RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE JUIN 2021

Mis en ligne sur le site internet du Département http://haute-marne.fr/fr/ **le : 15 juillet 2021**

SOMMAIRE

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire **Page**

Procès-verbal de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 21 mai 2021 13

Direction des infrastructures du territoire **Page**

Arrêté n°ArT-MON-21-070 en date du 1er juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Hâcourt, pendant la durée d'exécution estimée à 20 jours, du 14 juin au 13 juillet 2021 115

Arrêté n°ArT-CHT-21-081 en date du 2 juin 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises le 6 juin 2021 de 10h à 18h 118

Arrêté n°ArT-CHT-21-085 en date du 2 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune

de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à six semaines, du 8 juin au 18 juillet 2021 122

Arrêté n°ArT-CHT-21-086 en date du 2 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vignes-la-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 5 au 11 juin 2021 124

Arrêté n°ArT-LAN-21-075 en date du 2 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bussières-les-Belmont, commune de Champsevraine, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 3 au 5 juin 2021 126

Arrêté n°ArT-MON-21-062 en date du 2 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Choiseul et Merrey, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 14 juin au 30 juin 2021 129

Arrêté n°ArT-JOI-21-049 en date du 3 juin 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Roches-Bettaincourt relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération de la commune de Roches-Bettaincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 7 juin au 2 juillet 2021 132

Arrêté n°ArT-LAN-21-074 en date du 3 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Montsaugeon, commune de Le Montsaugeonnais, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 14 juin au 2 juillet 2021 134

Arrêté n°ArT-LAN-21-076 en date du 3 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vaillant, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 4 au 11 juin 2021 137

Arrêté n°ArT-MON-21-072 en date du 3 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Cuves et de Buxières-les-Clefmont, pendant la durée d'exécution estimée à 30 jours, du 7 juin au 6 juillet 2021 140

Arrêté n°ArT-CHT-21-084 en date du 4 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 8 au 18 juin 2021 143

Arrêté n°ArT-CHT-21-087 en date du 4 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 7 au 25 juin 2021 145

Arrêté n°ArT-LAN-21-069 en date du 4 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaudenay et Corgirnon, commune de Champsevraine, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 7 juin au 2 juillet 2021 147

Arrêté n°ArT-LAN-21-070 en date du 4 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Voncourt et de Pressigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 7 juin au 2 juillet 2021 150

Arrêté n°ArT-CHT-21-080 en date du 7 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 8 au 18 juin 2021 153

Arrêté n°ArT-CHT-21-088 en date du 7 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 7 au 11 juin 2021 156

Arrêté n°ArT-JOI-21-050 en date du 7 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Longeville-sur-la-Laines, commune de Rives Dervoises, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 28 juin au 7 juillet 2021 158

Arrêté n°ArT-JOI-21-051 en date du 7 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Braucourt, commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 28 juin au 7 juillet 2021 160

Arrêté n°ArT-LAN-21-071 en date du 7 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Palaiseul, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 21 juin au 2 juillet 2021 162

Arrêté n°ArT-LAN-21-072 en date du 7 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restriction sur le territoire des communes d'Heuilley-le-Grand

et de Palaiseul, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 21 juin au 2 juillet 2021 165

Arrêté n°ArT-MON-21-071 en date du 7 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Guyonvelle et Vaux-la-Douce, commune de Voisey, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 14 juin au 13 juillet 2021 168

Arrêté n°ArT-JOI-052 en date du 8 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rupt, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 14 au 18 juin 2021 171

Arrêté n°ArT-MON-21-065 en date du 8 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Larivière-Arnoncourt et de Serqueux, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 14 juin au 30 juillet 2021 173

Arrêté n°ArT-MON-21-066 en date du 8 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Beaucharmoy, commune de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 14 juin au 30 juillet 2021 176

Arrêté n°ArT-MON-21-068 en date du 8 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Varennes-sur-Amance et de Vicq, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 14 juin au 30 juillet 2021 179

Arrêté n°ArP-LAN-21-001 en date du 9 juin 2021 portant mise en place de limitation de tonnage sur la RD 292 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac 182

Arrêté permanent n°ArP-LAN-21-003 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune d'Auberive portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la VC dite accès Ferme Thierry avec la RD 150 sur le territoire de la commune d'Auberive 186

Arrêté permanent n°ArP-LAN-21-004 en date du 9 juin 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune d'Auberive portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la VC dite "Accès à la déchetterie" avec la RD 150 sur le territoire de la commune d'Auberive 189

Arrêté permanent n°ArP-LAN-21-005 en date du 9 juin 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune d'Auberive portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la rue de la Berge avec la RD 150 sur le territoire de la commune d'Auberive 192

Arrêté permanent n°ArP-LAN-21-006 portant limitation de la vitesse sur la RD 150 entre les PR08+525 et le PR09+320 sur le territoire de la commune d'Auberive 195

Arrêté n°ArT-MON-21-063 en date du 9 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Frécourt et de Dampierre, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 14 juin au 30 juillet 2021 199

Arrêté n°ArT-MON-21-064 en date du 9 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Meuvy, commune de Breuvannes-en-Bassigny, et de Clefmont, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 14 juin au 30 juillet 2021 203

Arrêté n°ArT-MON-21-067 en date du 9 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Coiffy-le-Bas et de Coiffy-le-Haut, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 14 juin au 30 juillet 2021 206

Arrêté n°ArT-CHT-21-073 en date du 10 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes du 12 au 13 juin 2021 209

Arrêté n°ArT-CHT-21-093 en date du 10 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Condes, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 10 au 11 juin 2021 211

Arrêté n°ArT-JOI-21-053 en date du 10 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Annonville, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 21 au 25 juin 2021 213

Arrêté n°ArT-LAN-21-079 en date du 10 juin 2021 **prorogeant** les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAN-21-058 en date du 11 mai 2021 jusqu'au 25 juin 2021 217

Arrêté n°ArT-LAN-21-080 en date du 10 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 1 mois, du 14 juin au 16 juillet 2021 220

Arrêté n°ArT-CHT-21-062 en date du 11 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 28 juin au 9 juillet 2021 223

Arrêté n°ArT-CHT-21-089 en date du 11 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Dinteville et Laferté-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 14 au 30 juin 2021 225

Arrêté n°ArT-CHT-21-090 en date du 11 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 11 juin au 20 juillet 2021 227

Arrêté n°ArT-LAN-21-081 en date du 11 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Isômes, de Choilley-Dardenay et de Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 14 juin au 9 juillet 2021 229

Arrêté n°ArT-LAN-21-082 en date du 11 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Isômes, de Choilley-Dardenay et de Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 21 juin au 9 juillet 2021 234

Arrêté n°ArT-LAN-21-077 en date du 14 juin 2021 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, sur le territoire des communes de Heuilley-le-Grand et Chassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 16 juin au 2 juillet 2021 240

Arrêté n°ArT-MON-21-073 en date du 14 juin 2021 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 15 au 23 juin 2021 243

Arrêté en date du 11 juin 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section 144 BP n°27 lieudit "Rue de Langres" en agglomération de Corlée et en limite du domaine public de la route départementale n°196 246

Arrêté en date du 14 juin 2021 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section ZN n°88 et 89 lieudit "Chanois" hors agglomération de Le Montsaugeonnais, territoire de Prauthoy et en limite du domaine public de la route départementale n°21 249

Arrêté n°ArT-JOI-21-054 en date des 16 janvier 2021 et 15 juin 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Préfet de la Haute-Marne portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier départemental, hors agglomération, relatif aux travaux de création d'une liaison piétonne, situés sur la RD 200 du OR 31+810 au PR 32+171, incluant le carrefour avec le barreau de la RN 67 Rupt 252

Arrêté n°ArT-CHT-21-094 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châteauvillain, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 28 juin au 23 juillet 2021 257

Arrêté n°ArT-CHT-21-095 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Epizon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 16 au 30 juin 2021 259

Arrêté n°ArT-CHT-21-096 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareille, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 21 juin au 2 juillet 2021 261

Arrêté n°ArT-CHT-21-099 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 28 juin au 9 juillet 2021 263

Arrêté n°ArT-CHT-21-099 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saint-Blin et Vesaignes-sous-Lafauche, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 21 juin au 2 juillet 2021 265

Arrêté n°ArT-CHT-21-100 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le bief de Buxières-les-Froncles, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 22 et 23 juin 2021 267

Arrêté n°ArT-CHT-21-101 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 17 et 18 juin 2021 269

Arrêté n°ArT-JOI-21-055 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Valcourt du 5 au 13 juillet 2021 271

Arrêté n°ArT-MON-21-074 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Illoud, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 17 au 21 juin 2021 273

Arrêté n°ArT-MON-21-075 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 23 juin au 13 juillet 2021 276

Arrêté n°ArT-MON-21-076 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Merrey, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 21 juin au 6 août 2021 279

Arrêté n°ArT-MON-21-077 en date du 16 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 21 au 24 juin 2021 282

Arrêté n°ArT-LAN-21-078 en date du 18 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 21 juin au 2 juillet 2021 285

Arrêté n°ArT-LAN-21-084 en date du 21 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Coublanc, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 23 juin au 2 juillet 2021 288

Arrêté n°ArT-LAN-21-086 en date du 21 juin 2021 annulant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAN-21-081 en date du 11 juin 2021 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le

territoire des communes d'Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 21 juin au 9 juillet 2021 291

Arrêté n°ArT-CHT-21-107 en date du 22 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, pendant la durée d'exécution estimée à 9 jours, du 23 juin au 2 juillet 2021 296

Arrêté permanent n°ArP-LAN-21-002 conjoint entre le Président du Conseil départementale et le Maire de la commune de Vivey en date du 22 juin 2021 portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la VC 3 dite de Vivey avec la RD 150 sur le territoire de la commune de Vivey 298

Arrêté n°ArT-MON-21-078 en date du 23 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 24 juin au 9 juillet 2021 301

Arrêté n°ArT-JOI-21-009 en date du 24 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 2b et sur la RD 384, pendant la durée d'exécution estimée à 26 jours, du 2 au 27 août 2021 304

Arrêté en date du 24 juin 2021 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section E n°25, 175, 176 et 579 lieudit "Village" en agglomération de Doulaincourt et en limite du domaine public des routes départementales n°67A et 194 310

Arrêté n°ArT-CHT-21-091 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châteauvillain, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 28 juin au 9 juillet 2021 313

Arrêté n°ArT-CHT-21-102 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Gillancourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, entre le 28 juin et le 9 juillet 2021 315

Arrêté n°ArT-CHT-21-105 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 28 juin au 7 août 2021 318

Arrêté n°ArT-CHT-21-106 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune

d'Euffigneix, pendant la durée d'exécution estimée à 1 journée, entre le 28 juin et le 2 juillet 2021 320

Arrêté n°ArT-CHT-21-108 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rimaucourt pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 7 et 8 juillet 2021 322

Arrêté n°ArT-CHT-21-109 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rimaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 9 juillet 2021 325

Arrêté n°ArT-CHT-21-110 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le bief de Buxières-lès-Froncles sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 28 juin au 9 juillet 2021 328

Arrêté n°ArT-CHT-21-111 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 5 au 16 juillet 2021 330

Arrêté n°ArT-CHT-21-112 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Briaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 5 au 16 juillet 2021 332

Arrêté n°ArT-CHT-21-092 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châteauvillain, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 1er au 23 juillet 2021 334

Arrêté n°ArT-CHT-21-097 en date du 25 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 3 mois, du 28 juin au 28 septembre 2021 337

Arrêté n°ArT-MON-21-080 en date du 28 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arbigny-sous-Varennes, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 28 juin au 3 juillet 2021 341

Arrêté n°ArT-JOI-21-056 en date du 29 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Eurville-Bienville et de la commune de Vecqueville-Bussy du 1er au 30 juillet 2021 344

Arrêté n°ArT-MON-21-079 en date du 29 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 30 juin au 2 juillet 2021 346

Arrêté n°ArT-CHT-21-060 en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont du 7 juillet au 16 août 2021 349

Arrêté n°ArT-CHT-21-115 en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre les biefs 28 et 30 sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 3 au 23 juillet 2021 354

Arrêté n°ArT-CHT-21-116 en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Froncles, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 30 juin au 30 juillet 2021 356

Arrêté n°ArT-CHT-21-117 en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareilles, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 5 au 16 juillet 2021 358

Arrêté n°ArT-MON-21-081 en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Epinant, commune de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 5 au 16 juillet 2021 360

Arrêté n°ArT-MON-21-083 en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 5 au 16 juillet 2021 363

Direction des ressources humaines **Page**

Arrêté en date du 1er juin 2021 **abrogeant** l'arrêté en date du 18 mars 2021 et portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental de la Haute-Marne 366

Service administratif et financier du pôle solidarités **Page**

Arrêté en date du 23 juin 2021 portant autorisation en faveur de l'association Relais 52 de créer une structure d'accueil pour des mineurs non accompagnés relevant de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles 368

Arrêté en date du 23 juin 2021 portant tarification de l'association Relais 52 relatif à la structure d'accompagnement en milieu ouvert pour des mineurs non accompagnés devenus majeurs 371

Arrêté en date du 23 juin 2021 portant autorisation en faveur de l'association Relais 52 de créer une structure d'accompagnement en milieu ouvert pour les mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles 373

HA

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CDAF)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 21 MAI 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-et-un mai, à neuf heures et demie, à l'Hôtel du département, sous la présidence de M. Gérard FRÉRY et après convocations adressées le 22 avril 2021, s'est réunie la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) instituée par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2007.03.05 du 16 mars 2007 et constituée par arrêté du Président du Conseil général du 27 juillet 2012, modifié en date du 18 mars 2021, en application des articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Sur convocation du secrétaire étaient présents avec voix délibérative pour l'ensemble de l'ordre du jour de la séance :

- M. Gérard FRÉRY, Président de la CDAF
- M. Nicolas FUERTES, Conseiller départemental du canton de LANGRES
- M. Jean-Michel RABIET, Conseiller départemental du canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC
- Mme Yvette ROSSIGNEUX, Conseillère départementale du canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC
- M. Michel ANDRÉ, Maire de BIESLES, commune rurale
- Mme Françoise VOIRIN, technicienne du service affaires foncières de la direction des infrastructures du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, représente Mme Jeannine DREYER, personne qualifiée, directrice générale adjointe du pôle « aménagement » du Conseil départemental de la Haute-Marne
- M. Jean-Jules JOLY, personne qualifiée, responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne
- Mme Marjolaine SCORDEL, personne qualifiée, responsable du service des affaires foncières de la direction des infrastructures du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne
- Mme Alexandra SUHR, personne qualifiée, technicienne du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne
- M. Jean-Marie BONNET, expert
- Me Sandrine GASCARD, notaire, membre de la Chambre des notaires de la Haute-Marne, représente Me Anne-Claire ANCELIN, Présidente de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Marne
- M. Steve LAHAYE, Président des Jeunes agriculteurs Haute-Marne
- M. Dominique CATHERINET, propriétaire bailleur
- Mme Marylène GILLOT, propriétaire bailleur
- M. Julien MÉNAUCOURT, GAEC des Fontaines, exploitant preneur, supplée M. Wilfried DOUILLOT, GAEC de Malassise, exploitant preneur
- M. Charles BRETON, Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Sur convocation du secrétaire étaient présents avec voix délibérative pour l'ordre du jour à caractère forestier de la séance ; pour le reste de l'ordre du jour, assistaient à titre consultatif :

- M. Philippe FREQUELIN, Maire de ARC-EN-BARROIS, commune propriétaire de forêts soumises au régime forestier, supplée M. Gilles DESNOUVEAUX, Maire de REYNEL, commune propriétaire de forêts soumises au régime forestier
- Mme Christine HENRY, Maire de RIZAUCOURT-BUCHEY, commune propriétaire de forêts soumises au régime forestier
- Mme Sabrina SAGNIER, chef de projet foncier à l'agence départementale Haute-Marne de l'Office National des Forêts, représente M. André HOPFNER, Directeur de l'agence départementale Haute-Marne de l'Office National des Forêts
- M. Eric CHEVALLIER, propriétaire forestier
- M. Jacques DOYON, propriétaire forestier

Assistaient également à la réunion, à titre consultatif :

- M. Jean-Pierre CARDINAL, géomètre-expert agréé pour la conduite d'opérations d'aménagements fonciers ruraux et chargé par le Conseil départemental de la Haute-Marne de réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de CHANGEY et l'opération des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) sur la commune de FRONVILLE
- M. Jérôme POINSEL, technicien géomètre du Cabinet Jean-Pierre CARDINAL
- Mme Hélène ABEILLÉ, rédacteur principal à la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne, chargée du secrétariat de la CDAF

Etaient absents :

- M. Laurent GOUVERNEUR, Conseiller départemental du canton de WASSY, *excusé*
- Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, Conseillère départementale du canton de BOLOGNE, *excusée*
- Me Bernard GENDROT, Conseiller départemental du canton de CHALINDREY, *excusé*
- M. Stéphane MARTINELLI, Conseiller départemental du canton de CHÂTEAUVILLAIN, *excusé*
- Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, Conseillère départementale du canton de NOGENT, *excusée*
- M. Dominique THIÉBAUD, Maire de BOURG, commune rurale
- M. Jérémy BUSOLINI, Maire de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, commune rurale
- Mme Charlotte ROGER, Maire de LAVILLENEUVE, commune rurale
- Mme Jeannine DREYER, personne qualifiée, directrice générale adjointe du pôle « aménagement » du Conseil départemental de la Haute-Marne, *excusée*
- M. Mathieu VANDAELE, personne qualifiée, directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, *excusé*
- M. Marc POULOT, Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne
- Me Anne-Claire ANCELIN, Présidente de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, *excusée*
- M. Sébastien RIOTTOT, Président de de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne
- M. Arnaud BUAT, représentant de la Coordination rurale de la Haute-Marne
- M. Bruno JAQUET, représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne
- M. Jérémy LOMBARD, représentant des Jeunes agriculteurs Haute-Marne
- M. Vincent DIDIER, représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Marne
- M. Frédéric NICOLIN, GAEC de Chevraucourt, propriétaire exploitant
- M. Christophe THIEBLEMONT, GAEC du Deffaut, propriétaire exploitant
- Mme Jocelyne LEPAGE, GAEC de la source, propriétaire exploitante
- M. Jean-François MUSSOT, GAEC des érables, propriétaire exploitant
- M. Damien BONHOMME, exploitant preneur,
- M. Wilfried DOUILLOT, GAEC de Malassise, exploitant preneur, *excusé*
- M. Sylvain BOUGREL, GAEC des Cerisiers, exploitant preneur

- M. Denis ROYER, Fédération des chasseurs de la Haute-Marne, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- M. Jacques ECOSSE, Nature Haute-Marne, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- M. Roger GONY, Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- M. Nicolas GUILLEMONT, représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité, *excusé*
- M. Vincent OTT, Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est, *excusé*
- M. André HOPFNER, Directeur de l'agence départementale Haute-Marne de l'Office National des Forêts, *excusé*
- M. Olivier LANDEL, Président du Syndicat des forestiers privés de la Haute-Marne

La CDAF est composée de 30 personnes avec voix délibérative dans sa constitution classique, c'est-à-dire lorsqu'elle intervient pour tous les cas d'aménagement foncier rural autres que ceux prévus aux articles L121-5 et L 121-5-1 du code rural et de la pêche maritime.
C'est un total de 16 membres à voix délibérative dont le Président qui participent à cette séance, le quorum est atteint.

La CDAF est composée de 37 personnes avec voix délibérative dans sa constitution complétée des représentants du monde forestier, c'est-à-dire lorsqu'elle intervient dans l'un des cas prévus aux articles L121-5 et L 121-5-1 du code rural et de la pêche maritime.
C'est un total de 21 membres à voix délibérative dont le Président qui participent à cette séance, le quorum est atteint.

Les fonctions de secrétaire de la CDAF sont assurées par Mme Hélène ABEILLÉ, rédacteur principal à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président ouvre la séance et constate que la CDAF réunit toutes les conditions nécessaires pour délibérer valablement.

L'ordre du jour appelle :

- **Emission de l'avis sur la pertinence du projet élaboré dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) conduite sur le territoire de CHANGEY et examen des réclamations formulées devant la CDAF dans le cadre de l'enquête menée du 12 octobre 2020 au 12 novembre 2020,**
- **Examen de décisions modificatives proposées dans le cadre d'opérations antérieures (BOURMONT, VIEVILLE),**
- **Approbation du projet des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et forestiers à FRONVILLE,**
- **Questions diverses.**

M. le Président remercie l'assistance, ouvre la séance de ce jour et invite M. Jean-Jules JOLY et Mme Alexandra SUHR, agents des services du Conseil départemental, à présenter l'opération conduite sur la commune de CHANGEY.

HA

1 Avis sur le projet d'AFAF de CHANGEY

Ce point porté à l'ordre du jour relatif à CHANGEY ne concerne pas le domaine forestier. A cet effet, seuls les 30 membres titulaires de la CDAF visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté fixant sa composition ont voix délibérative. Les 7 membres titulaires de la CDAF visés à l'article 4 de l'arrêté fixant sa composition assistent dans ce cas à la séance à titre consultatif.

Le projet :

En préalable à la présentation détaillée de l'opération par MM. Jean-Pierre CARDINAL et Jérôme POINSEL, chargés de la conduite de l'opération par le Conseil départemental, M. Jean-Jules JOLY expose la chronologie et le contexte de la procédure. Les dates importantes de la démarche sont reprises en ***feuillet n°1***.

MM. Jean-Pierre CARDINAL et Jérôme POINSEL présentent l'opération dans le détail sur le plan technique. Les statistiques principales sont reprises sur une fiche jointe et annexée en ***feuillet n°2***.

La prise en compte environnementale a notamment fait l'objet des mesures suivantes :

- une interdiction formulée par arrêté du Président du Conseil départemental de toute modification de l'état des lieux depuis le lancement de l'opération reste en vigueur jusqu'à sa clôture ;
- 1 040 mètres linéaires de haies doubles à planter en 4 emplacements (section ZI – Pré Aubert, section ZH – Les Fourches, section ZD – Pré l'Eglise et section ZD – Les Terres Noires) ;
- le tracé de la voie romaine n'est pas modifié, avec attribution intégrale de l'emprise en section cadastrale ZD à la commune.

Parmi les demandes exprimées par la commune, il est notamment à signaler :

- la rationalisation pour partie (création, renforcement) du réseau de chemin à l'arrière des habitations, côté est et ouest du village ;
- l'attribution d'une parcelle couvrant l'emplacement de la station d'épuration de la commune (construite pendant l'opération d'AFAF), ainsi qu'une zone aval qui pourra faire l'objet d'une zone de rejet végétalisé ;
- l'attribution à l'association foncière d'une emprise de 3 mètres à laisser en libre évolution, faisant office de noue de récupération des eaux à l'arrière ouest des habitations du lotissement de la Queutumaine.

Les membres désignés pour constituer la CDAF dite « restreinte » mise en place lors de la réunion du 11 février 2015, se sont rendus sur le territoire de CHANGEY, le 22 avril 2021, afin de mieux appréhender la topographie, le contexte paysager de l'opération, ainsi que les secteurs concernant les réclamations.

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote de l'approbation du projet d'AFAF élaboré sur le territoire de CHANGEY.

MM. Jean-Pierre CARDINAL et Jérôme POINSEL quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments du projet et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du projet établi dans la cadre de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) conduite sur le territoire de CHANGEY avec extensions sur les territoires de CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (territoire de CHARMOILLES).

Etapes à suivre jusqu'à la clôture de l'opération d'AFAF de CHANGEY :

Les modifications parcellaires, adoptées par la CDAF réunie ce jour après examen des réclamations qui lui ont été portées, seront matérialisées par un bornage sur le terrain. Les réclamants et tiers touchés seront notifiés des décisions prises par la CDAF réunie ce jour en ce qui les concerne.

Le projet d'AFAF et son programme de travaux connexes devront être présentés à l'avis des autorités compétentes en matière d'archéologie, de patrimoine, de biodiversité et de loi sur l'eau (avis requis dans le cadre des législations autres que celles relatives à l'aménagement foncier rural).

Ensuite, les services du cadastre procèderont à la vérification technique du nouveau plan parcellaire et du bornage effectué sur le terrain. Un rapport de vérification sera remis et devra donner un avis favorable pour pouvoir clôturer l'opération.

Après quoi, l'opération d'AFAF pourra être clôturée par le dépôt officiel des nouveaux plans parcellaires et du procès-verbal actant les transferts de propriété en mairie, ainsi qu'au Service de publicité foncière de CHAUMONT. En l'état actuel des choses, cette étape devrait intervenir pour le premier semestre 2022 et fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental. La jouissance pleine et entière des nouvelles parcelles attribuées après AFAF, et de leur exploitation, ne sera effective juridiquement qu'à cette étape.

Après clôture,

- les bordereaux de renouvellement hypothécaire seront adressés au domicile élu (notaire) des titulaires de droits réels, de créances privilégiées et hypothécaires ;
- une fois que le Service de publicité foncière de CHAUMONT aura publié le procès-verbal actant les transferts de propriété, les propriétaires et ayant-droit seront destinataires d'un extrait de ce document pour ce qui les concerne, valant titre de propriété.

Proposition de prise de possession :

Dans l'attente de la clôture de l'opération et l'entrée en jouissance légale des nouvelles propriétés attendue pour le premier semestre 2022, il est proposé d'envoyer en prise de possession anticipée à l'amiable des propriétés, afin de faciliter l'exploitation agricole, notamment en ce qui concerne les semis de fin d'été et d'automne 2021 selon les modalités décrites en ***feuillet n°3***.

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote de la proposition de prise de possession à l'amiable des parcelles agricoles pour l'AFAF de CHANGEY.

MM. Jean-Pierre CARDINAL et Jérôme POINSEL quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent, après lecture des modalités de prise de possession anticipée à l'amiable et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de proposer aux exploitants agricoles concernés par l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de CHANGEY la possibilité de prendre possession, à l'amiable et de manière anticipée, des nouvelles parcelles selon les modalités décrites en *feuillet n°3*.

Les services du Conseil départemental seront chargés d'informer les agricoles de cette possibilité. Le caractère amiable sera explicitement précisé aux intéressés pour éviter tout contentieux sur ce point.

2 Examen des réclamations sur le projet d'AFAF de CHANGEY

Ce point porté à l'ordre du jour relatif à CHANGEY ne concerne pas le domaine forestier. A cet effet, seuls les 30 membres titulaires de la CDAF visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté fixant sa composition ont voix délibérative. Les 7 membres titulaires de la CDAF visés à l'article 4 de l'arrêté fixant sa composition assistent dans ce cas à la séance à titre consultatif.

Par lettre recommandée avec accusé réception adressée le 20 février 2020, les propriétaires et ayant-droit afférents aux immeubles soumis à l'AFAF de la commune de CHANGEY avec extensions sur les communes de CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (territoire de CHARMOILLES) ont été informés que la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF), réunie le 16 décembre 2019, a statué sur les observations émises lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) organisée du 31 mai au 29 juin 2019. Les modifications réalisées sur le projet par la CCAF ont été portées à la connaissance des intéressés.

Par cette lettre, les propriétaires et ayant-droit ont été informés qu'ils pouvaient prendre connaissance des plans et des états mis à jour conformément aux décisions de la CCAF à partir du lundi 30 mars 2020 et jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à la mairie de CHANGEY et qu'ils ont eu un mois minimum à partir du 30 mars 2020 pour adresser à la CDAF leur éventuelle réclamation.

En raison du premier confinement dû à la COVID-19 prononcé à compter du mardi 17 mars 2020, cette période d'enquête devant la CDAF n'a pas pu se tenir à la période initialement prévue du lundi 30 mars 2020 au jeudi 30 avril 2020.

Un nouvel avis de décision portant enquête devant la CDAF (***feuillet n°4***) a été adressé le 31 août 2020 par lettre recommandée avec accusé réception aux propriétaires et ayant-droit afférents aux immeubles soumis à l'AFAF de la commune de CHANGEY avec extensions sur les communes de CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (territoire de CHARMOILLES).

Par cette lettre, les propriétaires et ayant-droit ont été informés qu'ils pouvaient prendre connaissance des plans et des états mis à jour conformément aux décisions de la CCAF à partir du lundi 12 octobre 2020 et jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 à la mairie de CHANGEY et qu'ils ont eu un mois minimum à partir du 12 octobre 2020 pour adresser à la CDAF leur éventuelle réclamation.

Aucune réclamation n'a été adressée après le 12 novembre 2020 jusqu'à aujourd'hui. Les 4 réclamations reçues dans le délai imparti sont examinées par la CDAF de ce jour.

Il est précisé que :

- au niveau des plans parcellaires qui sont joints aux décisions prises par la CDAF, les modifications de délimitations apparaissant en rouge correspondent aux modifications décidées par la CCAF réunie le 16 décembre 2019, celles apparaissant en bleu correspondent aux modifications décidées par la CDAF réunie ce jour ;
- les qualités de la CDAF et les modalités de recours contre ses décisions sont régies par l'article L 121-10 du code rural et de la pêche maritime qui dispose : « *La commission départementale d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par*

le préfet ou le président du conseil départemental devant la juridiction administrative. En cas d'annulation par cette juridiction d'une décision de la commission départementale, la nouvelle décision de la commission doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive. »

- Les réclamants et tiers touchés sont notifiés des décisions de la CDAF qui les concerne. La date de réception de la notification constitue le point de départ du délai de deux mois qui ouvre la possibilité de porter recours contre la ou les décisions de la CDAF notifiée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

► RECLAMATION N°1 :

M. Benoît LANDANGER, gérant de GOLDLAND, par un courrier recommandé avec accusé réception reçu le 15 octobre 2020, fait part de la réclamation suivante :
« *Nous sommes globalement satisfaits dans la mesure où nous conservons le même emplacement, par contre nous ne comprenons pas pourquoi nous perdons 181 m². En effet, nous passons de 1ha24a52ca à 1ha22a71ca. Auriez-vous la gentillesse de nous faire connaître les raisons de cette perte que nous souhaitons contester ?* »

Le contexte de la réclamation est présenté à l'assemblée par Mme Alexandra SUHR, assisté de MM. Jean-Pierre CARDINAL et Jérôme POINSEL. Il est expliqué que l'écart de surface résulte de la différence :

- entre les contenances cadastrales des apports parcellaires issues d'un parcellaire jamais remembré, non conformes avec justesse avec la réalité de terrain (car calculées à une époque où la précision des géomètres n'était pas la même qu'aujourd'hui : elles proviennent du cadastre ancien créé au XIXe siècle),
- et les nouvelles contenances cadastrales des attributions parcellaires, calculées par le géomètre lors de l'aménagement foncier donnant la réalité exacte de terrain (car calculées avec la précision des outils informatiques et topographiques actuels dont disposent les géomètres).

Le plan de situation avant et après aménagement foncier figurant en ***feuillet n°5*** illustre le fait que l'emprise des parcelles avant aménagement foncier et l'emprise après aménagement foncier sont identiques.

A été convoqué à 9h45 pour être entendu mais ne s'est pas présenté devant la CDAF, après s'en être préalablement excusé auprès du secrétariat de la CDAF, le réclamant : compte 180 - M. Benoît LANDANGER, gérant de GOLDLAND. Ce dernier, après en avoir échangé préalablement avec le secrétariat de la CDAF, indique accepter la situation à condition que les limites avant aménagement foncier et après aménagement foncier ne bougent pas.

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote de la proposition de suite à donner à cette réclamation portant sur l'AFAF de CHANGEY.

MM. Jean-Pierre CARDINAL et Jérôme POINSEL quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent concernant la réclamation n°1 et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de maintenir le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de CHANGEY et de notifier au réclamant les motivations précisées ci-dessus, illustrées par le plan figurant en *feuillet n°5*.

MA

► RECLAMATION N°2 :

M. Claude MARIET, Mme Françoise BOUFAKROUN, M. Joseph RENAUT, M. Charles RENAUT, M. Abel DEVILLIERS et M. Joël DEVILLIERS, par un courrier recommandé avec accusé réception reçu le 22 octobre 2020, font part de la réclamation figurant en ***feuillet n°6***.

► RECLAMATION N°3 :

M. Florian DEVILLIERS et Mme Virginie NAMORY, par un courrier recommandé avec accusé réception reçu le 29 octobre 2020, font part de la réclamation figurant en ***feuillet n°7***.

► RECLAMATION N°4 :

La Commune de CHANGEY, par un courrier recommandé électronique avec accusé réception reçu le 9 novembre 2020, fait part de la réclamation figurant en ***feuillet n°8***.

Le contexte de ces 3 réclamations est présenté à l'assemblée par M. Jean-Jules JOLY, assisté de MM. Jean-Pierre CARDINAL et Jérôme POINSEL.
La Commune de CHANGEY est attributaire d'un chemin créé par l'aménagement foncier dit du Pré l'Eglise.
Le compte 3120 (M. Florian DEVILLIERS et Mme Virginie NAMORY née DEVILLIERS, en qualité de propriétaires indivisaires, et M. Joël DEVILLIERS en qualité d'ayant-droit / droit de retour) est monoparcellaire (apport de la parcelle A 379), au sein du périmètre d'aménagement foncier ainsi que du finage de CHANGEY. Le projet foncier, issu de la CCAF du 16 décembre 2019, attribue deux parcelles : ZD 13 et ZD 64, séparée par le chemin dit du Pré l'Eglise.
Les propriétés riveraines au secteur remis en cause, mais hors périmètre d'AFAF, de la famille DEVILLIERS appartiennent à d'autres comptes de propriété :

- parcelles C 16 et C 17 : M. Joël DEVILLIERS en pleine propriété ;
- parcelles C 18 et C 19 : M. Joël DEVILLIERS, en qualité d'usufruitier, et, M. Florian DEVILLIERS et Mme Virginie NAMORY née DEVILLIERS, en qualité de nu-propriétaires indivisaires ;
- parcelles C 20, C 21, C 22 et C 186 : M. Joël DEVILLIERS, en pleine propriété, et M. Abel DEVILLIERS, en qualité d'ayant-droit ;

Les autres propriétés riveraines au secteur remis en cause, mais hors périmètre d'AFAF, sont pour les autres réclamants :

- parcelles C 14, C 15, C 24, C 25 : Indivision Charles RENAUT, Joseph RENAUT, Hervé GODFROY-GAUTHIER, Jean-Michel GODFROY-GAUTHIER et Martine GODFROY ;
- parcelles C 241 et C 244 : Françoise BOUFAKROUN née MARIET en pleine propriété ;
- parcelles C 242 et C 243 : Claude MARIET en pleine propriété.

Il est expliqué que la CCAF du 16 décembre 2019 a modifié à son initiative l'emplacement du chemin du Pré l'Eglise dans le secteur des propriétés des réclamants précités, alors qu'aucune observation n'avait été déposée à l'enquête publique à cet effet.
A l'issue de cette décision de la CCAF, les propriétaires riverains précités réexpriment ici qu'ils ne souhaitent pas de chemin à l'arrière de leurs habitations, ce qu'ils avaient préalablement déjà signifié lors de l'élaboration du projet d'aménagement foncier. La famille DEVILLIERS ajoute que cela vient scinder en deux leurs propriétés familiales.
La commune de CHANGEY, qui souhaite l'existence de ce chemin à l'arrière des habitations, demande sa modification d'emprise au projet pour que ce nouveau chemin vienne rejoindre directement la parcelle communale A 893 (anciennement A 885) qui débouche sur le croisement de la rue des Ormes et de la rue de la Tuilerie.

Le plan figurant en ***feuillet n°9*** illustre cette situation.

HA

Ont été convoqués à 10h00 les réclamants :

- qui sont dans le cas présent propriétaires hors périmètre d'aménagement foncier mais riverains du secteur sujet à réclamation : Mme Françoise BOUFAKROUN née MARIET, M. Abel DEVILLIERS, M. Florian DEVILLIERS, M. Joël DEVILLIERS, M. Claude MARIET, Mme Virginie NAMORY née DEVILLIERS, M. Charles RENAUT et M. Joseph RENAUT ;
- qui sont dans le cas présent propriétaires dans le périmètre d'aménagement foncier dans le secteur sujet à réclamation : compte 3120 - M. Florian DEVILLIERS et Mme Virginie NAMORY née DEVILLIERS, en qualité de propriétaires indivisaires, et M. Joël DEVILLIERS en qualité d'ayant-droit (droit de retour).

M. Joël DEVILLIERS, Mme Sylvie DEVILLIERS et M. Claude MARIET se sont présentés à 10h00 et ont été entendus par la CDAF. M. Joël DEVILLIERS excuse ses enfants, M. Florian DEVILLIERS et Mme Virginie NAMORY née DEVILLIERS, pour qui il a mandat de représentation ce jour avec son épouse, Mme Sylvie DEVILLIERS. M. Abel DEVILLIERS est excusé. Mme Françoise MARIET née BOUFAKROUN s'est excusée auprès du secrétariat de la CDAF. M. Jean-Michel GODFROY a excusé auprès du secrétariat de la CDAF ses oncles, Messieurs Charles et Joseph RENAUT.

M. Claude MARIET a exprimé les motivations suivantes :

- il a rappelé les quelques larcins ayant eu lieu au niveau de la commune, et notamment la dégradation récente d'une boite aux lettres le concernant,
- ainsi, il estime que le chemin n'est pas nécessaire pour des raisons de sécurité et de tranquillité, car il peut accéder à l'arrière de son habitation en passant chez le voisin de façon amiable.

M. Joël DEVILLIERS a exprimé les motivations suivantes :

- rappel de l'historique de la concertation et des décisions de la CCAF concernant ce secteur, avec notamment :
  - retour sur la décision de la CCAF du 25 octobre 2013, prise après l'enquête publique sur le périmètre, car les propriétaires DEVILLIERS / NAMORY avaient souhaité exclure la parcelle A 379 du périmètre : le maintien dans le périmètre de cette parcelle était motivé par la prise en considération de son état monoparcellaire devant être pris en compte et entendu lors de l'établissement du projet de nouveau parcellaire,
  - Délibération de la commune de CHANGEY du 19 avril 2019 qui a validé les travaux connexes avant mise à enquête publique sur le projet foncier, en considérant une emprise du chemin du pré l'Eglise contournant l'ensemble des propriétés de la famille DEVILLIERS par l'Est de la parcelle d'attribution ZD 13, ce qui leur convenait,
  - Revirement de situation de la CCAF du 16 décembre 2019 qui a pris l'initiative de créer un chemin de bout en bout coupant en deux la propriété NAMORY / DEVILLIERS : parcelle ZD 13 modifiée et création de la parcelle ZD 64 ;
- dit ne pas être opposé à un chemin de ceinture mais, il exige que ce dernier ne scinde pas en deux la propriété familiale, ce en quoi la proposition soumise à enquête publique en 2019 lui convenait,
- une autre proposition peut être un chemin sans issue qui s'arrêterait avant les propriétés familiales, de la même manière que les chemins à l'Ouest du village qui sont également sans issue, ainsi la façon de voir les choses serait équitable entre l'Ouest et l'Est du village.

Les arguments des auditionnés sont détaillés dans les réclamations n°2 et 3.

La CDAF lui pose notamment la question suivante :

Q : Qu'en est-il des modalités d'exploitation de la parcelle A 379 actuellement ?

R : M DEVILLIERS a répondu qu'une rémunération est perçue mais que cette parcelle est encore inscrite à la MSA au nom de son père, M. Abel DEVILLIERS.

HA

A été convoqué à 10h15 M. Gilles MAIRE, Maire de CHANGEY. Il s'est présenté et a été entendu par la CDAF.

M. Gilles MAIRE, Maire de CHANGEY, a exprimé les motivations suivantes :

- la sortie « nord » du chemin est plus pertinente en rejoignant directement la portion de chemin déjà existante hors périmètre d'aménagement foncier, ce qui réduirait sa longueur et donc le coût des travaux d'empierrement à la charge de la commune,
- Le chemin permet d'accéder à l'arrière des habitations sans passer chez le voisin ou en demandant à l'exploitant en place, l'amiable n'étant pas toujours légion et assuré dans le temps,
- le chemin est une plus-value pour les habitations desservies par l'arrière.

Les arguments de la commune de CHANGEY sont détaillés dans la réclamation n°4.

La CDAF lui pose notamment la question suivante :

Q : La commune a-t-elle pris une délibération pour formaliser sa réclamation ?

R : M. le Maire répond que oui, le conseil s'étant réuni le mercredi 12 mai 2021, pour en délibérer (Voir ***feuillet n°10***).

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote de la proposition de suite à donner à ces 3 réclamations portant sur l'AFAF de CHANGEY.

MM. Jean-Pierre CARDINAL et Jérôme POINSEL quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent concernant les réclamations n°2, 3 et 4, et après en avoir délibéré, la CDAF :

Considérant l'intérêt général de l'existence d'un chemin dans ce secteur facilitant les circulations agricoles du sud-est du village vers le nord-est du village sans traverser le centre bourg,

DECIDE, à 14 pour / 2 contre / 0 abstention, que le chemin dit du Pré l'Eglise, projeté par l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de CHANGEY, relie de bout en bout la rue de la Tuilerie (au nord) et la route départementale n°248 dans sa direction vers NEUILLY-L'EVEQUE (au sud).

Au vu des éléments qui précèdent concernant les réclamations n°2, 3 et 4, et après en avoir délibéré, la CDAF :

Considérant l'intérêt général, actuellement et à l'avenir, que les habitations puissent être desservies par un chemin à l'arrière du bâti, évitant les accès via les propriétés voisines, et notamment via le secteur agricole objet de l'aménagement foncier au lieu-dit « Pré l'Eglise »,

Considérant que la parcelle d'apport A 379 du compte 3120 est depuis plusieurs années exploitée par un agriculteur au sein d'un ilot d'exploitation (terres cultivées) couvrant aussi le parcellaire agricole voisin et que cet agriculteur reçoit une rémunération, assimilable donc à une location, contrairement aux parcelles riveraines du secteur hors périmètre d'AFAF qui ne sont pas dédiées à l'exploitation agricole et sont adossées aux habitations privées en qualité de jardins ou vergers enherbés,

Considérant l'intérêt d'attribuer au compte 3120 une propriété monoparcellaire,

DECIDE, à 10 pour / 4 contre / 2 abstentions, de modifier le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de CHANGEY en ce qui concerne le parcellaire selon le plan joint en ***feuillet n°11***.

MA

Au vu des éléments qui précèdent concernant les réclamations n°2, 3 et 4, et après en avoir délibéré, la CDAF :

Considérant que le chemin, pour remplir son rôle de contournement du village pour les circulations agricoles, soit empierré de bout en bout,

DECIDE, à 15 pour / 0 contre / 1 abstention, de modifier le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de CHANGEY en ce qui concerne le programme de travaux connexes selon le plan figurant en *feuillet n°12* et tableau figurant en *feuillet n°13*.

Par la conséquence de cette décision, la commune de CHANGEY devient également tiers touchée au niveau de la parcelle d'attribution ZD 17, ainsi que le compte n°3040 (M. Joël DEVILLIERS, en nu-propriété, et M. Abel DEVILLIERS, en usufruit) au niveau de la parcelle d'attribution ZD 14.

3 Examen de décisions modificatives proposées dans le cadre d'opérations antérieures

Ce point porté à l'ordre du jour relatif à BOURMONT et VIEVILLE ne concerne pas le domaine forestier. A cet effet, seuls les 30 membres titulaires de la CDAF visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté fixant sa composition ont voix délibérative. Les 7 membres titulaires de la CDAF visés à l'article 4 de l'arrêté fixant sa composition assistent dans ce cas à la séance à titre consultatif.
M. Jean-Jules JOLY, quitte la séance en ce qui concerne l'examen, le débat et le vote relatif à BOURMONT.
MM. Jean-Pierre CARDINAL et Jérôme POINSEL, quittent la séance en ce qui concerne l'examen, le débat et le vote relatif à BOURMONT et VIEVILLE.

► BOURMONT :

CAS N°1 :

Mme Alexandra SUHR explique à l'assemblée que la parcelle AB 282 sise à BOURMONT, non incluse dans le périmètre d'aménagement foncier mis en œuvre (ordonné) par la délibération N° 2014.01.06 du Conseil général du 24 janvier 2014, a été tout de même remembrée mais a été omise dans les apports parcellaires du procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier publié le 14 mai 2019 au Service de la publicité foncière sous le Volume : 5204P01 2019 R N° 2.
Par ailleurs, Madame Isabelle POULAIN née PASSE constate une erreur de transcription de sa date de naissance.
Ces erreurs ont été constatées par les services du cadastre ainsi que par Madame Isabelle POULAIN née PASSE, qui ont sollicité la CDAF.
Les époux Philippe POULAIN et Isabelle POULAIN née PASSE sont d'accord pour qu'il soit procédé à la régularisation de ces erreurs.
Un plan de situation est présenté à l'assemblée (Voir ***feuillet n°14***).
Le projet de rectificatif correspondant figure à ce procès-verbal en ***feuillet n°15***. Ce rectificatif n'entraine pas de modification des limites parcellaires remembrées.

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote de la proposition de suite à donner à ce cas consécutif à l'AFAF de BOURMONT.

HA

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la CDAF :

Considérant que la présente requête, exprimée après la clôture de l'aménagement foncier, révèle deux erreurs administratives consécutives à l'aménagement foncier,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de rectificatif de l'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT tel que figurant en *feuillet n°15* et de requérir M. le Président du Conseil départemental de le rendre exécutoire.

Une fois publié par le service de publicité foncière de CHAUMONT, M. le Président du Conseil départemental devra notifier cet acte rectificatif :

- A l'attention des services du cadastre ;
- à l'attention de M. le Maire de BOURMONT, qui devra procéder à son affichage en Mairie pendant au moins 15 jours et remettre à l'administration à l'issue de cette formalité de publicité un certificat d'affichage justificatif ;

et notifier le nouvel extrait correspondant du procès-verbal de l'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT, valant titre de propriété du compte n°9441 :

- à l'attention des époux Philippe POULAIN ;
- à l'attention de M. le Maire de BOURMONT, qui devra l'annexer au procès-verbal de l'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT publié en date du 19 mai 2019.

Ces deux documents seront également versés aux Archives départementales de la Haute-Marne.

CAS N°2 :

Mme Alexandra SUHR explique à l'assemblée que M. Daniel CLAUDOT, attributaire de la parcelle ZC 21 (compte n°2740) par l'AFAF de BOURMONT publié le 14 mai 2019, a signalé au Département, à la commune de Bourmont (compte n°101) et à l'association foncière (compte n°4400) que le point d'abreuvement, lui appartenant anciennement sur la parcelle d'apport B 45, ne lui appartient plus sur la parcelle d'attribution.
M. Daniel CLAUDOT a sollicité la CDAF afin que ce point d'abreuvement lui soit restitué.
Il s'avère que ce point d'abreuvement est situé en plein sur l'emprise d'un nouveau chemin créé au compte de l'association foncière. Cette situation n'a été relevée par les acteurs de terrain et le service du Département qu'après clôture de l'aménagement foncier en date du 14 mai 2019.
Constatant l'absence d'autre point d'abreuvement sur la parcelle ZC 21 et que la situation est engendrée par les effets de l'aménagement foncier, en accord avec l'association foncière et la commune, propriétaires voisins, il convient de réattribuer ce point d'abreuvement à M. Daniel CLAUDOT (exploitant : M. Cyril GROSS) par un rectificatif du plan d'aménagement foncier. Cela entraine un déplacement de quelques mètres de l'emprise du chemin d'association foncière ZC 31 sur la parcelle ZC 25 appartenant à la commune, sans remettre en cause l'écoulement du ruisseau à proximité.
Un plan de situation est présenté à l'assemblée (Voir ***feuillet n°16***).
Le plan rectificatif, proposé en ***feuillet n°17***, entraine une modification des limites parcellaires remembrées. Le projet de rectificatif devra donc être établi par un géomètre-expert.

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote de la proposition de suite à donner à ce cas consécutif à l'AFAF de BOURMONT.

HA

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la CDAF :

Considérant que la présente requête, exprimée après la clôture de l'aménagement foncier, révèle l'erreur matérielle, consécutive à l'aménagement foncier, d'une emprise du point d'abreuvement au centre d'un chemin d'association foncière à créer,

Considérant que le requérant se trouve lésé par les effets de l'aménagement foncier par l'absence de point d'abreuvement des animaux, alors qu'il en disposait avant aménagement foncier,

Malgré le fait que le requérant n'ait pas usé des recours qui lui ont été possibles au moment de l'enquête publique sur le projet (du 10 avril au 13 mai 2017) et de l'enquête devant la CDAF (du 2 octobre au 7 novembre 2017),

DECIDE, à 14 pour / 1 contre / 0 abstention, d'approuver le projet de rectificatif de l'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT tel que figurant en *feuillet n°17* et de requérir M. le Président du Conseil départemental de le rendre exécutoire.

Un géomètre-expert sera chargé par le Département d'établir la modification du parcellaire cadastral (projet-verbal de délimitation) pour matérialiser les nouvelles limites sur le terrain et pour établir les nouvelles contenances des parcelles ZC 21, ZC 25 et ZC 31.

Une fois publié par le service de publicité foncière de CHAUMONT, M. le Président du Conseil départemental devra notifier l'acte rectificatif :

- A l'attention des services du cadastre ;
- à l'attention de M. le Maire de BOURMONT, qui devra procéder à son affichage en Mairie pendant au moins 15 jours et remettre à l'administration à l'issue de cette formalité de publicité un certificat d'affichage justificatif.

et notifier le nouvel extrait correspondant du procès-verbal de l'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT, valant titre de propriété des comptes n°101, 2740 et 4400 :

- à l'attention de M. Daniel CLAUDOT et à l'association foncière ;
- à l'attention de M. le Maire de BOURMONT, qui devra l'annexer au procès-verbal de l'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT publié en date du 19 mai 2019.

Ces deux documents seront également versés aux Archives départementales de la Haute-Marne.

CAS N°3 :

Mme Alexandra SUHR explique à l'assemblée que Mme Chantal NELSON née VOUILLEMIN, propriétaire concernée par l'AFAF de BOURMONT publié le 14 mai 2019, a informé le secrétariat de la CDAF pour renoncer à la plantation de 25 arbres fruitiers qui lui avaient été attribués par la CDAF du 9 janvier 2018 dans le cadre des travaux connexes à réaliser par l'association foncière de BOURMONT.

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote de la proposition de suite à donner à ce cas consécutif à l'AFAF de BOURMONT.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'accepter le renoncement de Mme Chantal NELSON née VOUILLEMIN quant à la plantation de 25 arbres fruitiers.

MA

Il sera fait notification de la présente décision à Mme Chantal NELSON née VOUILLEMIN et à l'association foncière de BOURMONT.

CAS N°4 :

Mme Alexandra SUHR explique à l'assemblée que, M. et Mme Bernard VEILLERETTE, attributaires de la parcelle ZA 2 (compte n°11600) par l'AFAF de BOURMONT publié le 14 mai 2019, ainsi que M. Jean-Loup MICHEL leur exploitant, ont signalé au Département que cette parcelle comprend sur sa partie nord pour environ 22 ares une surface située au-delà d'un méandre de la Meuse non traversable, ou du moins seulement par la parcelle des voisins ce qui n'est pas concevable pour eux. Ils signalent que ce secteur avait déjà été remembré en 1984 avec une limite bordant naturellement ce méandre.

Un plan de situation est présenté à l'assemblée (Voir ***feuillet n°18***).

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote de la proposition de suite à donner à ce cas consécutif à l'AFAF de BOURMONT.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la CDAF :

Considérant que la présente requête, exprimée après la clôture de l'aménagement foncier, ne révèle aucune erreur matérielle ou administrative consécutive à l'aménagement foncier,

Considérant que les réclamants ne sont pas lésés par les effets de l'aménagement foncier et qu'il n'ont pas usé des recours qui leur ont été possibles au moment de l'enquête publique sur le projet (du 10 avril au 13 mai 2017) et de l'enquête devant la CDAF (du 2 octobre au 7 novembre 2017),

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de ne pas donner suite à la requête déposée par Mme et M. Bernard VEILLERETTE et M. Jean-Loup MICHEL.

Il sera fait notification de la présente décision à Mme et M. Bernard VEILLERETTE et M. Jean-Loup MICHEL.

► VIEVILLE :

Mme Alexandra SUHR explique à l'assemblée que, M. Jean-Pierre CARDINAL, géomètre-expert, a soumis un projet de division de parcelle concernant MM MULLER Sébastien et Christian consécutif au remembrement rural de SONCOURT, VIEVILLE et VRAINCOURT.
Ce remembrement ayant été publié il y a moins de 10 ans, toute division de parcelle dans son périmètre, est soumis à l'accord de la CDAF.

Le projet de division, comprenant un plan de situation, est présenté à l'assemblée (Voir ***feuillet n°19***).

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote de la proposition de suite à donner à cette division de parcelle.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser cette division de parcelle telle que présentée par le cabinet de géomètre Jean-Pierre CARDINAL en *feuillet n°19*.

HA

Il sera fait notification de la présente décision à M. Jean-Pierre CARDINAL, cabinet de géomètre ayant soumis le projet de division de parcelle.

¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤

M. le Président lève la séance à midi onze. L'ordre du jour n'étant pas épuisé, et l'assistance ne pouvant se rendre disponible pour poursuivre ses travaux, il est décidé d'ajourner la décision à prendre quant à l'ECAIR de FRONVILLE et les projets d'échanges et cessions présenté par la SAFER. Une convocation sera prochainement adressée afin de réunir à nouveau la CDAF à cet effet au plus tard le 18 juin 2021.

Il a été dressé le présent procès-verbal, comportant quinze pages, qu'ont signé le Président et la Secrétaire de la CDAF.

Sont annexés à ce procès-verbal les documents suivants :

- Feuillet n°1 : Note relative à la chronologie de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de CHANGEY (1 page) ;
- Feuillet n°2 : Statistiques de l'opération (1 page) ;
- Feuillet n°3 : Modalités amiables de prise de possession anticipée du nouveau parcellaire avant clôture de l'opération (1 page) ;
- Feuillet n°4 : Avis de décision du 31 août 2020 portant enquête devant la Commission départementale d'aménagement foncier-CDAF (2 pages) ;
- Feuillet n°5 : Plan de situation illustrant la réclamation n°1 (1 page) ;
- Feuillet n°6 : Réclamation n°2 (10 pages) ;
- Feuillet n°7 : Réclamation n°3 (27 pages) ;
- Feuillet n°8 : Réclamation n°4 (2 pages) ;
- Feuillet n°9 : Plan de situation illustrant les réclamations n°2, 3 et 4 (1 page) ;
- Feuillet n°10 : Délibération de la commune de CHANGEY du 12 mai 2021 (1 page) ;
- Feuillet n°11 : Plan de la modification du projet parcellaire décidée par la CDAF en suite des réclamations n°2, 3 et 4 (1 page) ;
- Feuillet n°12 : Plan de la modification du projet de travaux connexes décidée par la CDAF en suite des réclamations n°2, 3 et 4 (1 page) ;
- Feuillet n°13 : Modification de l'estimation financière des travaux connexes décidée par la CDAF en suite des réclamations n°2, 3 et 4 (5 pages) ;
- Feuillet n°14 : Plan de situation de la requête des époux POULAIN Philippe – compte 9441 à BOURMONT (1 page) ;
- Feuillet n°15 : Projet de rectificatif de l'AFAF de BOURMONT relatif à la requête des époux POULAIN Philippe – compte 9441 (4 pages) ;
- Feuillet n°16 : Plan de situation de la requête de Daniel CLAUDOT à BOURMONT (3 pages) ;
- Feuillet n°17 : Proposition de plan rectificatif de l'AFAF de BOURMONT relatif à la requête de Daniel CLAUDOT (1 page) ;
- Feuillet n°18 : Plan de situation de la requête de Mme et M. Bernard VEILLERETTE et M. Jean-Loup MICHEL à BOURMONT (3 pages) ;
- Feuillet n°19 : Projet de division de parcelle sur la commune de VIEVILLE, présenté par le Cabinet CARDINAL, et concernant M. MULLER (5 pages).

LA SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER,

Hélène ABEILLÉ

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER,

Gérard FRÉRY

Note relative à la chronologie de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de CHANGEY avec extensions sur CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (territoire de CHARMOILLES)

La commune de Changey a sollicité la réalisation d'un aménagement foncier par délibération de son conseil municipal du 18 juillet 2008.

Eléments de contexte :
La Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a été instituée par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 12 septembre 2008 et constituée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général du 20 octobre 2011. Elle s'est réunie pour la première fois le 6 février 2012 afin de lancer le projet.

Travaux préparatoires :
La Commission permanente du Conseil général, réunie le 15 février 2013, a approuvé le projet d'opération d'aménagement foncier rural défini par la CCAF et a décidé de sa mise à l'enquête publique. Ce projet comprenait :

- Le choix du mode opératoire sous la forme d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), à l'intérieur d'un périmètre de 522,41 hectares sur le territoire de CHANGEY avec extensions sur les territoires de CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT (territoire de CHARMOILLES), et selon les prescriptions définies pour sa réalisation,
- Le choix du mode opératoire sous la forme d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) en l'absence de périmètre d'aménagement foncier, sur le territoire de CHANGEY, pour étudier les possibilités d'amélioration foncière du parcellaire exclu du périmètre d'AFAF.

L'enquête publique a été conduite du 13 mai au 15 juin 2013 par M. Christian ROUVELIN. 45 observations ont été déposées.

Au vu notamment des propositions modificatives faites par la CCAF du 25 octobre 2013 en réponse aux observations déposées à l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral n° 1719 du 7 juillet 2014 relatif aux prescriptions à respecter, la procédure d'AFAF de CHANGEY a été ordonnée par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 19 septembre 2014.

Quant à l'idée de réaliser des ECAIR en dehors du périmètre d'AFAF, cette possibilité n'a pas été poursuivie de manière opérationnelle au vu de l'absence de volonté exprimée par les acteurs locaux, ne croyant pas au caractère amiable de réaliser des échanges de foncier.

Procédure :
La conduite de l'opération a été confiée en juillet 2015 au cabinet de géomètre Jean-Pierre CARDINAL de LANGRES, géomètre-expert agréé en aménagement foncier rural.

Le projet de classement a été élaboré à l'automne / hiver 2015 - 2016 et a été approuvé en CCAF le 4 mai 2016. La consultation relative au projet de classement a été menée du 16 juin au 16 juillet 2016. La CCAF s'est réunie le 1er décembre 2016 et, après avoir examiné les 32 observations faites lors de la consultation, a approuvé le plan de classement retenu pour l'AFAF.

La nouvelle distribution parcellaire a été élaborée sous forme d'un avant-projet en 2017 et début 2018 et a été finalisé au cours de l'été 2018 (consultation d'avant-projet). L'étude d'impact a été réalisée de septembre 2017 à novembre 2018 par le cabinet d'études ETAPES ENVIRONNEMENT (Saint-Trivier-sur-Moignans - AIN).

La CCAF a approuvé le projet d'AFAF, comprenant la nouvelle distribution parcellaire, le programme de travaux connexes et l'étude d'impact, lors de sa réunion du 27 novembre 2018. L'autorité environnementale a donné un avis en mai 2019, demandant de préciser la méthode d'inventaire des chiroptères et d'évaluer plus précisément l'impact de l'opération sur les haies (un mémoire du maître d'ouvrage en réponse a été adressé à cet effet). L'enquête publique sur le projet d'AFAF a eu lieu du 31 mai au 29 juin 2019 et a été conduite par M. Philippe BONNEVAUX. La CCAF s'est réunie le 16 décembre 2019 où elle a modifié le projet d'AFAF en réponse aux 29 observations déposées lors de l'enquête publique.

L'enquête ouvrant recours devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) s'est tenue ensuite du 12 octobre au 12 novembre 2020 (suite à l'annulation, en raison du premier confinement de la COVID-19, de la période de d'enquête initialement prévue du 30 mars au 30 avril 2020). 4 réclamations ont été enregistrées pour examen devant la CDAF.

HA

TOTAUX POUR CONTROLE :

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL CHANGEY

STATISTIQUES DIVERSES

Surface Apports de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : 523 84 66
Valeur Apports de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : *4045099.70*

Surface Apports Réduits de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : 518 61 69
Valeur Apports Réduits de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : *4004649.16*
avec Coefficient PRINCIPAL de Réduction : 0.990000

Nombre de parcelles Apports de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : 1683

Surface Attributions Parcelles+Chemins de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : 523 36 02
Valeur Attributions Parcelles+Chemins de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : *4024771.04*

Nb de parcelles Attributions Parcelles+Chemins de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : 304

Surface parcelles Attributions Chemins de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : 0 00 00
Valeur parcelles Attributions Chemins de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : *0.0*

Nombre de parcelles Attributions Chemins de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : 0

Nombre de Comptes de Sélection - 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7- 8- 9- : 165 **dont :**
- **comptes à un seul propriétaire.....:** 95
- **comptes de Communauté.....:** 18
- **comptes Nue-prop/Usuf ou Indivision...:** 51
- **comptes uniparcellaires EN APPORTS....:** 57

Ventilation des Comptes et Exploitants selon Surface (statistiques INSEE) :

Ha =	0	1	2	5	10	20	50	100	∞
Comptes =	86	20	21	24	12	2	0	0	
Surface =	28	30	71	171	172	51	0	0	
Exploit.=	1	3	3	1	4	0	1	2	
Surface =	0	4	10	7	50	0	53	344	

Ventilation des Comptes et Exploitants selon NOMBRE DE PARCELLES ATTRIBUTIONS :

Nb Parc.Attr. =	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 ou +
Nbre Comptes=	112	28	13	7	1	1	0	0	0	2
Surface =	161	116	102	94	1	19	0	0	0	30
Nbre Exploi.=	6	1	4	0	0	1	0	0	0	3
Surface =	27	1	37	0	0	7	0	0	0	397

Taille moyenne des parcelles Apports: 0ha31a12

Taille moyenne des parcelles attributions: 1ha72a15

Nombre moyen de parcelles Apports par compte: 10.20

Nombre moyen de parcelles Attributions par compte: 1.84

HA

Modalités amiables de prise de possession anticipée du nouveau parcellaire avant clôture de l'opération

La pertinence du projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Changey a été approuvée le 21 mai 2021 par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Haute-Marne qui a ajusté le projet au vu des réclamations qui lui ont été adressées. Les propriétaires fonciers concernées par ces ajustements seront notifiés des décisions prises par la CDAF en ce qui les concerne.

Cela permet d'avancer que la nouvelle répartition parcellaire répond aux attentes d'une large majorité des propriétaires et des exploitants. A ce stade de l'opération, le calendrier ne permet plus la mise en œuvre de la démarche d'envoi en possession provisoire telle que le prévoit la procédure régie par le code rural et de la pêche maritime (L 123-10).

L'application d'un calendrier d'envoi en possession anticipée ne donc peut s'envisager **qu'avec un caractère amiable**. L'avis de la commission départementale d'aménagement foncier reste donc sur ce point purement informel.

Dans ce contexte, il est raisonnable de permettre, notamment aux exploitants agricoles[1], d'entrer de façon anticipée dans les nouvelles parcelles dès la fin de cette campagne culturale agricole 2020 / 2021 afin d'envisager dans de bonnes conditions la prochaine campagne 2021 / 2022. Pour cela, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes, valables à l'amiable d'ici et jusqu'à la date de clôture de l'opération :

- pour les céréales à paille, non concernés par des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la PAC : une prise de possession après récolte et au plus tard fin août 2021.

- pour les autres cultures annuelles de plein champ, les jardins et chènevières, les prairies permanentes et temporaires, non concernés par des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la PAC : une prise de possession après récolte et au plus tard le 1er janvier 2022.

- pour les prairies permanentes et temporaires, grandes cultures et autres surfaces agricoles, concernées par des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la PAC : une prise de possession après la date de fin des engagements.

- pour les vergers : il est conseillé aux anciens et nouveaux propriétaires de fixer par écrit les dates limites admises pour la récolte des fruits. A défaut d'un tel accord, la prise de possession pleine et entière interviendra à la clôture de l'opération.

- pour les haies, bois et friches : la prise de possession n'interviendra qu'à la clôture de l'opération et les coupes restent soumises à autorisation jusqu'à cette date et il est expressément interdit d'exploiter les bois sur les parcelles ou parties de parcelle qui changeront de propriétaire (sauf autorisation).

Il est rappelé que, tant qu'il n'y a pas eu clôture de l'opération, c'est-à-dire dépôt officiel des nouveaux plans parcellaires et du procès-verbal de l'aménagement foncier en mairie et au Service de la publicité foncière de Chaumont, la propriété reste celle valable avant aménagement foncier et toute prise de possession anticipée conserve un caractère provisoire. L'entrée en vigueur des nouveaux plans parcellaires après aménagement foncier est prévue au plus tôt pour le premier semestre 2022 et fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental. La prise de possession pleine et entière des nouvelles parcelles attribuées après aménagement foncier, et de leur exploitation, ne sera effective juridiquement qu'à cette date.

Il reviendra aux exploitants de s'accorder avec les propriétaires sur le devenir des accessoires de la propriété tels que les clôtures, dispositifs d'abreuvement, etc… l'arrêté précité en déterminera le contenu.

[1] Il appartient aux exploitants de s'assurer de la compatibilité de la prise de possession anticipée avec les législations et réglementations en vigueur autres que celles relevant de l'aménagement foncier (PAC notamment).

HA

Commission communale d'aménagement foncier
de Changey

Avis de décision portant enquête devant la commission départementale d'aménagement foncier
(report à la suite du confinement de la COVID-19)

A la fin février 2020, un avis de décision pour enquête devant la commission départementale d'aménagement foncier vous a été adressé.

Il vous informait, en qualité de propriétaires et ayants droit afférents aux immeubles soumis à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont (territoire de Charmoilles), que la commission communale d'aménagement foncier, réunie le 16 décembre 2019, avait statué sur les observations émises lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier organisée du 31 mai 2019 au 29 juin 2019.

Par ailleurs, les modifications réalisées sur le projet ont été portées à la connaissance des personnes concernées à la fin février 2020, et restent toujours d'actualité.

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la COVID-19, cette enquête n'a pas pu se tenir à la période initialement prévue du 30 mars au 30 avril 2020, et je vous prie de bien vouloir nous en excuser.

Les conditions étant redevenues favorables, je vous informe que chacun pourra prendre connaissance des plans et des états mis à jour conformément aux décisions de la commission communale à partir du **lundi 12 octobre 2020 et jusqu'au jeudi 12 novembre 2020** :

- à la mairie de Changey où ces documents seront déposés et mis à disposition aux horaires d'ouverture exceptionnels (tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf les dimanches et jours fériés) – *COVID-19 : l'ensemble des règles sanitaires en vigueur devront être respectées, et en particulier l'obligation du port du masque, de la désinfection des mains à l'entrée et sortie de la salle avec du gel hydroalcoolique et la distanciation physique.*
- sur l'adresse internet suivante (en ligne à compter du lundi 12 octobre 2020) :
  https://haute-marne.fr/fr/enquete-cdaf-changey/
  Mot de passe : ECDAF_c

Le lundi 12 octobre 2020 constitue le point de départ du délai d'un mois minimum imparti aux propriétaires et intéressés par les articles L.121-7 et R.121-6 du code rural et la pêche maritime pour présenter leurs réclamations devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Haute-Marne.

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : Secrétariat de la CDAF – DEIT – Hôtel du département – 1, rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52 905 Chaumont Cedex 9. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes pièces justificatives. Les réclamations qui seront adressées par courriel ne seront pas recevables.

Commission communale d'aménagement foncier
de Changey

L'attention des titulaires de droits réels est attirée sur les articles L.123-13 et R.123-15 du code rural et la pêche maritime selon lesquels les droits grevant les parcelles soumises à l'opération s'exercent après transfert de propriété sur les immeubles attribués par le projet d'aménagement foncier.

- Pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les privilèges et les hypothèques doivent faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal d'aménagement foncier.

- Les titulaires de créances privilégiées et hypothécaires sont informés que les inscriptions relatives à ces créances ne conserveront leur rang antérieur que si la publicité est renouvelée dans un délai de six mois à compter de la clôture des opérations, au moyen d'un bordereau qui leur sera communiqué par l'administration.

Fait à Changey, le 31 août 2020

le Président de la commission communale
d'aménagement foncier

Claude MARTIN

NOTA BENE :

Dans l'éventualité d'un reconfinement lié à la COVID-19, ce document vaut convocation judiciaire ou administrative, vous permettant de justifier tout déplacement en mairie de Changey du 12 octobre 2020 au 12 novembre 2020 aux jours et heures précités. Auquel cas, munissez-vous obligatoirement de ce document lors de tout déplacement en mairie de Changey.

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

COMMUNE de CHANGEY

Aménagement Foncier Agricole Forestier
Forestier et environnemental

CDAF du 21 mai 2021

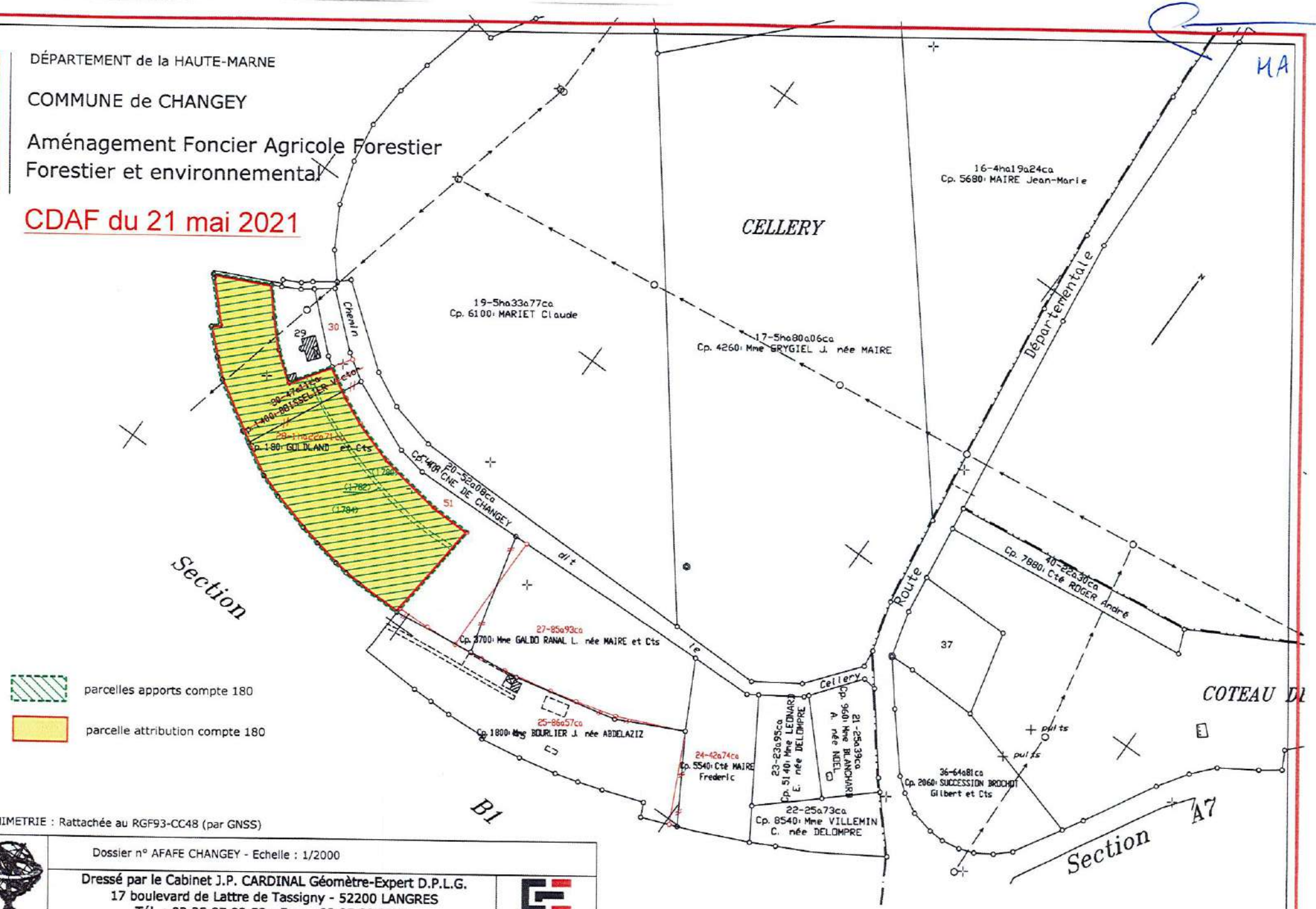

parcelles apports compte 180

parcelle attribution compte 180

PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

Dossier n° AFAFE CHANGEY - Echelle : 1/2000

Dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

HA

A l'attention de Mr le Président de la
Commission Départementale d'Aménagement
Foncier de Haute Marne

REÇU LE
22 OCT. 2020
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE HAUTE-MARNE

REÇU LE
23 OCT. 2020
direction de l'environnement
et de l'ingénierie du territoire
23/10/20 → JJT (SAS)

AMENAGEMENT FONCIER

COMMUNE DE CHANGEY

Pôle Aménagement
23 OCT. 2020
courrier arrivée
↳ DEH

Requête de :

- Mr MARIET Claude
- Mme BOUFAKROUN Françoise
- Mr RENAUT Joseph
- Mr RENAUT Charles
- Mr DEVILLIERS Abel
- Mr DEVILLIERS Joel

Avril 2020

HA

1 : Objet de la requête :

Le projet d'aménagement foncier de la commune de Changey, est en phase de validation. Aussi, le sujet relatif au chemin rural de l'Est du village nous interpelle car un revirement de situation a eu lieu lors de la dernière séance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). Celle-ci remet en cause les travaux engagés jusqu'alors et nous impose une desserte pour laquelle nous avions manifesté notre opposition depuis le début de l'opération d'aménagement.

Vous trouverez ci-après un rappel du contexte et de l'évolution de ce sujet qui vous permettra de détenir un avis éclairé au vu d'éléments objectifs et factuels.

2 : Parcelles concernées

- C 242 et C 243 appartenant à Mr Claude MARIET
- C 241 et C 244 appartenant à Mme Françoise BOUFAKROUN
- C 24, C 25, C 14 et C15 appartenant à Mrs RENAUT
- C 186, C 20, C 21 et C22 appartenant à Mr Abel DEVILLIERS
- C 16 et C 17 appartenant à Mr Joel DEVILLIERS

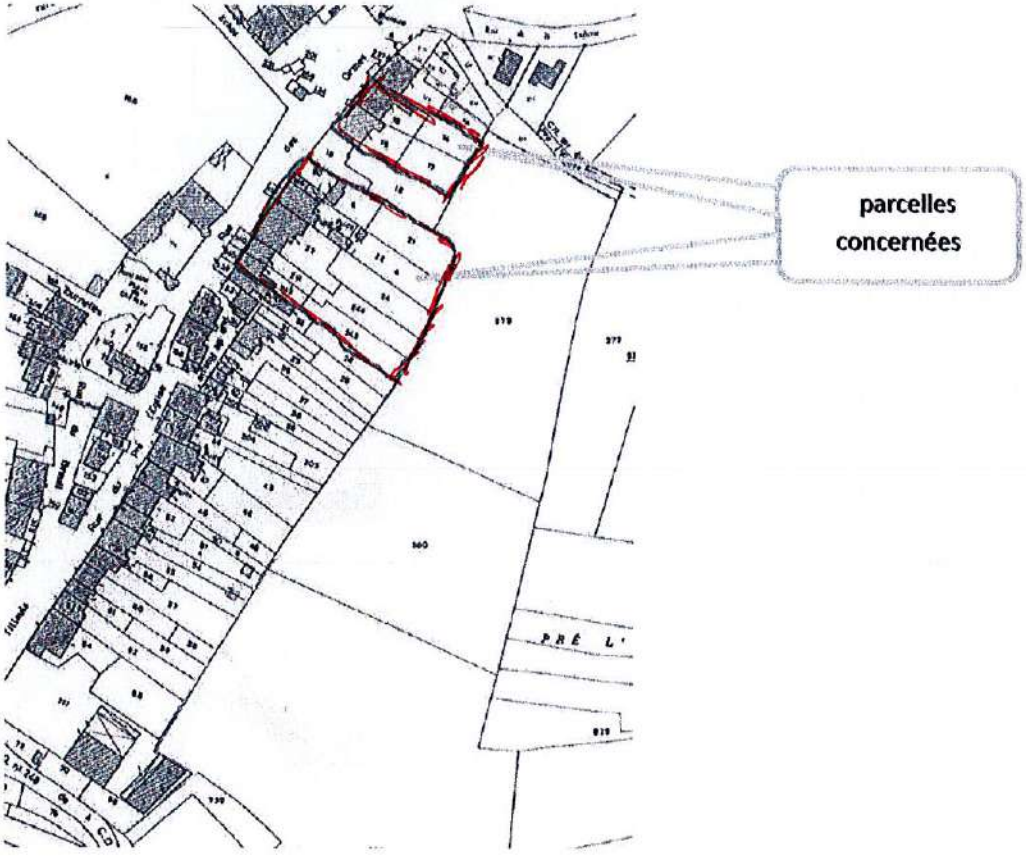

MA

3 : Rappel du contexte

L'opération d'aménagement foncier est engagée depuis 2012.

Les premiers ateliers ont été consacrés à la définition du périmètre. La CCAF a décidé d'exclure le village et de consacrer l'opération uniquement au remembrement des propriétés rurales en précisant, entre autres, que les dessertes existantes étaient à privilégier et que la création de nouvelles devaient être limitées (voir étude des territoires de 2011 ou CR de l'enquête)

Au cours de l'enquête publique relative à la validation du périmètre, quelques propriétaires situés au centre-est du village ont manifesté le souhait de détenir un accès à l'arrière de leur maison, leur habitat étant accolé aux voisins.

En revanche les propriétaires situés au nord-est du village, dont nous faisons partie, ont manifesté une opposition à une desserte car ils n'en éprouvent pas le besoin et craignent pour leur sécurité.

Parallèlement à l'opération d'AF, le PLU a été conduit et validé en 2016. Celui-ci ne reprend aucune mention relative à une desserte périphérique du village. Il est simplement indiqué la nécessité de réserver des zones destinées à l'implantation d'une station d'épuration, d'une zone de loisirs et d'un lotissement.

Début 2018, lors de la phase d'avant-projet, le tracé de la desserte de bout en bout nous est présenté ***(annexe 1)*** avec une implantation à l'arrière de nos jardins traduisant la non prise en compte de notre demande formulée antérieurement.

En février 2018, nous réitérons notre opposition par courrier et au cours des ateliers nous proposons que la desserte soient implantée en impasse avec place de retournement : ainsi cette solution permettrait de répondre à toutes les attentes des riverains qu'ils soient attachés ou non à ce chemin ***(annexe 2)***.

Aussi, lors de la séance de la sous-commission d'AF du 23/02/2018, le géomètre demande à Mr le Maire de soumettre la décision au conseil municipal sur le choix d'une desserte soit de bout en bout soit en impasse.

Le sujet est abordé au cours du conseil Municipal du 1er mars 2018, mais la décision ne figure pas au compte rendu du 23/03/2018 : nous lisons simplement *« point sur le remembrement »*

N'ayant pas eu de réponse à nos courriers, en juin 2018 nous sommes rassurés lorsque nous découvrons que le nouveau projet de desserte s'écarte de nos jardins et contourne la propriété des enfants DEVILLIERS, tout en disposant d'un accès à la voierie existante ***(annexe 3).***

Nous apprenons que cette solution est le résultat d'un compromis trouvé entre les représentants de la Mairie et le géomètre, tenant compte des intérêts collectifs et individuels.

Le projet ainsi révisé est présenté le 05/06/2018 lors de la séance de la sous-commission qui, partagée sur le sujet, demande que la décision soit tranchée par la commission d'AF après enquête publique.

En novembre 2018, la CCAF ne conteste pas le projet et valide les travaux connexes tels que présentés.

L'enquête publique est réalisée au printemps 2019, et aucune réclamation relative à la desserte Est du village n'est formulée.

Les réclamations de l'enquête publique sont examinées par la sous-commission d'AF le 02/12/2019. Celle-ci valide les propositions et les demandes formulées : La desserte Est du village sera un chemin de bout en bout, empierré au droit des jardins desservis puis s'écartera de nos propriétés par une zone enherbée.

Cependant, le 16/12/2019, alors qu'aucun élément particulier ne soit avancé, la CCAF revient sur sa propre décision prise l'année précédente. Ainsi, elle modifie le programme des travaux connexes qui avait été validé unanimement le 27/11/2018, soumis à l'enquête publique en 2019 et prend les décisions suivantes :

- d'une part, annulation du projet de la desserte EST en contournement tel qu'il était proposé et implantation d'un chemin de bout en bout à l'arrière des jardins ***(annexe 4)***,
- d'autre part, sur la zone OUEST du village, mise en place de deux chemins en impasse pour quelques riverains qui l'ont demandé ***(annexe 5)***.

Par conséquent, ce revirement de position inexpliqué nous amène à réémettre notre désaccord.

4 : Arguments de requête

Ainsi que nous l'avons exprimé à plusieurs reprises, nous sommes fermement opposés à une desserte à l'arrière de nos habitations, car cela suscite des risques d'insécurité pour nos biens. Un tel chemin est facilitateur d'intrusions et propice à des actes d'incivilité.

Actuellement nous vivons en pleine quiétude et un tel projet va nous conduire à clôturer nos propriétés pour préserver ce climat de tranquillité et de sérénité.

Nous avons réussi jusqu'alors à travailler dans nos jardins sans disposer d'un accès public et nous n'en éprouvons nullement le besoin.

Quant aux fondements et à l'utilité de cette desserte, aucun élément n'est en adéquation avec l'objectif général d'un remembrement, qui est de faciliter l'exploitation agricole sur le territoire de la commune. En quoi ce chemin, qui ne relie rien à rien, participe à cet objectif, sachant que les parcelles remembrées de l'Est du village sont exploitées par la même société ?

De plus, ce chemin empierré porte atteinte à l'environnement car il « artificialise » une surface cultivable non négligeable.

Par ailleurs, en ce qui concerne le financement de cette desserte communale, Mr le Maire s'est exprimé à plusieurs reprises, au cours des séances de la Sous-Commission, sur les difficultés pour la commune à financer un tel aménagement.

MA

Nous sommes déconcertés face au comportement de la CCAF. Celle-ci, outre son changement de position, valide un tel projet et engage les deniers publics alors qu'aucune décision officielle n'a été prise et publiée par la commune, en amont de cette séance conclusive.

Par conséquent, nous requérons l'annulation de la décision de la CCAF du 16/12/2019 et demandons un positionnement de la desserte :

- Soit conformément au projet présenté lors de la dernière enquête publique qui, rappelons-le, était le résultat d'un consensus établit entre les représentants de la municipalité, le maitre d'œuvre et les riverains.
- Soit en impasse, à l'identique de la solution retenue pour les riverains de l'Ouest du village.

Signataires :

Mr Claude MARIET Le 9/04/2020	Mme Françoise BOUFAKROUN Le 13/04/2020	Mr Charles RENAUT Le 20/04/2020
Mr Joseph RENAUT Le 20/04/2020	Mr Abel DEVILLIERS Le 22/04/2020	Mr Joel DEVILLIERS Le 25/04/2020

ANNEXES :

N°1 Projet initial

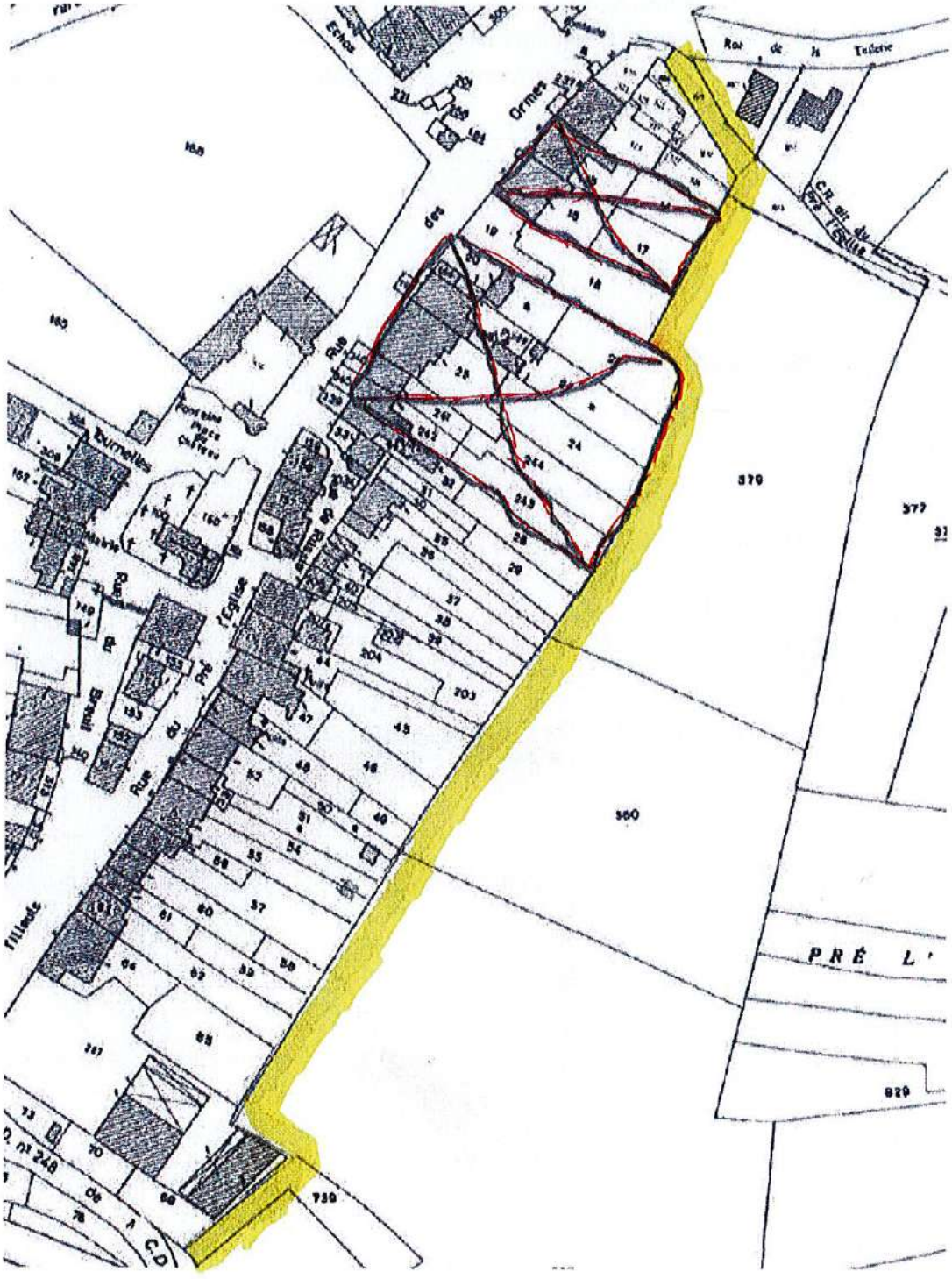

MA

N° 2 : Notre proposition

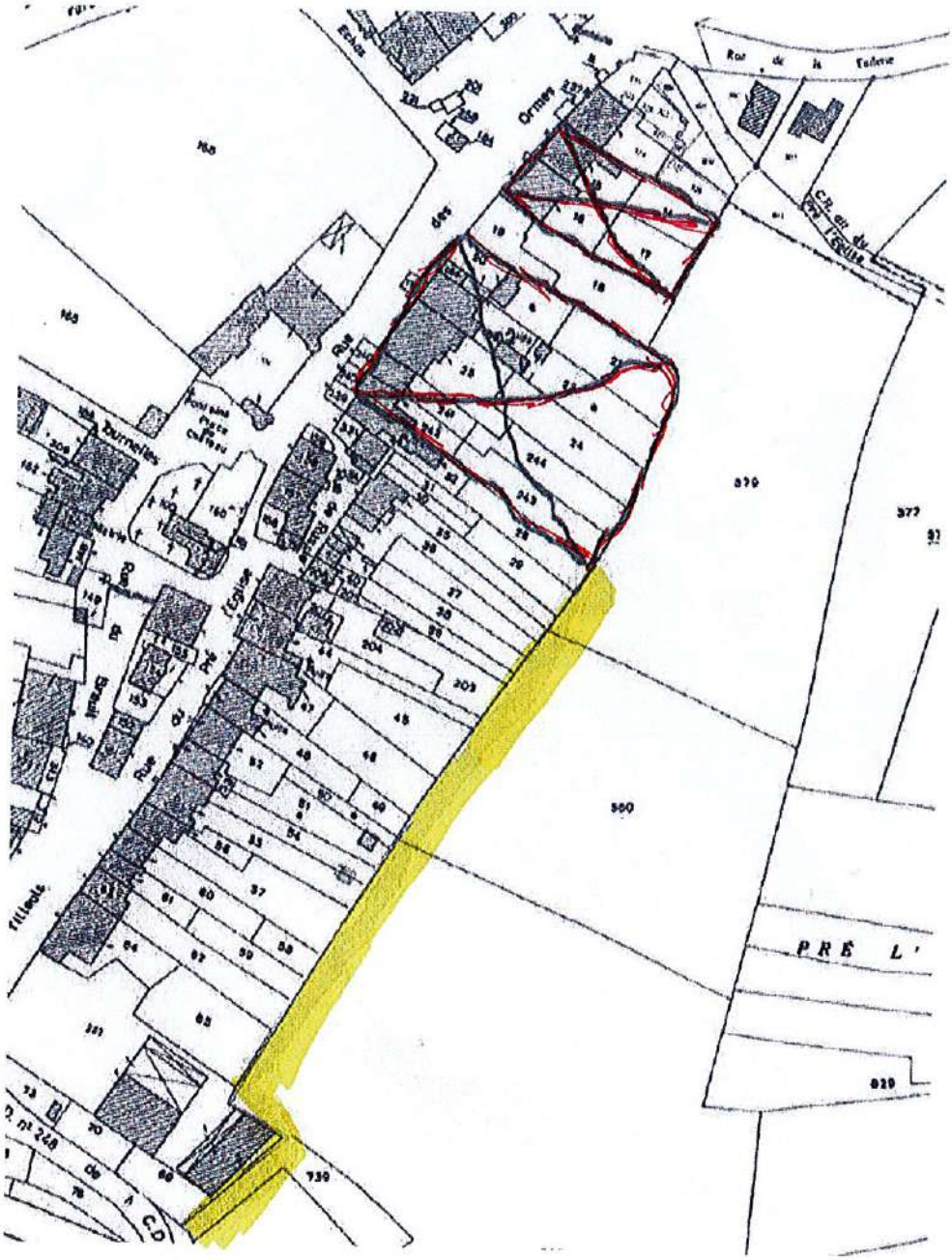

HA

N° 3 : projet résultant du concensus et validé par la sous commission d'AF

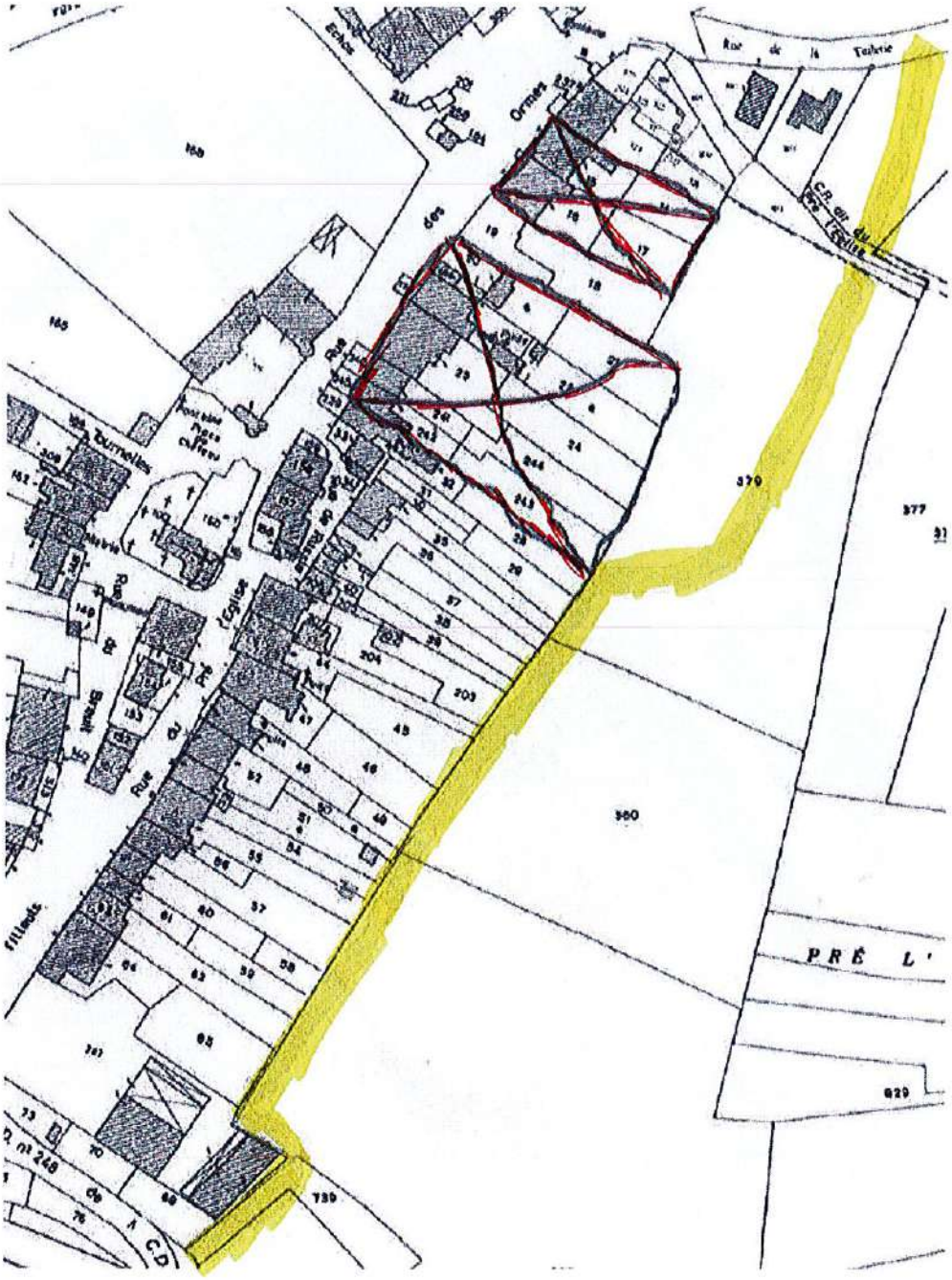

N° 4 : projet validé par la commission d'AF du 16/12/2019 et objet de notre requête

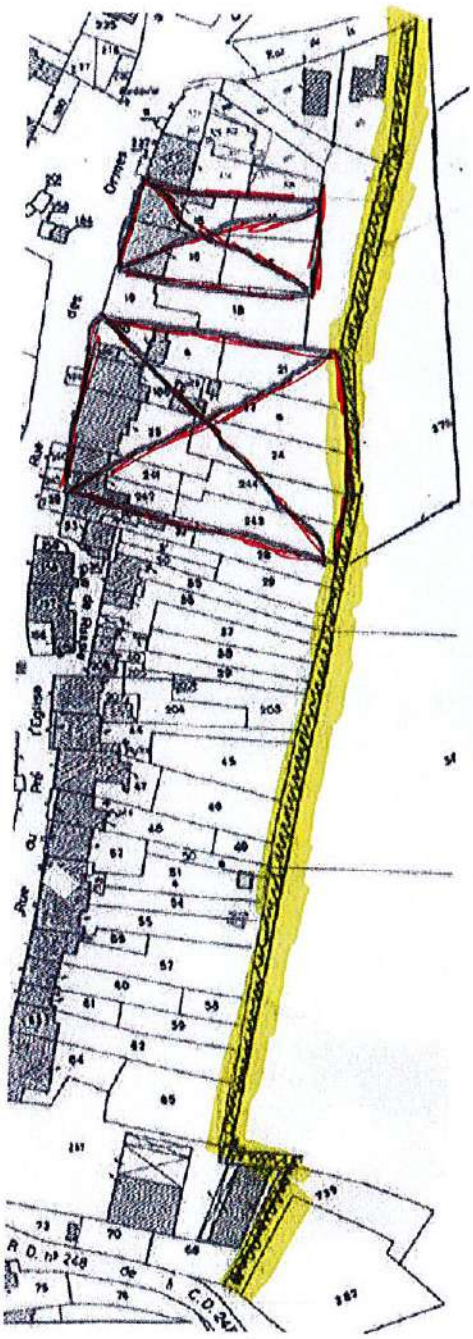

MA

N° 5 : Zone Ouest du village avec dessertes en impasse validé par la commission d'AF du 16/12/2019

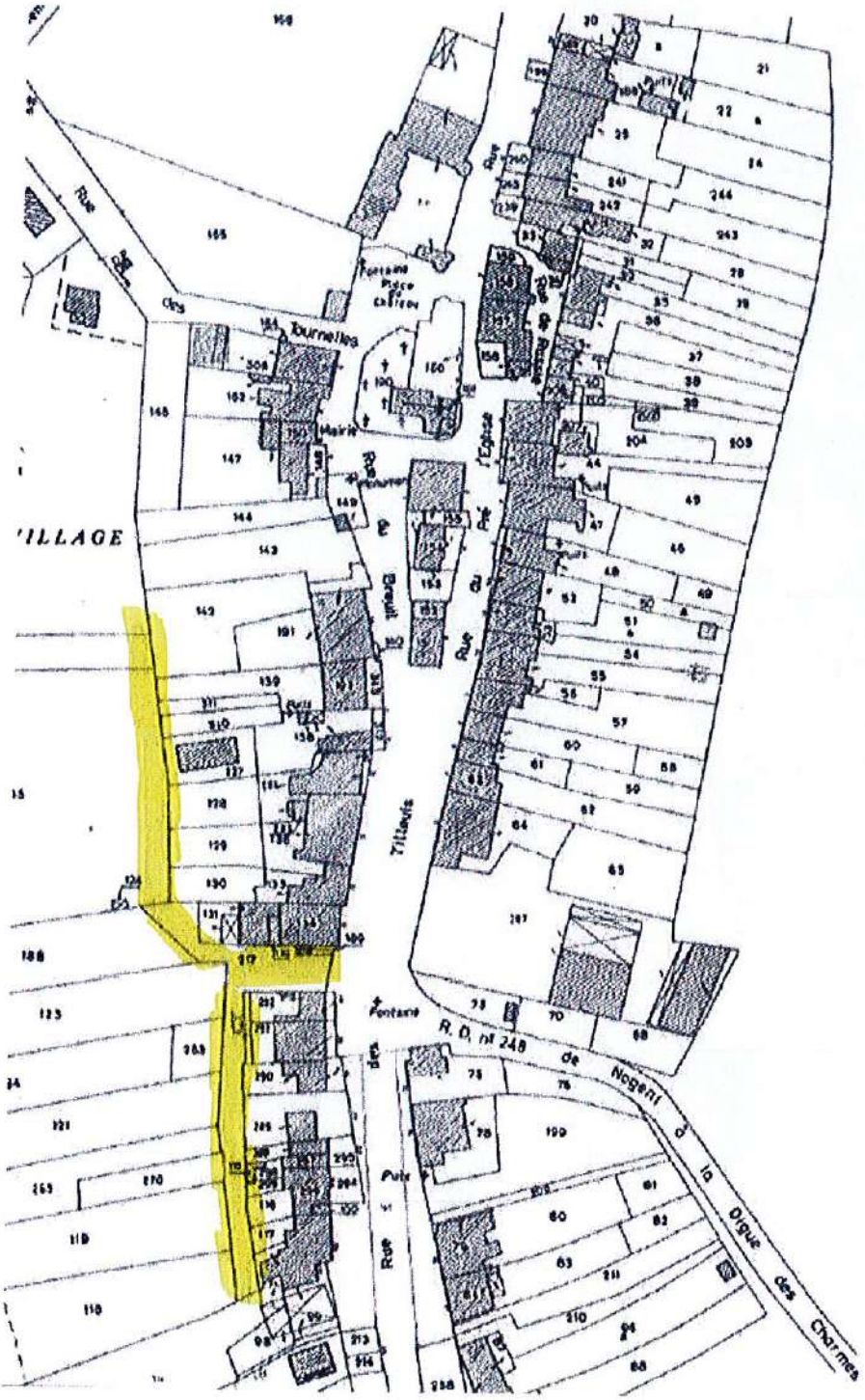

HA

CONSEIL DEPARTEMENTAL
HAUTE-MARNE
29 OCT. 2020
RESERVE N° 1262

REÇU LE
- 5 NOV. 2020
direction de l'environnement
et de l'ingénierie du territoire

Aménagement Foncier CHANGEY

Distribué le
0 3 NOV. 2020
DCd DAT

Requête de

Mme NAMORY Virginie

& Mr DEVILLIERS Florian

Pôle Aménagement
- 4 NOV. 2020
↳DEIT

Sommaire

- Préambule page 5
- Chronologie page 7
- Situation d'origine page 9
- Contexte de la requête pages 11 à 23
- Arguments requérants pages 25 à 29
- Annexe : courriers pages 31 à 34

HA

Préambule

Mr Le Président et les membres de la CDAF de Haute Marne :

Nous nous permettons de vous soumette cette requête car l'opération d'Aménagement Foncier conduite sur le territoire de la commune de Changey nous affecte considérablement : diverses tergiversations ont conduit à une prise de décision entrainant le démantèlement de notre propriété.

Aussi nous appelons à votre clairvoyance afin que la décision prise par la CCAF en décembre 2019, soit révisée.

Vous trouverez, ci après, l'exposé du sujet rappelant les éléments factuels et raisonnés.

D'avance, nous vous remercions pour votre attention.

HA

Chronologie

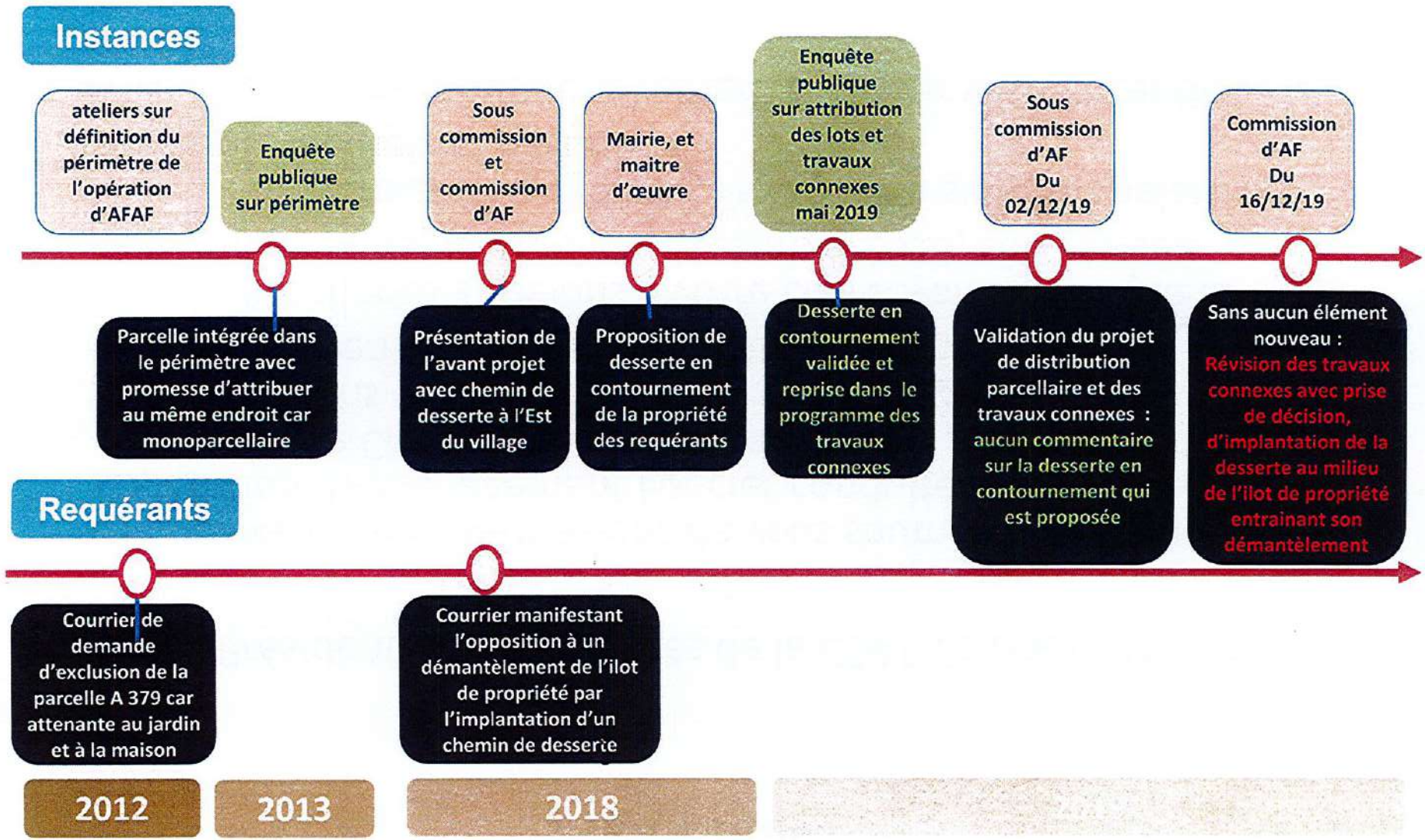

7

HA

Ilot de propriété
(en jaune)

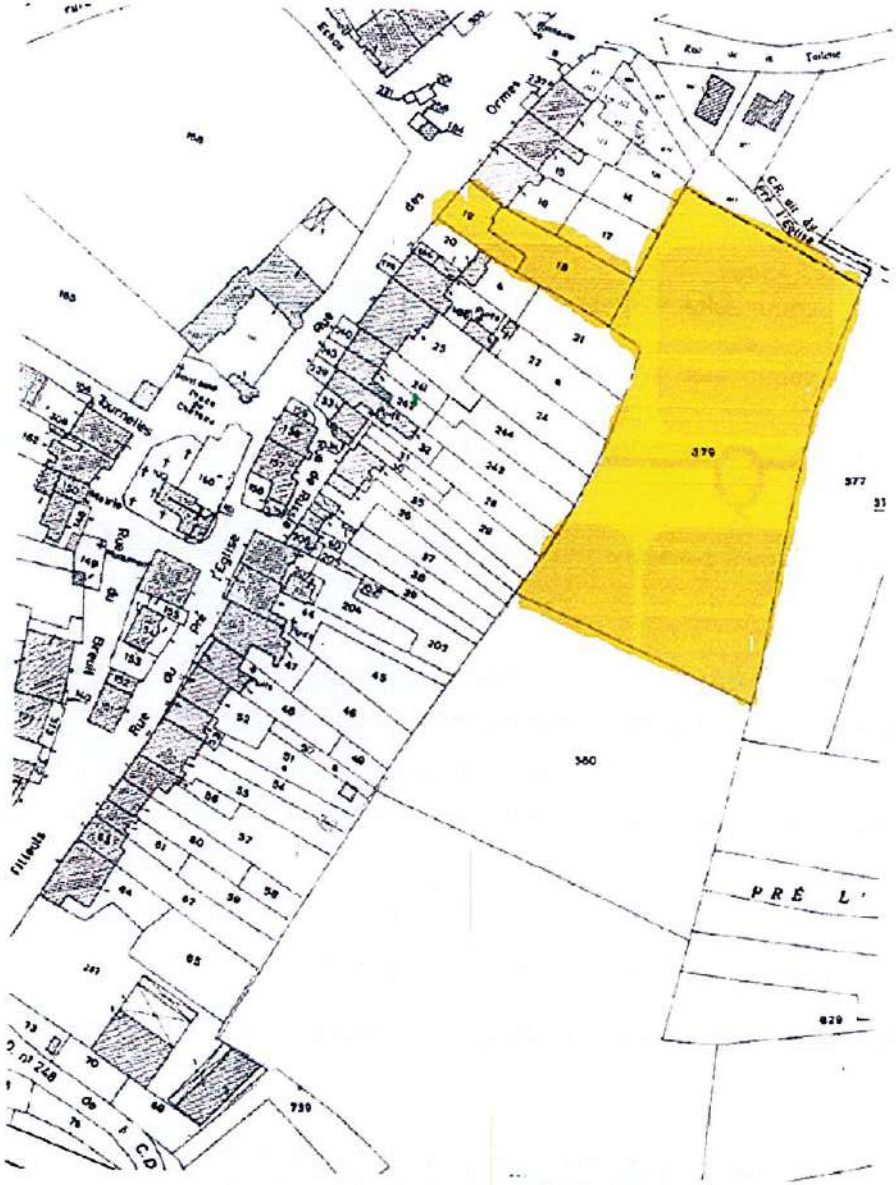

MA

Situation d'origine avant l'opération d'aménagement Foncier (AF)

- Mme NAMORY Virginie et son frère Mr DEVILLIERS Florian détiennent un ilot de propriété composé de trois parcelles contiguës :

  N° C18, Terrain sur rue

  N° C19, jardin

  A379, terrain inscrit à la MSA au nom de Devilliers Florian, entretenu actuellement par l'un des fermiers de la famille.

  Un projet d'élevage de loisirs est envisagé sur cette propriété à court terme.

  (cette unité foncière est affectée d'un risque de démembrement et fait l'objet de la requête)

Pour information cette propriété jouxte celles des parents et grands parents des requérants.

1. Mr DEVILLIERS Abel usufruitier des parcelles n° C20, C21, C22, C185, C186 et C198
   Maison et jardin

2. Mr DEVILLIERS Joel propriétaire des parcelles n° C16 et C17
   Maison et jardin

MA

Parcelles non remembrées

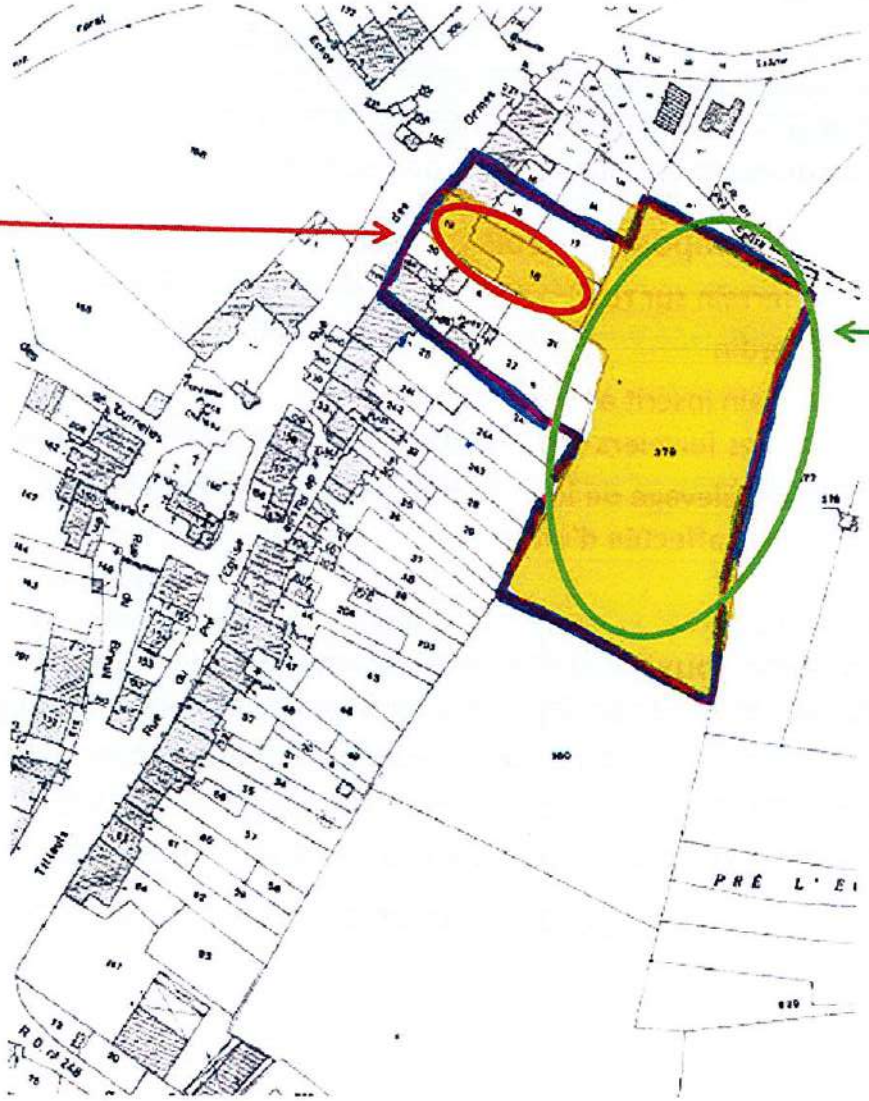

Parcelle remembrée

En Bleu : la propriété familiale

MA

L'opération d'AF et le contexte de la requête (1/7)

1° - Définition du périmètre de l'opération d'AF

en 2012, les premiers ateliers ont été consacrés à la définition du périmètre.

- Un débat a été engagé sur la possibilité d'intégrer le village dans le périmètre afin de redresser l'alignement des propriétés notamment sur l'ouest du village.
- **La commission d'AF a décidé d'exclure le village et de consacrer l'opération uniquement au remembrement des propriétés rurales** en précisant, entre autres que les dessertes existantes étaient à privilégier et que la création de nouvelles devaient être limitées (voir étude des territoires de 2011 ou CR de l'enquête)

- Par conséquent, **l'unité foncière** de Mme Namory et de son frère Devilliers Florian **se trouve sur deux zones**, l'une intégrée au périmètre d'AF, l'autre exclue.

➔ les intéressés demandent que la parcelle A379 soit exclue du périmètre d'AF car mono-parcellaire et jouxtant leur terrain de la zone du village.

- Au cours de l'enquête sur la définition du périmètre, **la demande a été rejetée mais une garantie verbale de la commission** a précisé que compte tenu que ces copropriétaires détenaient qu'une seule parcelle concernée par l'opération, celle-ci leur serait réattribuée en son emplacement avec éventuellement une modification de forme.
- **Cette réponse a rassuré les intéressés**, confiants que leur unité foncière ne serait pas affectée.

HA

Propriétaires opposés à la desserte.

Propriétaires favorables à la desserte.

Les propriétaires intéressés par une desserte n'occupent pas tous leur bâti.

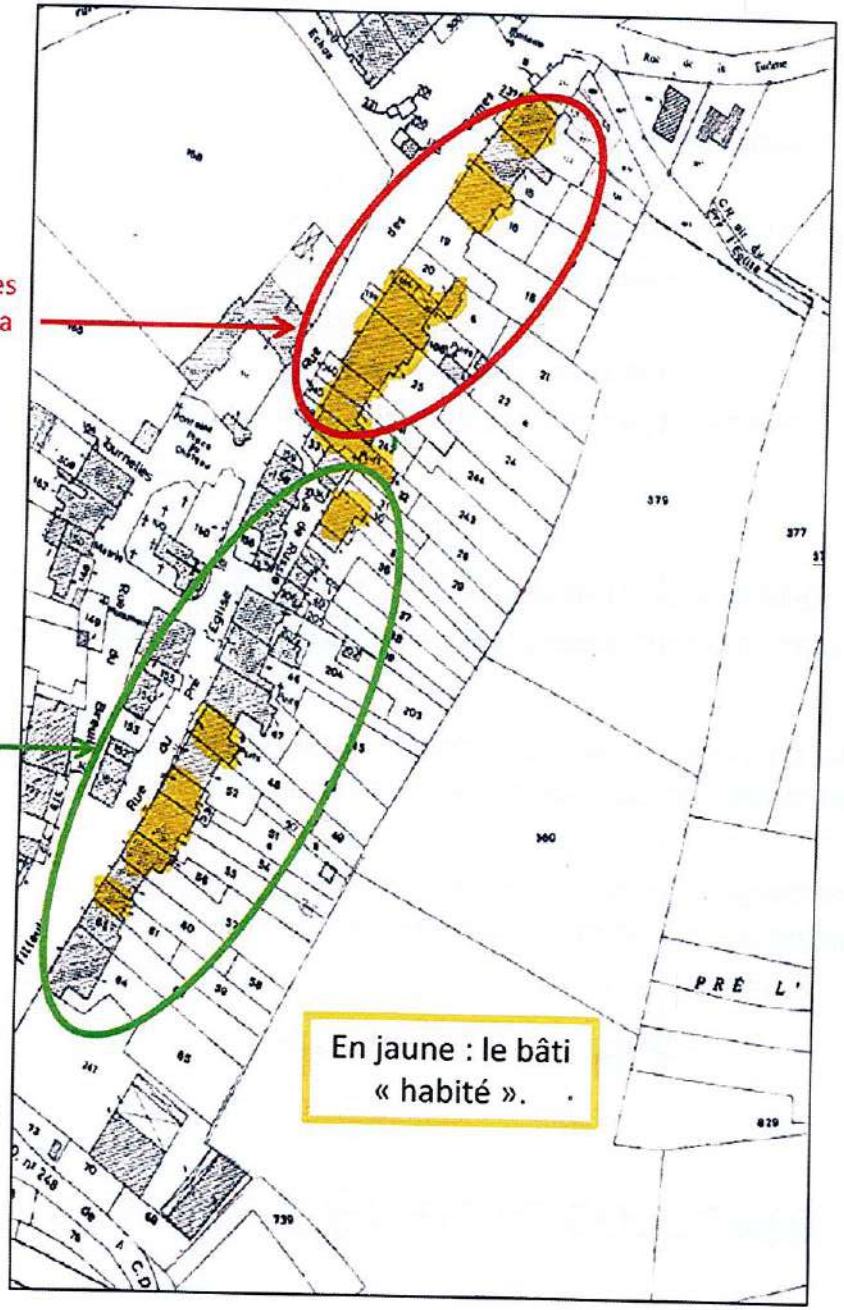

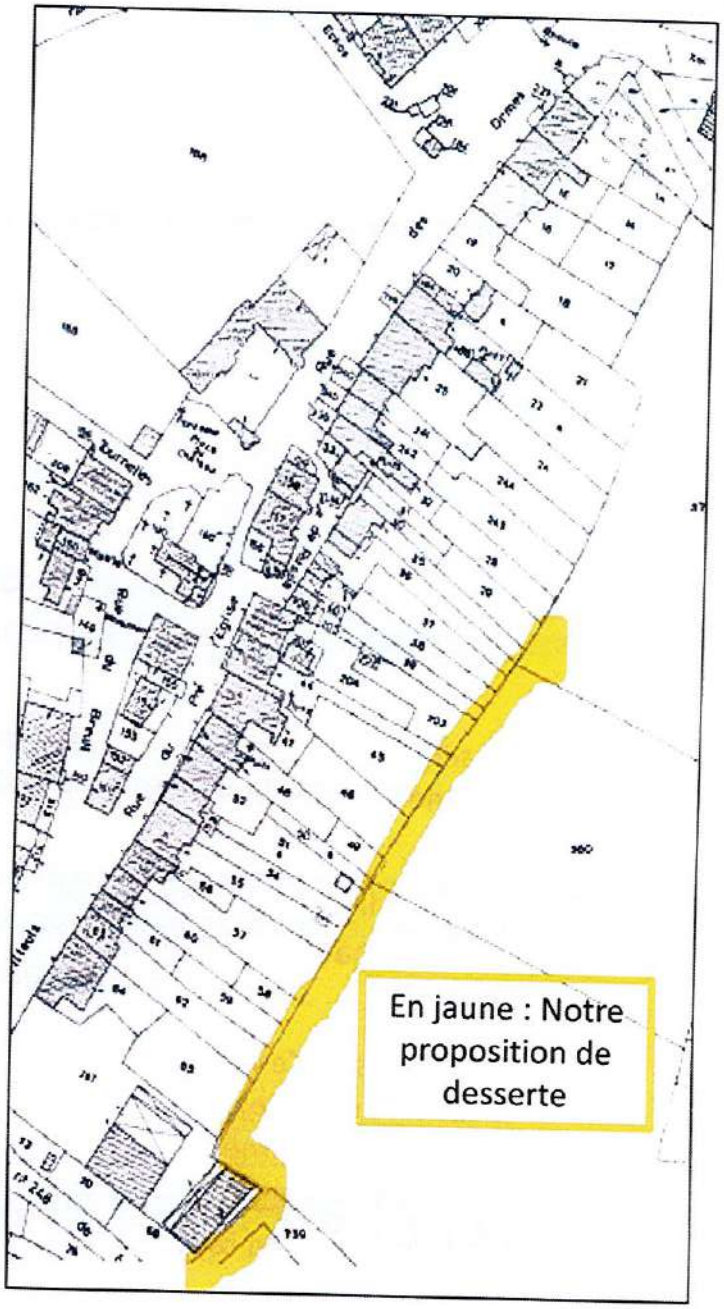

MA

L'opération d'AF et le contexte de la requête (2/7)

2° - Souhait de desserte sur l'Est du village

- En 2015, au cours de l'enquête sur la validation du périmètre
  - Quelques propriétaires situés au centre-est du village ont manifesté le souhait de détenir un accès à l'arrière de leur maison car ils ne disposent pas d'accès à leur jardin, leur habitat étant accolé aux voisins.
  - Les propriétaires situés au nord-est du village ont manifesté une opposition à une desserte car ils n'en éprouvaient pas le besoin ou par souci de sécurité.

➔ Une **desserte en impasse a été proposée** car solution répondant aux attentes des différents riverains et solution d'un coût économique raisonné pour la commune.

- Impacts :
  - Sont concernés sur le secteur de la desserte :
    - 19 propriétaires dont 13 occupants
  - Sont opposés à la desserte :
    - 7 propriétaires dont 6 occupants

REMARQUE : La majorité des propriétaires intéressés par la desserte dispose d'un habitat partiellement occupé.
5/12 (bâti d'anciennes fermes non habitées)

L'opération d'AF et le contexte de la requête (3/7)

3° - un Plan Local d'Urbanisme élaboré et validé durant le déroulement de l'opération d'AF sans notion de desserte :

- Le PLU a été validé en 2016 et aucune mention relative à une desserte de l'Est du village (ou autre) n'a été précisée.
  - A notre connaissance, le PLU indique la nécessite de réserver des zones destinées à l'implantation d'une station d'épuration, d'une zone de loisirs et d'un lotissement.
  - La nécessité d'une desserte des habitations existantes n'est pas abordée alors que l'opération d'AF est en cours.

- Par ailleurs, **aucune délibération de conseil municipal ne fait l'objet d'un projet de desserte** à l'Est du village.

MA

En jaune : la desserte envisagée
En bleu : notre ilot

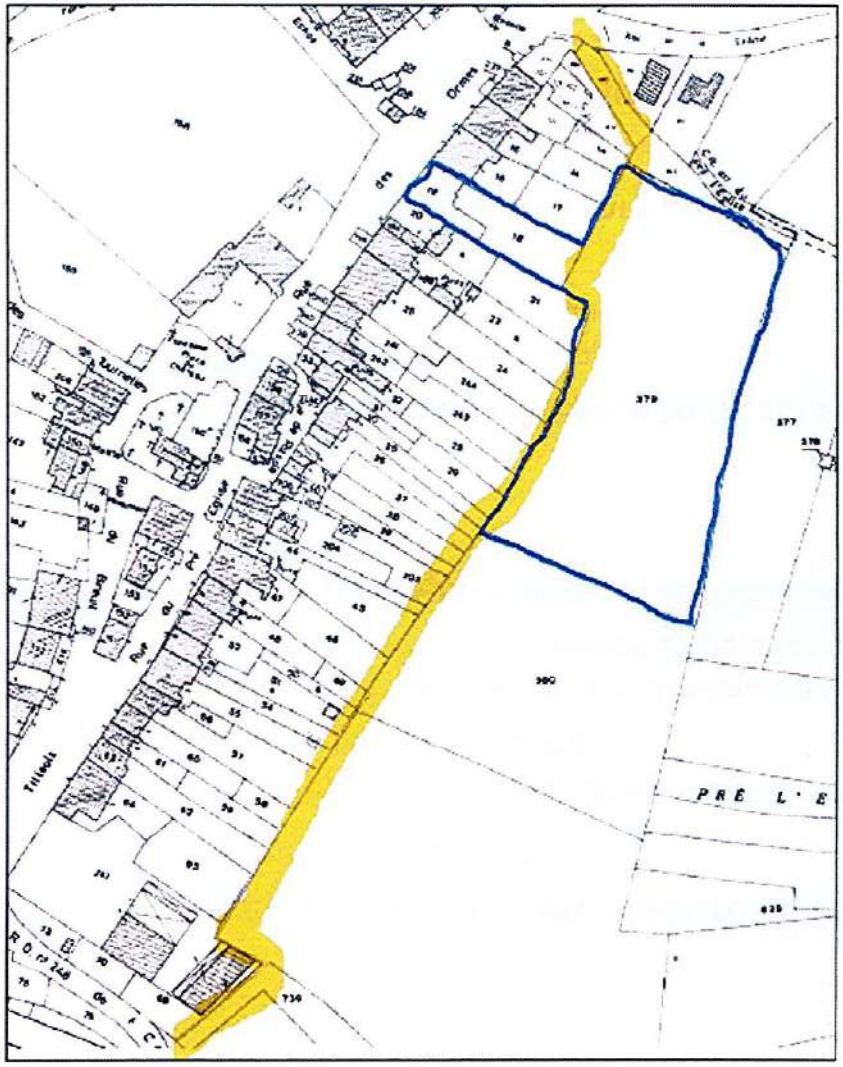

Compte rendu séance Conseil Municipal du 01/03/2018

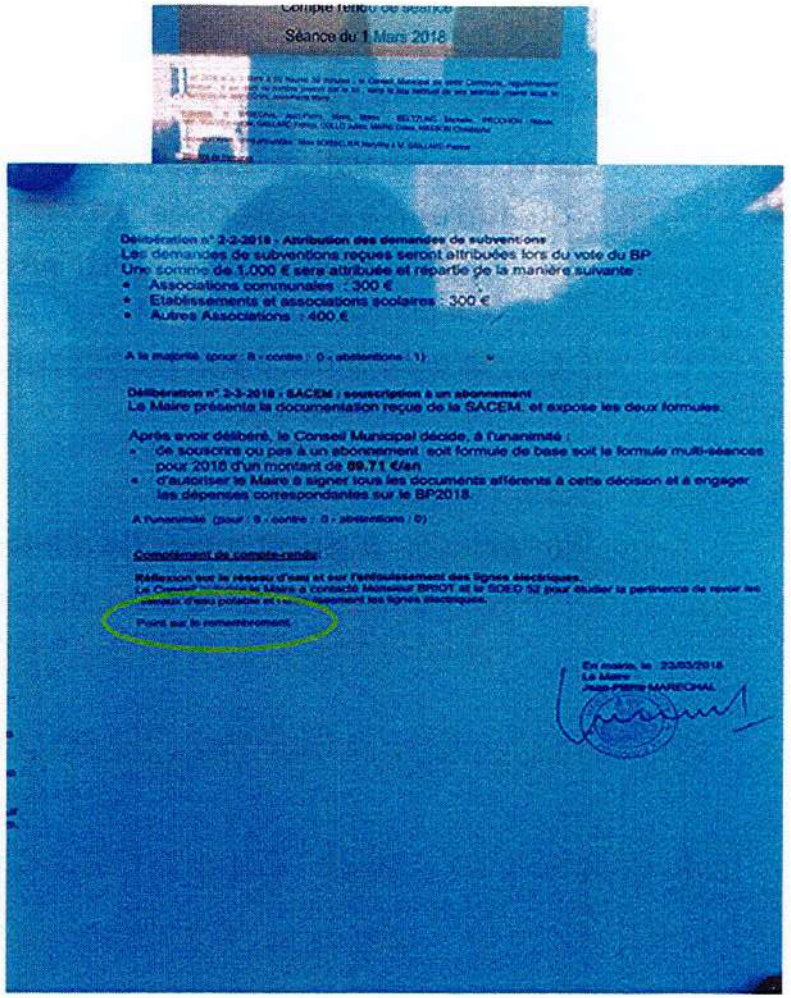

Compte rendu de séance

Séance du 1 Mars 2018

Délibération n° 2-2-2018 - Attribution des demandes de subventions
Les demandes de subventions reçues seront attribuées lors du vote du BP.
Une somme de 1.000 € sera attribuée et répartie de la manière suivante :
- Associations communales : 300 €
- Etablissements et associations scolaires : 300 €
- Autres Associations : 400 €

A la majorité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 1)

Délibération n° 2-3-2018 - SACEM : souscription à un abonnement
Le Maire présente la documentation reçue de la SACEM, et expose les deux formules.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- de souscrire ou pas à un abonnement soit formule de base soit la formule multi-séances pour 2018 d'un montant de 89.71 €/an
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision et à engager les dépenses correspondantes sur le BP2018.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

Complément de compte-rendu

Réflexion sur le réseau d'eau et sur l'enfouissement des lignes électriques.
Le Conseil [illegible] le Maire a contacté Monsieur BRIOT et le SDED 52 pour étudier la pertinence de revoir les réseaux d'eau potable et [illegible] les lignes électriques.

Point sur le remembrement.

En mairie, le 23/03/2018
Le Maire
Jean-Pierre MARECHAL

MA

L'opération d'AF et le contexte de la requête (4/7)

4° - **Un premier projet** (desserte de bout en bout) **ne répondant pas à la proposition initiale** (desserte en impasse)

- La proposition initiale de desserte en impasse a été rejetée
  - Cette solution qui répondait aux attentes des intérêts collectifs et individuels a été écartée **au motif que la commune souhaite que le chemin communal dispose de deux accès.**
  - le 23/02/2018, un tracé de bout en bout est proposé malgré les **courriers d'opposition des riverains** : familles Mariet, Boufakroun, Renaut, Devilliers, Namory.
  - **L'unité Foncière de Mme NAMORY et Mr DEVILLIERS se trouve démembrée**
  - Le géomètre demande à la commune de statuer.

- Une décision de conseil municipal **non publiée et imprécise**
  - Le 01/03/2018 le conseil municipal, selon Mr le Maire, aurait manifesté la volonté d'une desserte de bout en bout.

➔ L'ordre du jour de la convocation de la séance du conseil municipal ne mentionne pas le sujet de « desserte »

➔ **Le compte rendu validé le 23/03/2018 reprend sans détail : « point sur le remembrement ».**

Compte rendu de la CCAF du 27/11/2018

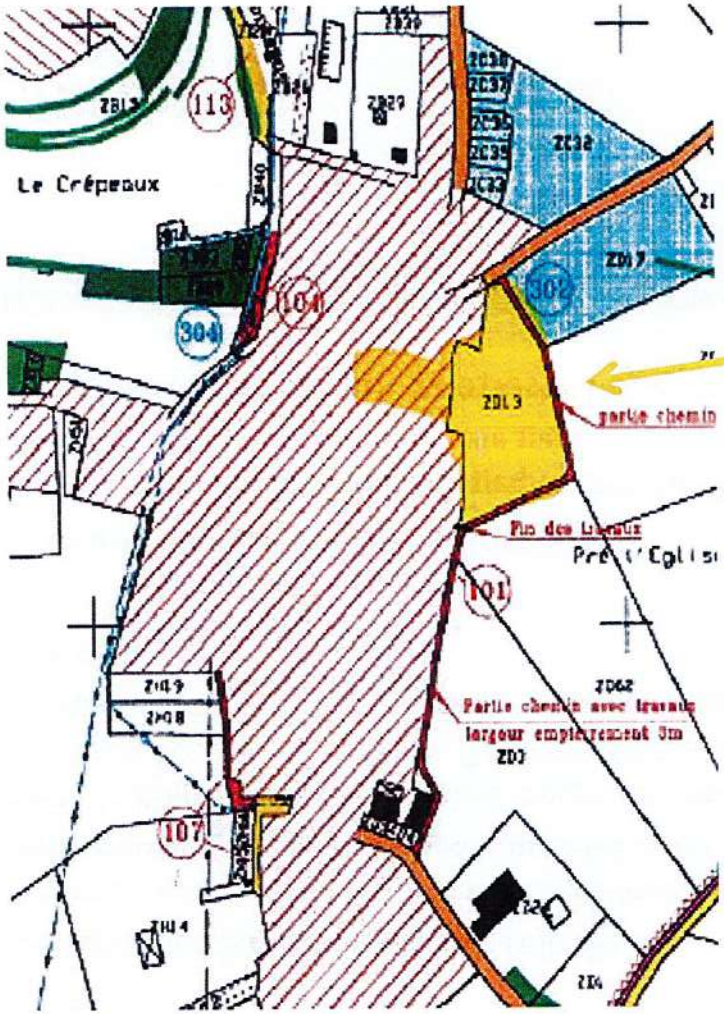

Future propriété Namory/Devilliers

La commission communale d'aménagement foncier décide, à l'unanimité, d'approuver le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, soit la proposition de redistribution parcellaire et des travaux connexes qui l'accompagne, tel qu'il a été présenté.

HA

L'opération d'AF et le contexte de la requête (5/7)

5° - Une solution consensuelle arrêtée entre les parties concernées (mairie, riverains, responsables du projet)

- **Un consensus avec desserte en retrait sur une partie:**
  - Le 02 mars 2018, au lendemain de la séance du conseil municipal, les requérants rencontrent les divers représentants et un compromis est déterminé, répondant aux attentes de la collectivité et des riverains. ➔ une desserte empierrée serait créée à l'arrière des maisons des propriétaires favorables à celle-ci, et elle se poursuivrait en zone herbée contournant la propriété de la famille Namory - Devilliers
  - Étaient présents : des représentants de la mairie (Mrs Maréchal (maire) et Mr Maire (1er adjoint), le géomètre (Mr Cardinal et son collaborateur) et un exploitant agricole (Mr Jacquottin), Mr et Mme Devilliers J.

➔ **La desserte** reliera la route de Neuilly à la route de la Tuilerie et sera positionnée à l'arrière des jardins des habitations à l'exception des propriétés des familles Renaut - Mariet – Boufakroun et **contournera l'ilot de la famille Namory - Devilliers.**

6° - Solution validée par la CCAF le 27/11/18

- **Au cours de cette séance, la commission valide les travaux connexes**
  - **La desserte Est est validée selon la proposition consensuelle ci dessus**
  - **A cette date aucun projet de desserte Ouest n'est envisagé**

En jaune : la desserte **Ouest** validée par la sous commission 02/12/19

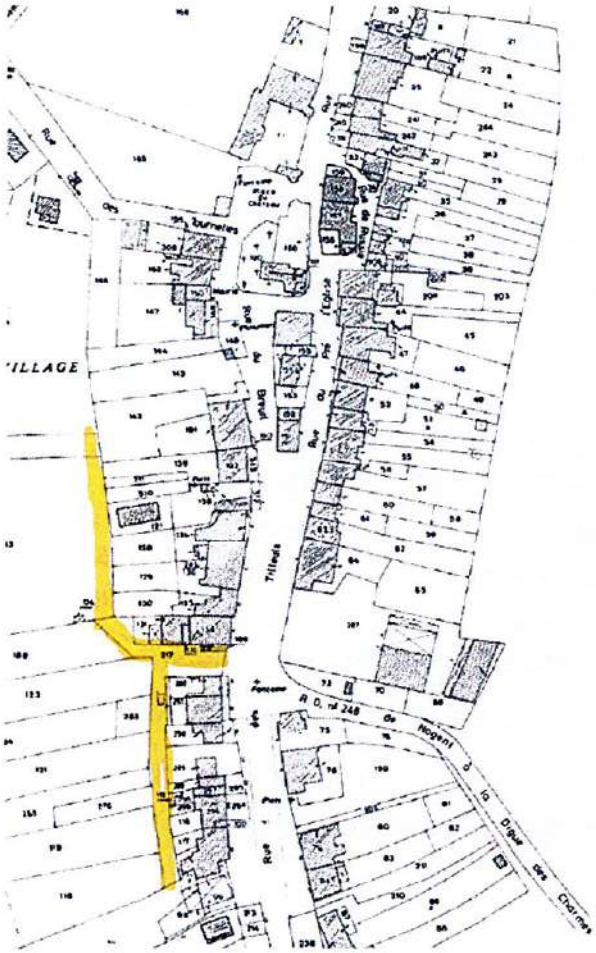

- en orange : la desserte **Est**
- en jaune future propriété Namory/Devilliers
- en bleu contour propriété familiale
- en noir contour propriétés riverains

éléments validés par la sous-commission du 02/12/19

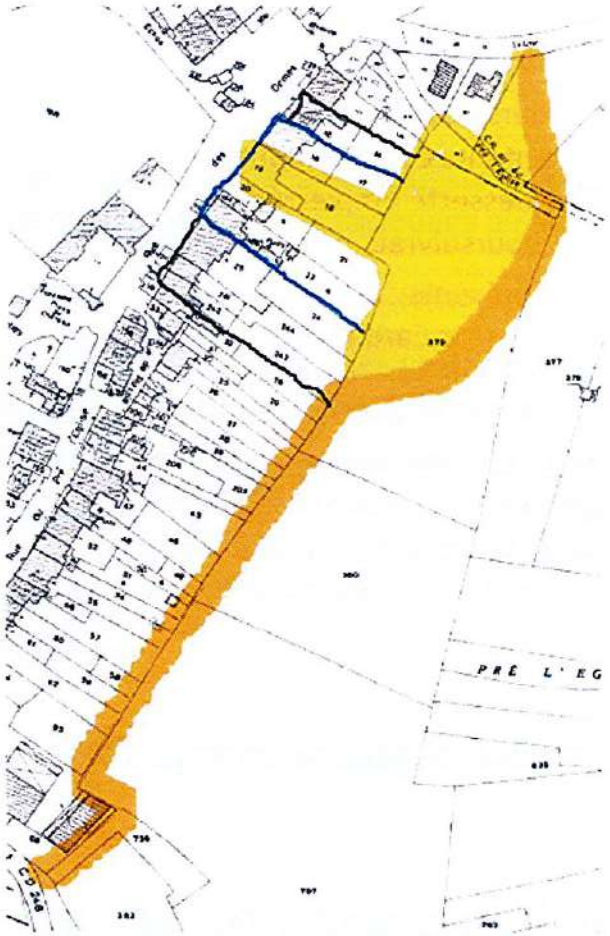

MA

HA

L'opération d'AF et le contexte de la requête (6/7)

6° - Une solution acceptée lors de l'enquête publique et validée en sous commission d'AF

- Le projet reprenant la desserte à l'arrière des jardins des habitations (à l'exception des propriétés des familles Renaut - Mariet – Boufakroun) et intégrant le contournement de l'unité foncière Namory - Devilliers a été porté à la connaissance du public, au printemps 2019
  - **Aucune réclamation ni commentaire sur cette desserte n'a été formulée lors de l'enquête publique.**
  - **En revanche, des propriétaires de l'Ouest du village ont manifesté le souhait de détenir également un accès à leur jardin.**

- **La sous commission de l'AF** s'est réunie le 02/12/2019 et **a confirmé le projet présenté.**
  - Dans le cadre des travaux préparatoires à la tenue de Commission d'AF, la Sous Commission n'a pas fait mention de remarque particulière vis-à-vis du projet de desserte Est, présenté.
  - Celle-ci valide les propositions et les demandes formulées :
    - La desserte Est du village sera un chemin de bout en bout, empierré au droit des jardins desservis puis s'écartera de nos propriétés par une zone enherbée.
    - La desserte Ouest du village sera composée de deux chemins en impasse adossés aux jardins des propriétaires requérants.

HA

En Rouge : la desserte Ouest validée par la CCAF



En Rouge : la desserte Est validée par la CCAF

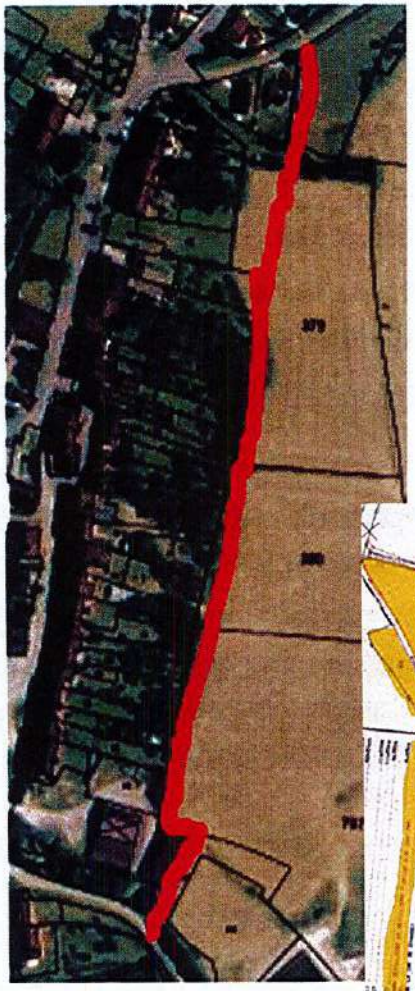

La desserte démantèle l'ilot de propriété

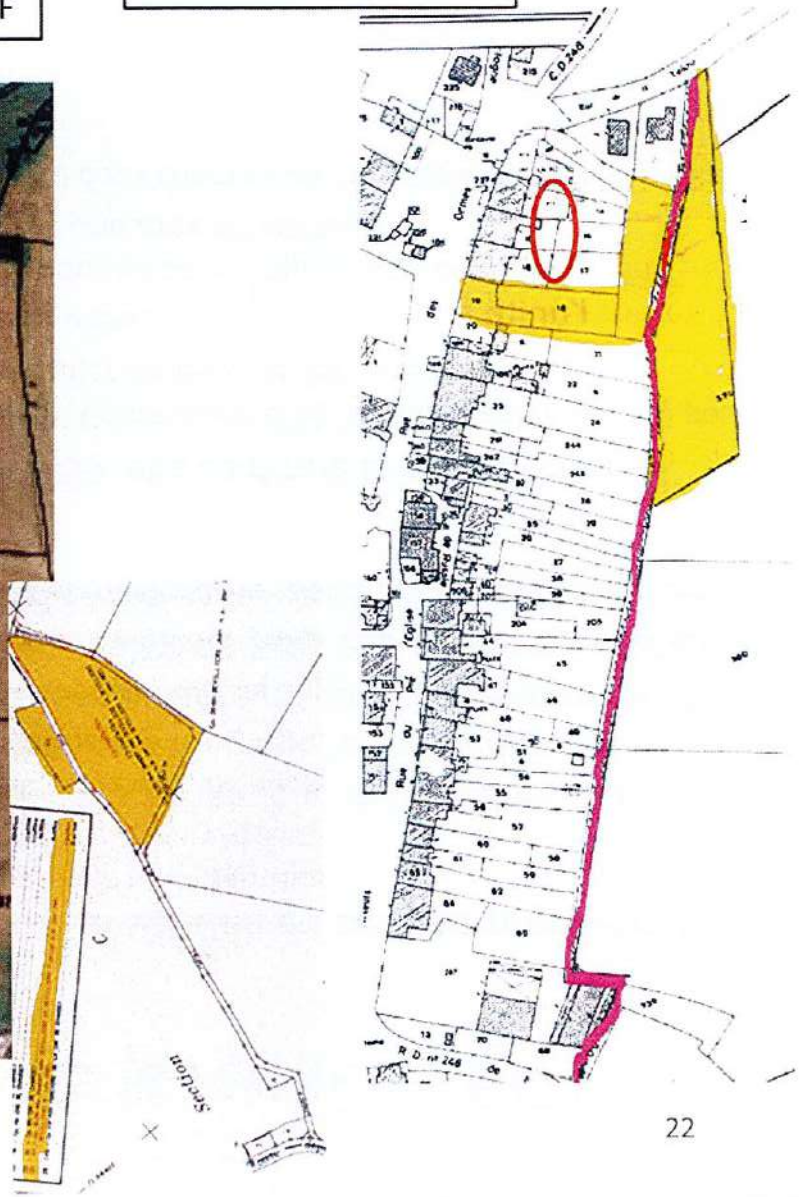

MA

L'opération d'AF et le contexte de la requête (7/7)

7° - Un revirement de situation avec des décisions de la CCAF disparates, en contradiction avec celles prises précédemment, sans explication, sans élément nouveau, ni fondement.

- **La CCAF** s'est réunie le 16/12/2019 et **valide deux dispositions totalement opposées** :

  - Concernant la desserte Est du village elle rejette le projet préparé par la sous commission sans autre motif que le chemin doit être de bout en bout et desservir l'ensemble des jardins. **Elle annule ainsi le compromis** arrêté par certains de ses membres et **revient sur sa propre décision prise un an plus tôt (27/11/18)**

    (à noter que la majorité des membres siégeant à la CCAF sont également membres de la sous commission et que certains d'entre eux avaient validé le compromis en 03/2018)

    remarque : sur le projet validé par cette commission deux propriétés avec jardin ne sont pas desservies par le futur chemin

  - Concernant la desserte Ouest du village, elle décide la **création de deux chemins en impasse** qui ne desserviront qu'une partie des jardins.

  - Concernant la zone remembrée de la famille Namory/Devilliers celle-ci est composée de deux parties alors qu'elle était monoparcellaire à l'origine

MA

Arguments Requêrants (1/3)

- Mme NAMORY Virginie et Mr DEVILLIERS Florian sont opposés au démantèlement de leur ilot de propriété et ils ne souhaitent pas de desserte à l'arrière de leur propriété car ils disposent d'un accès sur la rue :
  - Ils l'ont fait savoir à de nombreuses reprises au cours de l'opération.

- L'engagement qui leur avait été donné, en tant que propriétaire mono-parcellaire, de ne pas modifier substantiellement leur propriété n'a pas été tenu.
  - Outre que leur droit de propriété soit atteint, ils ont le sentiment d'avoir été trompé.

- La commune décide l'implantation d'un chemin rural sans publication de décision officielle (PLU ou arrêté municipal)
  - Les requérants considèrent qu'il y a un abus de droit délibéré de la part de la collectivité : au vu de quel principe la propriété privée d'une collectivité locale peut-elle affecter la propriété privée individuelle ?
  - Il faut rappeler que la commune n'a pas souhaité que le village soit intégré dans le périmètre de l'opération d'AF. Certes, celle-ci peut profiter de l'opération pour aménager des facilités pour les habitants mais cela ne doit pas être au détriment de certains propriétaires.
  - Les représentants de la commune argumentent la nécessité d'une desserte sans tenir compte de l'avis général des riverains et sans s'appuyer sur une décision de conseil municipal. Une telle mesure affectant la structure de la commune ne peut être engagée qu'au vu d'un arrêté municipal.

MA

Arguments Requêrants (2/3)

- La commission d'AF affiche un comportement contradictoire
  - En décembre 2019, cette instance devait prendre position sur les réclamations formulées au cours de l'enquête publique du printemps. Or aucune réclamation relative à la desserte Est n'a été formulée. Pourquoi , sans élément nouveau, cette commission revient elle sur sa décision prise un an plus tôt ?? *(Validation en 11/2018 et annulation en 12/2019)*

- Cette commission montre délibérément une prise de position orientée selon les riverains concernés :

  Ainsi pour les mêmes attentes des riverains, deux mesures contraires avec deux comportements différents, selon le lieu où l'on se situe :
  - Desserte Ouest du village : prise en compte sans débat de la demande des riverains formulée lors de la dernière enquête et mise en place de dessertes dédiées en impasse
  - Desserte Est du village : débat interminable, sans prise en compte des remarques des riverains et reniement du consensus adopté. Solution de desserte de bout en bout impactant un démantèlement de propriété

  Les requérants ont la conviction qu'il y a des partis pris et non une recherche de solution objective alliant intérêts collectifs et privés

  Ils ne comprennent pas ce revirement de position alors qu'aucun élément nouveau n'est apparu.

- Mr le Maire, à plusieurs reprises, a affirmé que la municipalité ne disposait pas de financement pour un tel aménagement, or la solution validée double le budget des travaux connexes de cette zone.

HA

Arguments Requêrants (3/3)

- Par ailleurs, les requérants ont précisé aux différents membres de la commission leur souhait d'implanter un élevage de loisirs attenant à leurs habitations.

  Outre le fait que la décision de la CCAF engendre un démembrement de leur ilot de propriété, cela compromet également leur projet puisque le bâtiment d'accueil et commodités ne serait pas contigu à la zone d'exploitation.

- Les requérants sont attachés à cette propriété familiale dans son ensemble, qui a été constituée au cours des décennies par les travaux et les sacrifices de leurs ainés. Bien que faisant preuve de tolérance et de compromis, ils ne peuvent accepter un tel démantèlement de leur patrimoine sans argument fondé.

<u>En conclusion :</u>

Mme NAMORY et Mr DEVILLIERS :

- **Refusent la décision prise par la commission du 16/12/2019 d'implanter un chemin rural de bout en bout démembrant leur ilot de propriété**

- **Demandent que le projet de desserte soit défini :**
  - **en contournement de leur propriété**

  ou

  - **en impasse à l'identique de celui de l'Ouest du village.**

MA

Annexes (courriers)

MA

•Courrier de demande d'exclusion du périmètre d'aménagement foncier

Melle **DEVILLIERS** Virginie
Mr **DEVILLIERS** Florian
247, rue du Fbg Croncels
10000 TROYES
Tél : 06 88 87 32 56

Le 02 juin 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur sur
l'aménagement foncier de la commune de
Changey.
Mairie, rue du breuil
52360 CHANGEY

Objet : Enquête publique sur l'aménagement foncier

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris connaissance de la proposition d'aménagement foncier envisagé sur la commune de Changey et dans le cadre de l'enquête publique, nous vous soumettons une requête.

Nous sommes propriétaires, en indivision, d'un terrain sur la commune, (lieu dit : Pré l'église, section A 379, 13150 m2), aussi, nous demandons à conserver cette parcelle dans sa configuration actuelle et souhaitons que celle-ci soit exclue du périmètre de remembrement.

En effet, ce terrain est à la limite du périmètre projeté et jouxte d'une part le terrain référencé C18 et C19 qui nous appartient et d'autre part les propriétés familiales de nos parents (C16, C17) et grands parents (C20, C21, C22).

D'avance, nous vous remercions de prendre en considération notre demande et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos respectueuses salutations.

Virginie & Florian DEVILLIERS

MA

•Interrogation sur la non recevabilité de notre demande et réponse obtenue

DEVILLIERS Joel

De : "Florian DEVILLIERS" <devillersflorian@hotmail.fr>
A : "maison" <devilliers.joel@wanadoo.fr>
Envoyé : mardi 17 septembre 2013 20:27
Objet : FW: aménagement foncier Changey

From: christophe.devin@haute-marne.fr
To: devillersflorian@hotmail.fr
CC: jean-marie.bonnet@haute-marne.fr; Jean-Jules.JOLY@haute-marne.fr
Date: Mon, 16 Sep 2013 09:20:55 +0200
Subject: RE: aménagement foncier Changey

Bonjour,
Vous avez souhaité être informé quant aux suites à une demande d'exclusion que vous avez déposée lors de l'enquête publique.
La réunion de la sous commission qui s'est tenue le 11septembre dernier avait un caractère exclusivement technique et s'inscrit dans un préalable à une commission communale d'aménagement foncier qui reste seule compétente à décider des suites à donner. De fait, à ce jour, aucune décision n'est encore intervenue concernant votre requête.
Le traitement des demandes d'exclusion est réalisé au regard de la cohérence des limites du périmètre (en évitant de créer des lignes crénelées), des besoins éventuels à caractère public et de la cohérence cadastrale globale. A ce titre chaque demande est un cas particulier et il convient de rester prudent avec les affirmations des différentes situations.
En ce qui concerne vos questions :
- Dans la mesure où vous ne possédenez effectivement qu'une seule parcelle dans le périmètre de l'opération, la loi vous réserve le droit de conserver son emplacement à l'issue de l'opération.
- La décision de la commission portera sur les suites à donner à la requête déposée que vous avez déposée : soit d'accéder à votre demande, soit de maintenir le projet. Il ne peut être question d'une quelconque promesse. La possibilité réservée au propriétaire d'une parcelle unique relève des textes qui régissent la mise en œuvre de la procédure. L'enquête publique et les modifications apportées suite à l'examen des réclamations recueillies amènent à la définition d'un périmètre qui ne variera plus. Des consultations seront organisées plus tard sur le classement des terrains et encore plus tard, sur le projet de redistribution.
- Si aucune amélioration ne pouvait être proposée concernant le positionnement ou le contour de votre parcelle, vous bénéficieriez d'un bornage et d'une mesure exacte de sa surface.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires sur le sujet et vous permettre d'appréhender au mieux les enjeux de cette opération.
Bonne journée.
Cdt, David

De : Florian DEVILLIERS [mailto:devillersflorian@hotmail.fr]
Envoyé : jeudi 12 septembre 2013 20:16
À : Joël Y. Jean-Jules

HA

•Courrier rappelant le souhait de non démembrement de l'ilot de propriété

Mme NAMORY Virginie
Mr DEVILLIERS Florian
Copropriétaires
13 Rue de Bordeaux
94700 MAISONS ALFORT

Monsieur Le Maire de la commune de CHANGEY
6 rue du breuil
52360 CHANGEY

LRAR

Le 26 février 2018

Objet : Aménagement Foncier

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier de la commune de Changey, nous avons noté qu'un projet de desserte était envisagé à l'arrière des habitations.

Nous ne sommes pas opposé à cet aménagement, cependant nous ne souhaitons pas que ce chemin traverse notre propriété composée des parcelles cadastrées A379, C018 et C019, car cela occasionnerait un démantèlement.

Par ailleurs, nous vous informons que nous nous sommes déjà manifestés en ce sens en juin 2013 lors de l'enquête publique de lancement de l'opération, en précisant le maintien en l'état de cet îlot qui représente notre seule propriété.

Nous comprenons ce besoin de desserte qu'expriment certains riverains pour qui la solution pourrait être apportée par la disposition d'un chemin en impasse ou en contournement de notre propriété.

D'avance, nous vous remercions pour la prise en compte de notre demande et nous restons ouverts à toute étude sur le sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Mme NAMORY Virginie
Mr DEVILLIERS Florian

HA

•Courrier d'acceptation de la proposition consensuelle de desserte en contournement

Mme NAMORY Virginie
Mr DEVILLIERS Florian
Copropriétaires
13 Rue de Bordeaux
94700 MAISONS ALFORT

Monsieur Le Maire de la commune de CHANGEY
6 rue du breuil
52360 CHANGEY

LRAR

Le 09 mars 2018

Objet : Aménagement Foncier

Monsieur le Maire,

Nos parents nous ont informé de l'échange qu'ils ont eu avec vous, votre adjoint Mr Gilles Maire, Mr Cardinal et Mr Jacquottin le 02 mars dernier.

L'objet de notre requête a été abordé et vous avez décidé de répondre à notre demande ainsi qu'à celle des voisins par la solution de contournement de notre propriété.

Nous avons compris, que vous projetiez d'établir une desserte communale reliant la route de Neuilly à la route de la tuilerie dont l'issue sur cette dernière serait positionnée au niveau du futur lotissement. Ce chemin rural contournera l'actuelle parcelle A379 et nous avons noté que sa forme pourra être modifiée avec le projet d'AFAF.

Nous vous remercions pour cette décision et vous prions d'agréer nos respectueuses salutations.

Mme NAMORY Virginie
Mr DEVILLIERS Florian

COMMUNE DE CHANGEY
6 rue du Breuil – 52360 CHANGEY
03.25.84.07.99
mairie.changey@orange.fr

4A

Changey, le 9 novembre 2020

CDAF – DEIT
Hôtel du département
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT

RECOMMANDE ELECTRONIQUE
Objet : Remembrement commune Changey - Réclamation

Monsieur le Président de la Commission,

Je me permets de vous adresser ce courrier relatif au remembrement en cours sur la commune de Changey.

La commune souhaite déposer une réclamation concernant la création du chemin du Pré l'Eglise dont l'entrée/sortie prévue sur le chemin de la Tuilerie semble inadapté.
En effet, cet accès peut être avancé sur le chemin communal déjà existant dit du Pré l'Eglise.
Cette solution permettrait de rétrécir sa longueur de 100 mètres environ.
Au regard du coût que représente une telle opération de voirie, l'économie réalisée ne serait pas négligeable.
Quant aux propriétés traversées, cela n'aurait que peu d'incidence, car elles sont déjà scindées en deux par le tracé du chemin prévu par la commission de remembrement.

Vous trouverez ci-joint un plan décrivant la proposition mentionnée et je reste à votre disposition pour toute précision,

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Commission, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire
Gilles [illegible]

MA

COMMUNE DE CHANGEY

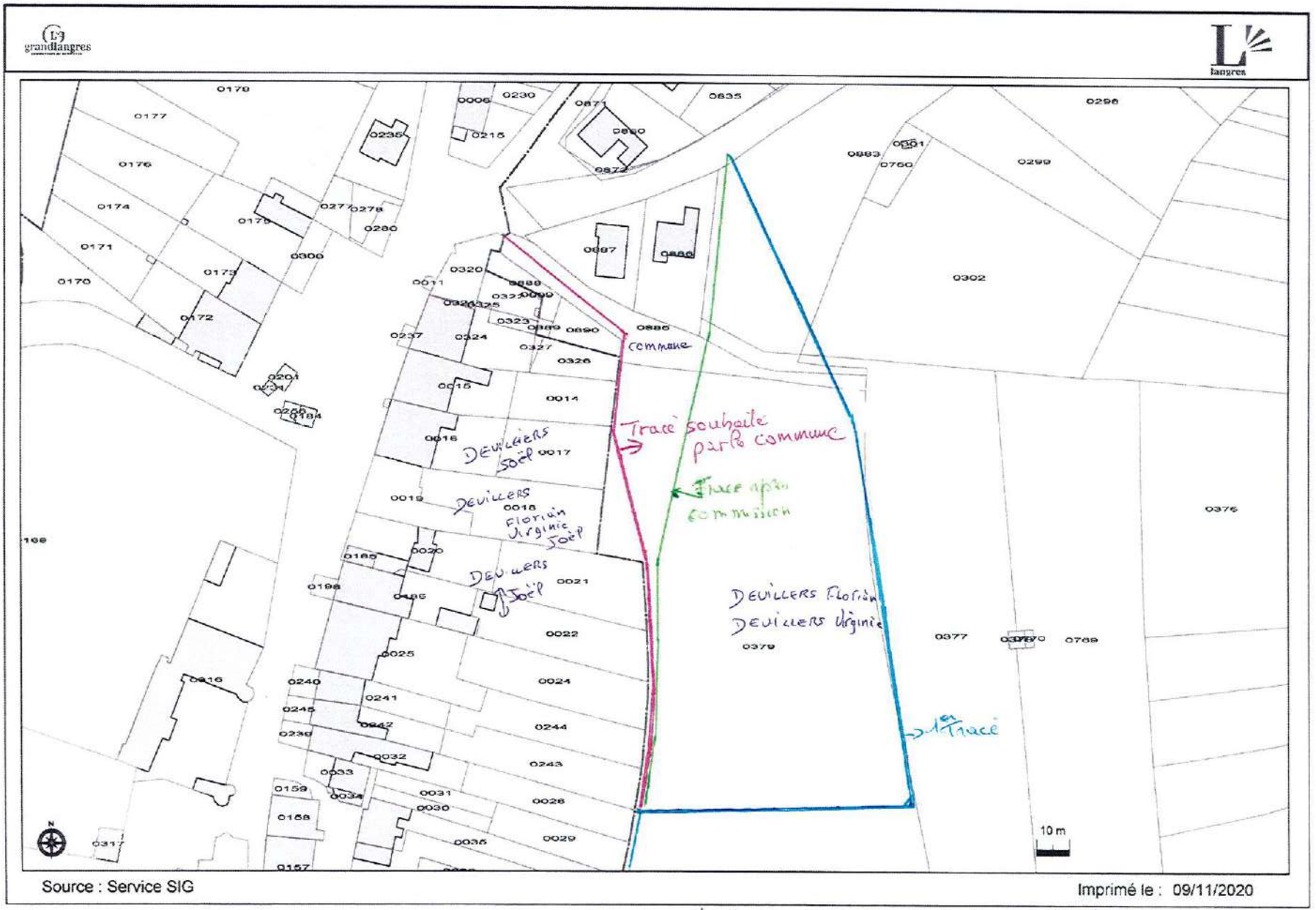

Le nouveau tracé permet de réduire de 100 m = 8 chemin

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

COMMUNE de CHANGEY

Aménagement Foncier Agricole Forestier Forestier et environnemental

feuillet n°9 - page 1/1

Délimitation Exclu/Inclus

parcelle apport compte 3120

propriétés de la famille DEVILLIERS hors périmètre d'AFAF

autres propriétés réclamantes hors périmètre d'AFAF (familles MARIET et RENAUT)

Section C

17-1ha49a67ca
Cp. 40: CNE DE CHANGEY

13-1ha23a73ca
Cp. 3120: Mme NANGERY née DEVILLIERS et DEVILLIERS Florian n.p. par Mme DEVILLIERS A. née NOEL

14-5ha59a69ca
Cp. 3040: DEVILLIERS Joël n.p. par DEVILLIERS Abel et Mme DEVILLIERS A. née NOEL

3-3ha56a97ca
Cp. 5520: MAIRE Eric et Cts

62-3ha56a97ca
Cp. 5520: MAIRE Eric et Cts

8-3ha83a94ca
Cp. 5420: MAIRE Eric n.p. par Vve MAIRE née QUENISSET

16-62a73ca
Cts n.p. par Vve MAIRE née QUENISSET

12-1ha29a61c
Cp. 3820: GALLISSOT Jean-

PRE L'EGLISE

PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

Dossier n° AFAFE CHANGEY - Echelle : 1/2000 - Date : 19/04/2021 - Dessiné par : J.P.

Dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/05/2021 à 17h10
Réference de l'AR : 052-215204066-20210512-3_5_2021-DE
Affiché le 17/05/2021 - Certifié exécutoire le 17/05/2021

MA

République Française
Département HAUTE-MARNE
Commune de CHANGEY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/05/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Vote
A la majorité
Pour : 10 Contre : 1 Abstention : 0

L'an 2021, le 12 Mai à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de CHANGEY s'est réuni à la salle des Fêtes de Changey, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAIRE Gilles, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/05/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/05/2021.

Présents : M. MAIRE Gilles, Maire, Mmes : BELTZUNG Michelle, BLANCHON Christine, DUPUIS Darielle, THIVET Rachel, MM : BABLON Alain, BOUVIER Roger, MAIRE Patrick, MOREL Romain, PRODHON Grégory

Excusée ayant donné procuration : Mme PRODHON Nicole à M. PRODHON Grégory

A été nommée secrétaire : Mme DUPUIS Darielle

3-5-2021 – Point sur le chemin Pré l'Eglise (remembrement)

Vu le CGCT,

Considérant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la réclamation déposée par la commune auprès de la Commission départementale d'aménagement foncier afin que le chemin créé par l'aménagement foncier à l'arrière des habitations au lieu-dit Pré l'Eglise, rejoigne directement le chemin communal déjà existant dit du Pré l'Eglise, car l'entrée/sortie prévue sur le chemin de la Tuilerie par le projet foncier mis à enquête publique est inadaptée,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document et à représenter la Commune pour toute démarche relative à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/05/2021
Le Maire
Gilles MAIRE

MAIRIE DE CHANGEY
Hte-Marne 52

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

Feuillet n°11 - page 1 / 1

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE CHANGEY

ZD	4 - Cp. 2040: Cté SUCCESSION BROCHOT Gilbert	4a19ca
ZD	5 - Cp. 4180: Mle GODFROY Martine et Cts	3a17ca
ZD	6 - Cp. 2040: Cté SUCCESSION BROCHOT Gilbert	2a43ca
ZD	7 - Cp. 40: CNE DE CHANGEY	34a38ca
ZD	9 - Cp. 6410: Cté METTEZ Francis	5a86ca
ZD	10 - Cp. 4980: LASSERTEUX Claude	8a69ca
ZD	11 - Cp. 40: CNE DE CHANGEY	95a19ca
ZD	18 - Cp. 7540: Mme RACLOT B. née BOISSELIER	2a64ca
ZD	21 - Cp. 10: ASS FONCIERE DE LA CNE DE CHANGEY	21a21ca
ZD	28 - Cp. 40: CNE DE CHANGEY	22a30ca
ZD	30 - Cp. 40: CNE DE CHANGEY	1ha75a21ca
ZD	36 - Cp. 3380: Mme FAVREL D. née BOISSELIER	17a92ca
ZD	44 - Cp. 8640: Mme VOILLEMIN C. née GALLISSOT	4a44ca
ZD	46 - Cp. 2040: Cté SUCCESSION BROCHOT Gilbert	11a93ca
ZD	48 - Cp. 40: CNE DE CHANGEY	13a50ca
ZD	52 - Cp. 10: ASS FONCIERE DE LA CNE DE CHANGEY	3a55ca
ZD	55 - Cp. 10: ASS FONCIERE DE LA CNE DE CHANGEY	16a85ca
ZD	56 - Cp. 3300: Mme FALCONE J. née FOUSSARD et Cts	22a06ca
ZD	57 - Cp. 1220: BOISSELIER Lucien	11a97ca
ZD	59 - Cp. 40: CNE DE CHANGEY	11a83ca
ZD	60 - Cp. 40: CNE DE CHANGEY	4a32ca
ZD	61 - Cp. 40: CNE DE CHANGEY	8a08ca
~~ZD~~	~~64 - Cp. 3120: Mme NAMORY née DEVILLIERS et DEVILLIERS Florian n.p. par Mme DEVILLIERS A. née NOEL~~	~~13a89ca~~
ZD	149 - Cp. 10: ASS FONCIERE DE LA CNE DE CHANGEY	31a14ca

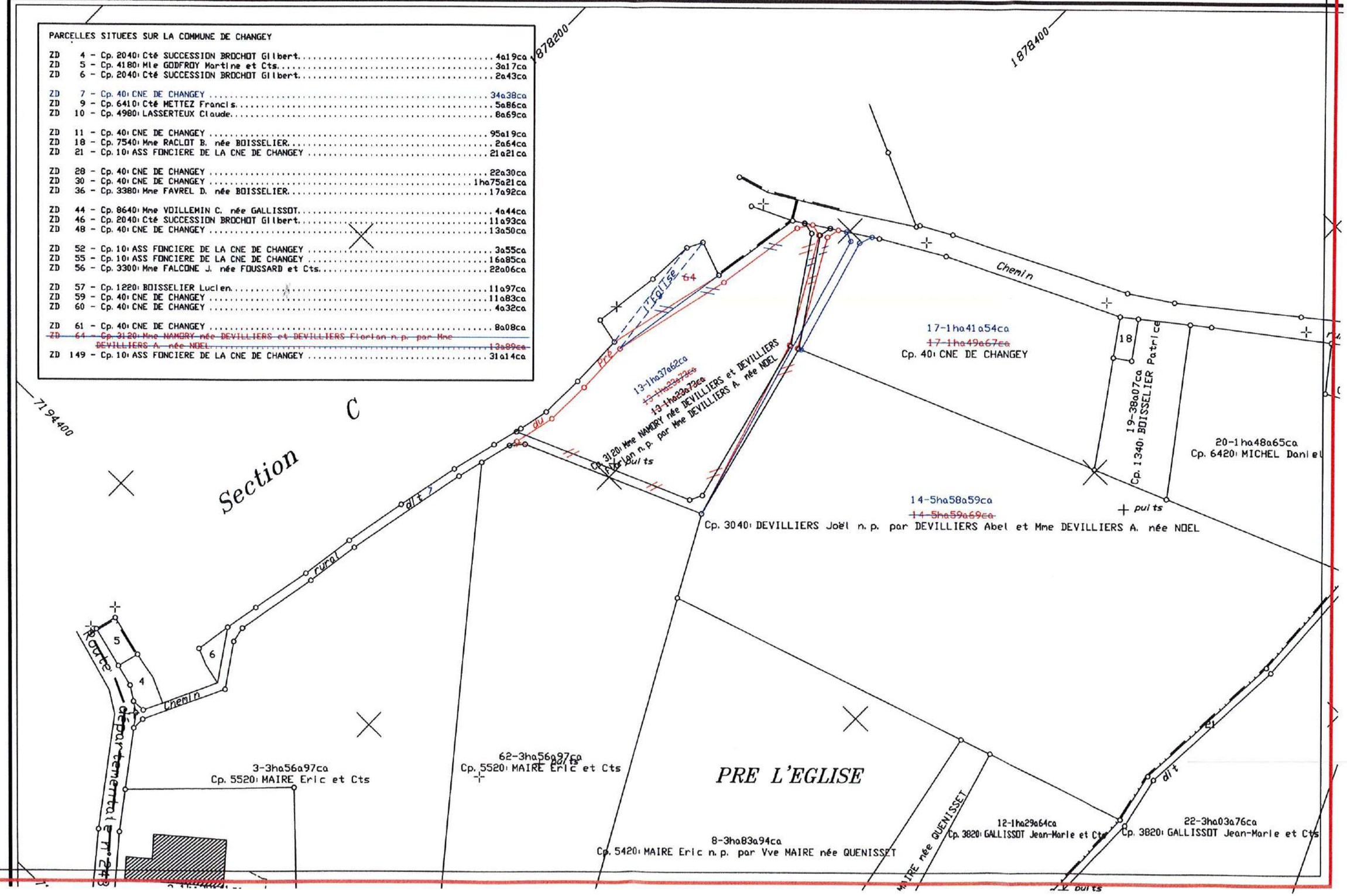

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
Titre 2ème du Livre Ier du Code Rural et de la Pêche Maritime

CHANGEY (Haute-Marne)

PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES
ETUDE SOMMAIRE AVANT PROJET

Tableau d'Assemblage

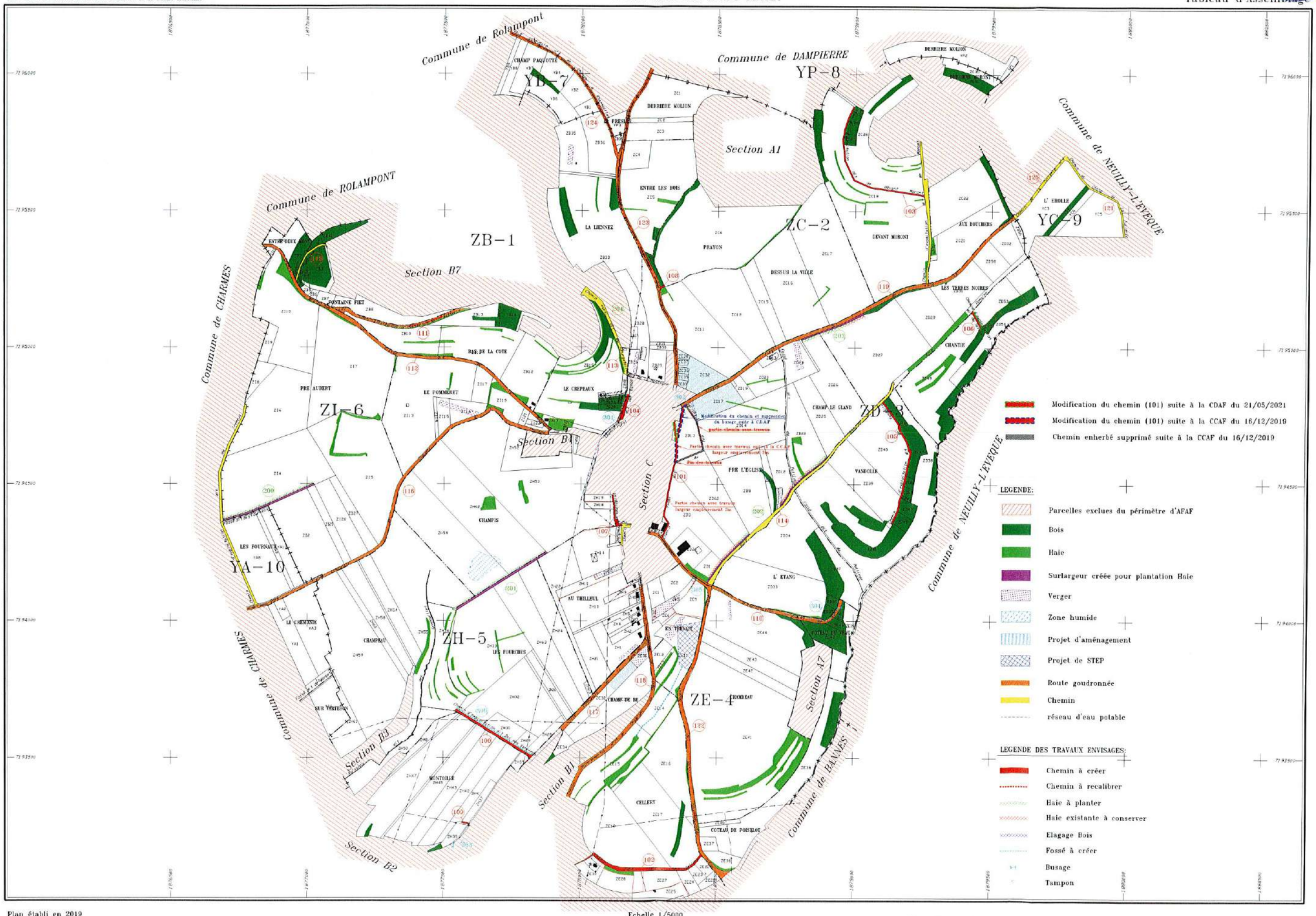

Plan établi en 2019
par CARDINAL Jean-Pierre
géomètre-expert agréé

Echelle 1/5000

MA

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE CHANGEY
ETUDE SOMMAIRE DES TRAVAUX CONNEXES

VOIRIE

Identifiant	Commune - Section - lieudit	Descriptif	Longueur ml	Largeur ml	Unité	Quantité	P.U HT	Montant HT	propri-étaire
100	CHANGEY - ZH - MONTOILLE	Création chemin: largeur empierrement 4m	325	4	m2	1300	10	13 000 €	A F
101	CHANGEY - ZD - PRE L'EGLISE	~~Création chemin: largeur empierrement 3m~~	~~290~~	~~3~~	~~m2~~	~~870~~	~~10~~	~~8 700 €~~	Cne
		~~enherbé (Pas de travaux prévus)~~	~~290~~						
		~~Création chemin: largeur empierrement 3m~~	~~490~~	~~3~~	~~m2~~	~~1470~~	~~10~~	~~14 700 €~~	
		Création chemin:-largeur empierrement 3m	440	3	m2	1320	10	13 200 €	
102	CHANGEY - ZE - CELLERY	Création chemin: Pas de travaux prévus	470						Cne
103	CHANGEY - ZC - DEVANT MORONT	Création chemin: Pas de travaux prévus	550						A F
		Chemin existant	520						
104	CHANGEY - ZB - LE CREPEAUX	Création chemin: largeur empierrement 3m	100	3	m2	300	10	3 000 €	Cne
105	CHANGEY - ZD - VANDOLLE	Création chemin: Pas de travaux prévus	485						A F
106	CHANGEY - ZD - CHANTIE	Création chemin: Pas de travaux prévus	65						A F
107	CHANGEY - ZH - CHAMPIS	Création chemin: Pas de travaux prévus	130						Cne
		Chemin existant	100						Cne
108	CHANGEY - ZC - PRAYON	Chemin existant	18						A F
109	CHANGEY - ZH- MONTOILLE	Création chemin: Pas de travaux prévus	30						A F
110	CHANGEY - ZE - CHAMBEAU	Chemin rural dit de l'Etang: existant	540						A F

Cabinet CARDINAL
Géomètre-Expert DPLG
17 Boulevard de Lattre de Tassigny
52200 LANGRES
Tel: 03.25.87.02.58- F: 03.25.88.97.41
M: cardinal.langres@wanadoo.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

MA

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE CHANGEY

ETUDE SOMMAIRE DES TRAVAUX CONNEXES

VOIRIE (suite)

111	CHANGEY - ZB - BAS DE LA COTE	Chemin dit de la batterie:- existant à conserver: -existant à recalibrer	380 100	3	m2	300	15	4 500 €	Cne
112	CHANGEY - ZI - LE POMMERET	Chemin stratégique dit de la Montagne: existant	1310						Cne
113	CHANGEY - ZB - LE CREPEAUX	Chemin rural dit de la Montagne: existant	350						Cne
114	CHANGEY - ZD - PRE L'EGLISE	Voie Romaine: existant	1670						Cne
115	CHANGEY - ZB - FONTAINE FIET	Chemin existant	180						Cne
116	CHANGEY- ZI	Voie Communale de Changey à Charmes: existant	1450						Cne
117	CHANGEY- ZE	Voie Communale de la Queutumaine: existant	450						Cne
118	CHANGEY - ZE	Chemin stratégique n°4 (Sud): existant	890						Dep
119	CHANGEY - ZD	Chemin stratégique n°4 (Nord Est): existant	1420						Cne
120	NEUILLY-L'EVEQUE - YC	Chemin de la Tuilerie: existant	290						Etat
121	NEUILLY-L'EVEQUE - YC	Chemin du champ de la Tuilerie: existant	390						Etat
122	CHANGEY- ZE	Route départementale n°248 (Sud): existant	1420						Dep
123	CHANGEY - ZB	Route départementale n°248 (Nord): existant	1230						Dep
124	ROLAMPONT- YB	Voie Communale n°4 de Changey à Charmoilles:existant	630						Cne

A F: Montant Total H.T.	13 000 €
Cne: Montant Total H.T.	20 700 €
A F + Cne: Montant Total H.T.	33 700 €
TVA 20%	6 740 €
TOTAL T.T.C	40 440 €

Cabinet CARDINAL
Géomètre-Expert DPLG
17 Boulevard de Lattre de Tassigny
52200 LANGRES
Tel: 03.25.87.02.58- F: 03.25.88.97.41
M: cardinal.langres@wanadoo.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

H4

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE CHANGEY
ETUDE SOMMAIRE DES TRAVAUX CONNEXES

HYDRAULIQUE

Identifiant	Commune - Section - lieudit	Descriptif	Longueur ml	Largeur ml	Unité	Quantité	P.U HT	Montant HT	Propri-étaire
300	CHANGEY - ZH - LES FOURCHES	Fossé à créer	330		ml	330	6	1 980 €	A F
301	CHANGEY - ZE - CHAMBEAU	Fossé à créer	230		ml	230	6	1 380 €	A F
		Tête de pont			Unité	2	300	600 €	
		Diam 400 sous chemin	15		ml	15	55	825 €	
~~302~~	~~CHANGEY - ZD - PRE L'EGLISE~~	~~Tête de pont~~			~~Unité~~	~~2~~	~~300~~	~~600 €~~	Cne
		~~Diam 400 sous chemin~~	~~22~~		~~ml~~	~~22~~	~~55~~	~~1 210 €~~	
303	CHANGEY - ZH - MONTOILLE	Tête de pont			Unité	1	300	300 €	Cne
		Diam 400 pour raccordement	20		ml	20	55	1 100 €	
		Tampon			Unité	1	1000	1 000 €	
304	CHANGEY - ZB - LE CREPEAUX	Fossé à créer	100		ml	100	6	600 €	Cne
305	CHANGEY - ZE - EN TREVAIT	Diam 400 sous chemin	10		ml	10	55	550 €	A F
		Tête de pont			Unité	2	300	600 €	

A F: Montant Total H.T.	5 935 €
Cne: Montant Total H.T.	3 000 €
A F + Cne: Montant Total H.T.	8 935 €
TVA 20%	1 787 €
TOTAL T.T.C	10 722 €

Cabinet CARDINAL
Géomètre-Expert DPLG
17 Boulevard de Lattre de Tassigny
52200 LANGRES
Tel: 03.25.87.02.58- F: 03.25.88.97.41
M: cardinal.langres@wanadoo.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

HA

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE CHANGEY
ETUDE SOMMAIRE DES TRAVAUX CONNEXES

MILIEU NATUREL

Identifiant	Commune - Section - lieudit	Descriptif	Longueur ml	Largeur ml	Unité	Quantité	P.U HT	Montant HT	Propri-étaire
200	CHANGEY - ZI - PRE AUBERT	Plantation Haie: (préconiser peuplier)	360	7	ml	360	25	9 000 €	A F
201	CHANGEY - ZH - LES FOURCHES	Plantation Haie (2 rangées)	390	7	ml	390	25	9 750 €	Cne
202	CHANGEY - ZD - PRE L'EGLISE	Plantation Haie (2 rangées)	120	5	ml	120		Charge SCEA	Cne
203	CHANGEY-ZD-LES TERRES NOIRES	Plantation Haie (2 rangées)	170	5	ml	170	25	4 250 €	Cne
204	CHANGEY-ZB - LE CREPEAUX	Elagage	120		ml	120		500 €	Cne

A F: Montant Total H.T.	9 000 €
Cne: Montant Total H.T.	14 500 €
A F + Cne: Montant Total H.T.	23 500 €
TVA 20%	4 700 €
TOTAL T.T.C	28 200 €

Cabinet CARDINAL
Géomètre-Expert DPLG
17 Boulevard de Lattre de Tassigny
52200 LANGRES
Tel: 03.25.87.02.58- F: 03.25.88.97.41
M: cardinal.langres@wanadoo.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

HA

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE CHANGEY
ETUDE SOMMAIRE DES TRAVAUX CONNEXES

TOTAL TRAVAUX VOIRIE + MILIEU NATUREL + HYDRAULIQUE:

A F: Montant Total H.T.	27 935 €
Cne: Montant Total H.T.	38 200 €
A F + Cne: Montant Total H.T.	66 135 €
TVA 20%	13 227 €
TOTAL T.T.C	79 362 €

Cabinet CARDINAL
Géomètre-Expert DPLG
17 Boulevard de Lattre de Tassigny
52200 LANGRES
Tel: 03.25.87.02.58- F: 03.25.88.97.41
M: cardinal.langres@wanadoo.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

HA

Extrait de la nouvelle feuille cadastrale de la section ZB à BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON (territoire de BOURMONT)

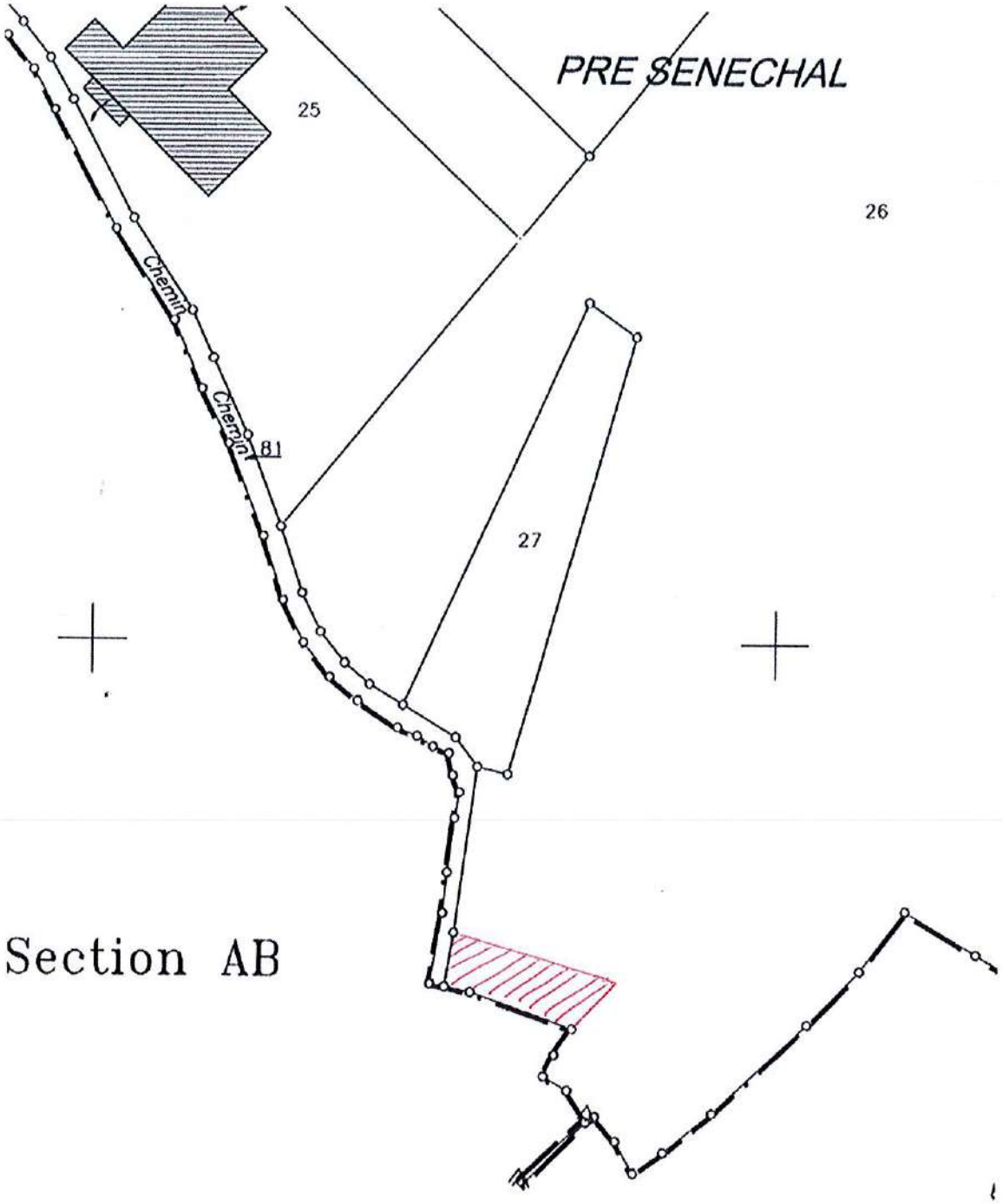

Emprise de la parcelle AB n° 282 comprise désormais au sein de la parcelle ZB n° 26

HA

Feuillet n°15

RECTIFICATIF AU PROCES-VERBAL

D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

DE BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON ET BRAINVILLE-SUR-MEUSE

Publié et enregistré le 14 mai 2019 - Volume : 5204P01 2019 R N° 2

au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAUMONT 1

COMPTE 9441

Il est exposé préalablement :

L'existence d'un procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON et BRAINVILLE-SUR-MEUSE publié à CHAUMONT le 14 mai 2019, volume 5204P01 2019 R N° 2, comprenant en ses pages n°128 à 130 la désignation du compte n°9441 relatif aux biens de communauté, Monsieur POULAIN Philippe Claude, né le 22 avril 1960 à NEUFCHÂTEAU (88300) et Madame PASSE Isabelle Agnès, son épouse, née le 24 mai 1960 à NEUFCHÂTEAU (88300), demeurant ensemble 50, Rue du faubourg de France, 52150 BOURMONT, dont les 25 parcelles d'apport en vue de l'aménagement foncier agricole et forestier sont :

Section	N° du Plan	Lieudit	Contenance HA A CA	Nature et Classe	Valeur par Parcelle
COMMUNE DE BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON					
B	26	LE TOUTEUIL	0 02 03	P 3	173
			0 09 37	P 6	469
			0 04 32	P 7	108
			0 27 14	B 1	543
			0 42 86	tot.	1293
B	116	LES CHANEZ	1 18 36	P 5	7693
			0 10 79	P 6	540
			0 02 89	B 1	42
			0 00 76	B 2	11
			1 32 00	tot.	8286
B	121	LES CHANEZ	0 10 28	P 3	874
			0 07 72	P 6	386
			0 18 00	tot.	1260
C	65	LE CHAMP HENRYS	0 04 37	P 6	219
			0 17 72	B 1	354
			0 22 09	tot.	573
D	10	LES RHODEZ	0 04 14	P 3	352
			0 25 78	P 4	1934
			0 29 92	tot.	2286
D	12	LES RHODEZ	0 60 73	P 4	4555
			0 02 37	P 7	59
			0 63 10	tot.	4614
D	15	LES RHODEZ	0 26 51	P 4	1988
			0 07 42	P 7	186
			0 00 07	B 1	1
			0 34 00	tot.	2175
E	13	LES CHAMPS PIQUEZ	0 02 93	P 1	293
			0 17 96	P 2	1706
			0 20 89	tot.	1999
E	14	LES CHAMPS PIQUEZ	0 18 60	P 1	1860
			0 02 81	P 2	267
			0 21 41	tot.	2127

COMMUNE DE BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON					
E	19	PRE SENECHAL	0 00 90 0 00 90	P 3 tot.	77 77
E	20	PRE SENECHAL	0 72 24 0 30 26 0 00 13 1 02 62	P 3 P 4 B 2 tot.	6140 2269 2 8411
E	21	PRE SENECHAL	0 93 86 0 05 69 0 99 55	P 3 P 4 tot.	7978 427 8405
E	24	PRE SENECHAL	0 16 46 0 33 38 0 06 34 0 56 18	P 3 P 4 P 5 tot.	1399 2504 412 4315
E	26	PRE SENECHAL	0 24 28 0 66 43 0 04 62 0 00 22 0 95 55	P 3 P 4 P 5 B 2 tot.	2064 4982 300 3 7349
E	29	PRE SENECHAL	0 28 12 0 03 46 0 31 58	P 4 P 5 tot.	2109 225 2334
E	44	RAGUET	0 56 45 0 04 99 0 61 44	P 3 P 4 tot.	4798 374 5172
E	45	RAGUET	0 21 31 0 21 31	P 3 tot.	1811 1811
E	48	RAGUET	0 03 55 0 05 69 0 09 20	P 3 P 4 tot.	302 424 726
E	49	RAGUET	0 10 80 0 42 10 0 52 90	P 3 P 4 tot.	918 3158 4076
E	55	LES LIGNERES	0 25 05 0 05 05 0 30 10	P 2 P 3 tot.	2380 429 2809
E	73	LA COUARRE	0 96 76 0 10 64 1 07 40	P 3 P 8 tot.	8225 106 8331
E	74	CORRUPT	0 69 17 0 34 02 0 06 24 0 00 87 1 10 50	P 3 P 4 P 8 B 2 tot.	5896 2552 62 13 8523
E	157	LES CHAMPS PIQUEZ	0 02 09 0 02 09	P 3 tot.	178 178
AB	281	LA VILLE	0 48 61 0 29 97 0 78 58	P 5 P 7 tot.	3160 749 3909
YA	17	LE BAIGNEY PRE	0 31 33 0 44 63 0 03 74 0 79 70	P 2 P 3 P 6 tot.	2976 1794 187 6957
		TOTAUX	11 23 87		97996

EXPOSE :

Au vu de la nouvelle feuille cadastrale de la section ZB, la parcelle ZB n° 26 reprend l'emprise entière de la parcelle AB n° 282.

Par procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier, il a été omis d'incorporer à la liste des parcelles d'apport du compte 9441 cette dite parcelle AB n°282.

Il s'agit par conséquent de porter dans le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier au compte n°9441 dans la colonne « PARCELLES d'APPORT EN VUE DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER », la parcelle :
Commune de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON :
Section : AB n° 282..... Lieudit « La Ville » ..... 6a92ca de contenance
correspondant dans la colonne « LOTS ATTRIBUES A LA SUITE DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER », pour partie au lot
Commune de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON :
Section : ZB n° 26 .. Lieudit « pré Sénéchal » ... 8ha20a64ca de contenance

---

Au vu de l'extrait d'acte de naissance présenté, la date de naissance de Madame PASSE Isabelle Agnès, épouse POULAIN Philippe Claude, est erronée au compte 9441 du procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il s'agit par conséquent, dans le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier au compte n°9441 dans la case « DESIGNATION DES PROPRIETAIRES », de remplacer « 2) PASSE Isabelle Agnès, son épouse, née le 24 mai 1960 à NEUFCHÂTEAU (88300) » par « 2) PASSE Isabelle Agnès, son épouse, née le 20 mai 1960 à NEUFCHÂTEAU (88300) ».

¤¤¤¤¤¤¤¤¤¤

Monsieur le Président du Conseil départemental, soussigné, après approbation des rectifications ci-avant présentées lors de la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne qui s'est tenue en date du 21 mai 2021 certifie l'identité complète des parties telle qu'elle lui a été régulièrement justifiée et certifie exactement collationnés les différents exemplaires conforme à la minute.

A Chaumont, le .....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-MARNE,

Nicolas LACROIX

PROJET

et dont les lots attribués à la suite de l'aménagement foncier agricole et forestier sont constitués des 3 parcelles :

Section	N° du Plan	Lieudit	Contenance HA A CA	Nature et Classe	Valeur par Lot
COMMUNE DE BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON					
ZA	55	LE BAIGNEY PRE	0 98 32	P 1	9832
			0 19 70	P 2	1872
			0 19 84	P 3	1686
			1 37 86	tot.	13390
ZB	14	LES CHAMPS PIQUEZ	0 99 23	P 2	9427
			0 79 30	P 3	6741
			0 01 34	P 4	101
			0 00 13	B 2	2
			1 80 00	tot.	16271
ZB	26	PRE SENECHAL	0 61 10	P 1	6110
			1 80 68	P 2	17165
			2 54 38	P 3	21622
			2 26 20	P 4	16965
			0 60 03	P 5	3902
			0 00 39	P 6	20
			0 35 81	P 7	895
			0 00 09	P 8	1
			0 01 96	B 2	29
			8 20 64	tot.	66709
		TOTAUX	11 38 50		96370

Ci-après dénommé « procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier » ;

ET

L'existence d'une nouvelle feuille cadastrale de la section ZB à BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON (territoire de BOURMONT), produite à l'issue du présent aménagement foncier agricole et forestier, où figure la parcelle ZB n°26 Pré Sénéchal d'une contenance de 8 hectares 20 ares et 64 centiares.
Ci-après dénommée « nouvelle feuille cadastrale de la section ZB » ;

ET

L'existence à BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON d'une parcelle, avant aménagement foncier agricole et forestier, désignée section AB n° 282 « La Ville » d'une contenance de 6 ares 92 centiares appartenant aux biens de communauté de Monsieur POULAIN Philippe Claude, né le 22 avril 1960 à NEUFCHÂTEAU (88300) et Madame PASSE Isabelle Agnès, son épouse, née le 20 mai 1960 à NEUFCHÂTEAU (88300).
Ci-après dénommée « parcelle AB n° 282 » ;

ET

La présentation par Madame PASSE Isabelle Agnès, épouse POULAIN, d'une carte d'identité valide mentionnant sa naissance le 20 mai 1960 à NEUFCHÂTEAU (88300) ;

1) COMPTE 9441

Biens de communauté

1) POULAIN Philippe Claude, né le 22 avril 1960 à NEUFCHÂTEAU (88300),
2) PASSE Isabelle Agnès, son épouse, née le 24 mai 1960 à NEUFCHÂTEAU (88300),

demeurant ensemble 50, Rue du faubourg de France, 52150 BOURMONT.

PROJET

MA

Requête de M. Daniel CLAUDOT – AFAF de BOURMONT - Point d'abreuvement de la parcelle ZC 21

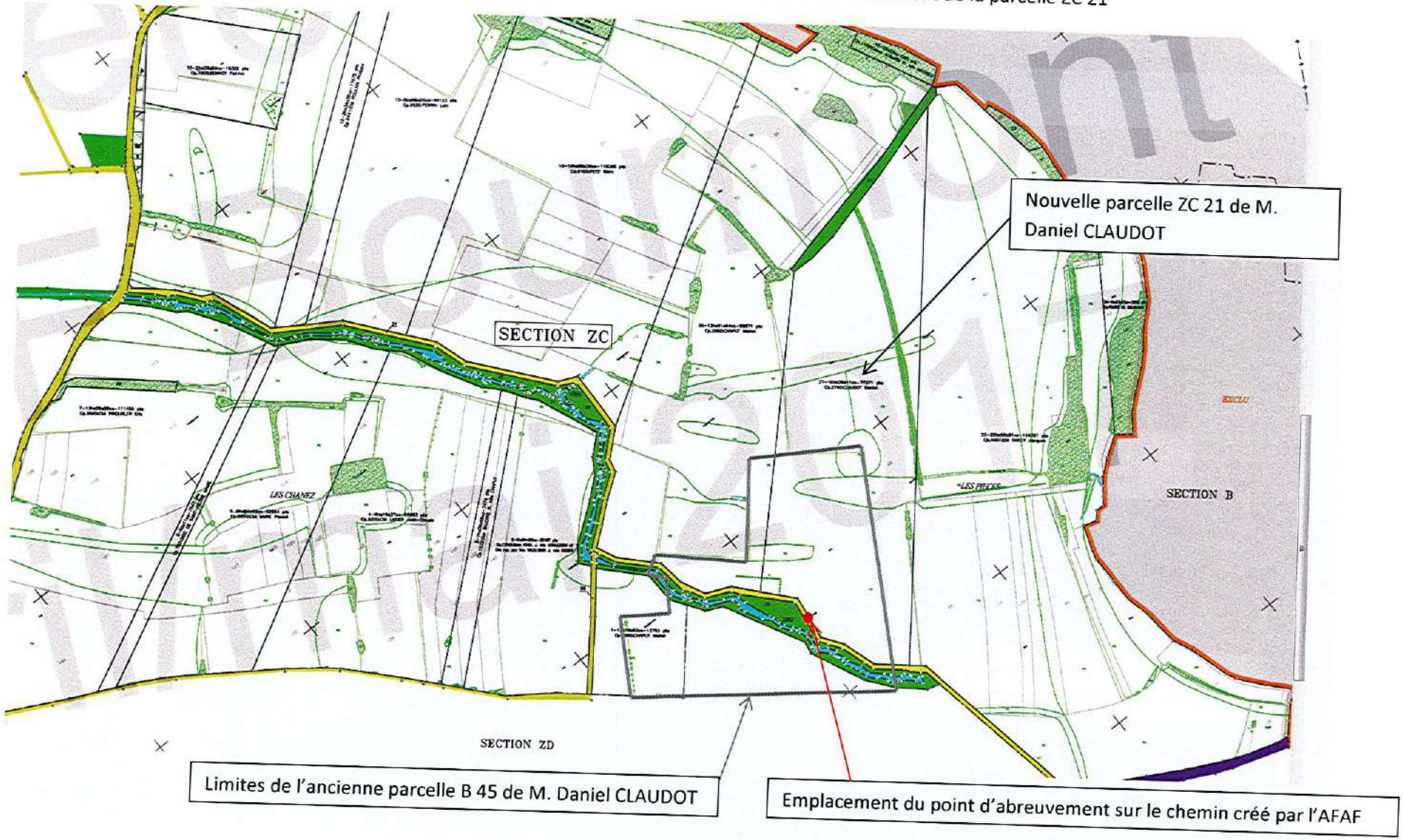

HA


CARTES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
géoportail
Chercher un lieu, une adresse, une donnée
0025
Emplacement du point d'abreuvement sur le chemin créé par l'AFAF
Nouvelle parcelle ZC 21 de M. Daniel CLAUDOT
Échelle 1 : 672
10 m
< Données cartographiques : © IGN, FEDER, Region Grand-Est, Préfecture de la région Grand-Est, DGFIP >

HA



HA

Requête Daniel CLAUDOT à BOURMONT - proposition de plan rectificatif de l'AFAF de BOURMONT :

- En orange le parcellaire issu de l'aménagement foncier,
- En bleu, la rectification envisagée pour éviter l'emprise au niveau du point d'abreuvement et sa restitution à M. Daniel CLAUDOT.

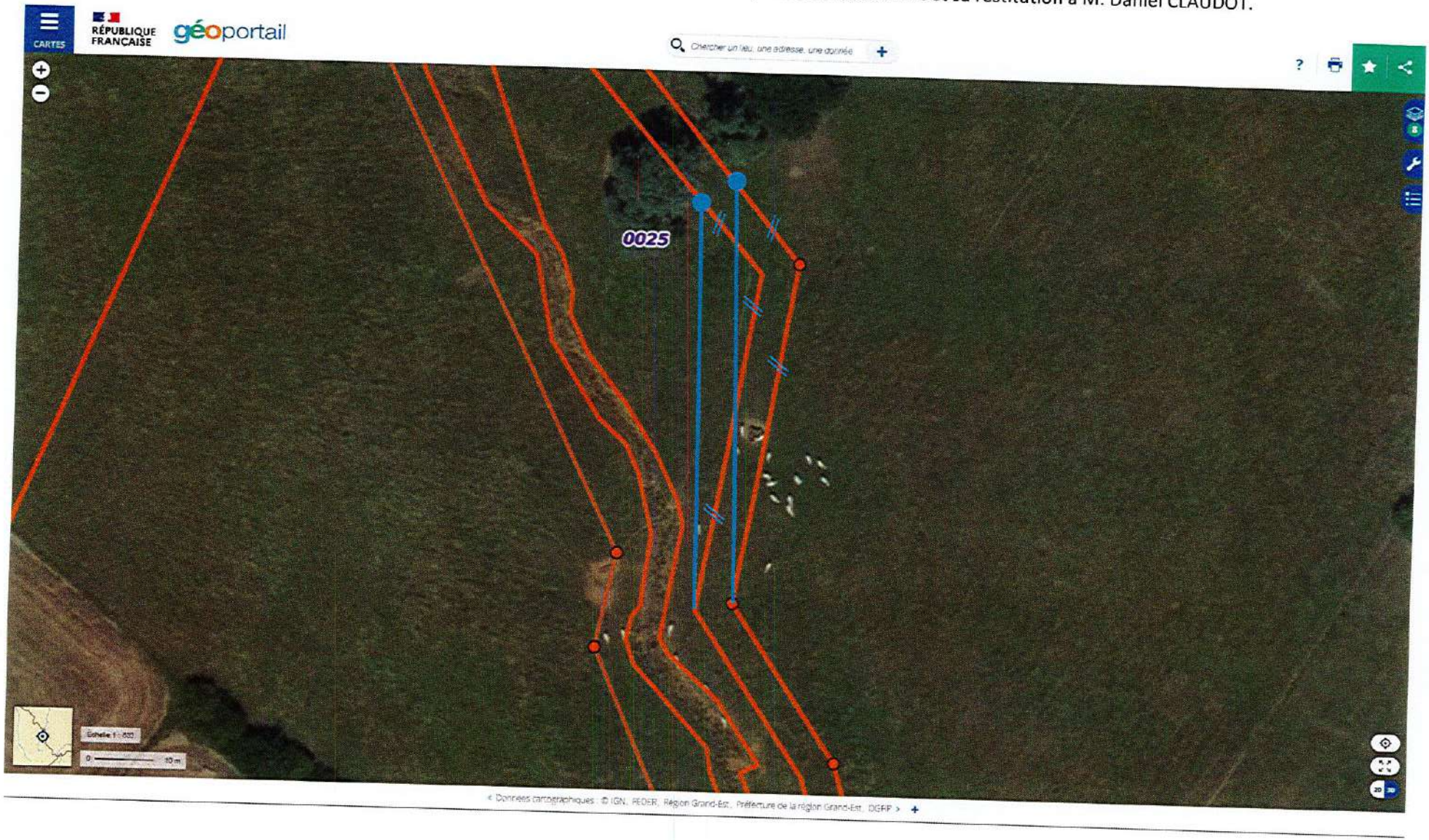

HA

geoportail

barrage



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 34' 32" E
Latitude : 46° 11' 30" N

géoportail

barrage

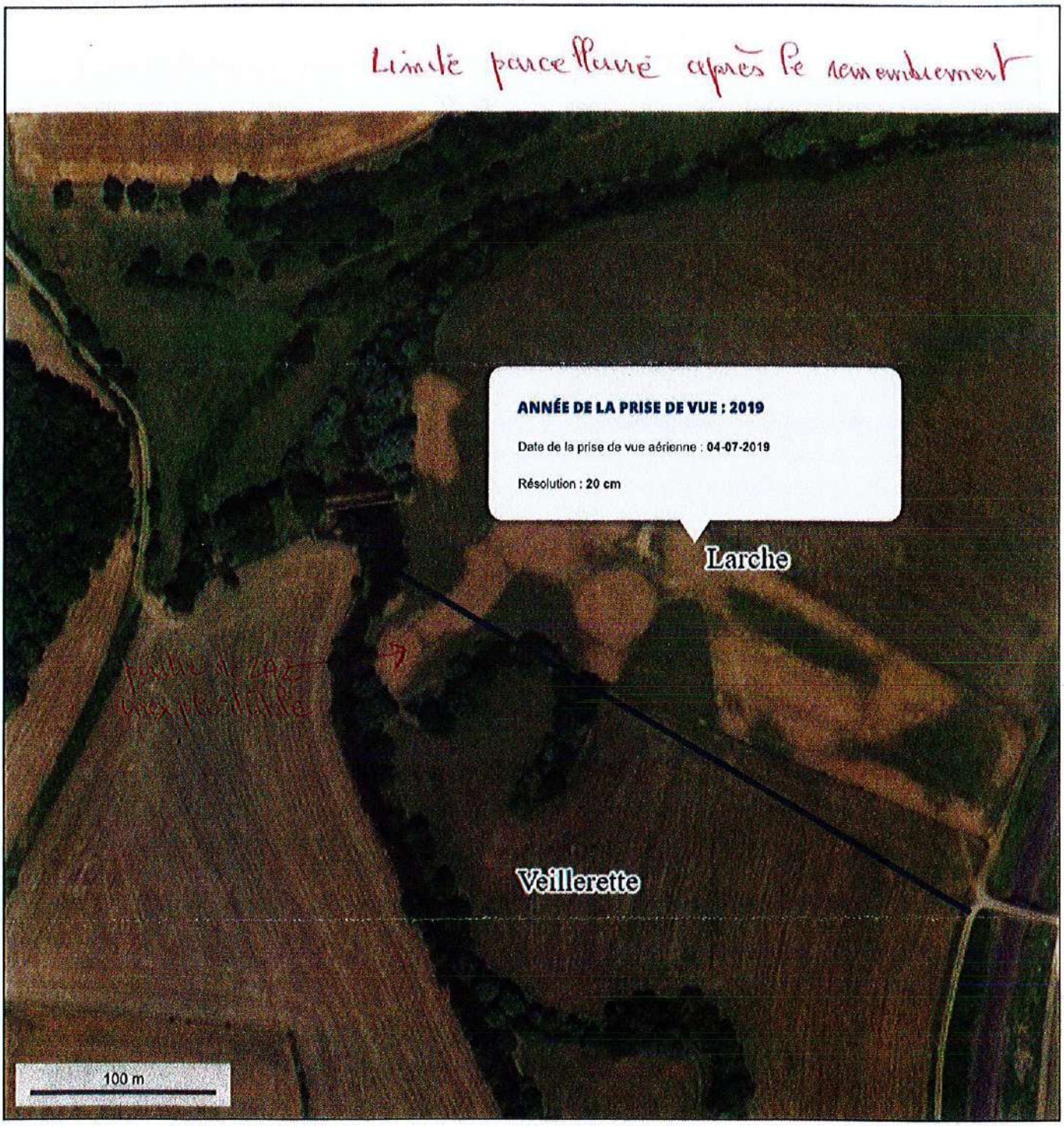

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 34' 30" E
Latitude : 48° 11' 34" N

HA

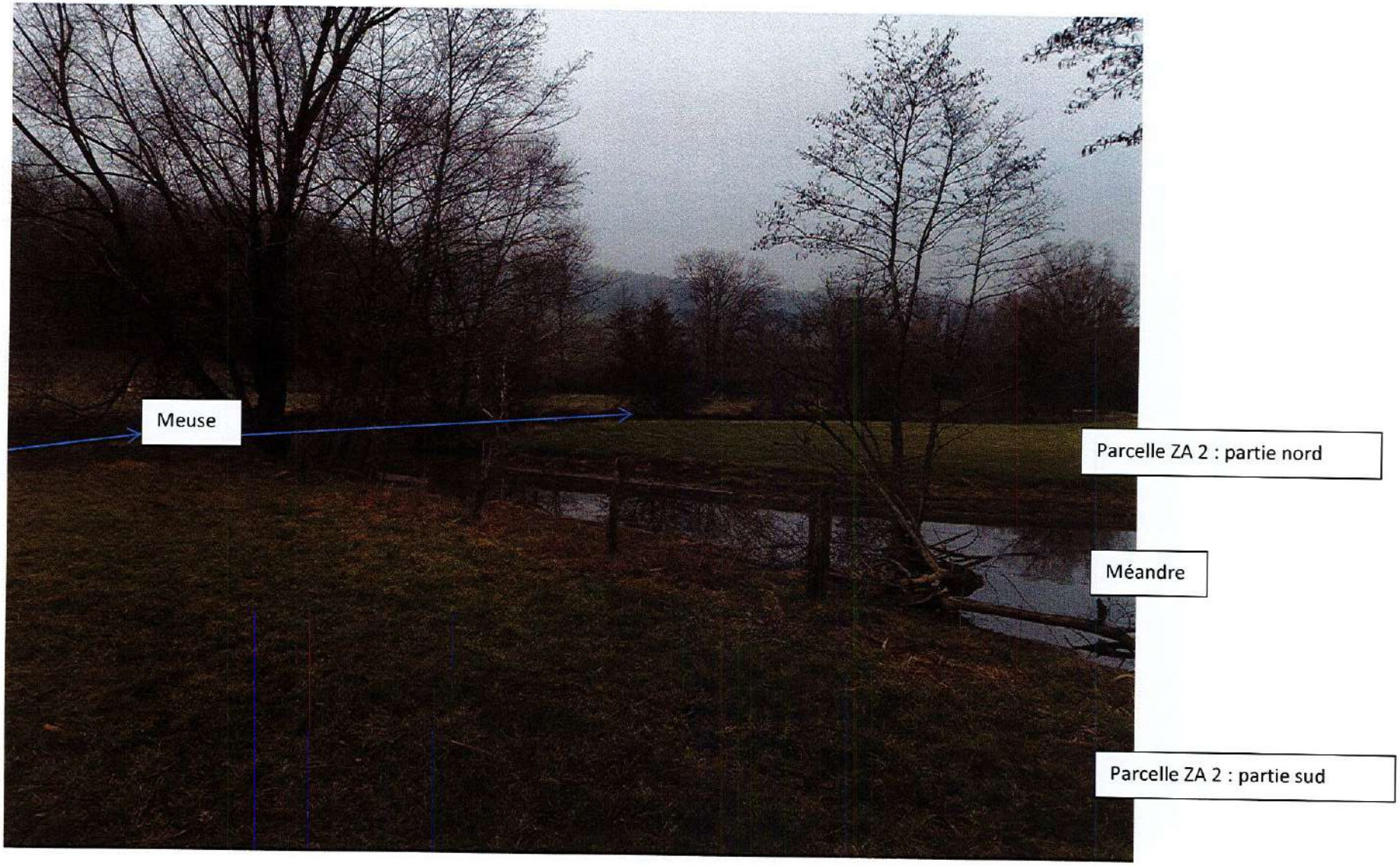
Meuse
Parcelle ZA 2 : partie nord
Méandre
Parcelle ZA 2 : partie sud

Cabinet CARDINAL
Géomètre-Expert D.P.L.G. Ingénierie - Maîtrise d'œuvre
Expert près des Tribunaux
7, Av Marie et Georges Debernardi - 52 000 **CHAUMONT**
T 03 25 03 27 18 F 03 25 88 97 41
M cardinal.chaumont@orange.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

HA

Chaumont, le : ***18/02/21***

COURRIER "ARRIVEE"
16 MARS 2021
D.D.T. Hte-Marne

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER (DDT)
Monsieur le Secrétaire
82 Rue du Commandant Hugueny
BP 2087
52903 CHAUMONT CEDEX 9

N/Réf. : **21-706**

Objet : **DEMANDE D'AUTORISATION DE DIVISER UNE PARCELLE REMEMBREE**

DESIGNATION :

Commune : **VIEVILLE**
Lieu-dit : **Champ Philibert** Section : **ZN** N° **7**
surface : **1ha97a02ca**

VENDEUR: **M. et Mme MULLER Sébastien**

10, Rue des Moulinières
5230 VOUECOURT

MOTIF DE LA DIVISION :

La division a pour but de séparer la propriété, cadastrée section ZN n°7, en deux parcelles en suivant la limite de culture existante.
D'une part le coté cultivé et d'autre part la partie boisée, prairie. (voir vue aérienne ci-joint)
La parcelle nouvelle exploitée sera conservée par M. et Mme MULLER et beneficiera d'une servitude d'accès sur la parcelle ZN n°6 également exploitée par M. et Mme MULLER.
Tandis que la parcelle nouvelle boisée sera vendue avec la parcelle AB n°198 pour l'accès, il sera précisé dans l'acte que cette nouvelle parcelle ne pourra être aliénée qu'avec la parcelle AB 198.

Jean-Pierre CARDINAL
Géomètre-Expert D.P.L.G.
ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
J.-P. CARDINAL
Géomètre-Expert D.P.L.G.
7 av. Marie et Georges Debernardi
52000 CHAUMONT
Tél. 03 25 03 27 18
Fax 03 25 88 97 41
N° d'inscription 4024

P/o

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Commune de VIEVILLE

PLAN DE SITUATION

Propriété MULLER

CADASTRE: Section ZN n° 7

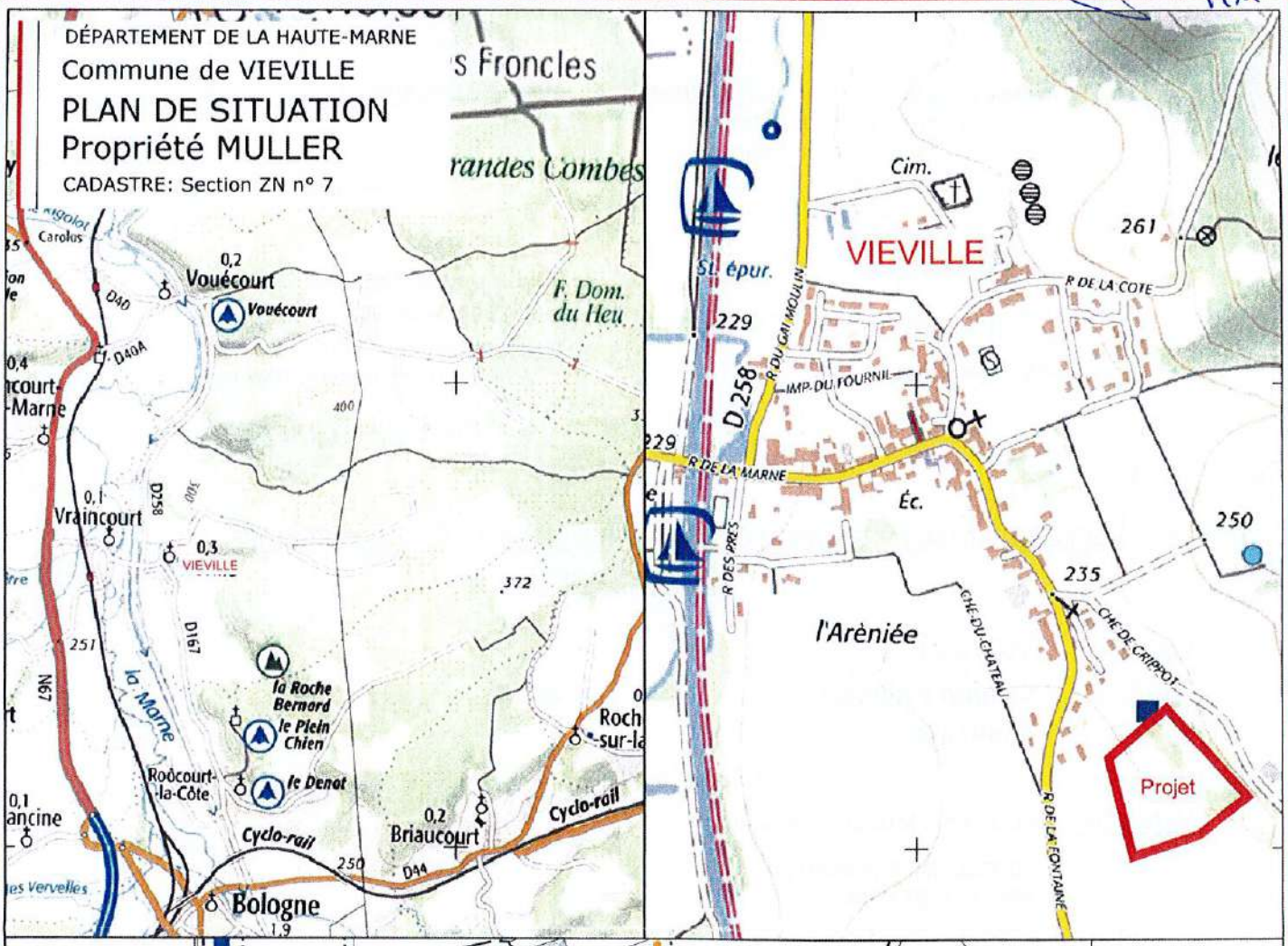

Sans Echelle

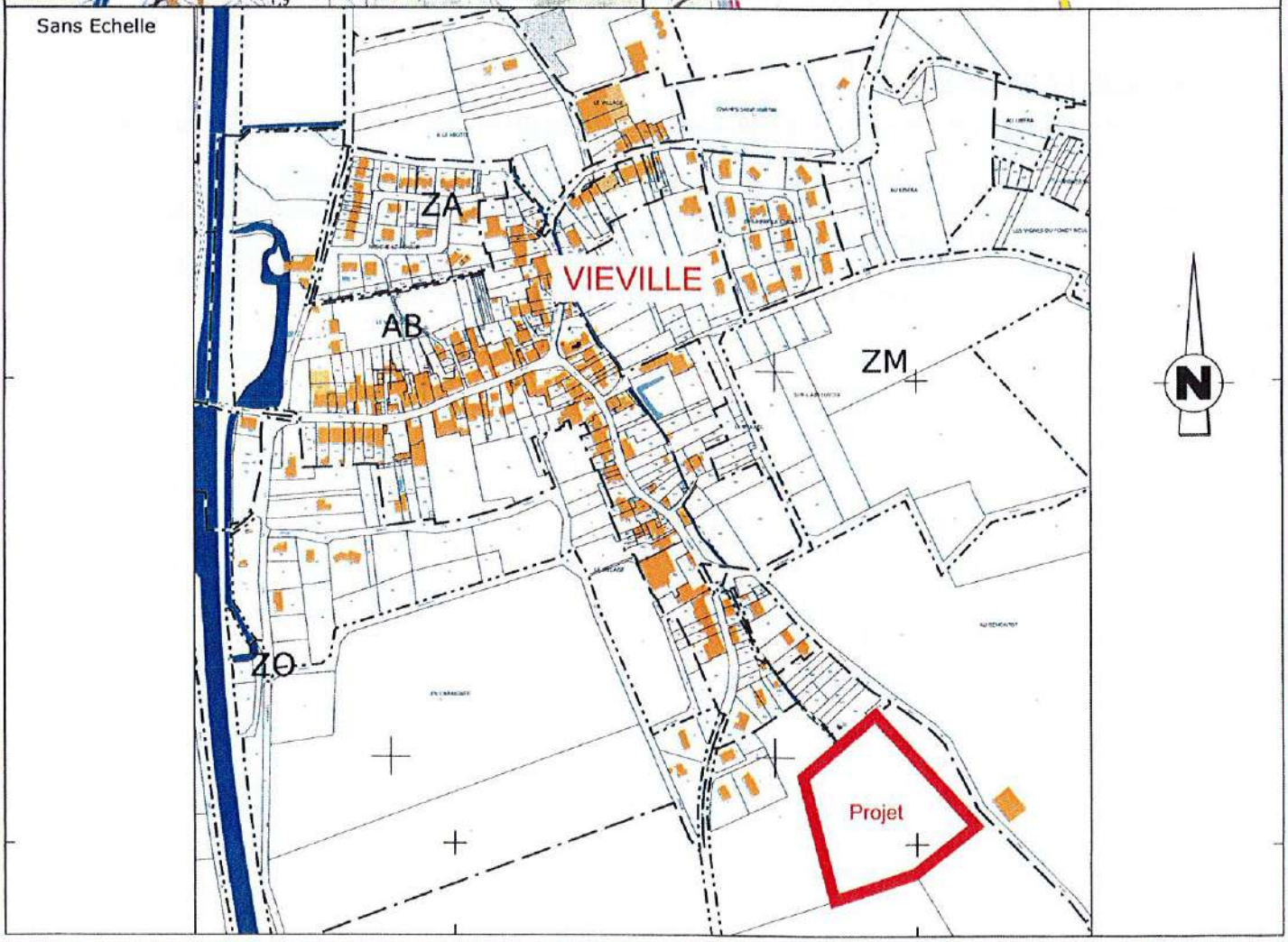

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Commune de VIEVILLE

VUE AERIENNE
Propriété MULLER

CADASTRE: Section ZN n°7

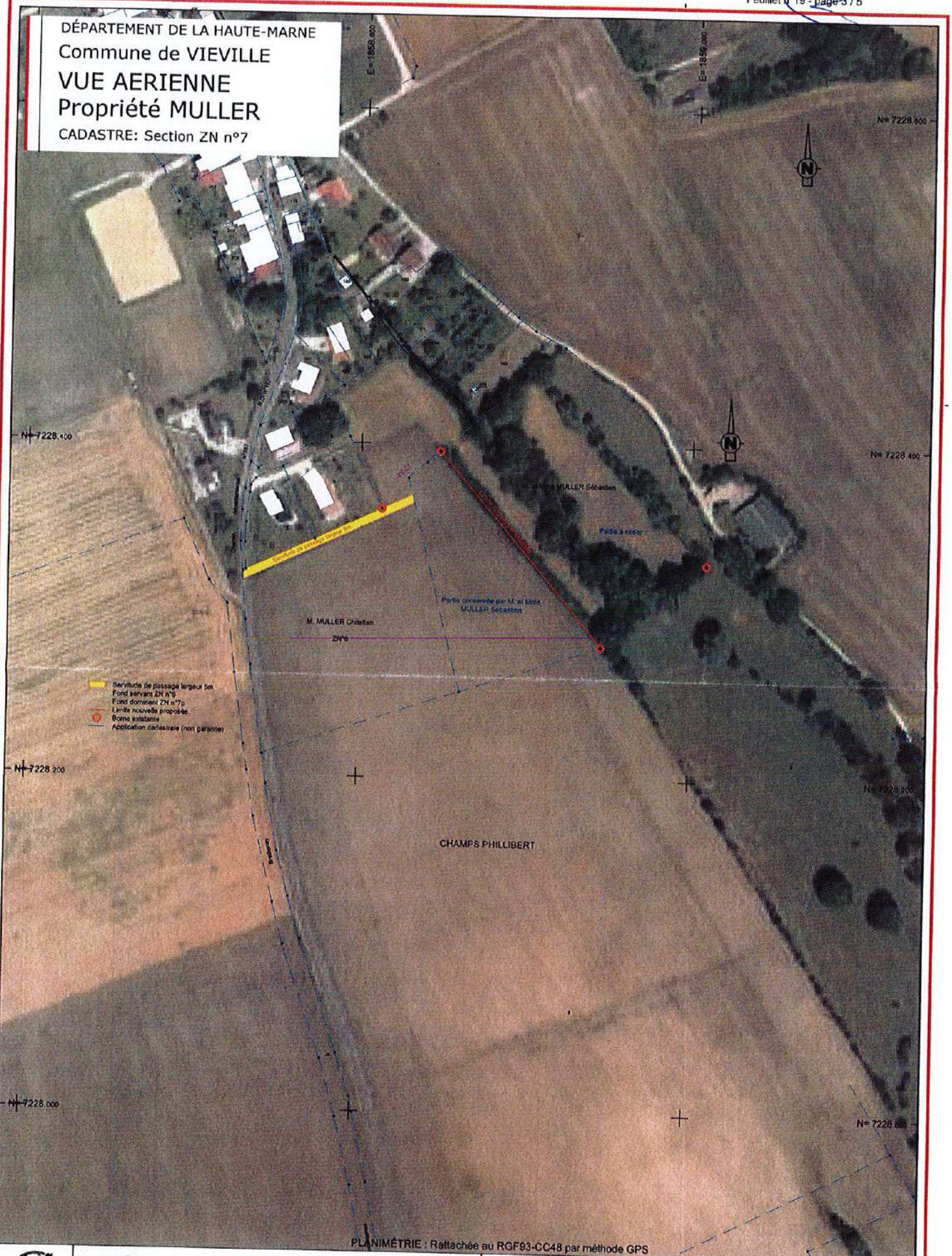

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 par méthode GPS

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
7 Avenue Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.chaumont@orange.fr

GEOMETRE-EXPERT

Indice	Date	Objet	
Ø	18/02/2020		
Format	Folio		
A3	1/1		
Dossier	Levé par	Dessiné par	Échelle
21-706	JMC/CM	CM	SANS

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Commune de VIEVILLE

PLAN DE DIVISION
Propriété MULLER

CADASTRE: Section ZN n° 7

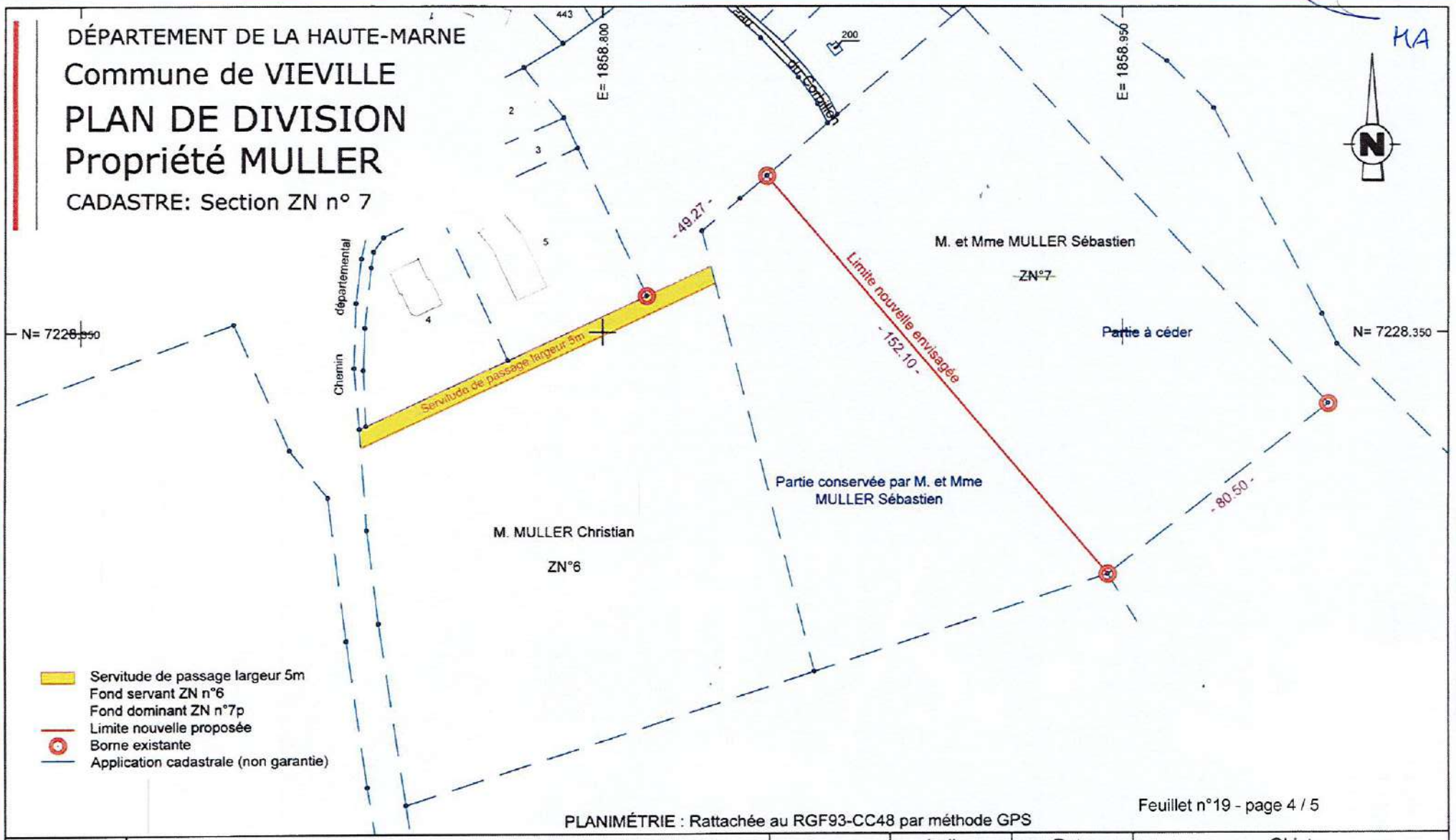

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 par méthode GPS

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
7 Avenue Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.chaumont@orange.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Indice	Date	Objet	
Ø	18/02/2020		
Format	Folio		
A4	1/1		
Dossier	Levé par	Dessiné par	Échelle
21-706	JMC/CM	CM	1/1500

MA

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Commune de VIEVILLE

PROJET DE SERVITUDE
Propriété MULLER

CADASTRE: Section ZN n°6 et 7

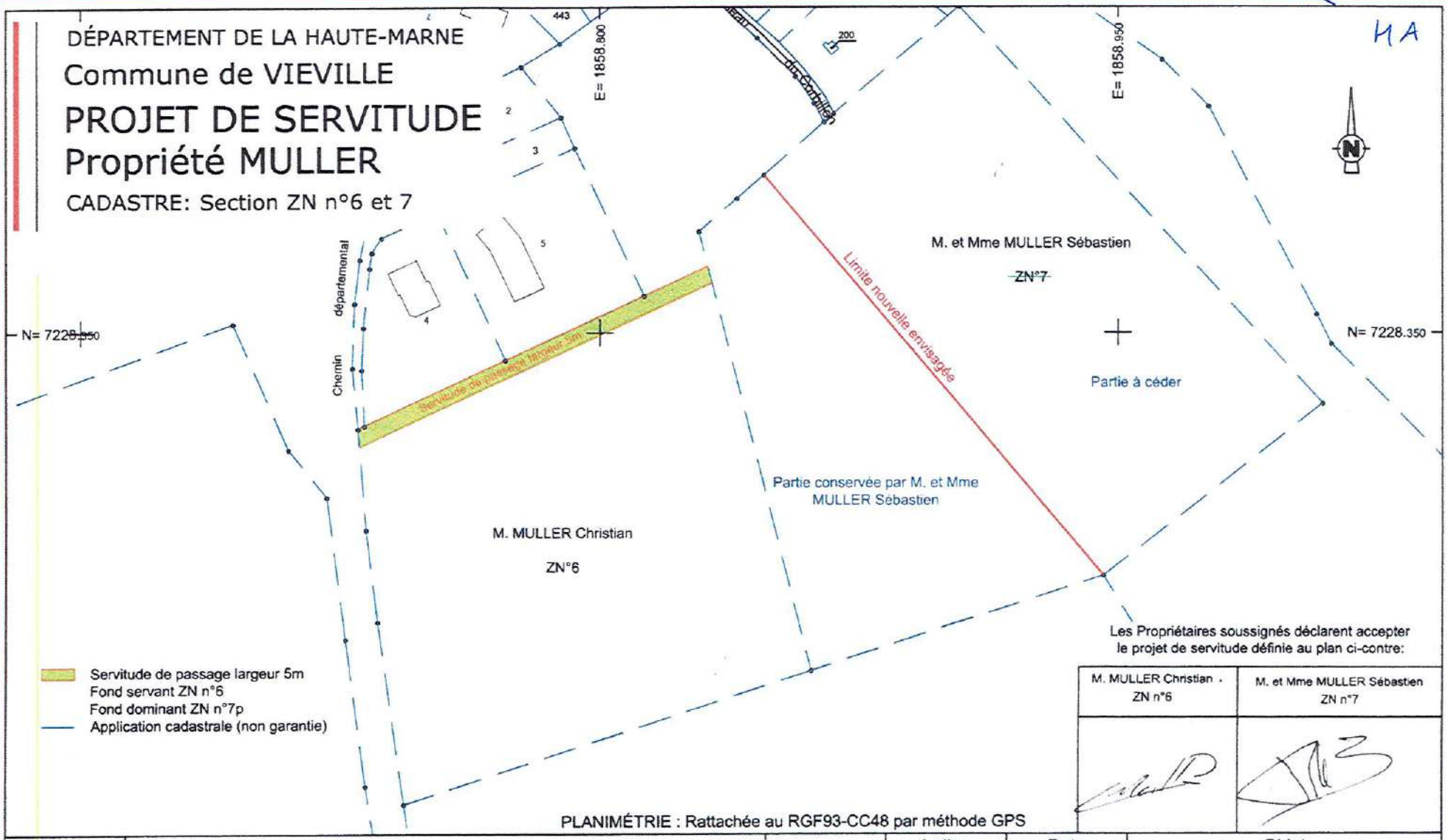

Les Propriétaires soussignés déclarent accepter le projet de servitude définie au plan ci-contre:

M. MULLER Christian - ZN n°6	M. et Mme MULLER Sébastien ZN n°7

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 par méthode GPS

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
7 Avenue Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.chaumont@orange.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Indice	Date	Objet	
Ø	18/02/2020		
Format	Folio		
A4	1/1		
Dossier	Levé par	Dessiné par	Échelle
21-706	JMC/CM	CM	1/1500

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 mai 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement réseau Enedis situés sur la RD 214 du PR 00+210 au PR 00+255 sur le territoire de la commune d'Hâcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 20 jours, des travaux de raccordement réseau Enedis situés sur la RD 214 du PR 00+210 au PR 00+255 sur le territoire de la commune d'Hâcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin au 13 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Hâcourt,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Hâcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 1er juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-070

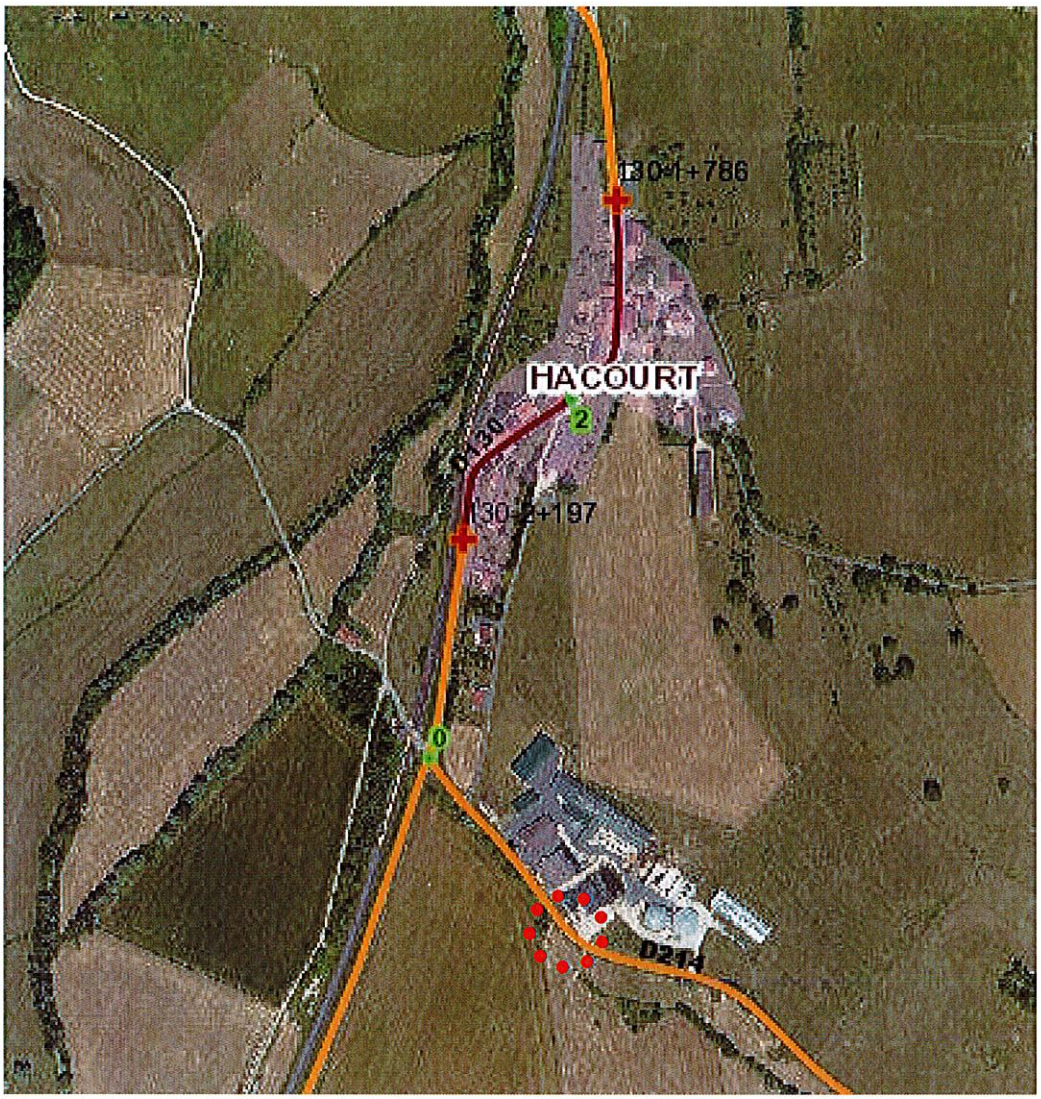

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier

tél 03 25 02 39 43

Réf ART-CHT-21-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 mai 2021 émanant du Variety Club ;

VU l'avis en date du 2 juin 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la manifestation du match de football, située sur la RD 2 du PR 47+565 à PR 49+665 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation du match de football située sur la section de la RD 2 du PR 47+565 au PR 49+665, organisée le 6 juin de 10h à 18h, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 2 du PR 47+565 au PR 49+665

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 619 du carrefour RD 619/RD 2 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD 619/RD 104
- RD 104 du carrefour RD 619/RD 104 au carrefour RD 104/RD 203 (Argentolles)
- RD 203 du carrefour RD 104/RD 203 (Argentolles) au carrefour RD 203/RD 239 (Pratz)
- RD 239 du carrefour RD 203/RD 239 (Pratz) au carrefour RD 239/RD 2

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 6 juin 2021 de 10h à 18h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune de Colombey-les-deux-églises

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la commune de Colombey-les-deux-Eglises.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 2 JUIN 2021

Le maire,

Pascal BABOUOT

MAIRIE de COLOMBEY-LES-2-EGLISES HAUTE-MARNE

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

ANNEXE1
plan de déviation

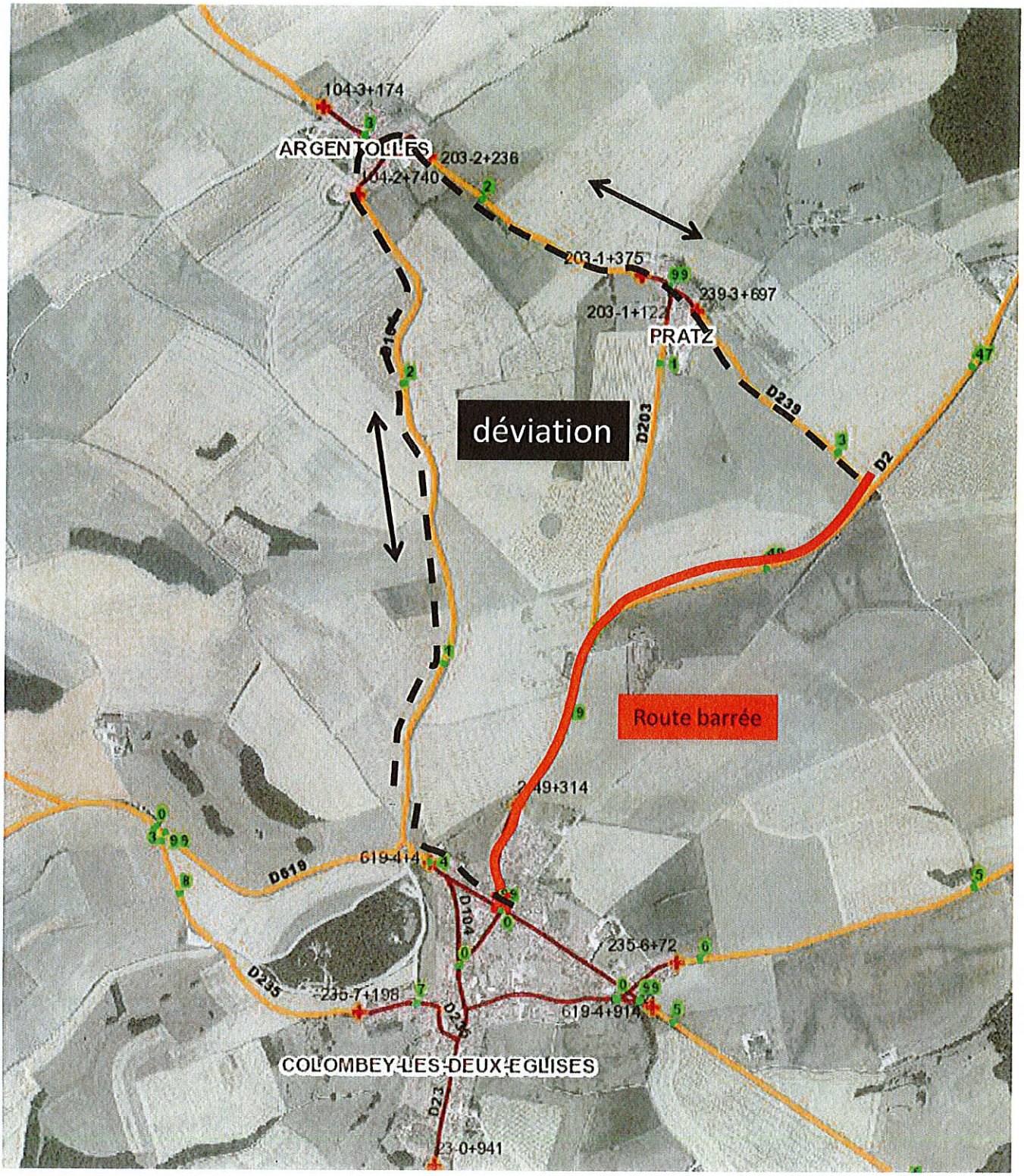

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-085

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande d'avis en date du 10 mai 2021 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfèt de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée suite à des dégradations d'équipements routiers, située sur la RD 65 du PR 43+890 au PR 44+015 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à des dégradations d'équipements routiers, situées sur la section de la RD 65 du PR 43+890 au PR 44+015, sur le territoire de la commune de Chaumont, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 juin au 18 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le - 2 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-086

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 20 avril 2021 émanant de l'entreprise CARSANA, 7 rue de Montureux, 70500 GEVINEY ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant la Manoise, situés sur la RD 67A au PR 21+010 sur le territoire de la commune de Vignes-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine des travaux relatifs à la réfection de l'ouvrage d'art franchissant la Manoise situés sur la section de la RD 67A du PR 20+985 au PR 21+025 sur le territoire de la commune de Vignes-le-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 juin au 11 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise CARSANA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignes-la-Côte

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise CARSANA

Chaumont, le - 2 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 2 juin 2021 émanant de l'entreprise SCOPELEC – 5 allée André Bourland – 21000 Dijon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau Losange, situés sur la RD 7 au PR 03+790 sur le territoire de la commune de Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance sur le réseau Losange, situés sur la RD 7 au PR 03+790 sur le territoire de la commune de Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 juin 2021 au 5 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LM EXPERTISE - 4 rue des Marronniers - 69002 Lyon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SCOPELEC
- Entreprise LM EXPERTISE

Le 2 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT

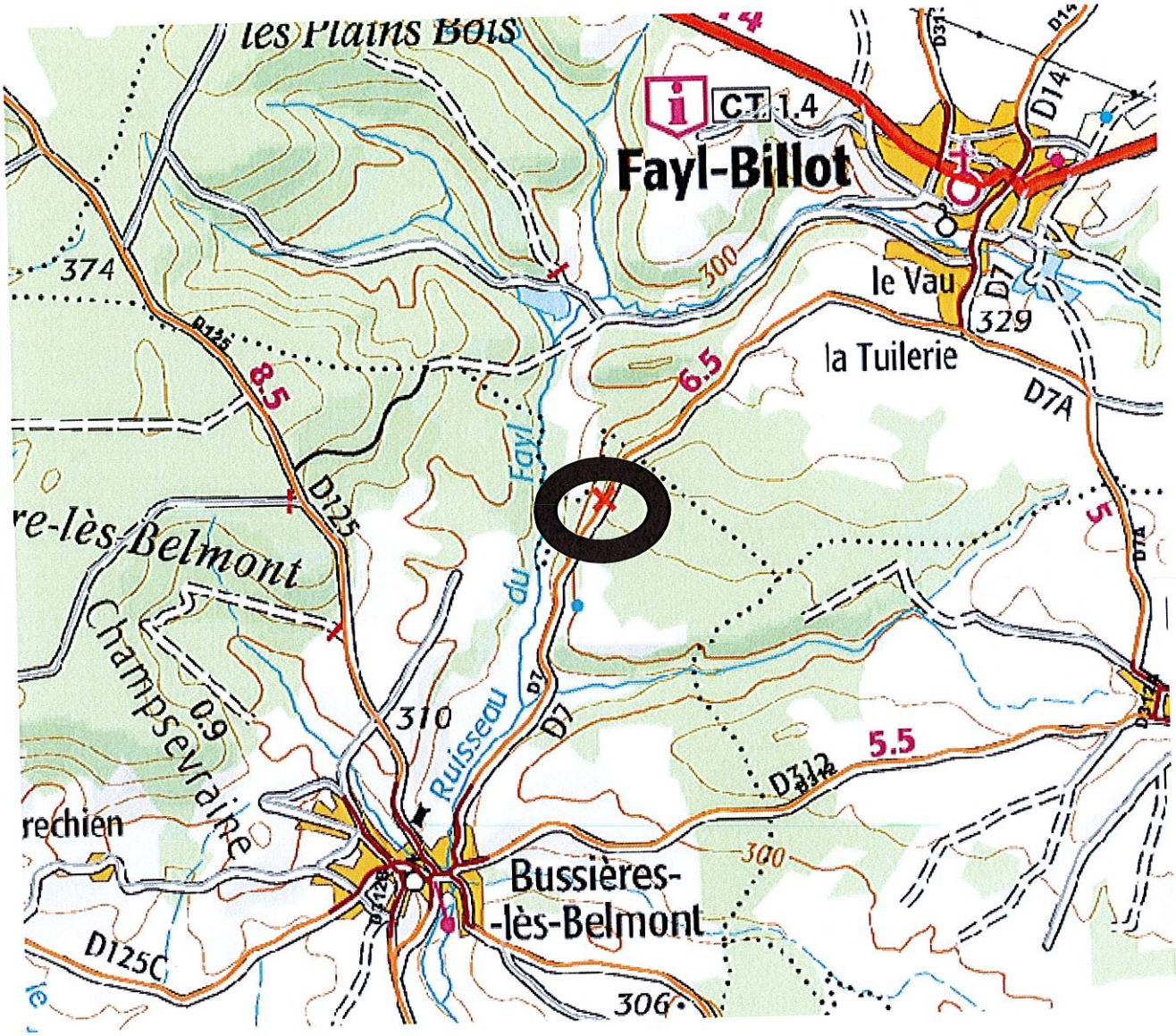

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey GRELLOT
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021 relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 27 mai 2021 de M. le maire de la commune de Merrey et l'avis en date du 31 mai 2021 de M. le maire de la commune de Choiseul ;

VU l'avis en date du 28 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement situés sur la RD 33A du PR 30+000 au PR 31+842 sur le territoire des communes de Choiseul et Merrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de réfection de la couche de roulement situés sur la RD 33A du PR 30+000 au PR 31+842 sur le territoire des communes de Choiseul et Merrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 33A du PR 30+000 (carrefour avec la RD 33) au PR 31+842 (agglo.de Merrey)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 33 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 33A via Merrey,
- RD 33A du carrefour avec la RD 130 au PR 31+842 (limite agglo.de Merrey).

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 30 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Choiseul et Merrey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Choiseul et de Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

A Chaumont, le - 2 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,

Antoine RAULIN

Annexe n° 1

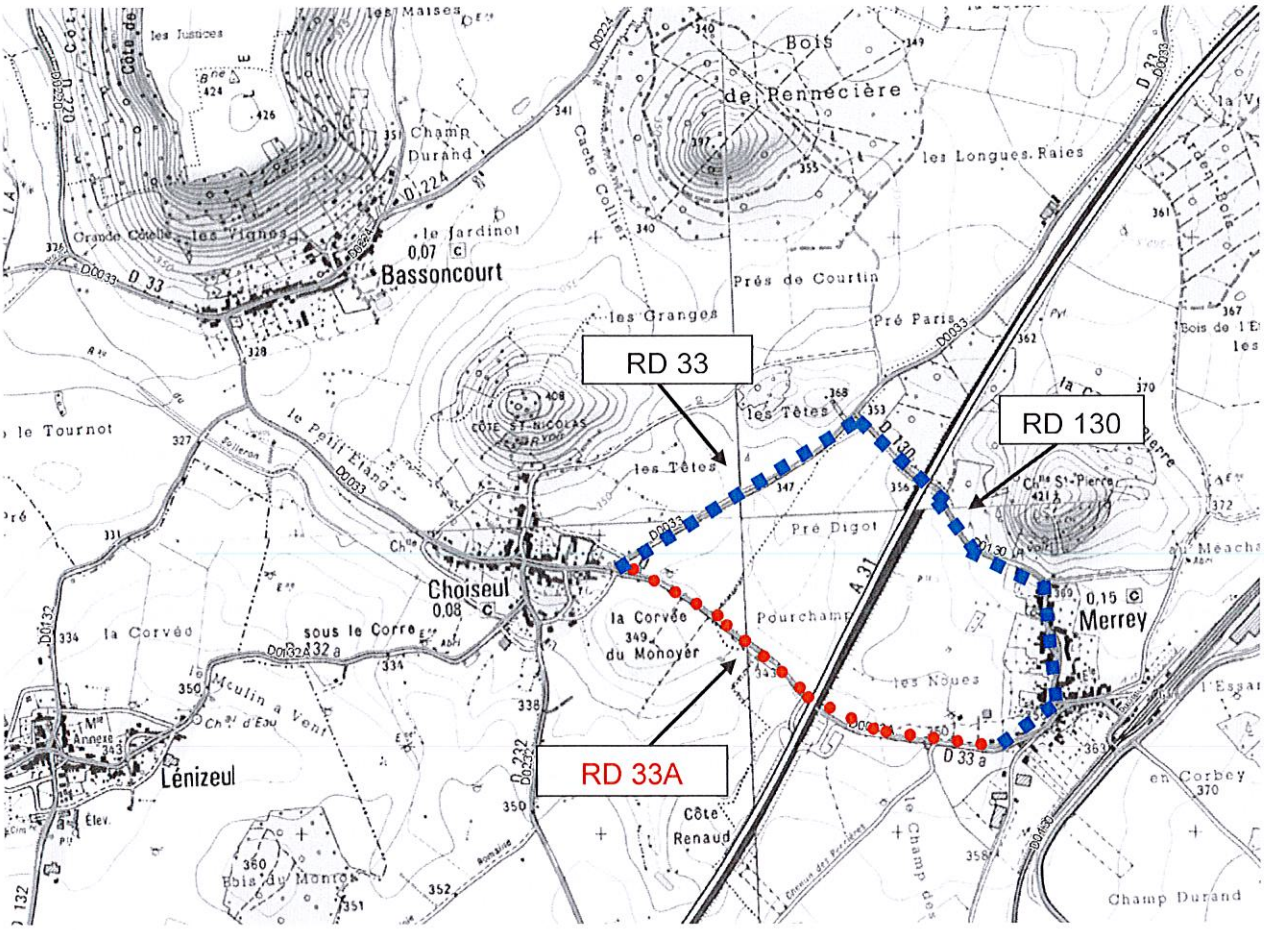

Section de RD interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LA COMMUNE DE ROCHES BETTAINCOURT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande des Ets LEFEVRE sis lieu dit les Hauts Pays D96 route d'Airaines 80340 LIOMER en date du 30 mai 2021 ;

VU la permission de voirie référencée PV-JOI-21-027 en date du 8 février 2021 ,

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situé sur la RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville et de la commune de ROCHES BETTAINCOURT

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours pendant la période du 7 juin 2021 au 2 juillet 2021, des travaux de génie civil pour le compte d'ORANGE, situé sur la RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT

- vitesse limitée à 30 km/h dans l'agglomération au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 juin 2021 au 2 juillet 2021 Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit

- avancée et en position par : Ets LEFEVRE sis route d'Airaines 80340

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de ROCHES BETTAINCOURT
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de ROCHES BETTAINCOURT
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M le médecin chef du SAMU

Le 03/06/2021

Le maire de Roches Bettaincourt,

MAIRIE DE ROCHES-BETTAINCOURT 52270 (Haute-Marne)

Laurent HASSELBERGER

Le 1er juin 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Joinville,

Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 28 mai 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 Bucheres ;

VU l'avis du 2 juin 2021 de la DDT par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau Orange, situés sur la RD 974 du PR 07+031 au PR 07+110 sur le territoire de la commune de Montsaugeon (commune de Le Montsaugeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la maintenance sur le réseau Orange, situés sur la RD 974 du PR 07+031 au PR 07+110 sur le territoire de la commune de Montsaugeon (commune de Le Montsaugeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin 2021 au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 Bucheres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOGETREL

Le 3 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT

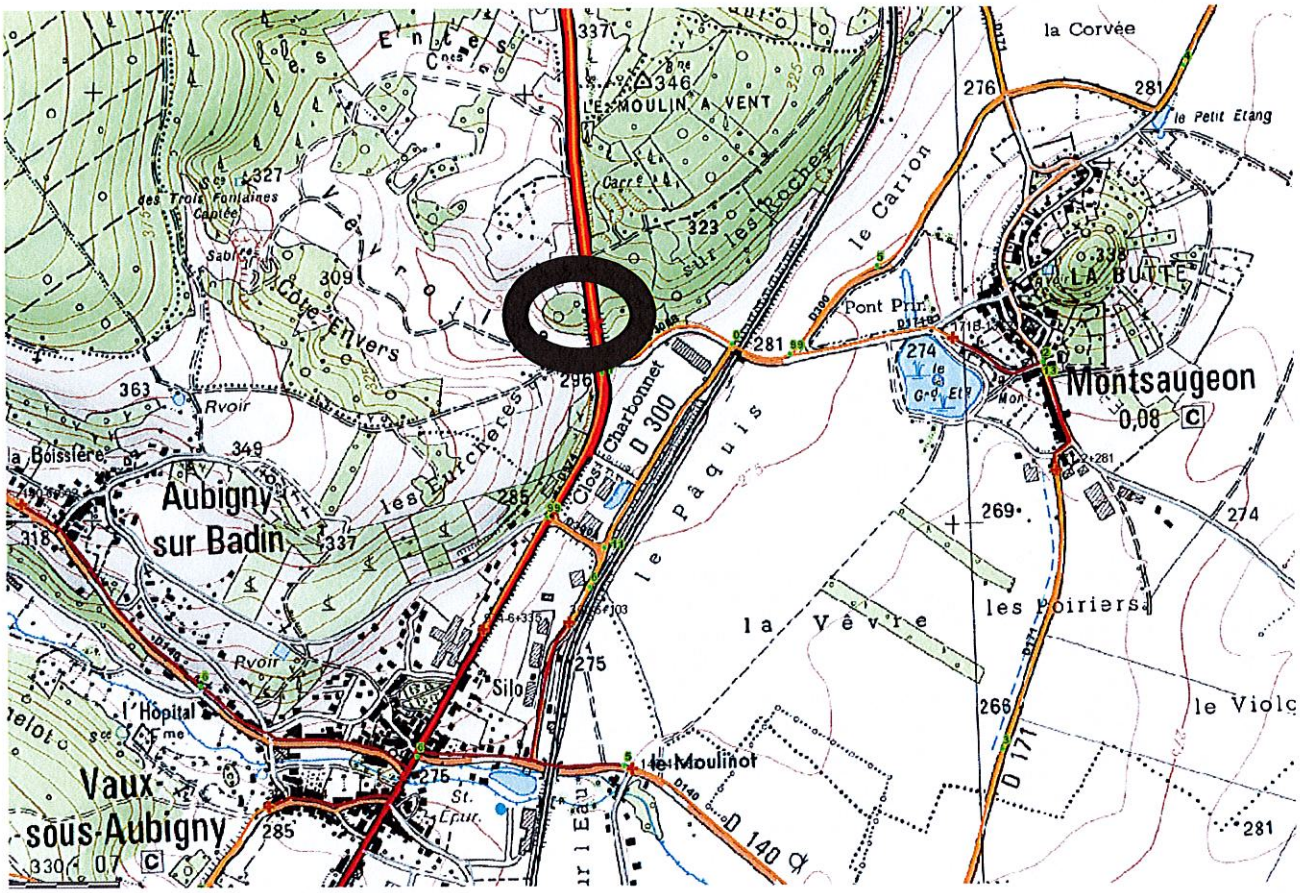

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 2 juin 2021 émanant de l'entreprise SCOPELEC – 5 allée André Bourland – 21000 Dijon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau Losange, situés sur la RD 141D au PR 35+870 sur le territoire de la commune de Vaillant, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance sur le réseau Losange, situés sur la RD 141D au PR 35+870 sur le territoire de la commune de Vaillant, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 juin 2021 au 11 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LM EXPERTISE - 4 rue des Marronniers - 69002 Lyon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaillant,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vaillant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SCOPELEC
- Entreprise LM EXPERTISE

Le 3 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT

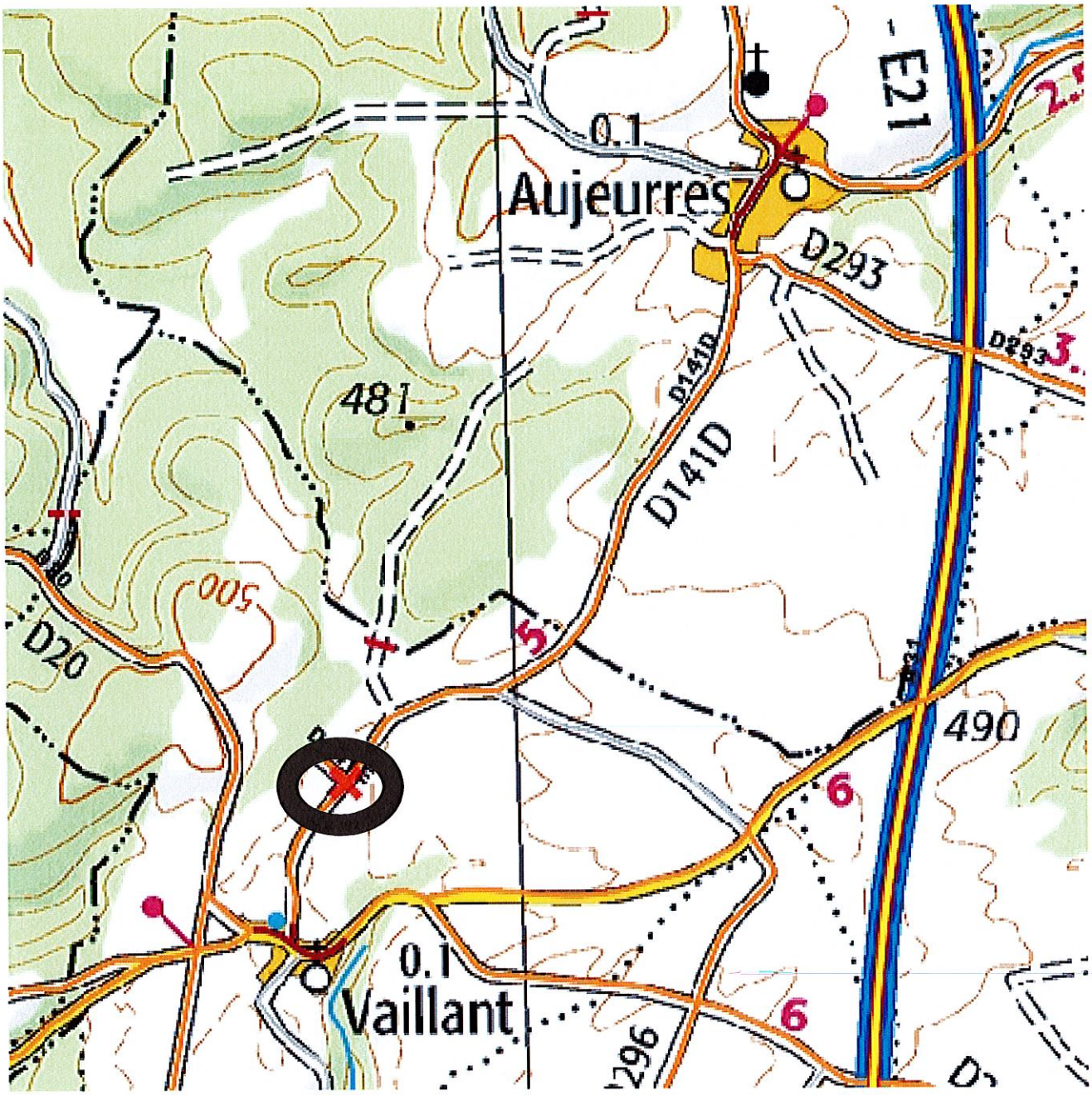

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 2 juin 2021 émanant de l'entreprise TATTU TP – 14 Route de Besançon – 25390 Guyans Vennes ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique pour le raccordement d'une antenne pour la 3G/4G situés sur la RD 230 du PR 08+1300 au PR 09+622 sur le territoire des communes de Cuves et Buxières-les-Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 30 jours, des travaux de déploiement de la fibre optique pour le raccordement d'une antenne pour la 3G/4G situés sur la RD 230 du PR 08+1300 au PR 09+622 sur le territoire des communes de Cuves et Buxières-les-Clefmont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 07 juin 2021 au 06 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  TATTU TP – 14 Route de Besançon – 25390 Guyans Vennes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cuves et de Buxières-les-Clefmont,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cuves
- M. le maire de la commune de Buxières-les-Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- TATTU TP

Le 03 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-072

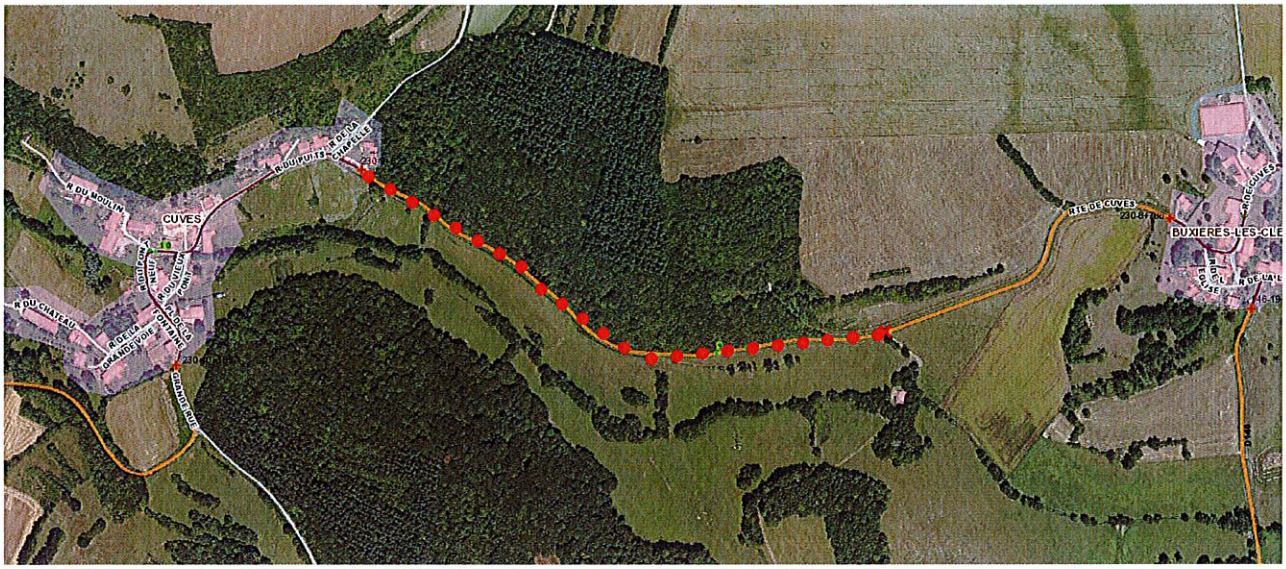

Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 mai 2021 émanant de l'entreprise EUROVIA ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 25A du PR 0+000 au PR 0+045 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 25 du PR 1+880 au PR 2+045:

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 18 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprsie EUROVIA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Reynel
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise EUROVIA

Chaumont, le - 4 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-087

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 5 mai 2021 émanant de la SARL MARTEL, route de Neuilly, 52000 CHAUMONT;

VU l'avis favorable en date du 4 juin 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux de création de réseau d'assainissement, situés sur la RD 65 A du PR 0+000 au PR 0+075 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la création d'un réseau d'assainissement situés sur la section de la RD 65A du PR 0+000 à PR 0+075, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 25 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise MARTEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SARL MARTEL

Chaumont, le - 4 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres;

VU la demande d'avis adressée le 31 mai 2021 à la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 2 juin 2021 de la DDT par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 31 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 125 du PR 00+000 au PR 00+732 sur le territoire des communes de Chaudenay et Corgirnon (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 125 du PR 00+000 au PR 00+732 sur le territoire des communes de Chaudenay et Corgirnon (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 125 du PR 00+000 au PR 00+732

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 125B du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RN 19
- RN 19 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 125

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 juin 2021 au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaudenay et Champsevraine

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- MM les maires des communes de Chaudenay et Champsevraine
- DIR-EST
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Langres, le 4 juin 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT

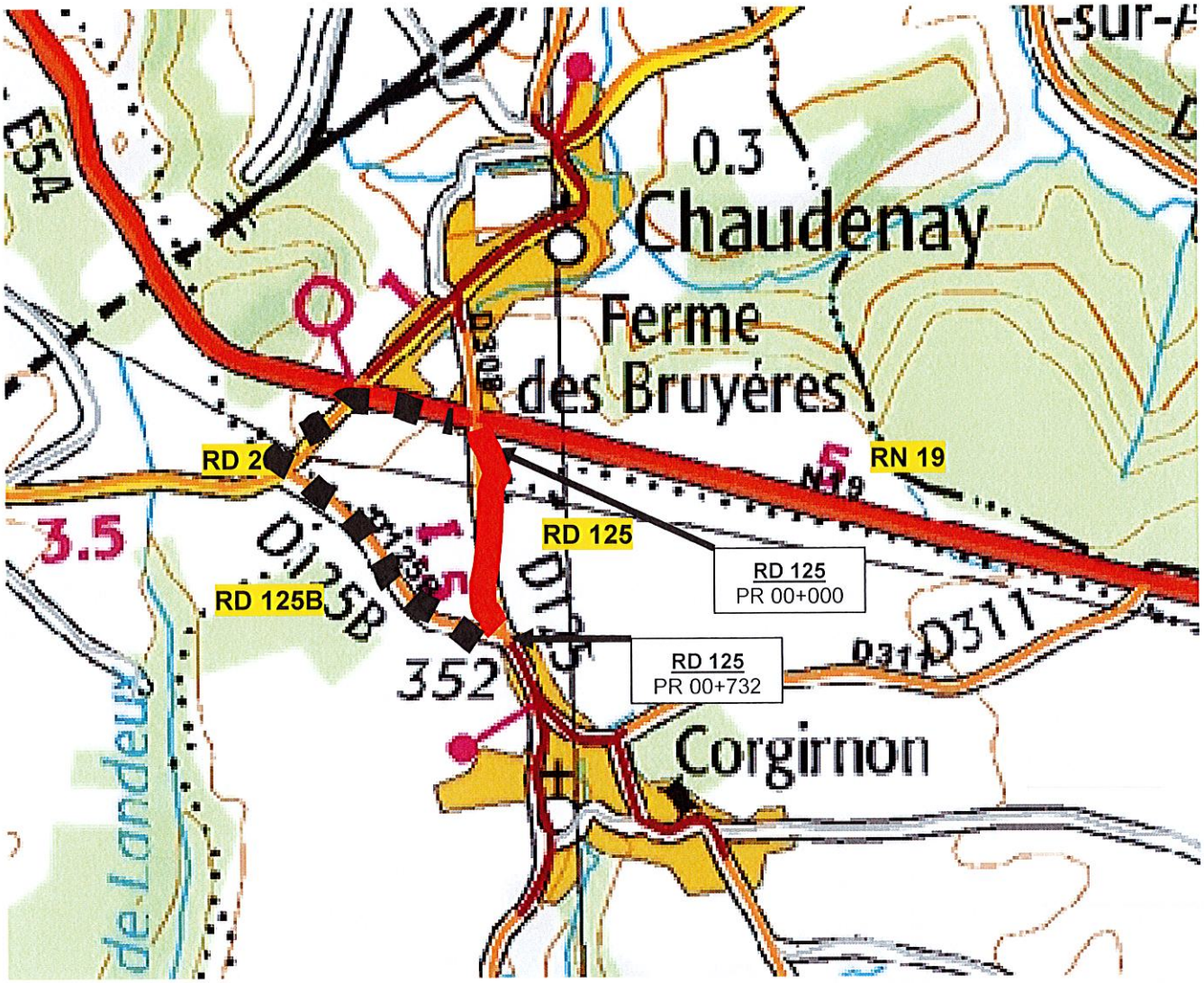

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres;

VU l'avis du 1er juin 2021 de M. le maire de la commune de Pressigny ;

VU les demandes d'avis adressées le 31 mai 2021 aux maires des communes de Voncourt et Savigny ;

VU l'avis du 31 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 314 du PR 01+800 au PR 04+050 sur le territoire des communes de Voncourt et Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 314 du PR 01+800 au PR 04+050 sur le territoire des communes de Voncourt et Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 314 du PR 01+800 au PR 04+50

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 314 du PR 01+800 jusqu'au carrefour avec la RD 125, via Voncourt
- RD 125 du carrefour avec la RD 314 jusqu'au carrefour avec la RD 318, via Savigny
- RD 318 du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 312, via Pressigny
- RD 312 du carrefour avec la RD 318 jusqu'au carrefour avec la RD 314
- RD 314 du carrefour avec la RD 312 jusqu'au PR 04+050

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 juin 2021 au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voncourt et Pressigny

- affichage en mairie de Savigny

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Voncourt et Pressigny
- Mme le maire de la commune de Savigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Langres, le 4 juin 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

Fabienne PRAT

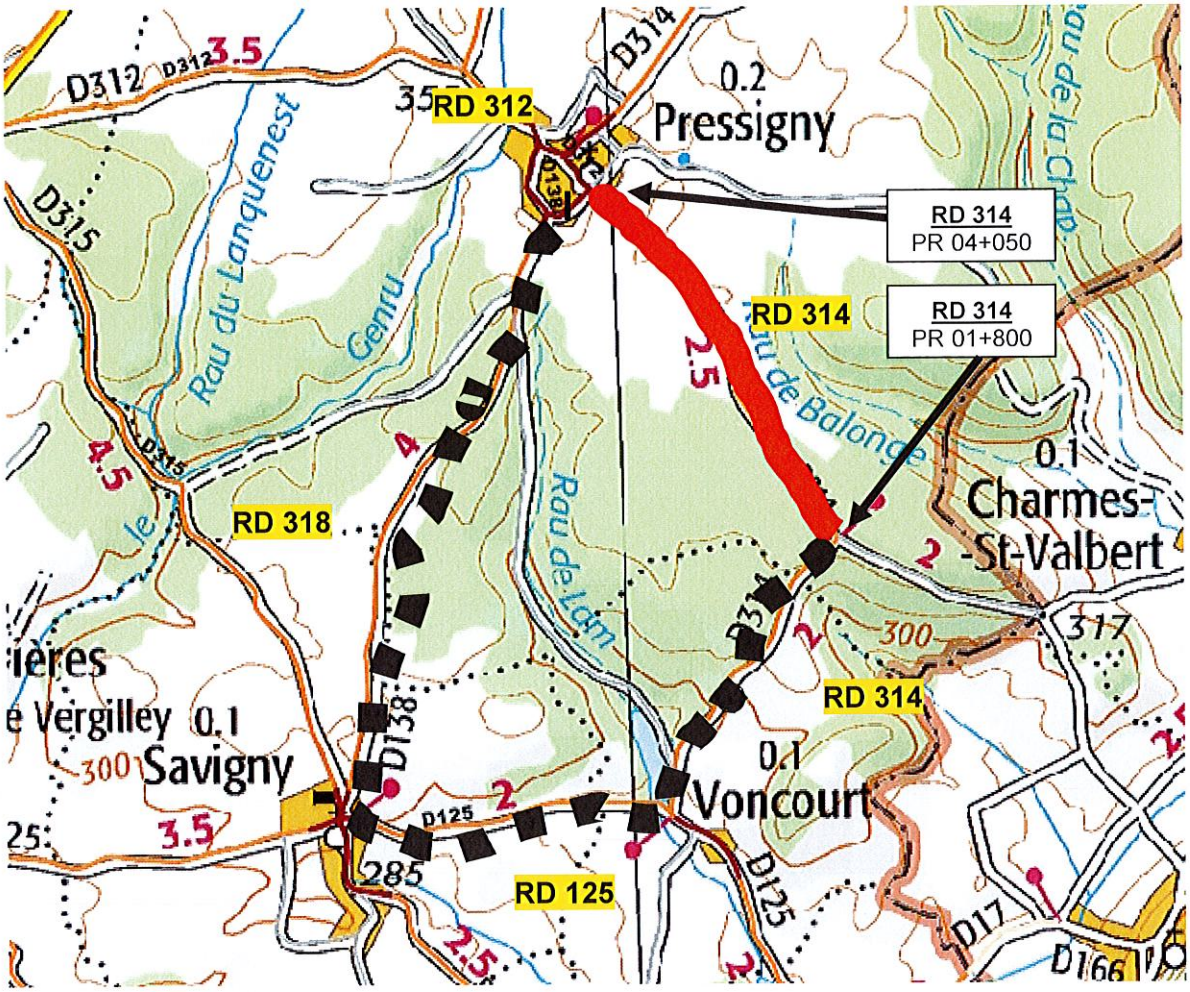

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 27 mai 2021 émanant de l'entreprise EUROVIA ;

VU l'avis du 31 mai 2021 de M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte **;**

VU la demande d'avis du 28 mai 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité du carrefour, situés sur la RD 25A du PR0+000 au PR 0+045 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux de mise en conformité du carrefour, situés sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 25A du PR 0+000 au PR 0+045

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 25 du PR 1+815 au carrefour RD 25/RD 67A
- RD 67A du carrefour RD 25/ RD 67A au carrefour RD 67A/RD 147
- RD 147 du carrefour RD 67A/RD 147 au carrefour RD 147/RD 25
- RD 25 du carrefour RD147/ RD 25 au PR 1+880.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 18 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eurovia

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel, Vignes-la-Côte

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Région Grand Est
- Entreprise EUROVIA

Chaumont, le - 7 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

ART-CHT-21-080

ANNEXE 1 PLAN DE DEVIATION

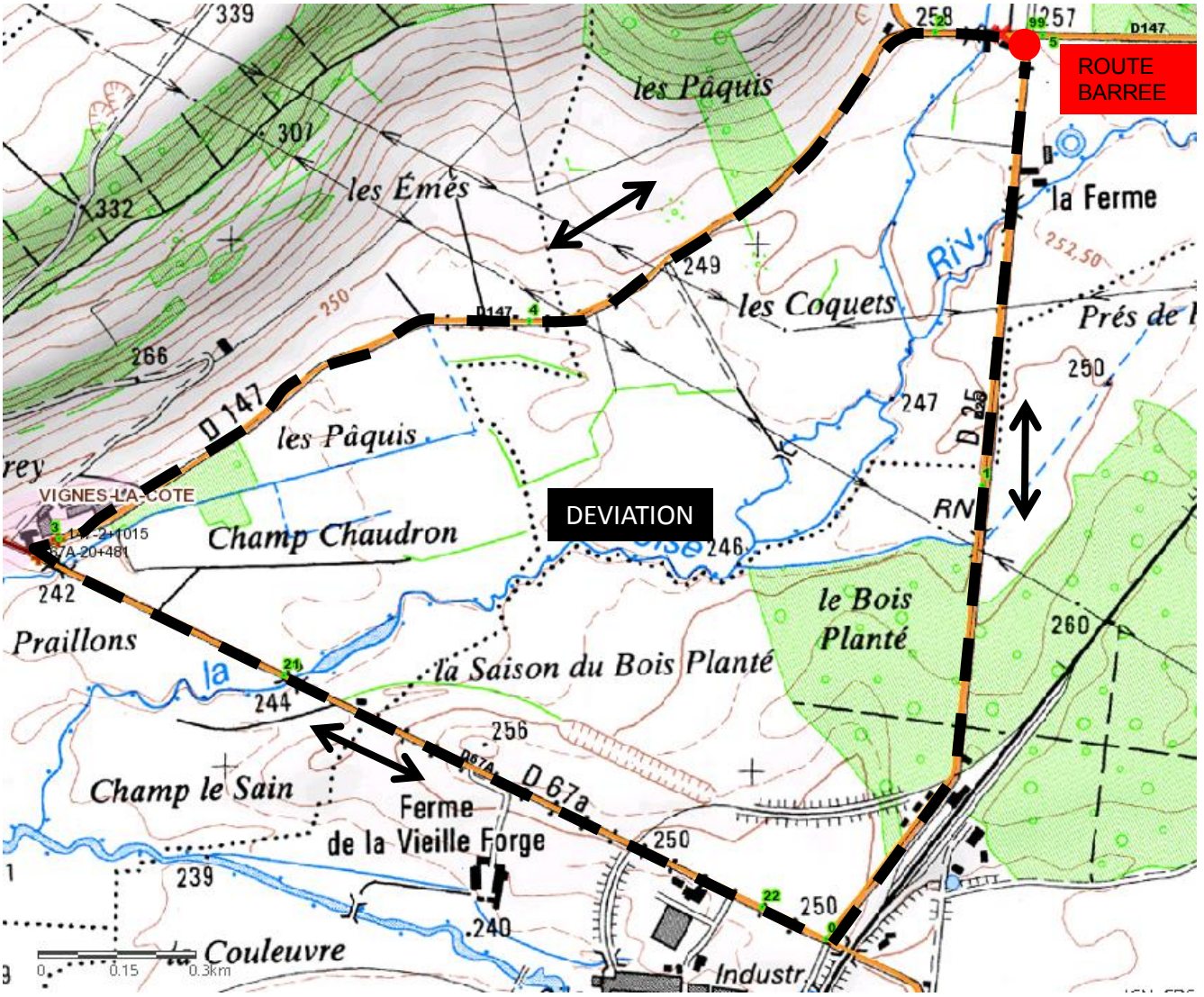

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 mai 2021 émanant de INEO INFRACOM, 700 Jean Prouvé, 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-023, en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur les RD 6 et 106 sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la pose de fourreaux pour Orange situés sur la section de la RD 6 au PR 47+490 au PR 47+560 et de la RD 106 du PR 7+403 au PR 7+743 , sur le territoire de la commune de Cirfonatines-en-Azois, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 11 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise INEO INFRACOM

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines-en-Azois

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cirfontaines-en-Azois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- INEO INFRACOM

Chaumont, le - 7 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
tél. : 03 25 07 36 22
pole.joinville@haute-marne.fr
Réf. : ArT-JOI-21-050

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 3 juin 2021 émanant de l'entreprise LHTP sise 27 rue Chambertin 21121 HAUTEVILLE LES DIJON agissant pour le compte d'ORANGE ;

VU la permission de voirie sous le N° PV-JOI-21-027, en date du 8 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur la RD 174 au PR 12+401, hors agglomération, sur le territoire de Longeville sur la Laines, commune de RIVES DERVOISES, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de génie civil situés sur la RD 174 au PR 12-401, côtés droit et gauche, sur le territoire de Longeville sur la Laines la commune de RIVES DERVOISES, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours du 28 juin au 7 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP - 27 rue Chambertin 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de RIVES DERVOISES
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le Maire de RIVES DERVOISES
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le 7 juin 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,

Eric GAVIER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
tél. : 03 25 07 36 22
pole.joinville@haute-marne.fr
Réf. : ArT-JOI-21-051

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 3 juin 2021 émanant de l'entreprise LHTP sise 27 rue Chambertin 21121 HAUTEVILLE LES DIJON agissant pour le compte SPL Haute-Marne Numérique 26 rue Lavoisier 52800 NOGENT ;

VU la permission de voirie sous le N° PV-JOI-21-073, en date du 27 avril 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur la RD 384 au PR 18+726, hors agglomération, sur le territoire de Braucourt, commune d'ECLARON BRAUCOURT SAINTE - LIVIERE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de génie civil situés sur la RD 384 au PR 18+726, hors agglomération, sur le territoire de Braucourt, commune d'ECLARON BRAUCOURT SAINTE - LIVIERE, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours du 28 juin au 7 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP - 27 rue Chambertin 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'ECLARON BRAUCOURT SAINTE - LIVIERE
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire d'ECLARON BRAUCOURT SAINTE - LIVIERE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le 7 juin 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,

Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 7 juin 2021 de M. le maire de la commune de Palaiseul ;

VU l'avis du 1er juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 160 du PR 06+112 au PR 06+800 sur le territoire de la commune de Palaiseul, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 160 du PR 06+112 au PR 06+800 sur le territoire de la commune de Palaiseul, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 160 du PR 06+112 au PR 06+800

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 17 du carrefour avec la RD 160 jusqu'au carrefour avec la RD 304
- RD 304 du carrefour avec la RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 160
- RD 160 du carrefour avec la RD 304 jusqu'au PR 06+112

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 juin 2021 au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Roger Martin – 88 route de Gray – 21850 Saint-Apollinaire.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Palaiseul

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Palaiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Roger Martin

Le 7 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT

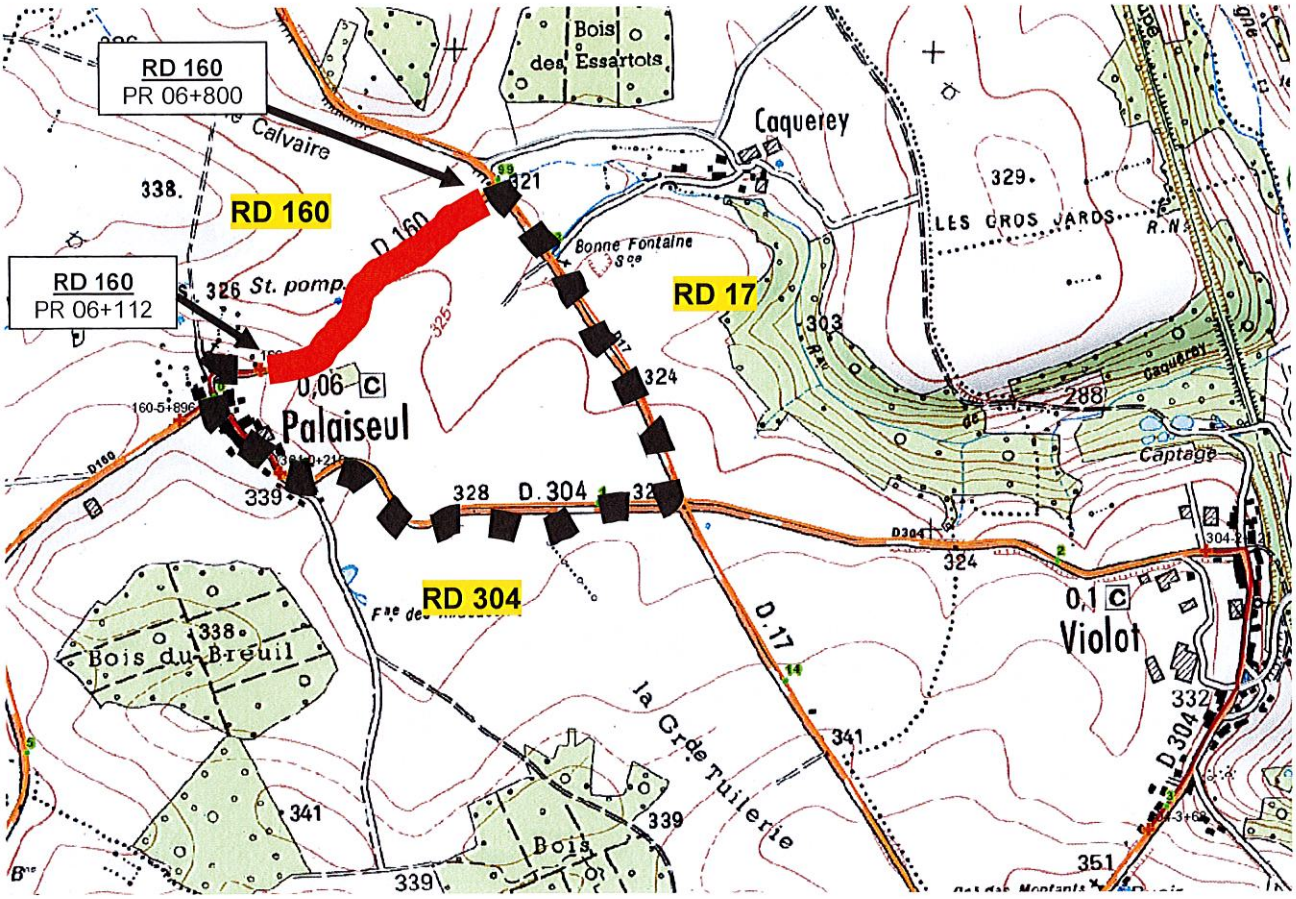

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 7 juin 2021 de M. le maire de la commune de Palaiseul, l'avis du 2 juin 2021 de M. le maire de la commune de Le Pailly et l'avis du 1er juin 2021 de M. le maire de la commune de Heuilley-le-Grand ;

VU l'avis du 4 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 160 du PR 03+801 au PR 05+896 sur le territoire des communes de Heuilley-le-Grand et Palaiseul, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 160 du PR 03+801 au PR 05+896 sur le territoire des communes de Heuilley-le-Grand et Palaiseul, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 160 du PR 03+801 au PR 05+896

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 160 du PR 05+896 jusqu'au carrefour avec la RD 17, via Palaiseul
- RD 17 du carrefour avec la RD 160 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Le Pailly
- RD 26 du carrefour avec la RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 122
- RD 122 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 160, via Heuilley-le-Grand
- RD 160 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au PR 03+801

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 juin 2021 au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Roger Martin – 88 route de Gray – 21850 Saint-Apollinaire.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Heuilley-le-Grand et Palaiseul

- affichage en mairie de Le Pailly et Villegusien-le-Lac

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Heuilley-le-Grand et Palaiseul
- MM. les maires des communes de Le Pailly et Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Roger Martin

Le 7 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres

Fabienne PRAT

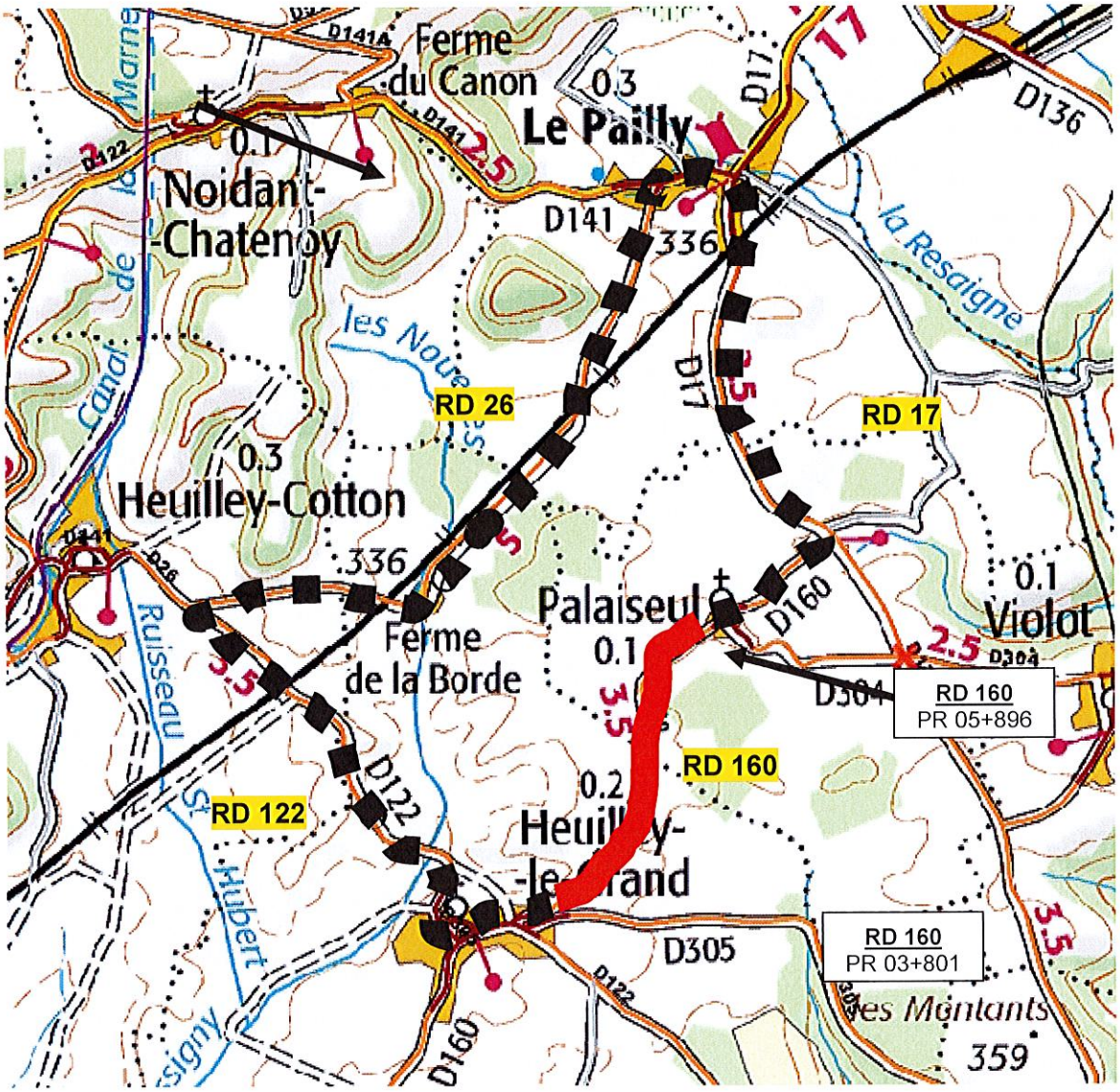

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey GRELLOT
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021 relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 2 juin 2021 de Mme le maire de la commune de Velles et l'avis en date du 7 juin de M. le maire de la commune de Voisey ;

VU la demande d'avis adressée en date du 1er juin 2021 à M. le maire de la commune de Guyonvelle ;

VU l'avis en date du 4 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de vibreurs situés sur la RD 271 du PR 10+775 au PR 12+065 sur le territoire des communes de Guyonvelle et Vaux-la-Douce (commune de Voisey), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de création de vibreurs situés sur la RD 271 du PR 10+775 au PR 12+065 sur le territoire des communes de Guyonvelle et Vaux-la-Douce (commune de Voisey), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains et transports scolaires,** sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 271 du PR 10+640 (carrefour avec la RD 460) au PR 12+540 (agglomération Vaux-la-Douce)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 460 du carrefour avec la RD 271 au carrefour avec la RD 34,
- RD 34 du carrefour avec la RD 460 au carrefour avec la RD 270,
- RD 270 du carrefour avec la RD 34 au carrefour avec la RD 271 via Velles et Vaux-la-Douce,
- RD 271 du carrefour avec la RD 270 au PR 12+540.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin au 13 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Guyonvelle, Voisey et Velles,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Voisey et Guyonvelle
- Mme le maire de la commune de Velles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



ANTOINE RAULIN
2021.06.07 16:01:35 +0200
Ref:20210607_153301_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire

Antoine RAULIN

Annexe n° 1

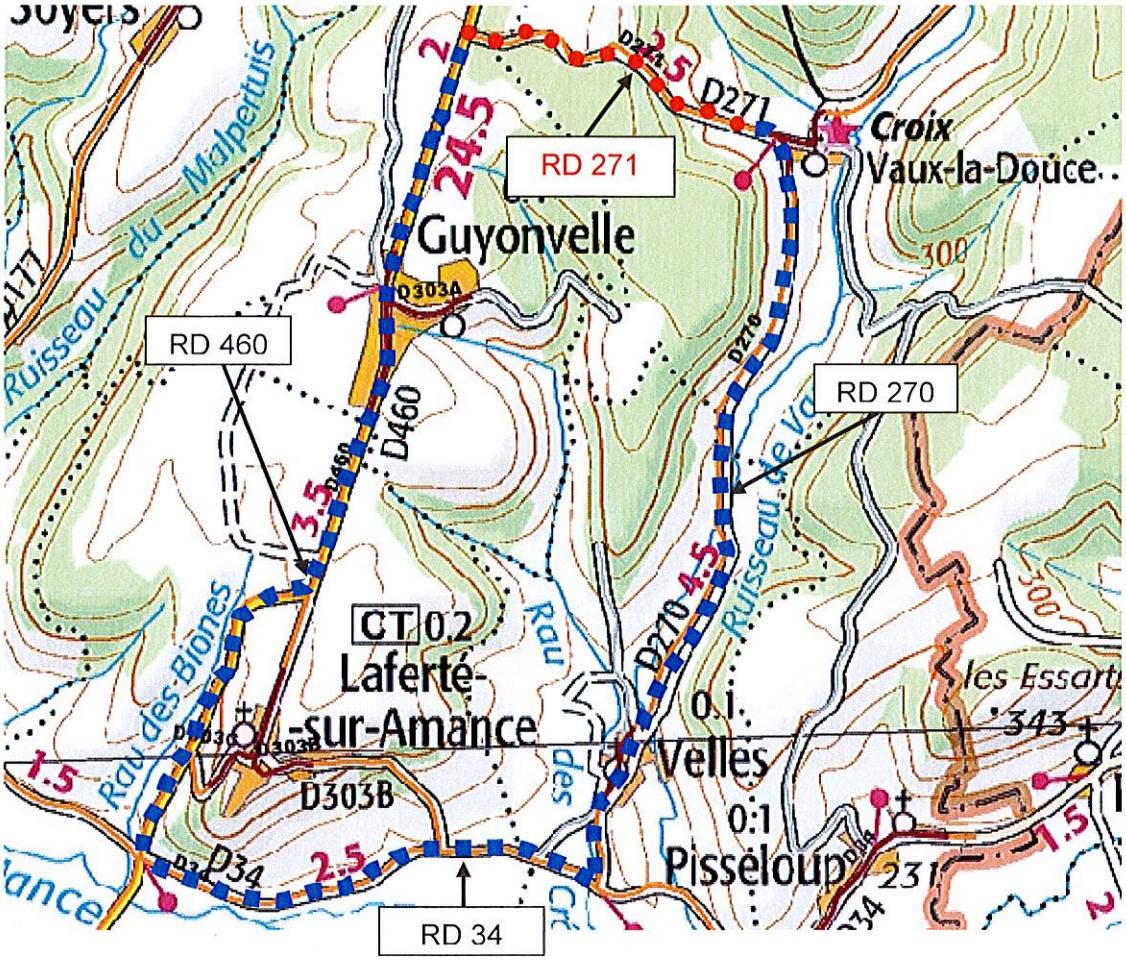

Section de RD interdite à la circulation, sauf riverains

Itinéraire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-21-052

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 4 juin 2021 émanant de Monsieur DUPONT Florimond, agissant pour le compte de la l'entreprise MARTEL, sise route de neuilly 52000 CHAUMONT ;

VU la convention n° CONV-JOI-21-024, en date du 7 juin 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une liaison piétonne, situés sur la RD 200 du PR 31+801 au PR 32+271 sur le territoire de la commune de Rupt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une semaine, des travaux relatifs à la création d'une liaison piétonne situés sur la section de la RD 200 du PR 32+151 au PR 32+271 sur le territoire de la commune de Rupt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin 2021 au 18 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise MARTEL, sise route de neuilly 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rupt

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rupt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise MARTEL

Le 8 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2021 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 4 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 139A du PR 19+000 au PR 20+856 sur le territoire des communes de Larivière-Arnoncourt et Serqueux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de création de vibreurs situés sur la RD 139A du PR 19+000 au PR 20+856 sur le territoire des communes de Larivière-Arnoncourt et Serqueux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 139A du PR 19+000 (carrefour avec la RD 139) au PR 20+856 (carrefour avec la RD 144)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 139 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 144,
- RD 144 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 139A.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin au 30 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt et Serqueux,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Serqueux et M. le maire de Larivière - Arnoncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 8 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,

Fabrice LEMONNIER

Annexe n° 1

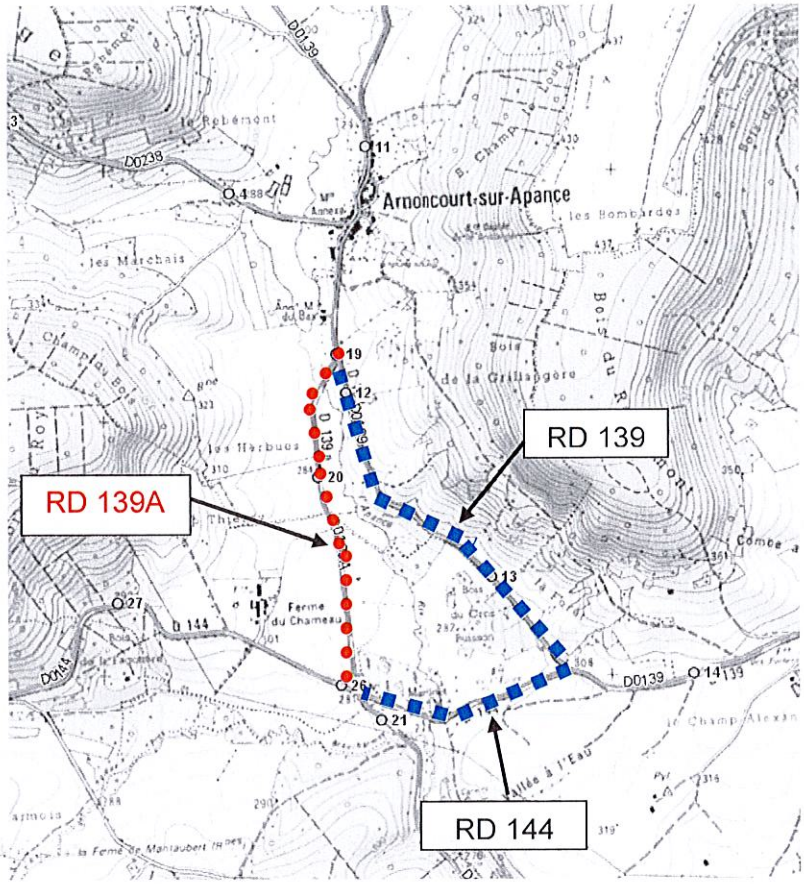

Section de RD interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2021 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 3 juin 2021 de M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse ;

VU la demande d'avis adressée en date du 28 mai 2021 à M. le maire de la commune Larivière-Arnoncourt et à Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 4 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 144 du PR 25+939 au PR 28+749 sur le territoire de Beaucharmoy, commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 144 du PR 25+939 au PR 28+749 sur le territoire de Beaucharmoy, commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 144 du PR 25+947 (carrefour avec la RD 139A) au PR 28+747 (entrée agglomération Beaucharmoy)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 139A du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 139
- RD 139 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 238, via Arnoncourt-sur-Apance,
- RD 238 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 130, via Parnot,
- RD 130 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 144, via Beaucharmoy,
- RD 144 du carrefour avec la RD 130 au PR 28+747.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin au 30 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Châtelet-sur-Meuse, Parnoy-en-Bassigny et Larivière-Arnoncourt,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 8 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,

Fabrice LEMONNIER

Annexe n° 1

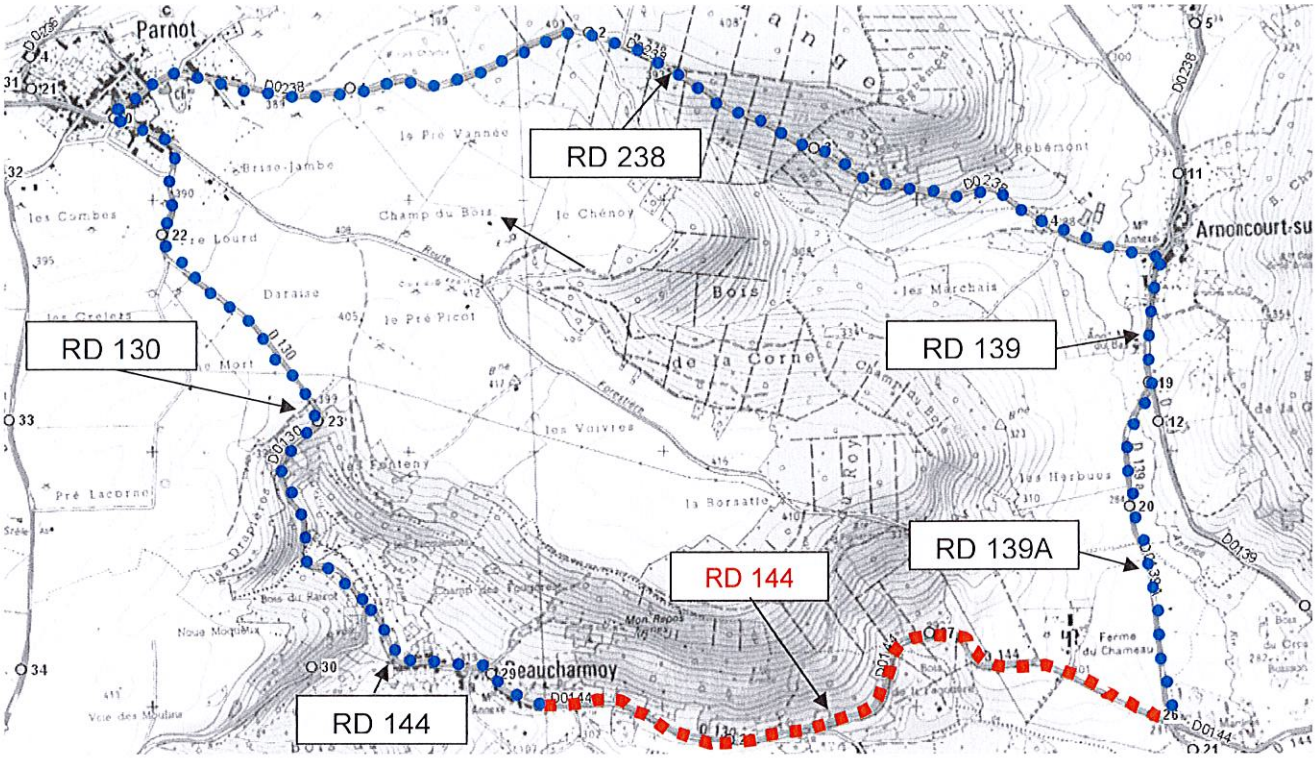

Section de RD interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 1er juin 2021 de Mme le maire de la commune de Varennes-sur-Amance et l'avis en date du 2 juin 2021 de M. le 1er adjoint au maire de la commune de Vicq ;

VU l'avis en date du 4 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 269 du PR 00+458 au PR 03+641 sur le territoire des communes de Varennes-sur-Amance et Vicq, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 269 du PR 00+458 au PR 03+641 sur le territoire des communes de Varennes-sur-Amance et Vicq, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 269 du PR 00+458 (agglomération Varennes-sur-Amance) au PR 03+641 (agglomération Vicq)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 269 du PR 00+458 au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 du carrefour avec la RD 269 au carrefour avec la RD 158A,
- RD 158A du carrefour avec la RD 14 au carrefour avec la RD 158,
- RD 158 du carrefour avec la RD 158A au carrefour avec la RD 269 via Vicq,

- RD 269 du carrefour avec la RD 158 au PR 03+641.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 14 juin au 30 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Varennes-sur-Amance et Vicq,

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Varennes-sur-Amance
- M. le maire de la commune de Vicq
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 8 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

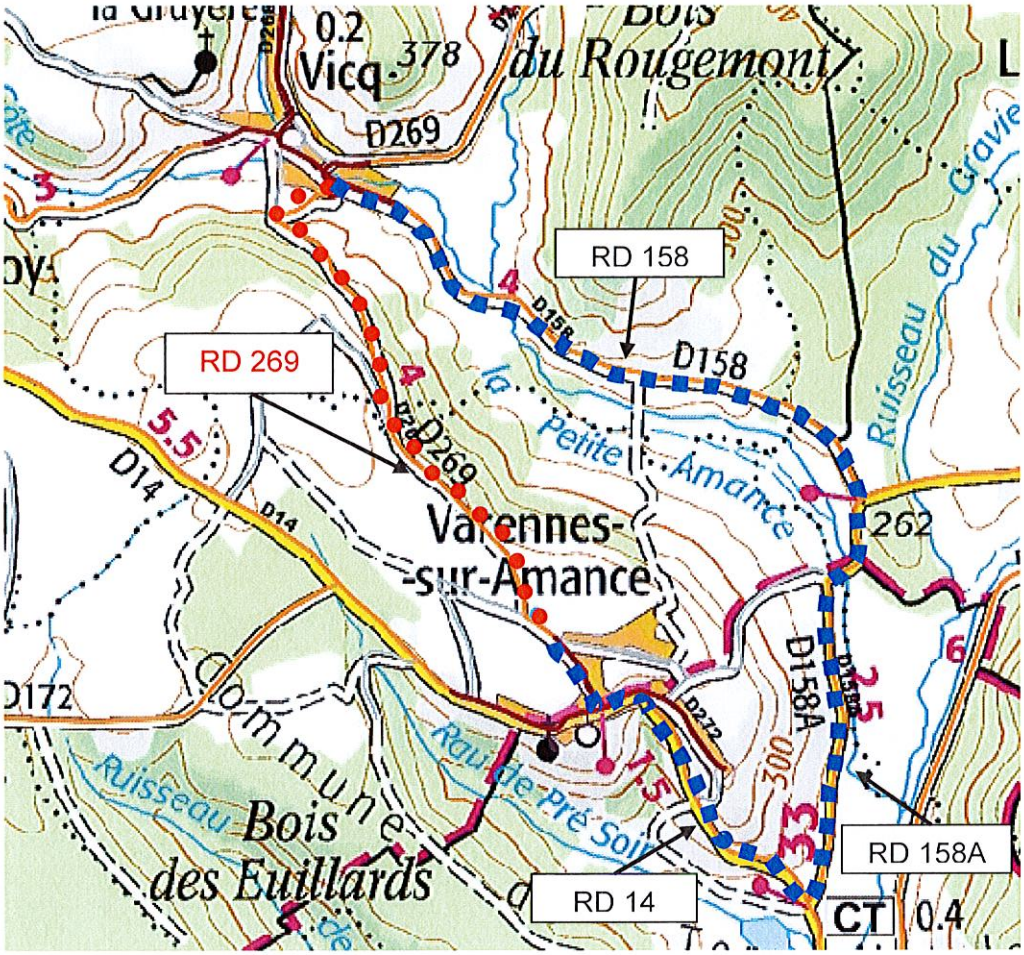

Section de RD interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures du territoire

ARRÊTÉ ArP-LAN-21-001
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
SUR LA RD 292
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'article R411-17 du code de la route relatif aux infractions à l'interdiction permanente d'accès à certaines routes, à certaines catégories de véhicules prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU l'arrêté P.94.08.012 de M. le Président du Conseil Général en date du 6 septembre 1994, portant limitation de tonnage à 7,5 T sur une section de la RD 292 ;

VU la décision de la commission permanente du conseil départementale en date du 23 septembre 2016 et la convention de transfert de voirie en date du 30 novembre 2016, portant déclassement et transfert dans le domaine public communal d'une section de la RD 292 ;

VU l'arrêté en date du 6 avril 2018, portant modification des limites d'agglomération de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU l'avis favorable en date du 20 janvier 2021 de madame le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2021 de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la RD 292 ne présente pas des caractéristiques structurelles susceptibles de supporter un trafic lourd ;

CONSIDÉRANT que la RD 292 ne présente pas une largeur suffisante pour assurer les croisements dans de bonnes conditions de sécurité pour les usagers de la route.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté P.94.08.012 en date du 6 septembre 1994, portant limitation de tonnage à 7,5 T sur une section de la RD 292.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules de plus de 7,5 Tonnes, est interdite, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 292, du PR 09+277 (carrefour avec la RD 149 hors agglomération de Saint-Michel) au PR 10+950 (fin de la section de route départementale et début de l'agglomération de Villegusien-le-Lac).

Cette catégorie de véhicules doit emprunter, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 149 : du carrefour avec la RD 292 jusqu'au carrefour avec la RD 974,
- RD 974 : du carrefour avec la RD 149 jusqu'au carrefour avec la RD 26,
- RD 26 : du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec l'ex RD 292, Rue de l'église en agglomération de Villegusien-le-Lac,
- Rue de l'Eglise, du carrefour avec la RD 26 jusqu'à la limite de l'agglomération de Villegusien (RD 292 au PR 10+950).

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, est autorisée :

- La circulation des engins agricoles des propriétaires et exploitants riverains ;
- La circulation des services de secours ;
- La circulation des véhicules d'entretien des réseaux publics ;
- La circulation des véhicules assurant l'entretien de la voirie départementale ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mme le maire de la commune de Villegusien-le-Lac, pour affichage

A Chaumont, le - 9 JUIN 2021

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Anne-Marie NEDELEC

ArP-LAN-21-001

Limitation de tonnage sur la RD 292 hors agglomération.
Territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC

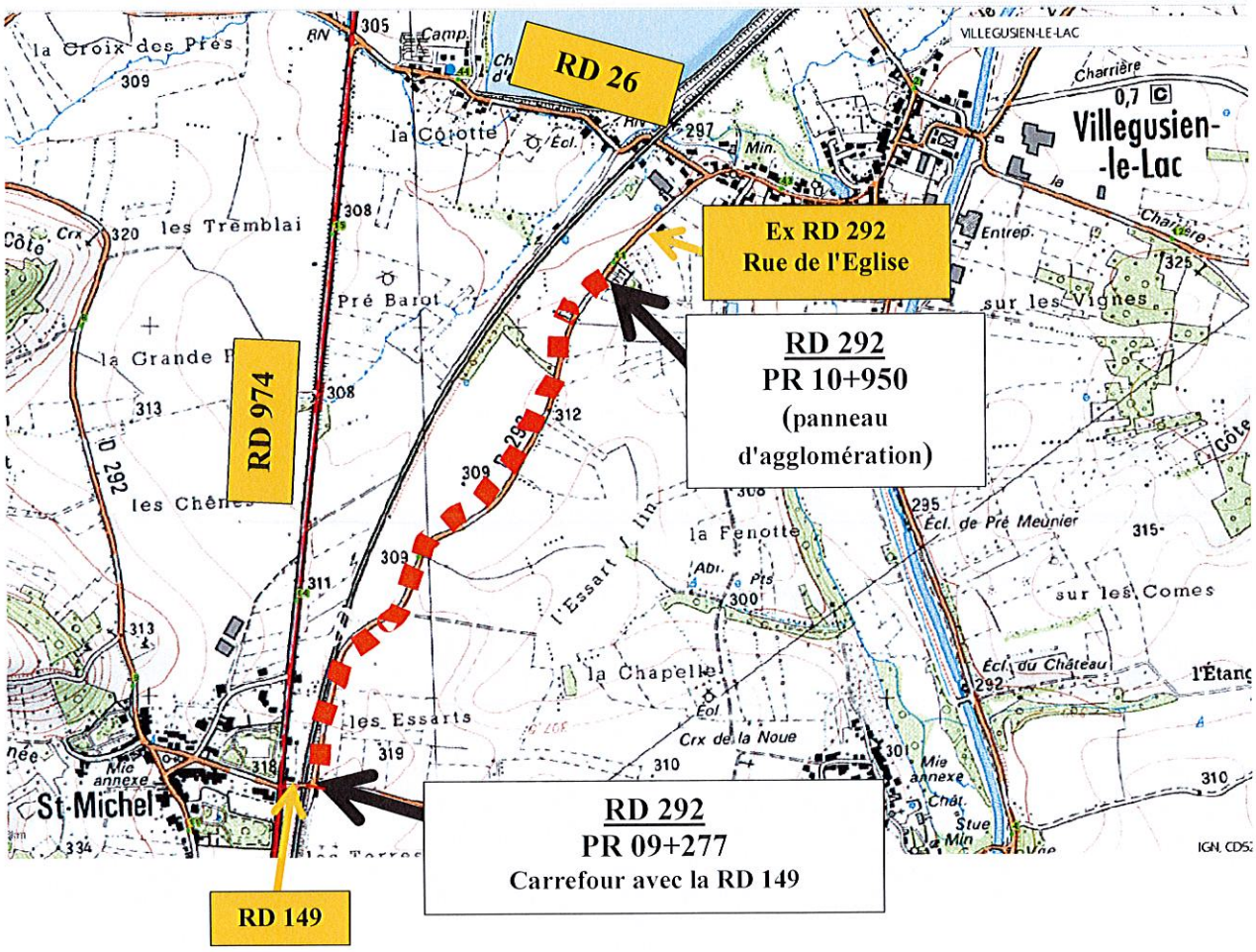

■ ■ ■ ■ **Section de RD 292 concernée**

Haute Marne
le Département

direction des infrastructures
du territoire

ARRÊTÉ ARP-LAN-21-003

**PORTANT MISE EN PLACE
D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR DE LA VC DITE ACCÈS FERME THIERRY AVEC LA RD 150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 portant élection de M. le maire de la commune de AUBERIVE.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la Voie communale dite « accès ferme THIERRY » sur la RD 150 au PR 08+754, côté gauche, sur le territoire de la commune de Auberive.

En conséquence, les usagers débouchant de la Voie communale dite « accès ferme THIERRY » sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 150.

Haute Marne
le Département

direction des infrastructures
du territoire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune de Auberive, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Auberive.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Auberive, pour affichage.

Chaumont, le - 9 JUIN 2021

Le Maire,

MAIRIE D'AUBERIVE 52160

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Anne-Marie NEDELEC

ArP-LAN-21-003

PLAN DE SITUATION
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE

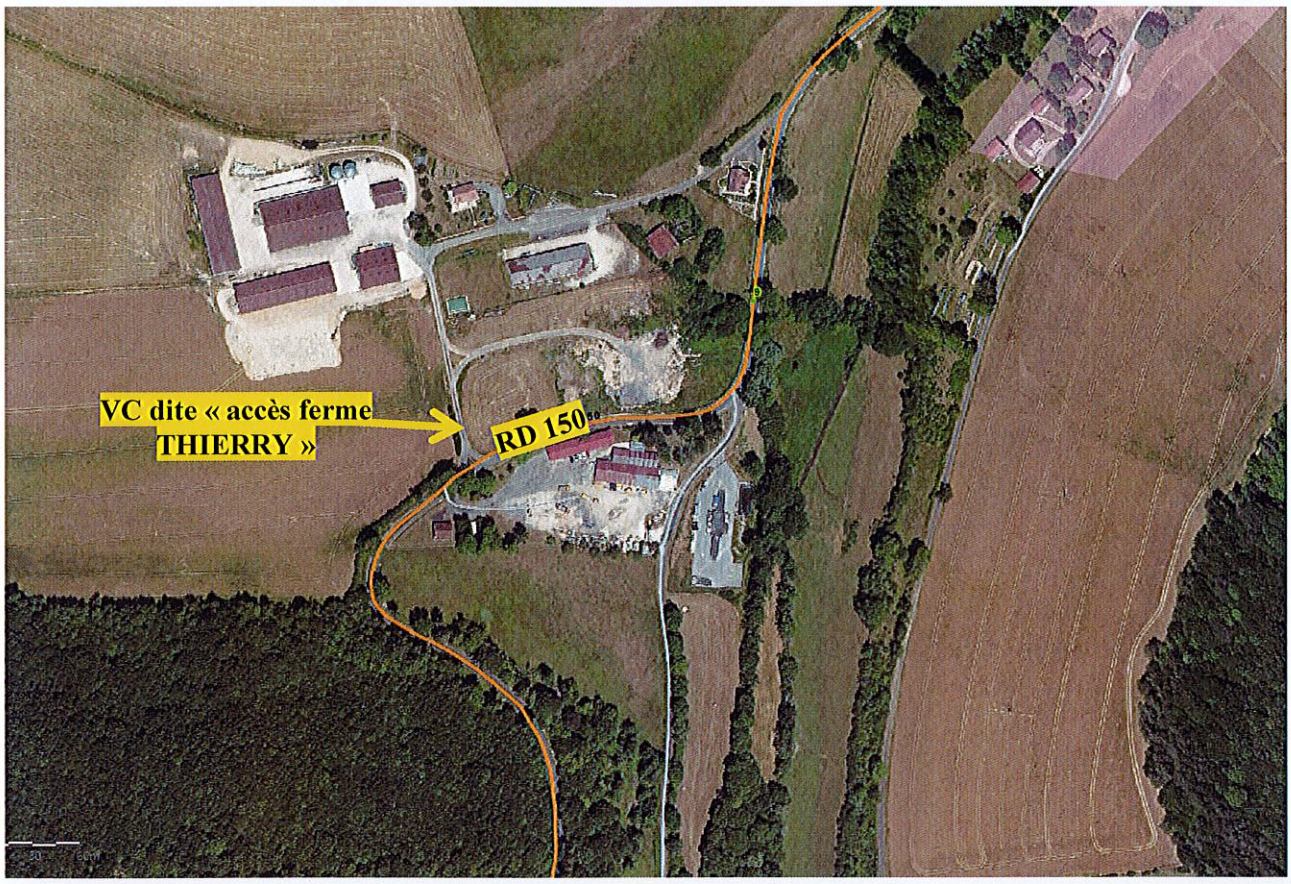

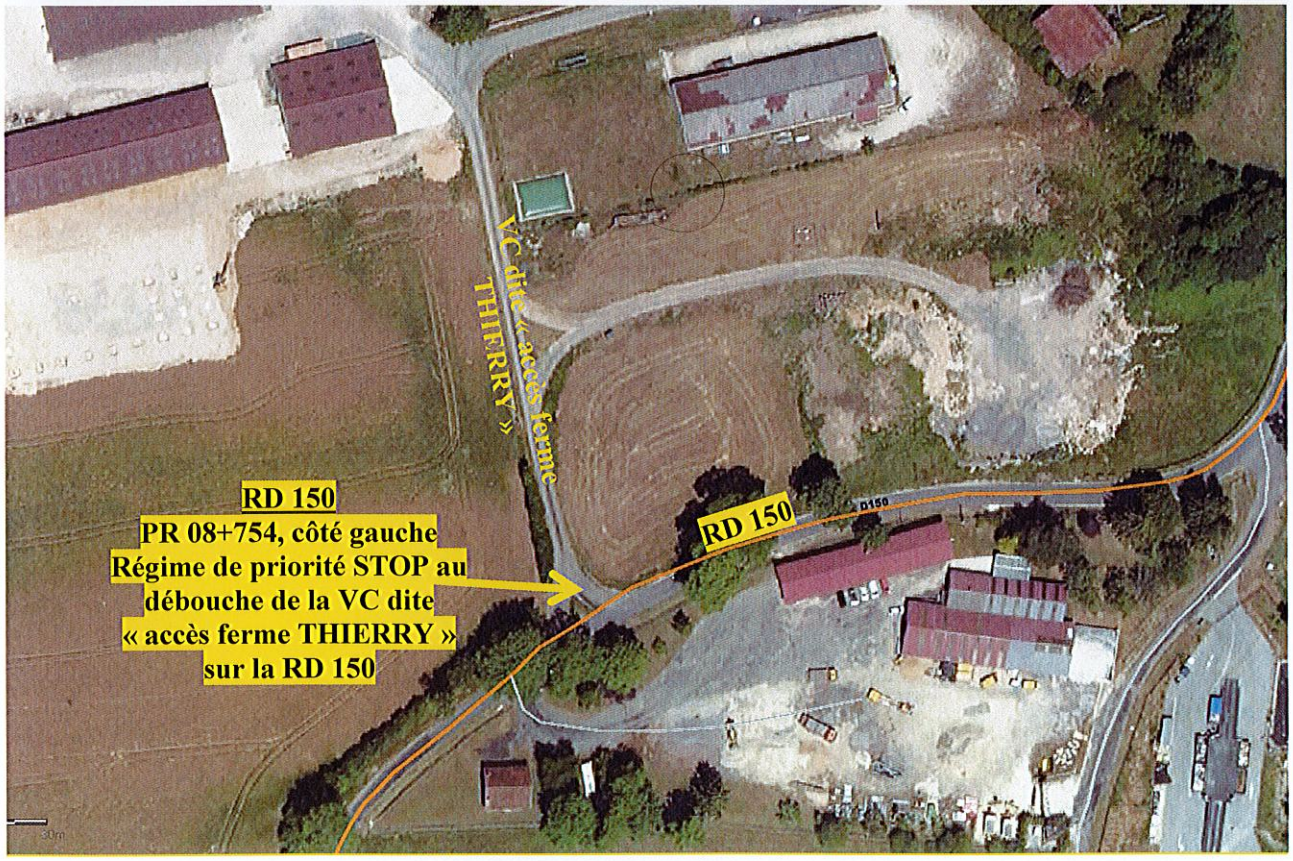

Haute Marne le Département

direction des infrastructures du territoire

ARRÊTÉ ARP-LAN-21-004

PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP » AU CARREFOUR DE LA VC DITE « ACCÈS A LA DECHETTERIE » AVEC LA RD 150 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 portant élection de M. le maire de la commune de AUBERIVE.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la Voie communale dite « accès à la déchetterie » sur la RD 150 au PR 08+928, côté droit, sur le territoire de la commune de Auberive.

En conséquence, les usagers débouchant de la Voie communale dite « accès à la déchetterie » sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 150.

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune de Auberive, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Auberive.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Auberive, pour affichage.

Chaumont, le - 9 JUIN 2021

Le Maire,

MAIRIE D'AUBERIVE 52160

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Anne-Marie NEDELEC

ArP-LAN-21-004

PLAN DE SITUATION
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE

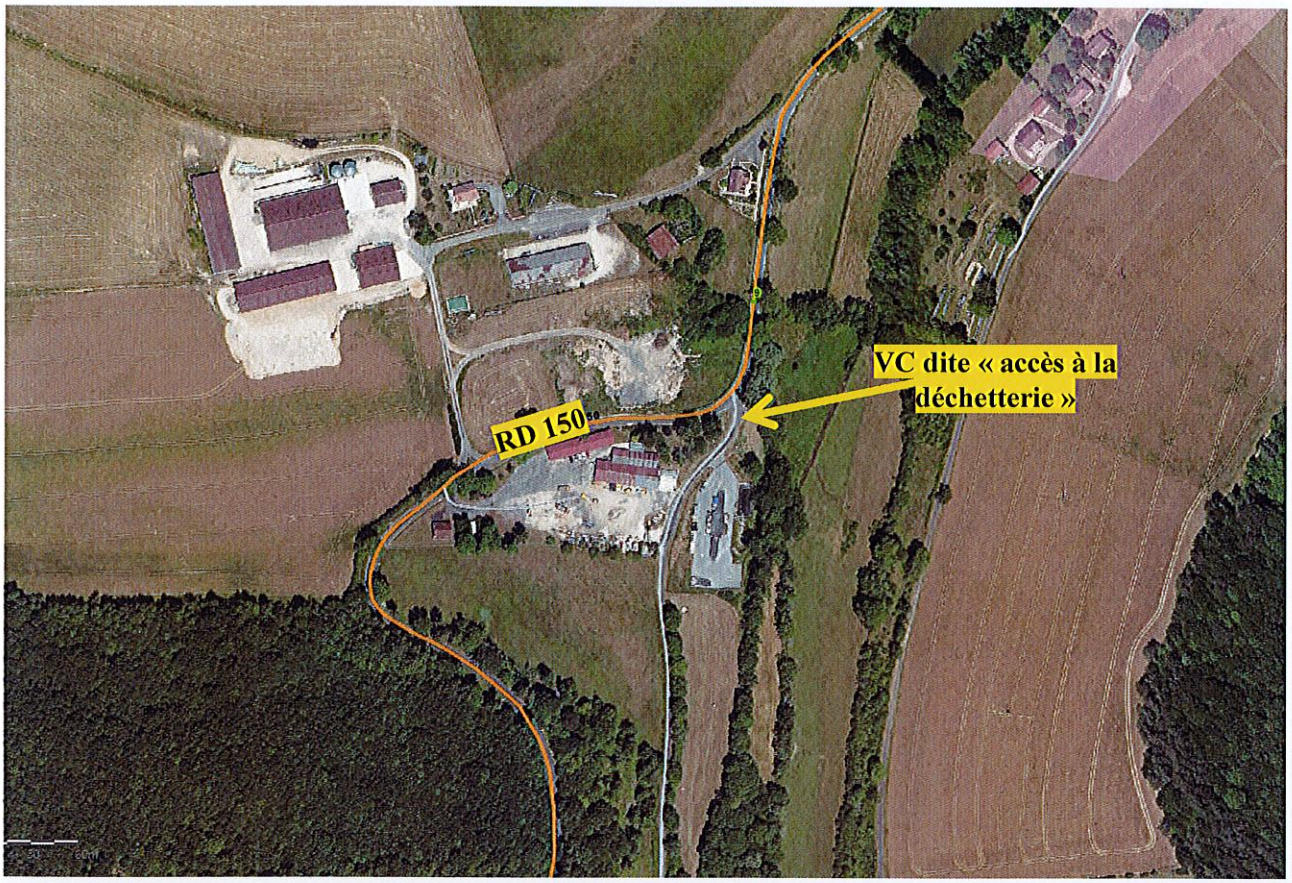



Haute Marne le Département

direction des infrastructures du territoire

ARRÊTÉ ARP-LAN-21-005

PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP » AU CARREFOUR DE LA RUE DE LA BERGE AVEC LA RD 150 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 portant élection de M. le maire de la commune de AUBERIVE.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la Rue de la Berge sur la RD 150 au PR 09+115, côté gauche, sur le territoire de la commune de Auberive.

En conséquence, les usagers débouchant de la Rue de la Berge sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 150.

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté son
t abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune de Auberive, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Auberive.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Auberive, pour affichage.

Chaumont, le - 9 JUIN 2021

Le Maire,

MAIRIE D'AUBERIVE 52160

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Anne-Marie NEDELEC

ArP-LAN-21-005

PLAN DE SITUATION
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE

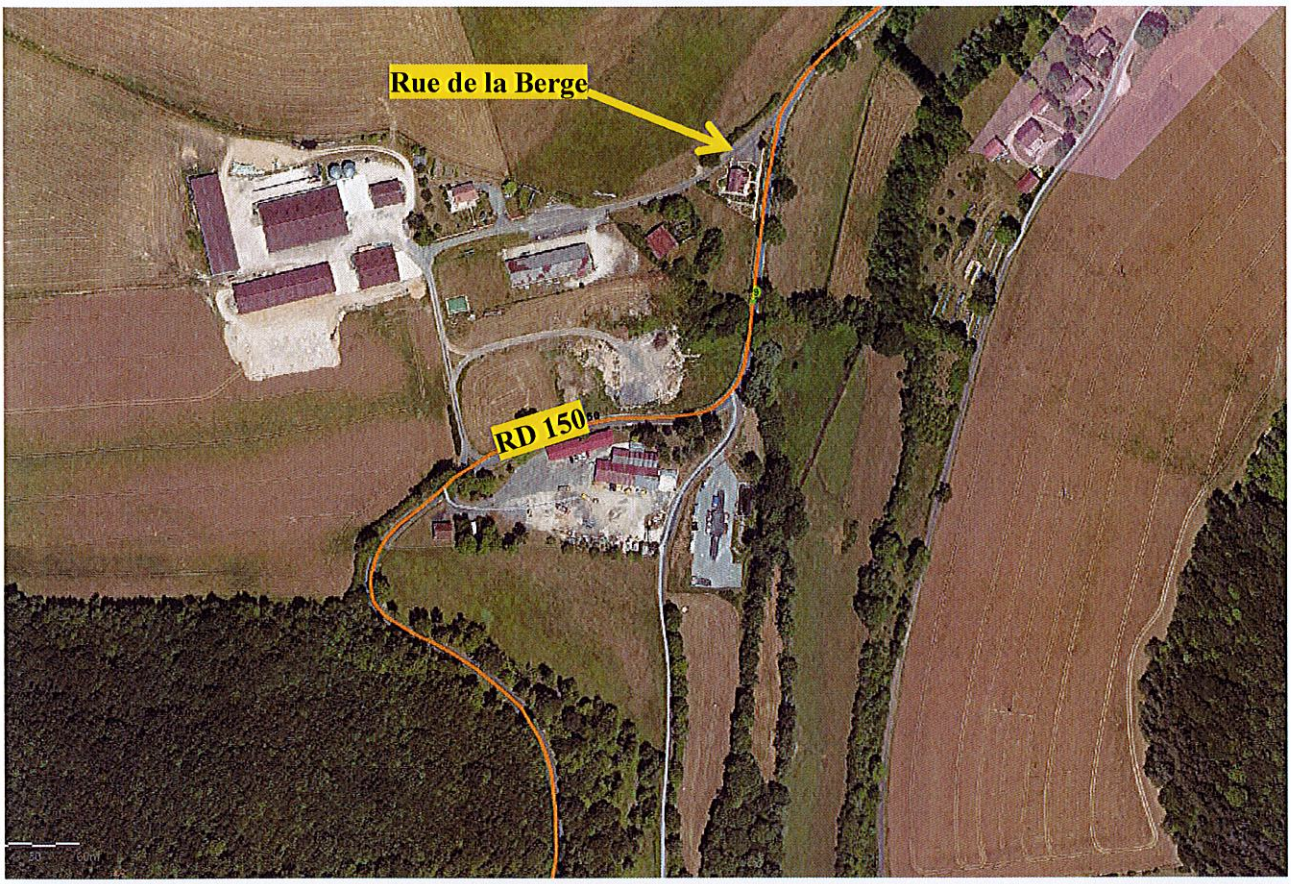

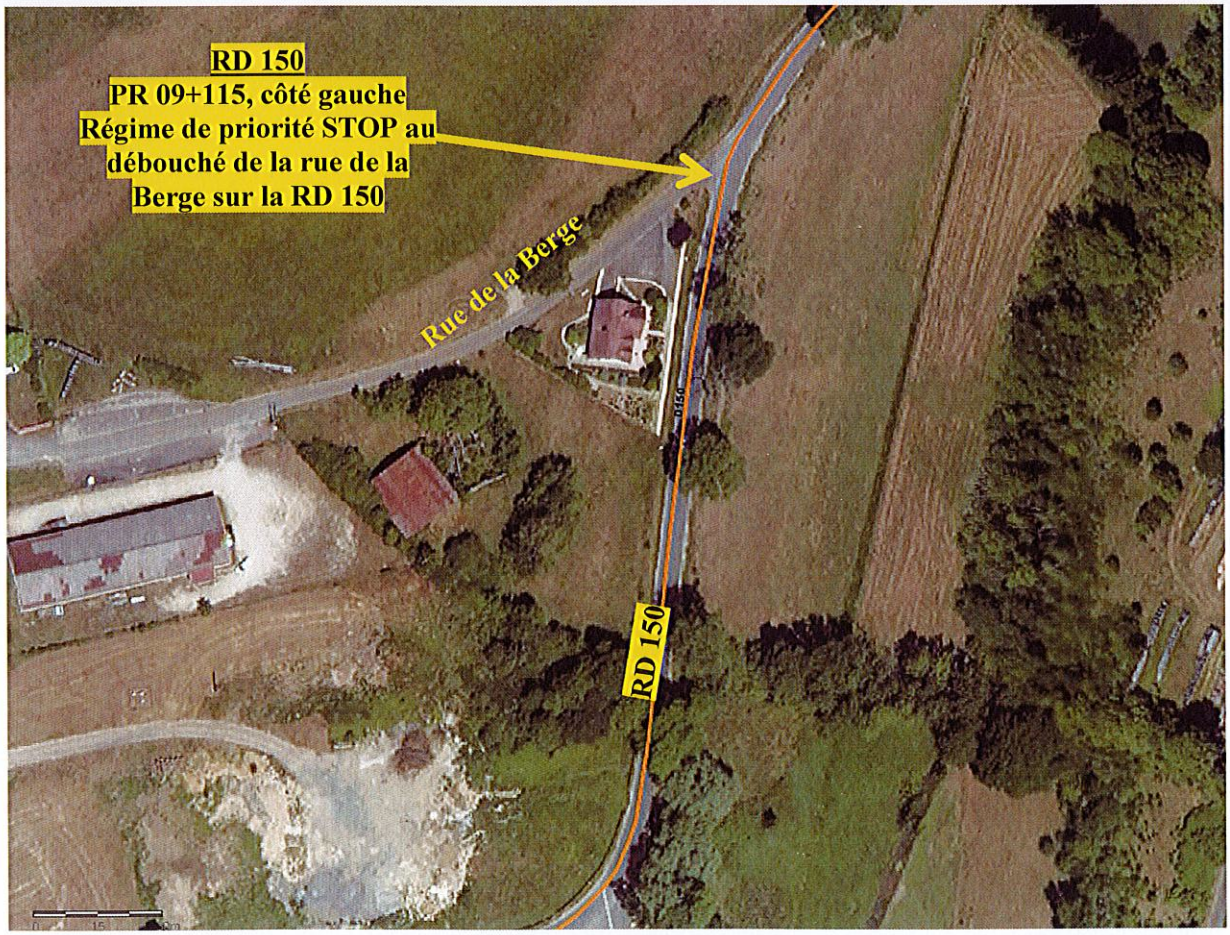

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

ARRÊTÉ ARP-LAN-21-006
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 150 ENTRE LES PR 08+525 ET 09+320
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBERIVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité « STOP » aux débouchés de la VC dite accès ferme THIERRY, de la VC dite accès à la déchetterie et au débouché de la Rue de la Berge sur la RD 150, hors agglomération de Auberive ;

CONSIDÉRANT que, pour ménager un temps minimum absolu de franchissement de la RD 150 aux divers débouchés des voies communales visées ci-dessus, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 150 du PR 08+525 au PR 09+320 sur le territoire de la commune de AUBERIVE.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée comme suit sur la RD 150 :

- DANS LE SENS VILLARS-SANTENOGE VERS AUBERIVE
  - limitation à 70 km/h du PR 08+525 au PR 08+625
  - limitation à 50 km/h du PR 08+625 au PR 09+170

- DANS LE SENS AUBERIVE VERS VILLARS-SANTENOGE
  - limitation à 70 km/h du PR 09+320 au PR 09+220
  - limitation à 50 km/h du PR 09+220 au PR 08+675

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Auberive, pour affichage

Chaumont, le - 9 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Anne-Marie NEDELEC

ARP-LAN-21-006 – PLAN DE SITUATION – LIMITATION DE VITESSE – DANS LE SENS VILLARS-SANTENOGE VERS AUBERIVE

Limitation à 70 km/h.

Limitation à 50 km/h

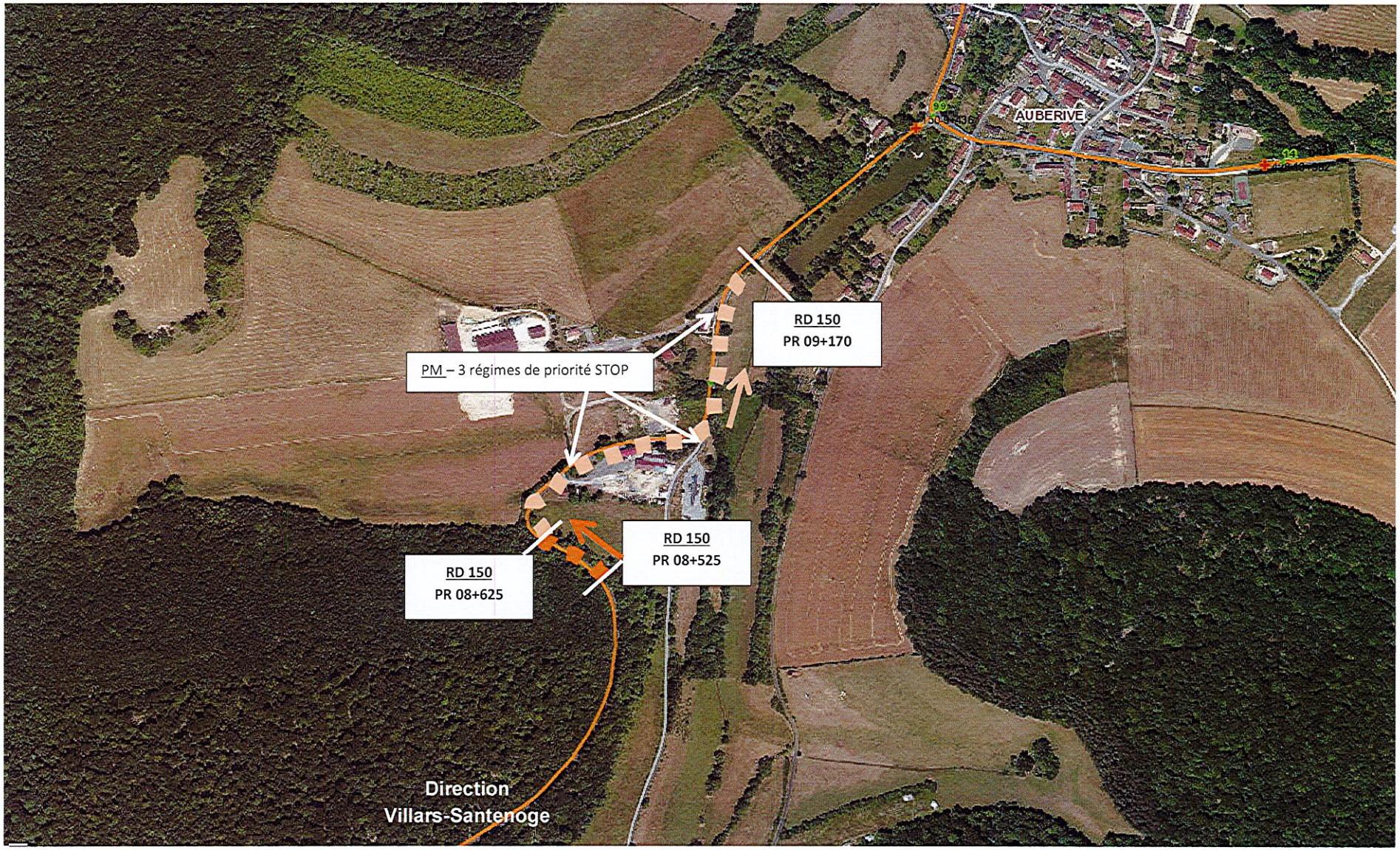

ARP-LAN-21-006 – PLAN DE SITUATION – LIMITATION DE VITESSE – DANS LE SENS AUBERIVE VERS VILLARS-SANTENOGE

Limitation à 70 km/h.

Limitation à 50 km/h

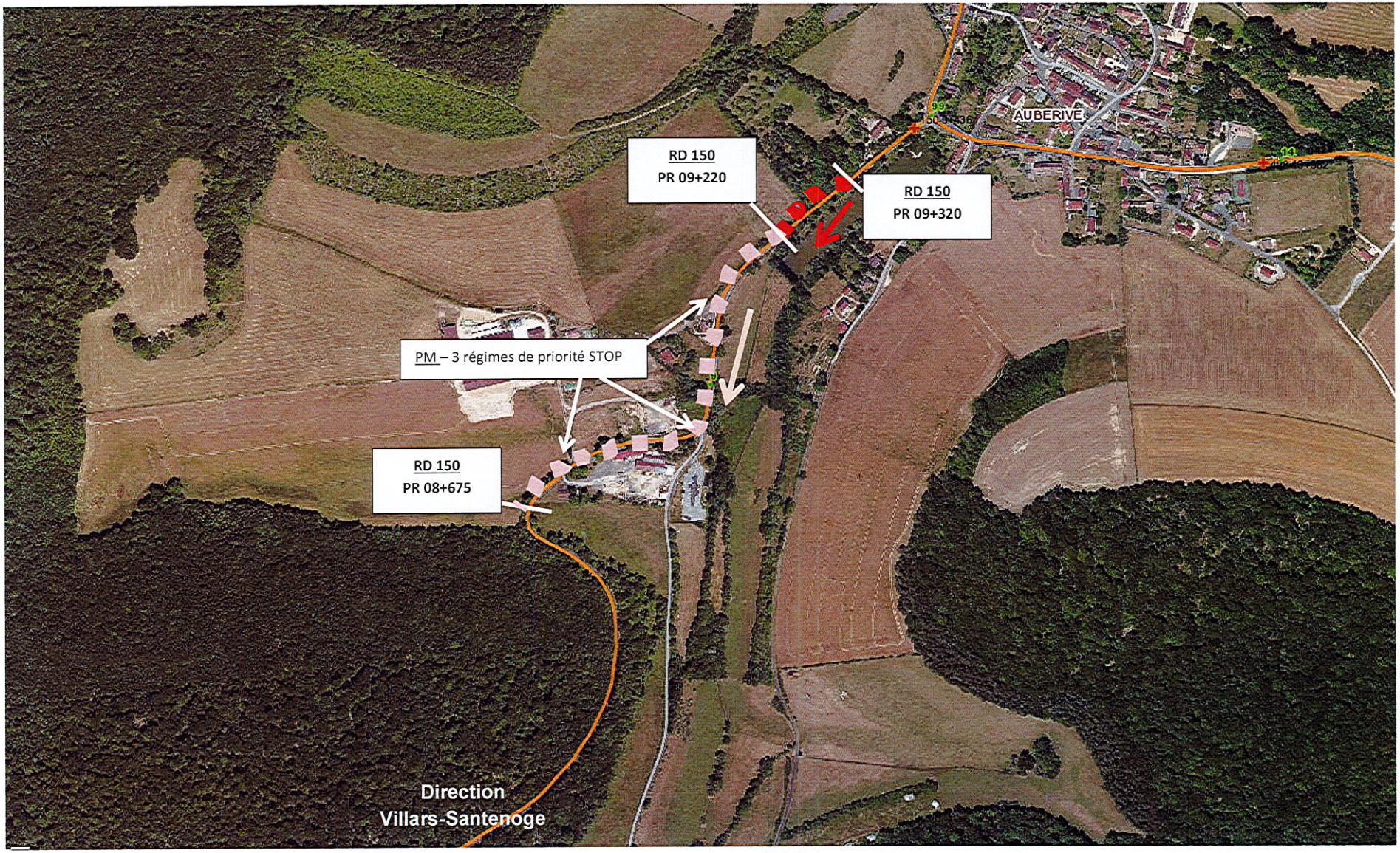

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 28 mai 2021 de M. le maire de la commune de Dampierre, l'avis en date du 31 mai 2021 de M. le maire de la commune de Changey et l'avis en date du 3 juin 2021 de M. le maire de la commune de Frécourt ;

VU l'avis en date du 4 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 246 du PR 00+052 au PR 04+225 sur le territoire des communes de Frécourt et Dampierre, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la la RD 246 du PR 00+052 au PR 04+225 sur le territoire des communes de Frécourt et Dampierre seront réalisés en 2 phases. La durée d'exécution pour réaliser les deux sections de travaux est estimée à 3 jours et durant cette période la circulation est réglementée comme suit :

1ère section de travaux

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 246 du PR 00+052 (agglomération Frécourt) au PR 02+420 (carrefour avec la RD 53)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 246 du PR 00+052 au carrefour avec la RD 244,
- RD 244 du carrefour avec la RD 246 au carrefour avec la RD 74 via Frécourt,
- RD 74 du carrefour avec la RD 244 au carrefour avec la RD 53,
- RD 53 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 246 (PR 02+420).

2ème section de travaux

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 2 :

- RD 246 du PR 02+420 (carrefour avec la RD 53) au PR 04+225 (agglomération Dampierre)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 53 du carrefour avec la RD 246 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 53 au carrefour avec la RD 121,
- RD 121 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 54 via le Lac de Charmes,
- RD 54 du carrefour avec la RD 121 au carrefour avec la RD 248 via Changey,
- RD 248 du carrefour avec la RD 54 au carrefour avec la RD 127 via Dampierre,
- RD 127 du carrefour avec la RD 248 au carrefour avec la RD 246,
- RD 246 du carrefour avec la RD 127 au PR 04+225.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 14 juin au 30 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Frécourt, Dampierre et Changey,

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Frécourt et Dampierre
- M. le maire de la commune de Changey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

- 9 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

ANNEXE N°1

1ère section de travaux

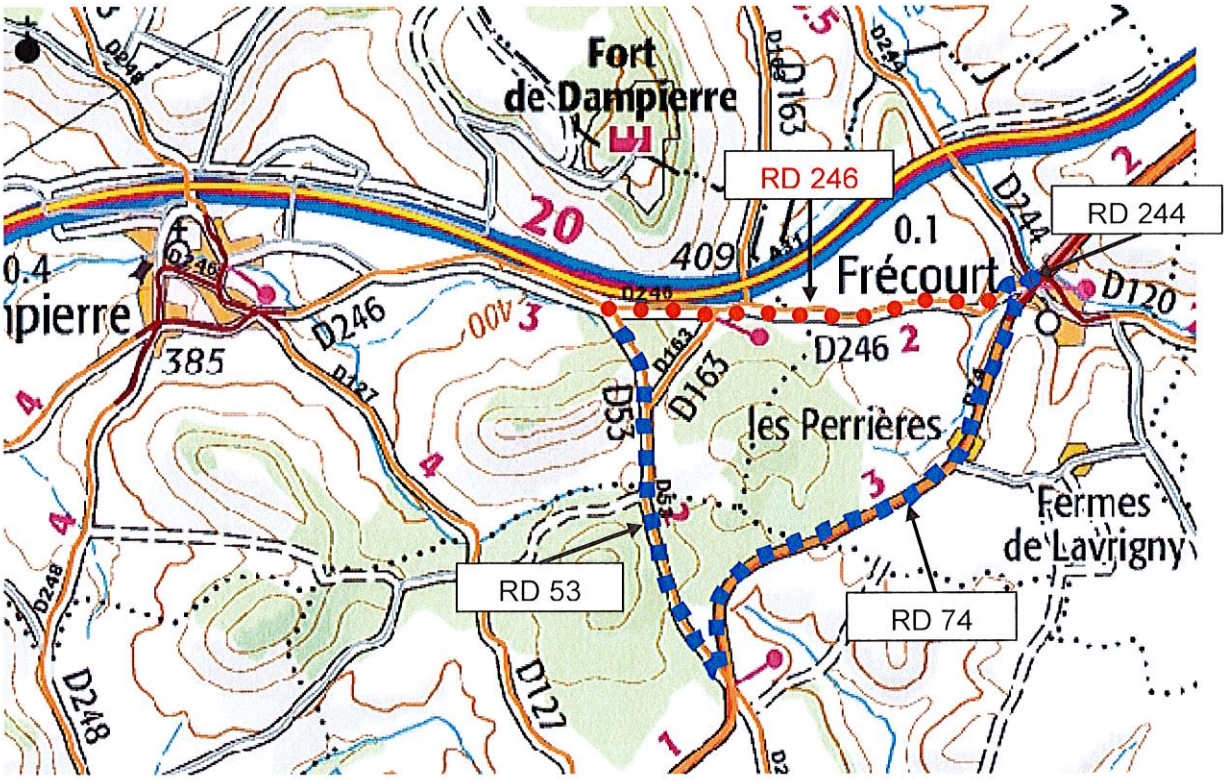

Section de RD interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

ANNEXE N°2

2ème section de travaux

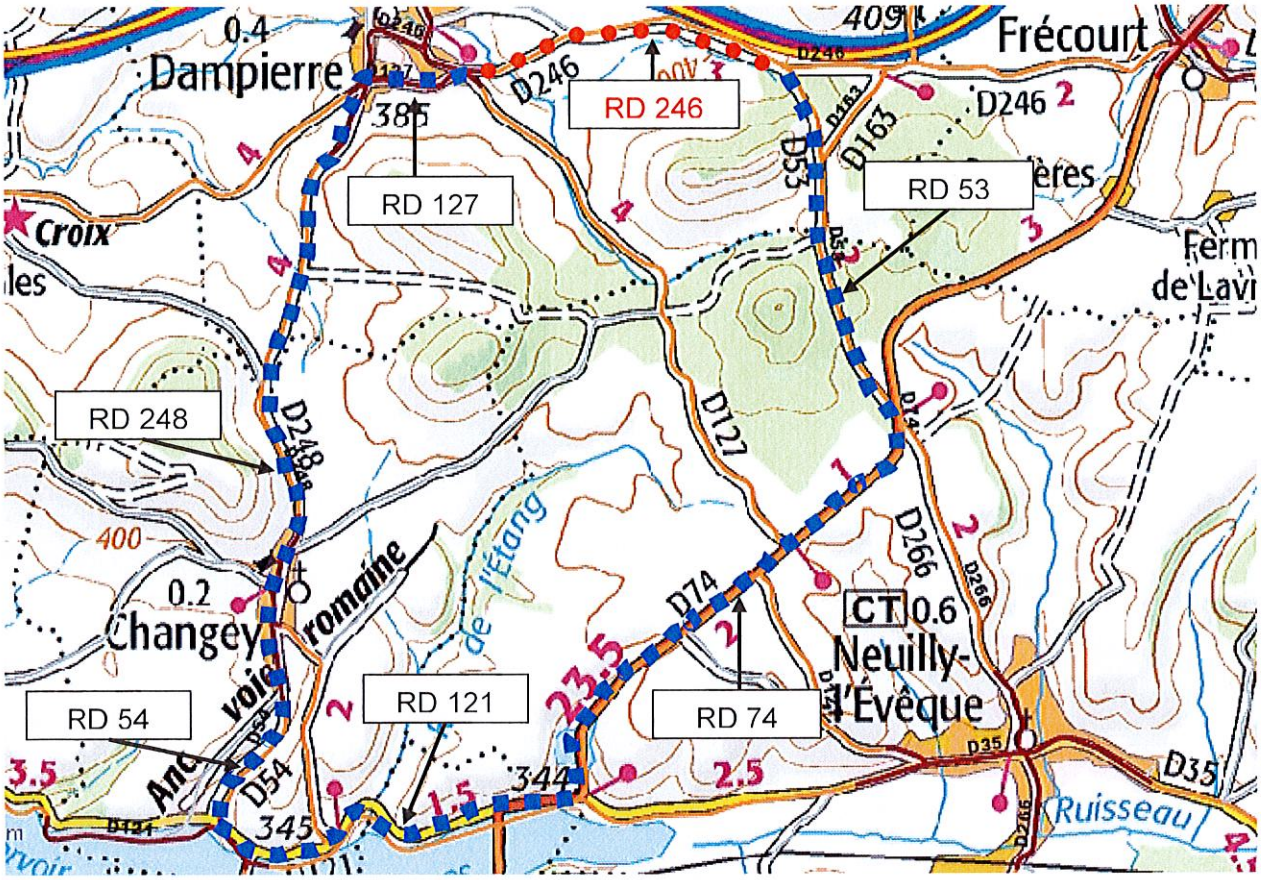

Section de RD interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 1er juin 2021 de Mme le maire de la commune de Daillecourt ;

VU la demande d'avis adressée en date du 31 mai 2021 à Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny

VU l'avis en date du 4 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 220 du PR 02+150 au PR 04+890 sur le territoire des communes de Meuvy (commune de Breuvannes-en-Bassigny) et Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la la RD 220 du PR 02+150 au PR 04+890 sur le territoire des communes de Meuvy (commune de Breuvannes-en-Bassigny) et Clefmont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 220 du PR 02+150 (sortie agglomération Meuvy) au PR 04+890 (carrefour avec la RD 74)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 74 du carrefour avec la RD 220 au carrefour avec la RD 33,
- RD 33 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 220A via Daillecourt,
- RD 220A du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 220,
- RD 220 du carrefour avec la RD 220A au PR 02+150 RD 232 via Meuvy.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 14 juin au 30 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Breuvannes-en-Bassigny et Daillecourt,

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- Mme le maire de la commune de Daillecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

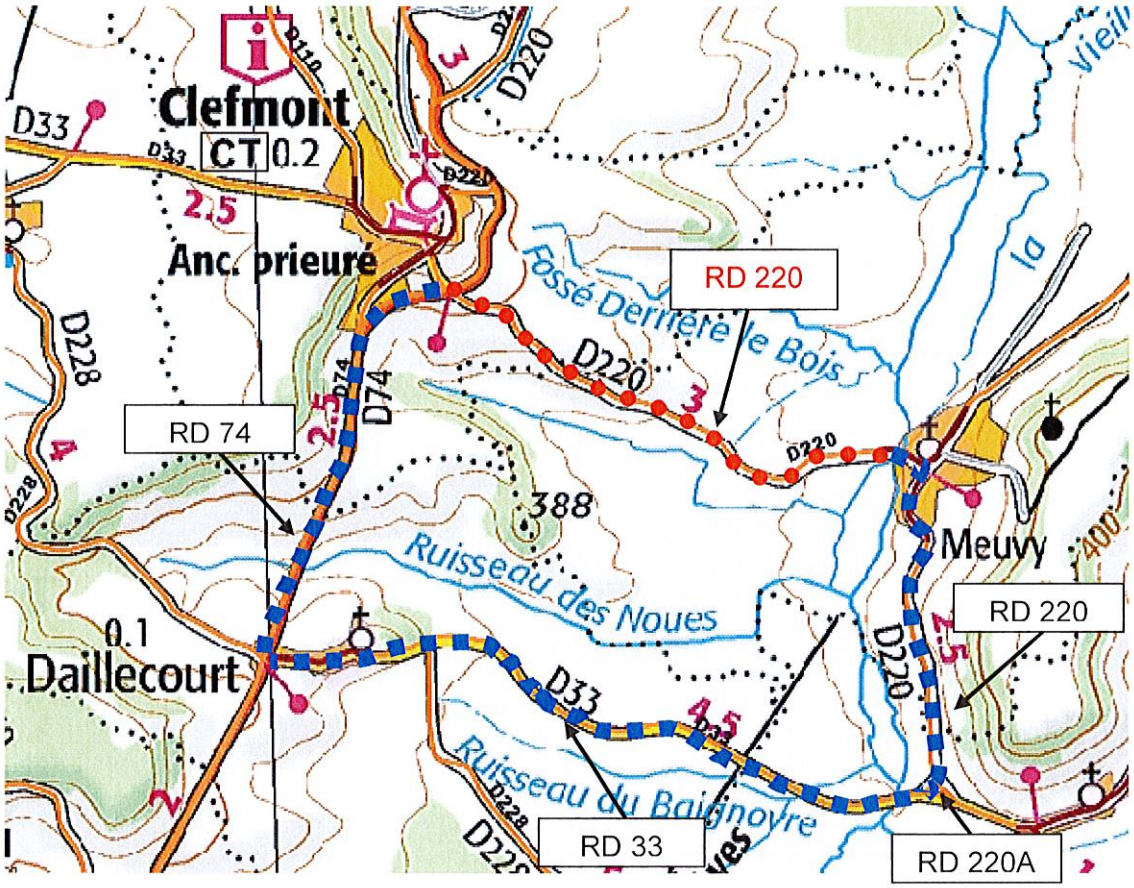

Section de RD fermée à la circulation

Itinéraire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2021 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 31 mai 2021 de M. le maire de la commune de Coiffy-le-Bas et l'avis en date du 1er juin 2021 de M. le maire de la commune de Coiffy-le-Haut ;

VU l'avis en date du 4 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 158 du PR 10+014 au PR 12+713 sur le territoire des communes de Coiffy-le-Bas et de Coiffy-le-Haut, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 158 du PR 10+014 au PR 12+713 sur le territoire des communes de Coiffy-le-Bas et de Coiffy-le-Haut, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 158 du PR 10+014 (agglomération Coiffy-le-Bas) au PR 12+713 (carrefour avec la RD 26)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 158 du PR 10+014 au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 158 au carrefour avec la RD 26,
- RD 26 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 158 via Coiffy-le-Haut.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin au 30 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coiffy-le-Bas et de Coiffy-le-Haut,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Coiffy-le-Bas et de Coiffy-le-Haut
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,

Fabrice LEMONNIER

Annexe n° 1

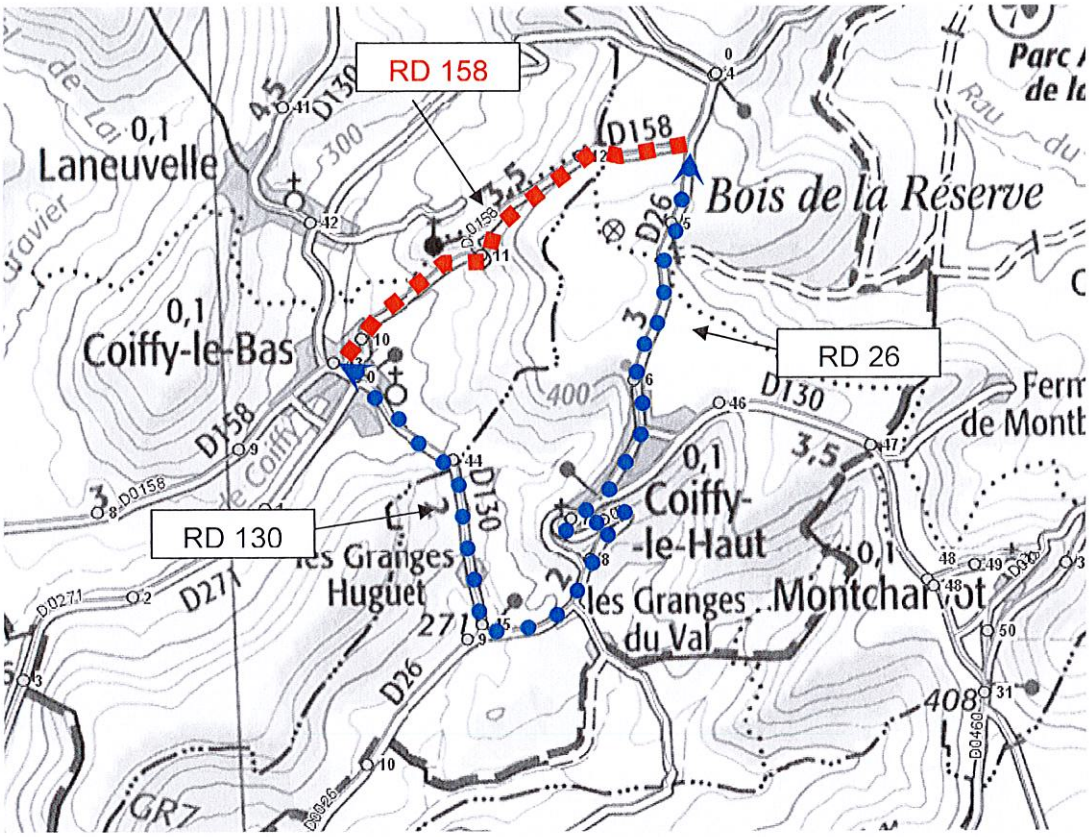

Section de RD interdite à la circulation

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 juin 2021 émanant de Chaumont Enduro 52, 1 impasse du moulin, 52000 CHAUMONT;

VU l'avis favorable en date du 20 mai 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que la manifestation enduro de Chaumont et 3ème championnat de France, située sur la RD 619 du PR 33G+200 au PR 33+700 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation enduro de Chaumont et 3ème championnat de France située sur la section de la RD 619 du PR 33G+200 au PR 33+700, organisée les 12 et 13 juin 2021 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 13 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Chaumont Enduro 52

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Chaumont Enduro 52

Chaumont, le 10 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 juin 2021 émanant de l'entrepirse Colas, route de Neuilly, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement du chemin de halage, situés sur la RD 200 du PR 68+220 au PR 68+260 sur le territoire de la commune de Condes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection du chemin de halage situés sur la section de la RD 200 du PR 68+220 au PR 68+260, sur le territoire de la commune de Condes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

et/ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 11 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Colas

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Condes

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Condes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Colas

Chaumont, le 10 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

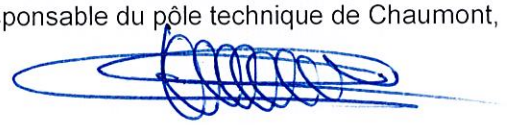

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-053

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise ROGER MARTIN 88 route de Gray, 21850 SAINT APOLLINAIRE en date du 4 juin 2021 ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis envoyé le 13 avril 2021 à Monsieur le maire de Domrémy-Landéville, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorrable du 13 avril 2021 de Madame le Maire de Saint-Urbain-Maconcourt, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 16 du PR 6+300 au PR 8+460 sur le territoire de la commune d'Annonville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour pendant la période du 21 juin 2021 au 25 juin 2021, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 16 du PR 6+300 au PR 8+460 sur le territoire de la commune d'Annonville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 16 entre Annonville et le carrefour RD 16 / RD 156
sauf transports scolaires et secours

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 156 du carrefour avec la RD 16 jusqu'au carrefour avec la RD 114
- RD 114 du carrefour avec la RD 156 jusqu'au carrefour avec la RD 16

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 juin 2021 au 25 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ROGER MARTIN 88 route de Gray, 21850 SAINT APOLLINAIRE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Urbain-Maconcourt, Domrémy-Landéville et Annonville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Saint-Urbain-Maconcourt, Domrémy-Landéville et Annonville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise ROGER MARTIN

Le 10 juin 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Joinville,

Eric GAVIER

Itinéraire de déviation

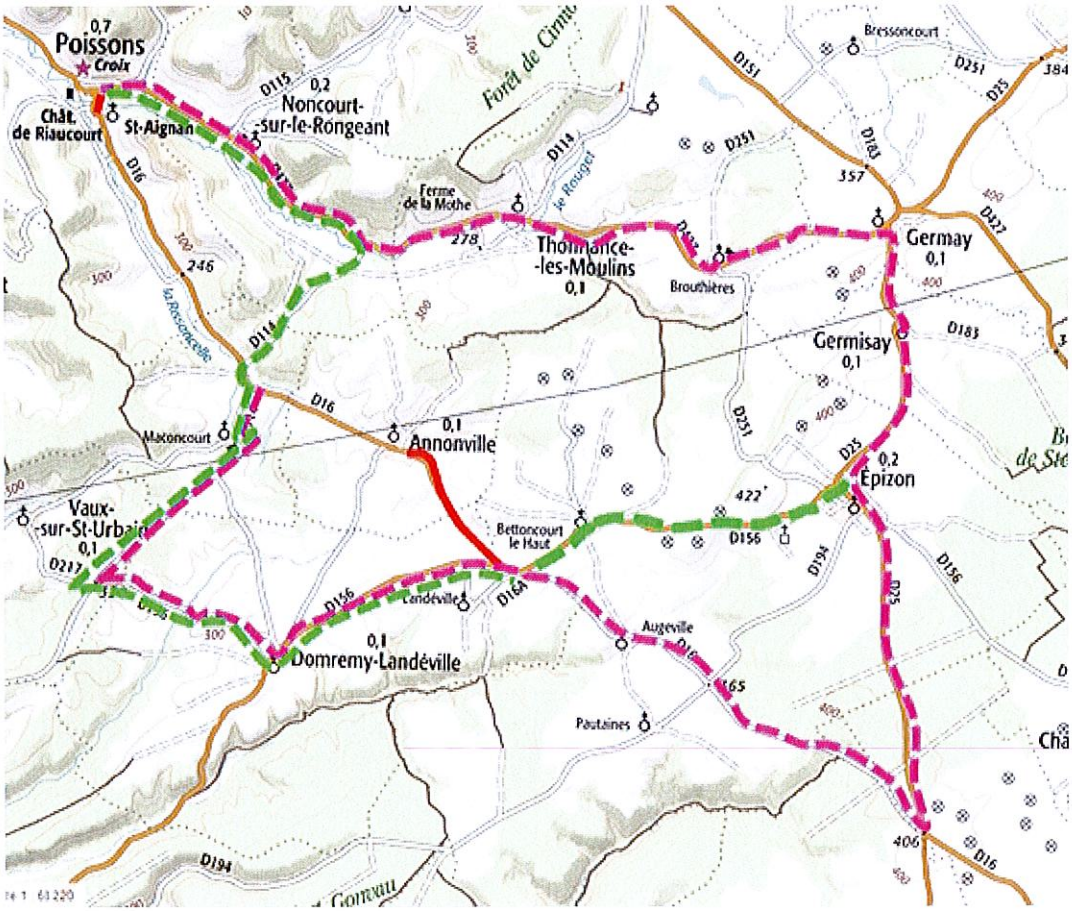

Zone de travaux

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de M. le maire de la commune de Changey ;

VU la demande d'avis adressée le 29 avril 2021 à M. le maire de la commune de Bannes ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-21-058 en date du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'études géotechniques sur ouvrage d'art, situés sur la RD 54 du PR 03+810 au PR 04+230 sur le territoire des communes de Bannes et Changey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-21-058 en date du 11 mai 2021 sont maintenues jusqu'au 25 juin 2021.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Hydrogéotechnique – 13 rue de Tillois – 51370 Champigny
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bannes et Changey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Bannes et Changey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Hydrogéotechnique

Le 10/06/2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire

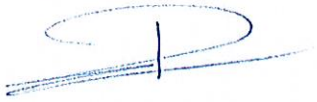

Antoine RAULIN

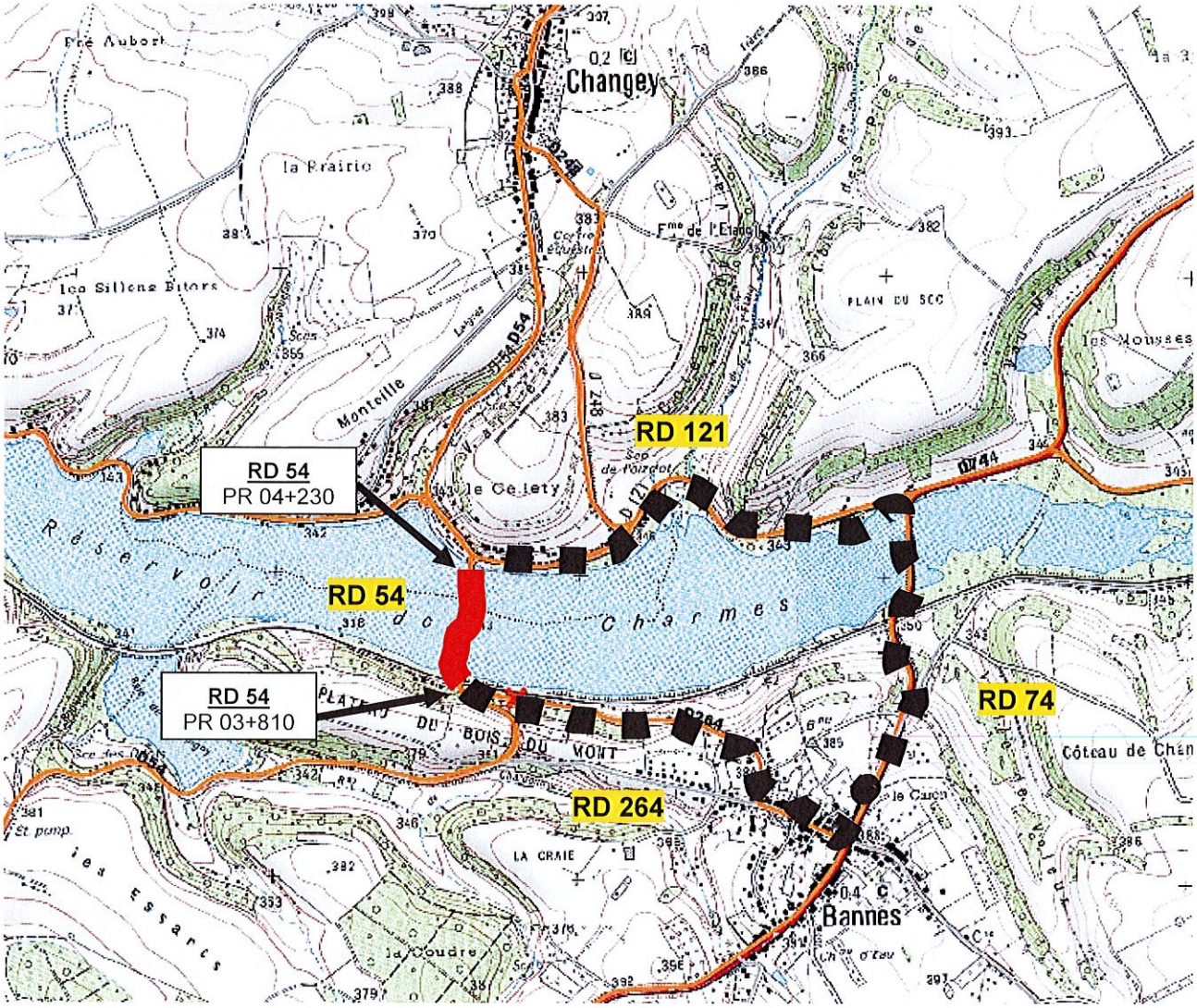

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-21-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 juin 2021 émanant de OPTIC TP – 24 Bis rue du Pré des Aulnes – Bâtiment B4 – 77340 PONTAULT-COMBAULT ;

VU la permission de voirie N° PV-LAN-21-075, en date du 10 mai 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le réseau fibre optique, situés sur la RD 460, du PR 22+165 au PR 22+790, sur la RD 34, du PR 10+060 au PR 10+090 et sur la RD 303D, du carrefour avec la RD 460 au PR 03+140, sur le territoire de la commune de LAFERTE-SUR-AMANCE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à la création de génie civil pour le réseau fibre optique, situés sur la RD 460, du PR 22+165 au PR 22+790, sur la RD 34, du PR 10+060 au PR 10+090 et sur la RD 303D, du carrefour avec la RD 460 au PR 03+140, sur le territoire de la commune de LAFERTE-SUR-AMANCE, la circulation est réglementée comme suit :

Suivant l'avancement des travaux et sur les sections suivantes : RD 460, du PR 22+165 au PR 22+790 - RD 34, du PR 10+060 au PR 10+090 et RD 303D, du carrefour avec la RD 460 au PR 03+140

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC TP – 24 Bis rue du Pré des Aulnes – Bâtiment B4 – 77340 PONTAULT-COMBAULT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de LAFERTE-SUR-AMANCE
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :
- M. le maire de la commune de LAFERTE-SUR-AMANCE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- OPTIC TP

Langres, le 10 juin 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

Fabienne PRAT

ArT-LAN-21-080

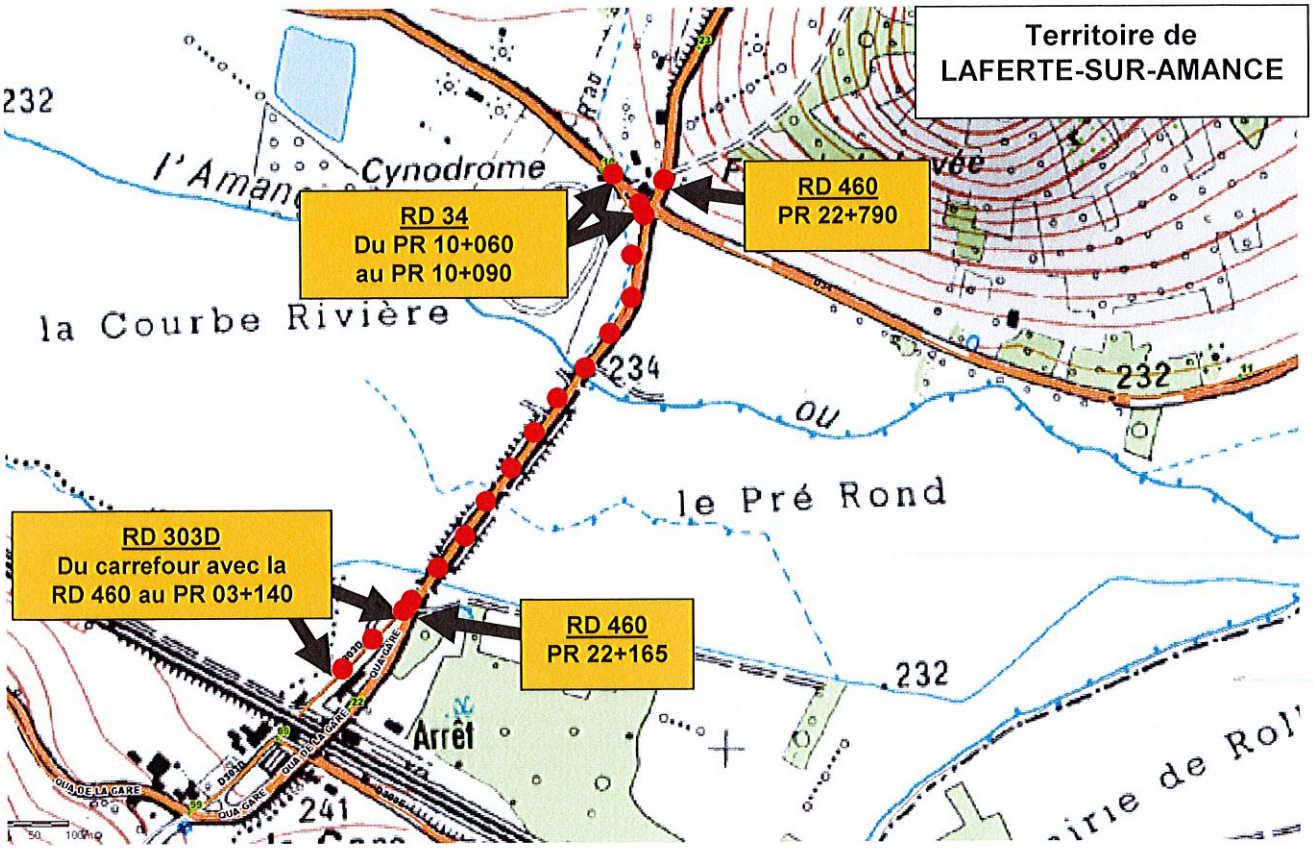

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise Eiffage, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis favorable en date du 9 juin 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfèt de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux de création de chaussées provisoires dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire à la Croix Coquillon, situés sur la RD 65A du PR 0+000 au PR 0+165 et sur la RD 619 du PR 27+070 au PR 27+260, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la création de chaussées provisoires dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire à la Croix Coquillon situés sur la RD 65A et sur la RD 619, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celles-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après les zones de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 juin au 9 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux,M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Eiffage

Chaumont, le 11 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

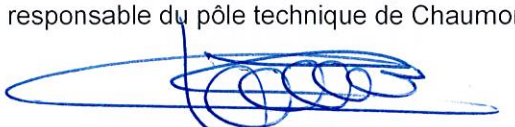

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39

Réf. : ART-CHT-21-089

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 20 mai 2021 émanant de Sogetrel, 6 rue de la gare, 10800 BUCHERES ;

VU les permissions de voirie N°PV-CHT-21-067, N°PV-CHT-21-068 et N°PV-CHT-21-069, en date du 10 juin 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur les RD 107 et 396 sur le territoire des communes de Dinteville et Laferté-sur-Aube nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur les sections de la RD 107 du PR 0+640 au PR 0+680 sur le territoire de la commune de Dinteville et de la RD 396 du PR3+200 au PR 3+235 et du PR 3+610 au PR 3+645 sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Aube la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 30 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Sogetrel

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dinteville et Laferté-sur-Aube

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Dinteville et Laferté-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Sogetrel

Chaumont, le 11 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que la dépose du tablier de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 44 du PR 11+000 au PR 11+080 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la section de la RD 44 du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin au 20 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 11 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

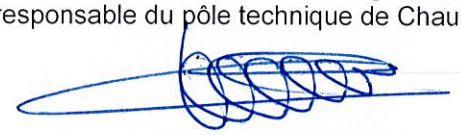

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-21-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 juin 2021 émanant de BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

VU la convention n° CONV-LAN-21-018, en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux préparatoires au remplacement du réseau d'alimentation en eau potable entre Isômes, Choilley, Dardenay et Cusey, situés sur la RD 140 du PR 03+355 au PR 03+775, la RD 301 du PR 00+616 au PR 02+000, la RD 128C du PR 00+000 au PR 00+043 et la RD 128 du PR 10+323 au PR 11+341, sur le territoire des communes de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, relatifs aux travaux préparatoires au remplacement du réseau d'alimentation en eau potable entre Isômes, Choilley, Dardenay et Cusey, situés sur la RD 140 du PR 03+355 au PR 03+775, la RD 301 du PR 00+616 au PR 02+000, la RD 128C du PR 00+000 au PR 00+043 et la RD 128 du PR 10+323 au PR 11+341, sur le territoire des communes de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

Suivant l'avancement des travaux et sur les sections de RD mentionnées ci-dessous :

- RD 140, du PR 03+355 au PR 03+775,
- RD 301, du PR 00+616 au PR 02+000,
- RD 128 C, du PR 00+000 au PR 00+043
- RD 128, du PR 10+323 au PR 11+341

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celles-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14/06/2021 au 09/07/2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey ;

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :
- MM. les maires des communes de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- BONGARZONE TP

Langres, le 11 juin 2021

Le Président du conseil départemental
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres,



Fabienne PRAT

ArT-LAN--21-081

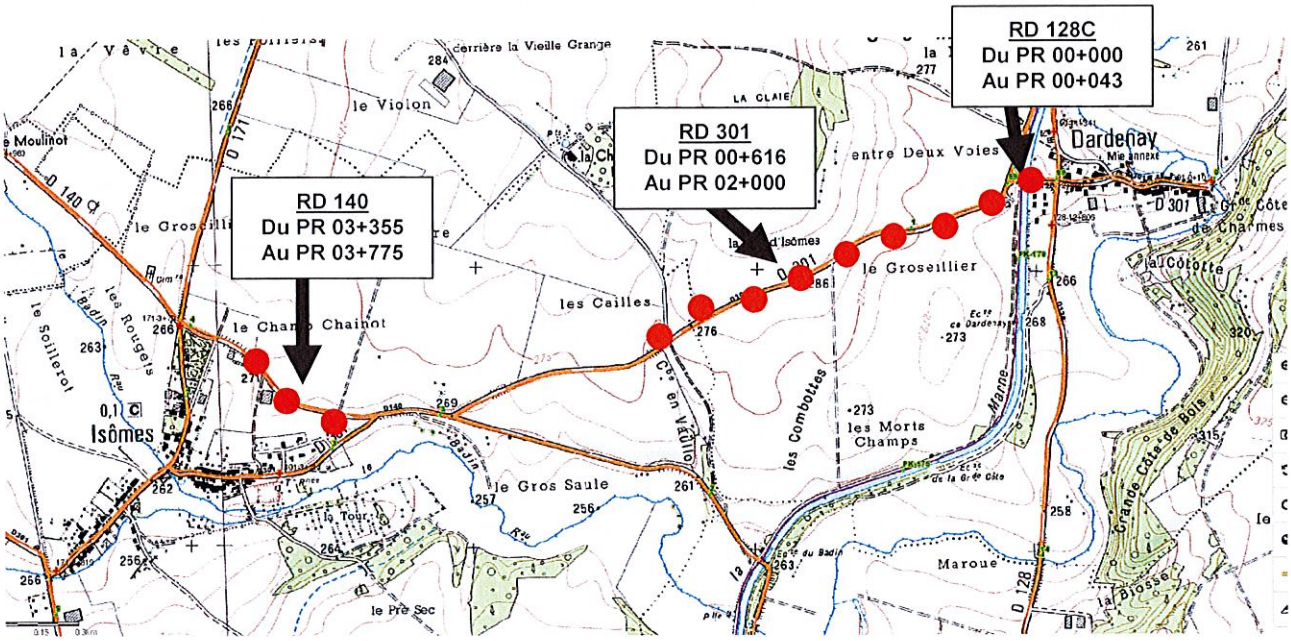

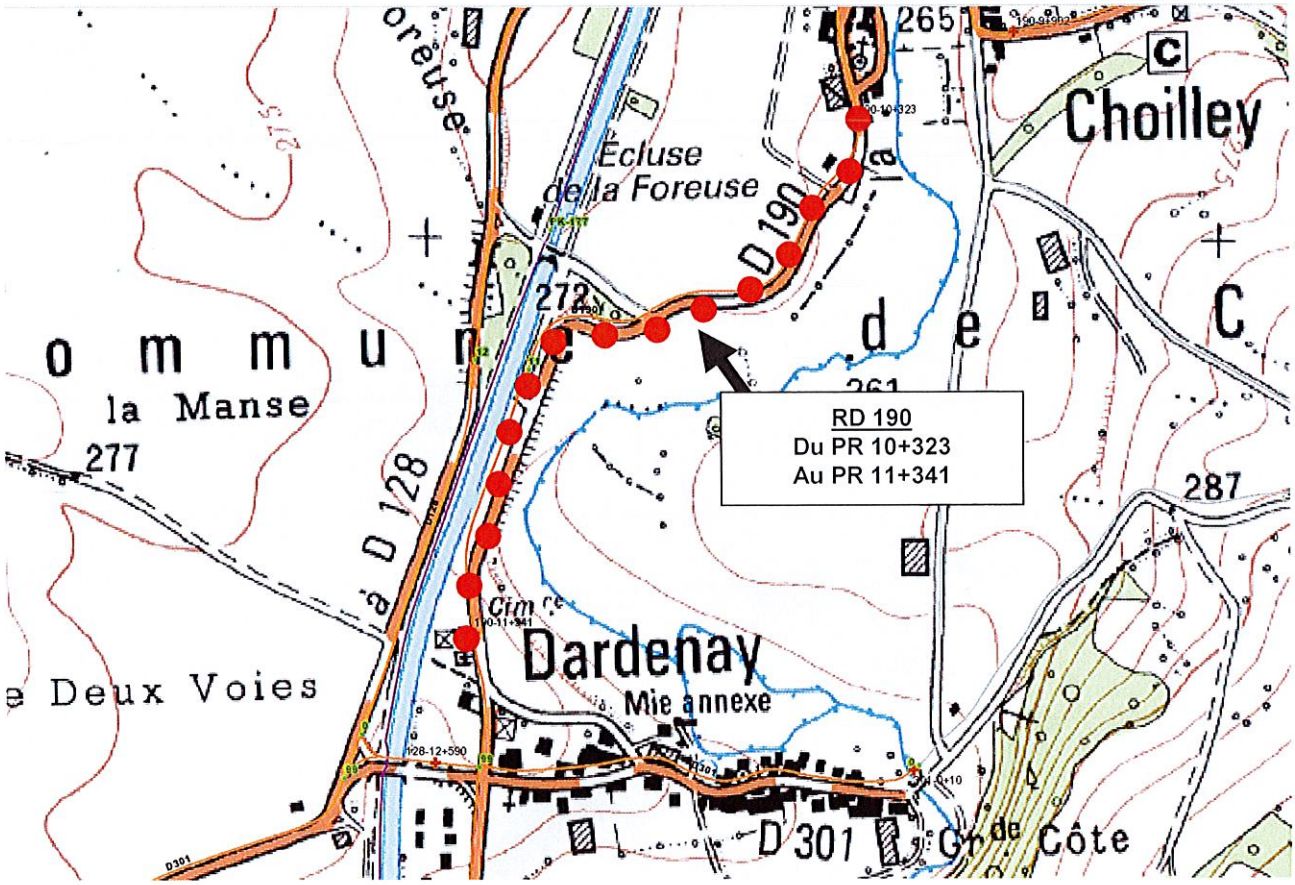

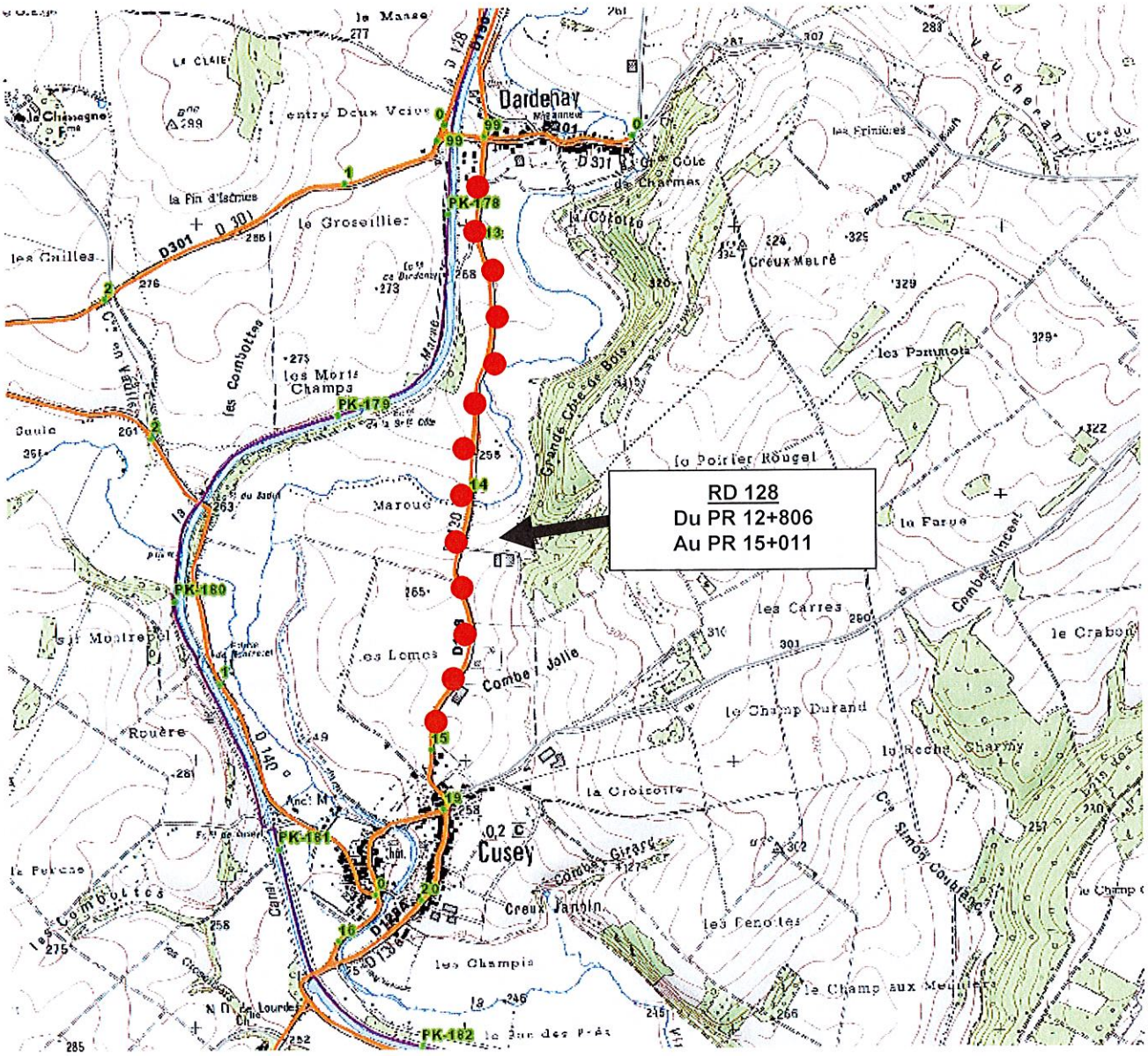
RD 128
Du PR 12+806
Au PR 15+011
Dardenay
Cusey
PK-178
PK-179
PK-180
PK-181
PK-182
D301
D 128
D 140
Combe Jolie
Combe Girard
Creux Janoin
Grande Côte de Bois
Creux Meuré
Maroue
les Lomes
les Champis
le Poirier Rouget
la Farge
les Carres
le Champ Durand
la Croisette
les Pommets
les Frinières
les Combottes
les Morts Champs
le Groseillier
la Fin d'Isômes
entre Deux Voies
Rouère
Sur Montrepel
le Champ aux Meuniers
le Crabon
Combe Vincent
Simon Coublanc
Vaucheran

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-21-082

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 juin 2021 émanant de BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

VU la convention n° CONV-LAN-21-018, en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de plusieurs forages dirigés dans le cadre du remplacement du réseau d'alimentation en eau potable entre Isômes, Choilley, Dardenay et Cusey, situés sur la RD 140 au PR 03+730, la RD 128C entre le PR 00+000 et le PR 00+043, la RD 301 entre le PR 00+616 et le PR 00+663, la RD 128 au PR 14+025 et la RD 190 au PR 10+420, sur le territoire des communes de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines , relatifs la réalisation de plusieurs forages dirigés dans le cadre du remplacement du réseau d'alimentation en eau potable entre Isômes, Choilley, Dardenay et Cusey, situés sur la RD 140 au PR 03+730, la RD 128C entre le PR 00+000 et le PR 00+043, la RD 301 entre le PR 00+616 et le PR 00+663, la RD 128 au PR 14+025 et la RD 190 au PR 10+420, sur le territoire des communes de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

Suivant l'avancement des travaux et sur les sections de RD mentionnées ci-dessous :

- RD 14 au PR 03+730
- RD 128C entre le PR 00+000 et le PR 00+043
- RD 301 entre le PR 00+616 et le PR 00+663
- RD 128 au PR 14+025
- RD 190 au PR 10+420

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celles-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21/06/2021 au 09/07/2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE CityNetworks – Agence STT – 2085 route de Paris – 54200 ECROUVES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey ;

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :
- MM. les maires des communes de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- BONGARZONE TP et STT SPIE

Langres, le 11 juin 2021

Le Président du conseil départemental
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres,



Fabienne PRAT

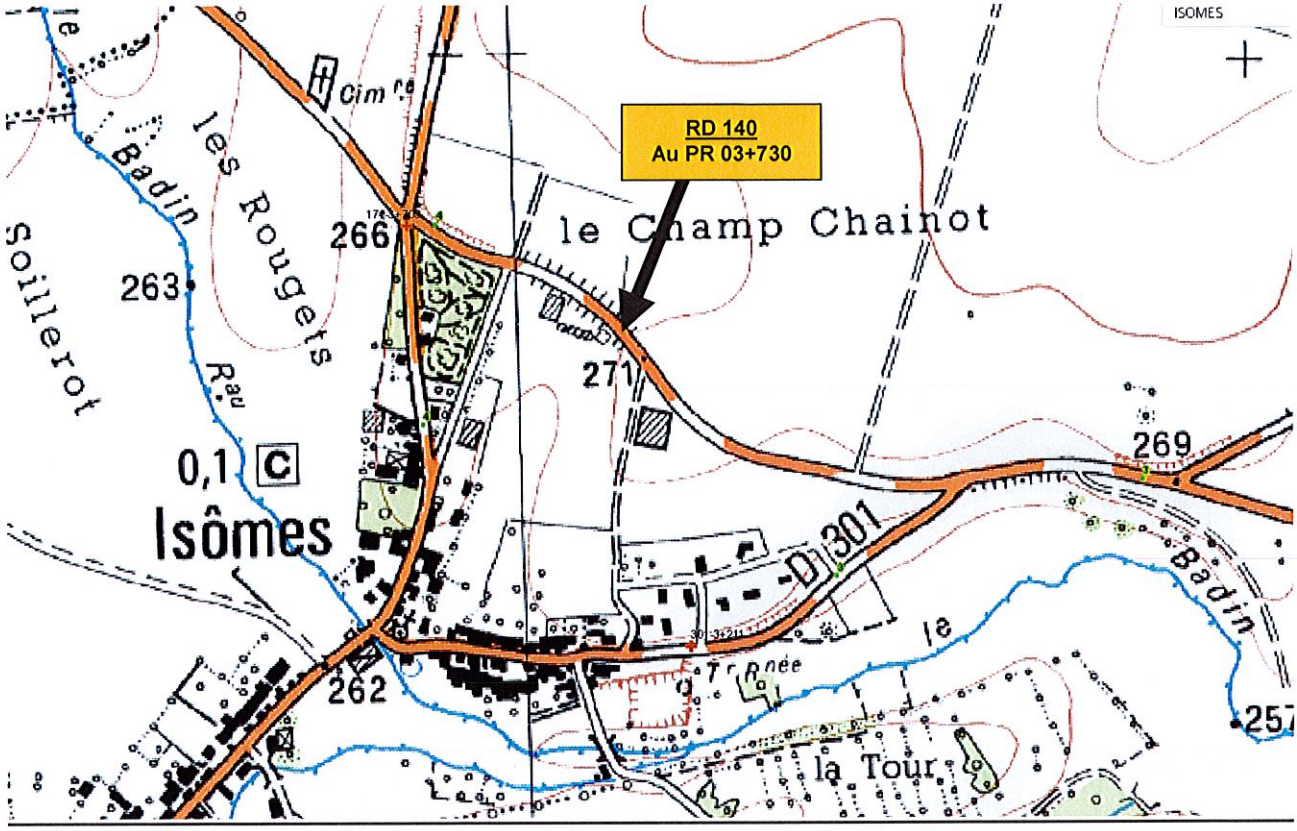
ISOMES
RD 140
Au PR 03+730
le Champ Chainot
les Rougets
Badin
Soillerot
Rau
266
263
271
269
0,1
C
Isômes
D 301
262
la Tour
257

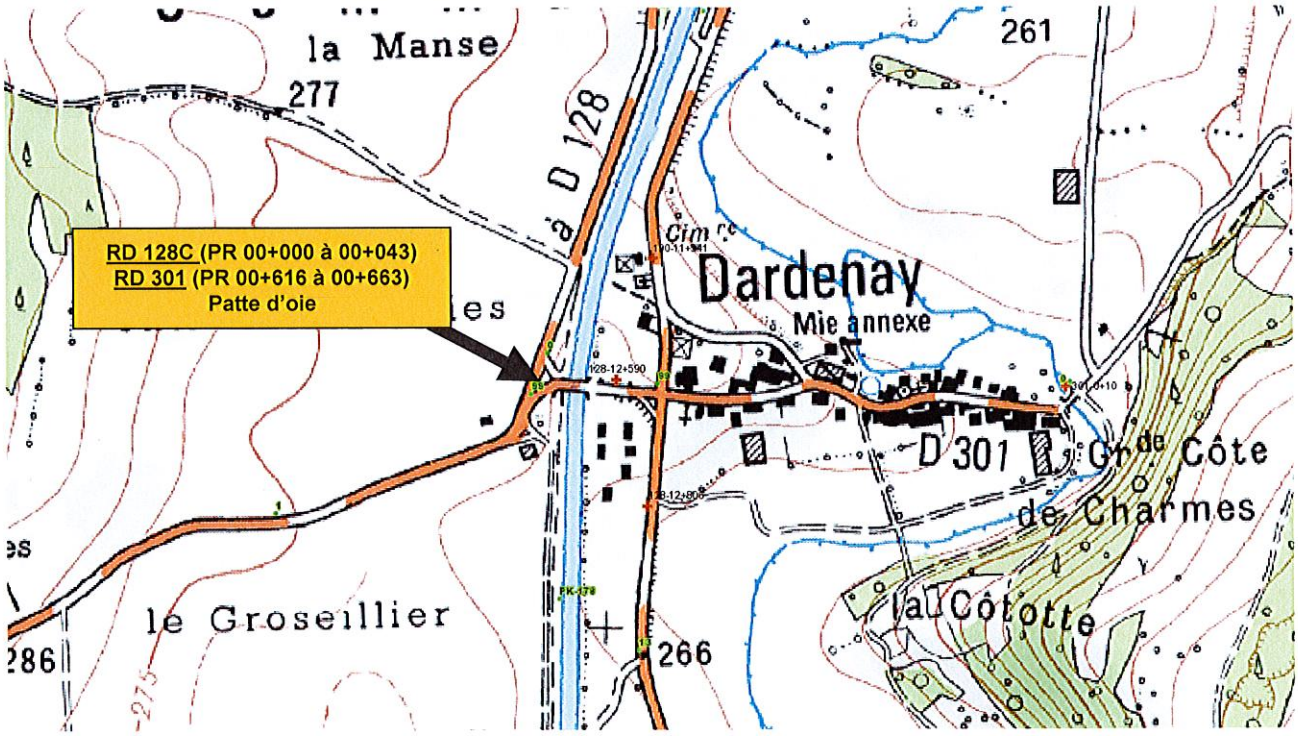
la Manse
277
261
D 128
RD 128C (PR 00+000 à 00+043)
RD 301 (PR 00+616 à 00+663)
Patte d'oie
Dardenay
Mie annexe
D 301
Gde Côte
de Charmes
la Côtotte
le Groseillier
266
286

ArT-LAN--21-082

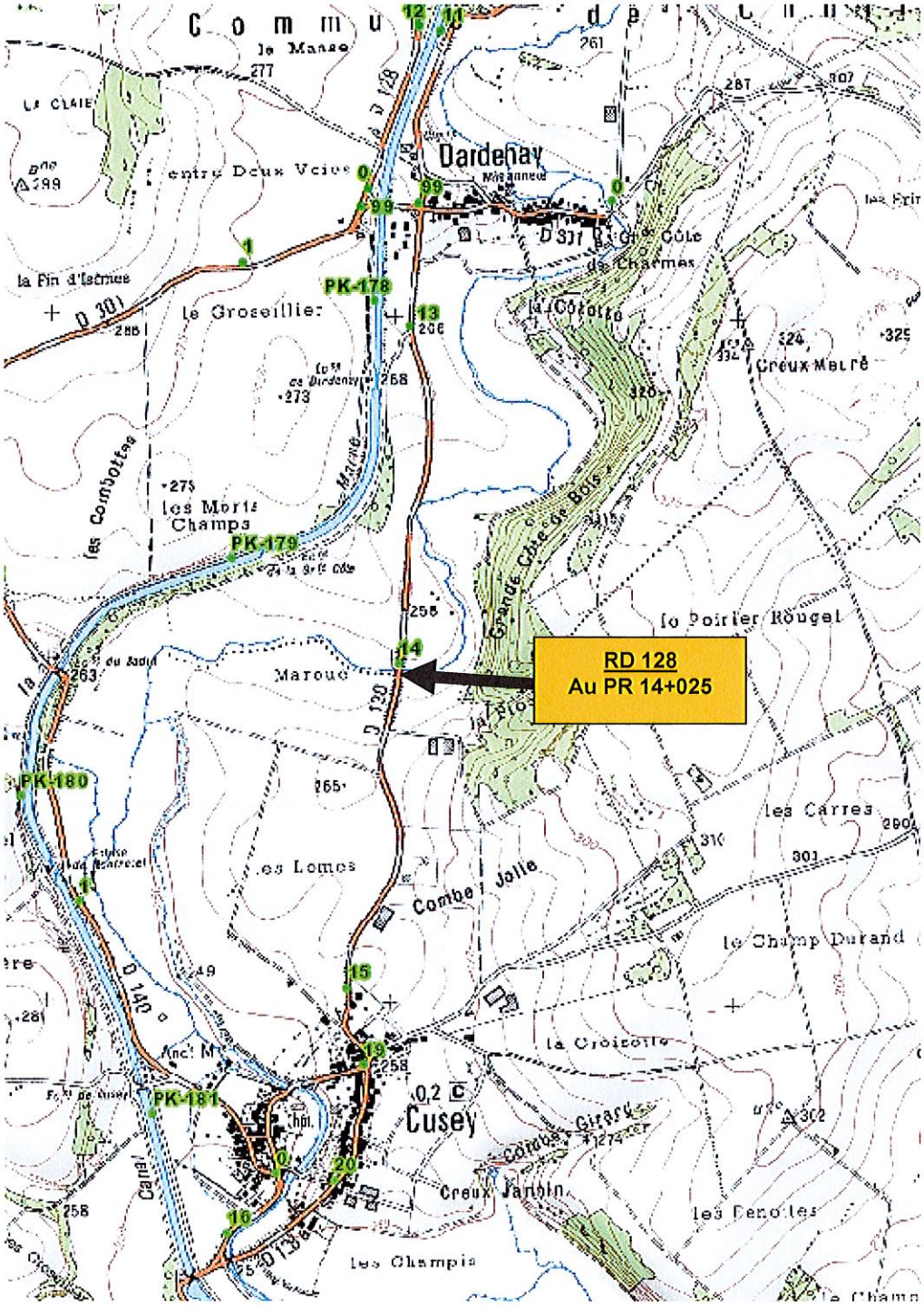

ArT-LAN--21-082

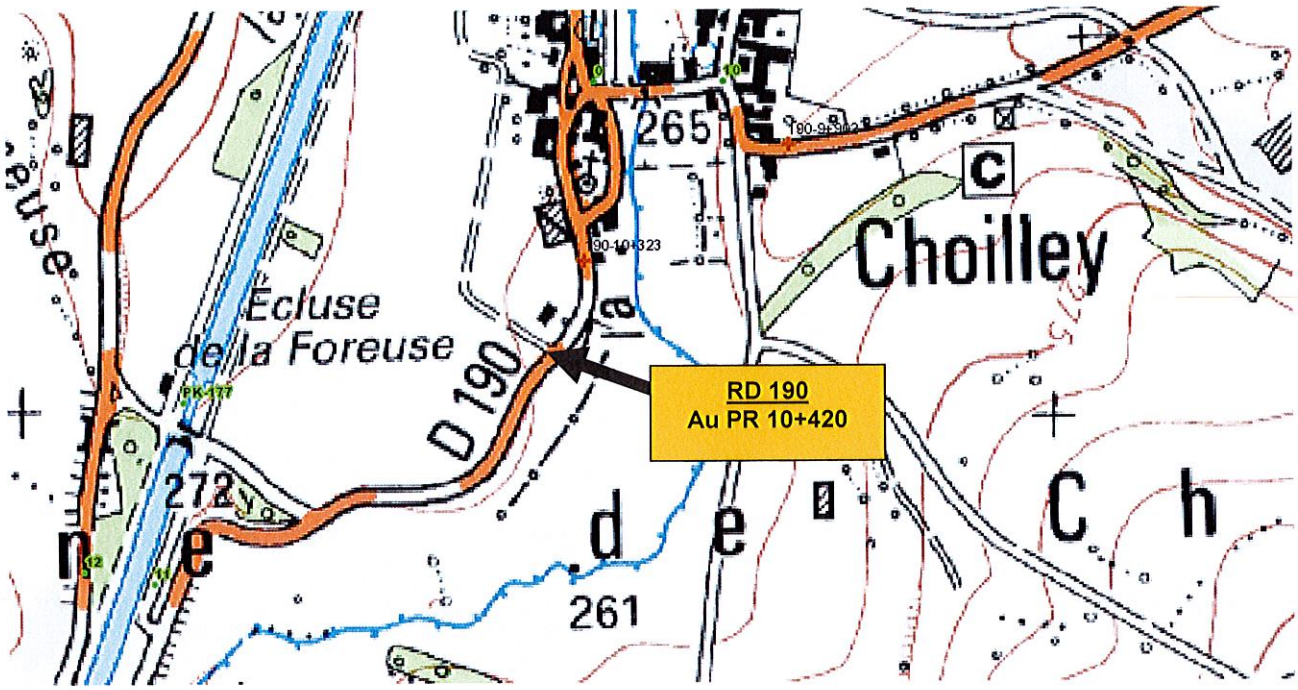

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 3 juin 2021 de M. le maire de la commune de Heuilley-le-Grand et l'avis du 3 juin 2021 de Mme le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU l'avis du 8 juin 2021 de la DDT par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 3 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 160 du PR 00+000 au PR 03+180 sur le territoire des communes de Heuilley-le-Grand et Chassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de réalisation de purges sur chaussée, situés sur la section de la RD 160 du PR 00+000 au PR 03+180 sur le territoire des communes de Heuilley-le-Grand et Chassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 160 du PR 00+000 au PR 03+180

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 67 du carrefour avec la RD 160 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 67 jusqu'au carrefour avec la RD 122, via Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac)
- RD 122 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 305, via Heuilley-le-Grand
- RD 305 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au carrefour avec la RD 160
- RD 122 du carrefour avec la RD 305 jusqu'au carrefour avec la RD 160
- RD 160 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au PR 03+180

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 juin 2021 au 2 juillet 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Heuilley-le-Grand et Chassigny

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Heuilley-le-Grand et Chassigny
- Mme le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

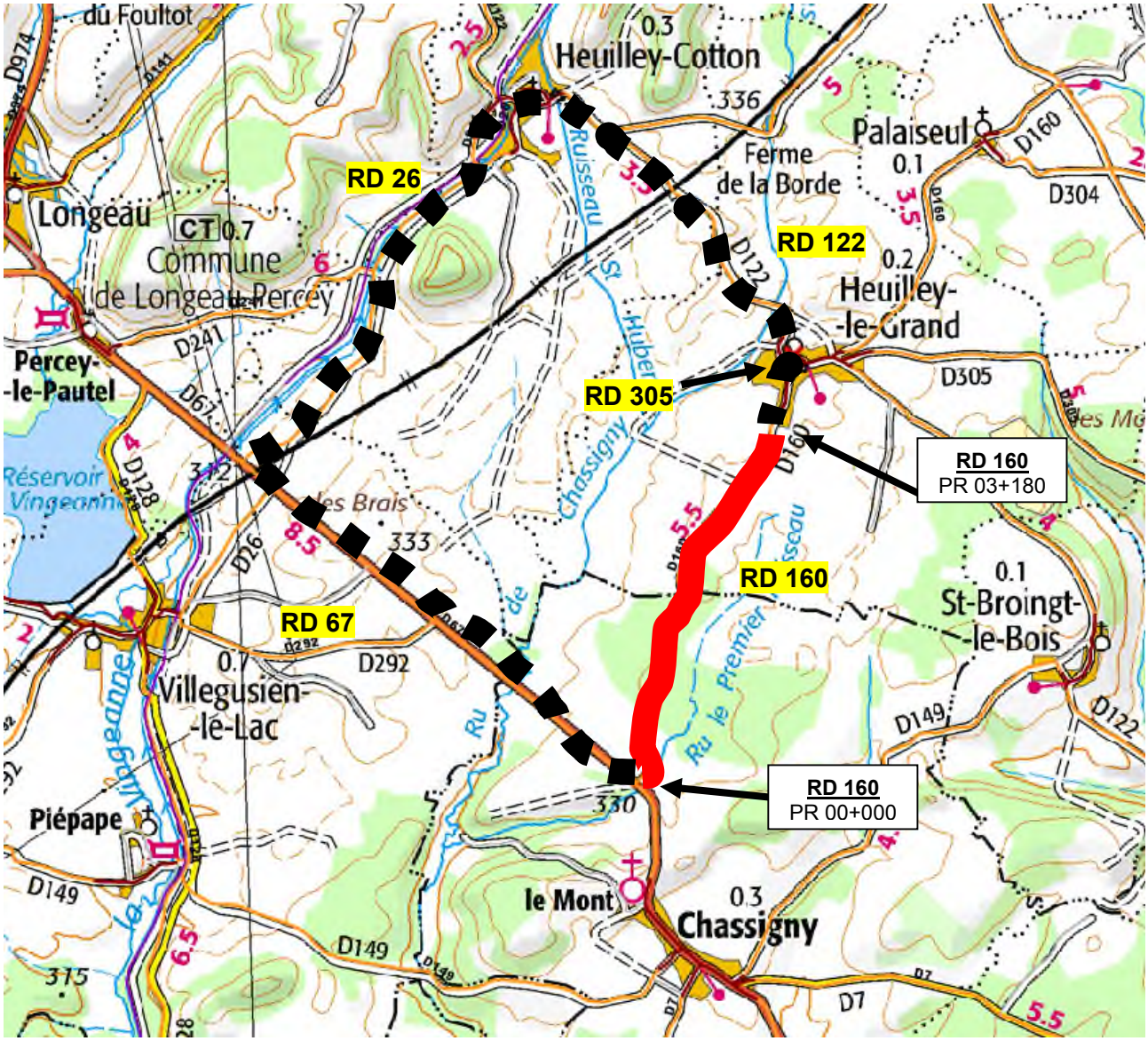

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 14 juin 2021 émanant de M. le maire de la commune de Brainville-sur-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'un accès situés sur la RD 119 du PR 31+430 au PR 31+450 sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de reconstruction d'un accès situés sur la RD 119 du PR 31+430 au PR 31+450 sur le territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 23 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Commune de Brainville-sur-Meuse (52150)

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brainville-sur-Meuse

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Brainville-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 14 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-073

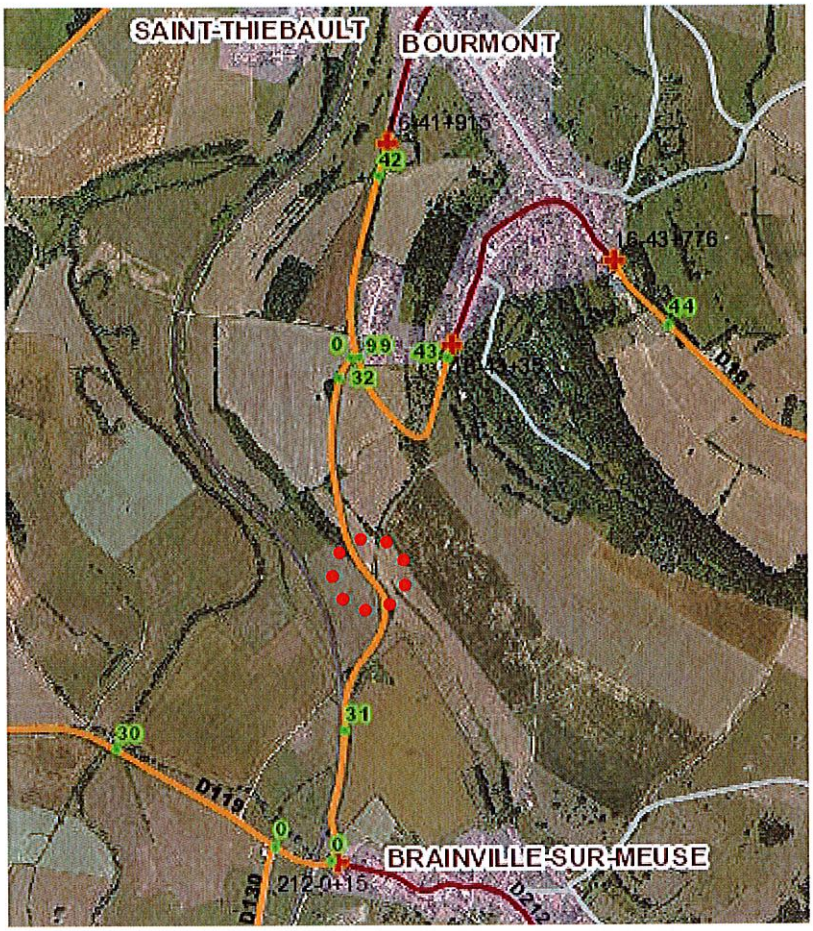

Zone de travaux

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/06/2021 à 10h20
Réference de l'AR : 052-225200013-20210611-DIT_210614_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement (dossier n° 21094) dressé par le cabinet Jean-Pierre CARDINAL, Géomètre-Expert D.P.L.G. à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Monsieur Florian PLOUVIEZ et Madame Camille HERRERA demeurant à LANGRES (territoire de Corlée),1 rue de Langres, au droit de la parcelle cadastrée section 144 BP n° 27 lieudit « Rue de Langres », en agglomération de CORLEE et en limite du domaine public de la route départementale n°193 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A et B figurés sur le plan ci-annexé.
L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge en pointillés entre le point B et l'angle du mur (parcelle 144 BP n° 26) figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de LANGRES et à la commune associée de CORLEE pour affichage et transmis à Monsieur Florian PLOUVIEZ et Madame Camille HERRERA.

A CHAUMONT, le 11 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER
2021.06.11 16:16:41 +0200
Ref:20210611_105653_1-3-O
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle Aménagement

JEANNINE DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

COMMUNE DE LANGRES (territoire de Corlée)

M. PLOUVIEZ et Mme HERRERA achètent à la Commune

Plan d'Arrêté d'Alignement Individuel

CADASTRE : Section 144BP

LIEUDIT : "Rue de Langres"

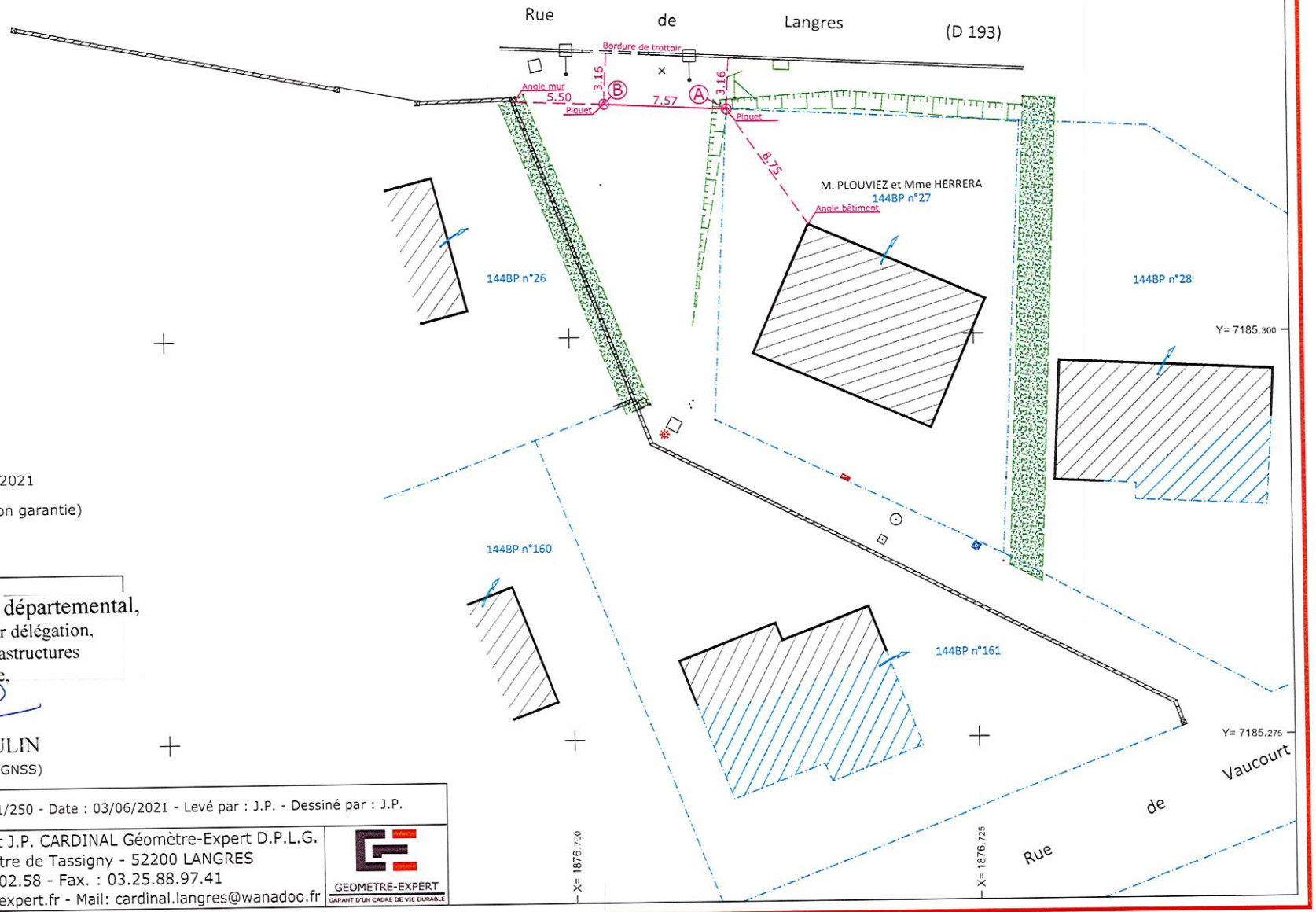

LEGENDE:

- Alignement individuel
- Piquets plantés le 03/06/2021
- Application cadastrale (non garantie)

Département de la HAUTE-MARNE, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire.

Antoine RAULIN

PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

Dossier n° 21094 - Echelle : 1/250 - Date : 03/06/2021 - Levé par : J.P. - Dessiné par : J.P.

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/06/2021 à 14h08
Référence de l'AR : 052-225200013-20210614-DIT_210614_3-AR

Jeannine DREYER
2021.06.14 10:38:08 +0200
Ref:20210614_092421_1-3-O
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle
Aménagement

JEANNINE DREYER

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement (dossier Réf : PRA-21077) dressé par le cabinet 2AGE (Atelier d'Aménagement et de Géomètres-Experts), Géomètres-Experts associés à LUX (71100), 2, Rue Marie Curie ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de ENEDIS dont le siège est situé Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, au droit des parcelles cadastrées section ZN n° 88 et 89 lieudit « Chanois », hors agglomération de LE MONTSAUGEONNAIS (territoire de PRAUTHOY) et en limite du domaine public de la route départementale n°21 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne violette continue entre les points 500, 507 et 506 figurés sur le plan ci-annexé.
L'alignement a une longueur de 78,05 mètres entre les points 500 et 507 ; l'alignement a une longueur de 36,68 mètres entre les points 507 et 506.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de LE MONTSAUGEONNAIS pour affichage et transmis à ENEDIS.

A CHAUMONT, le 14 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Commune de LE MONTSAUGEONNAIS (52)
Route Départementale n°21 - Cadastre section ZN n°88, 89
Bornage périmétrique

PLAN DE DELIMITATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE

Echelle 1/750 sur A3

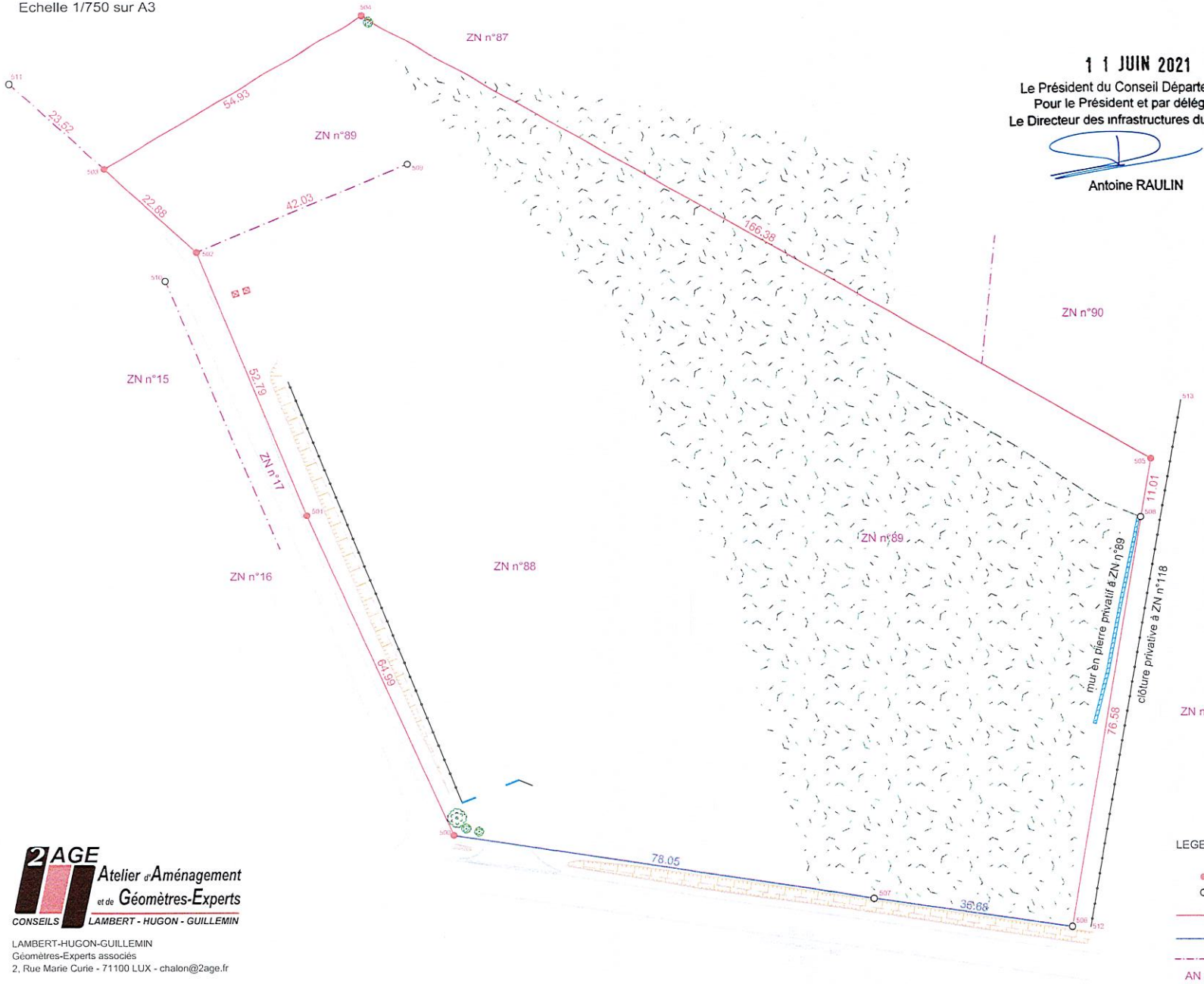

1 1 JUIN 2021

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

Validation de la limite de la route départementale n°21 au droit des parcelles cadastrées section ZN n°88 et 89 sur la commune de LE MONTSAUGEONNAIS (52) :
Nom, Date et Signature

Nota :
- la limite 500-501-502-503-504-505-508-506 fait l'objet d'un procès verbal de bornage auquel ce plan est annexé.
- la limite 506-507-500 correspond à la délimitation de la Route Départementale n°21 au droit des parcelles ZN n°88 et 89 situées sur la Commune de LE MONTSAUGEONNAIS (52).
- les limites autres que celles explicitement bornées sont issues d'une application cadastrale et sont données à titre strictement indicatif.

Coordonnées des points		
MAT	X	Y
500	1871119.98	7167822.88
501	1871093.18	7167882.09
502	1871073.08	7167930.90
503	1871056.19	7167946.34
504	1871103.35	7167974.50
505	1871248.19	7167892.61
506	1871233.50	7167806.27
507	1871197.17	7167811.30
508	1871246.35	7167881.76
509	1871111.85	7167947.12
510	1871067.43	7167925.63
511	1871038.83	7167962.21
512	1871236.91	7167806.27
513	1871253.77	7167903.46

Tableau des coordonnées locales de précision centimétrique destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement

Géoréférencement RGF93, CC48

LEGENDE

- Borne O.G.E. nouvelle
- Borne O.G.E ou D.D.A. existante
- Limite bornée
- Alignement
- Application cadastrale
- AN n°59 Numéro de parcelle
- Mur
- Clôture
- Partie boisée
- Arbre

2AGE Atelier d'Aménagement et de Géomètres-Experts
CONSEILS LAMBERT - HUGON - GUILLEMIN

LAMBERT-HUGON-GUILLEMIN
Géomètres-Experts associés
2, Rue Marie Curie - 71100 LUX - chalon@2age.fr

Plan établi le 2021-04-27
Réf : PRA-21077-BOR-V00-210427.DWG

Art-JOI-21-054

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier départemental, hors agglomération, relatif aux travaux de création d'une liaison piétonne, situés sur la RD200 du PR 31+810 au PR 32+171, incluant le carrefour avec le barreau de la RN 67 Rupt.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la demande en date du 4 juin 2021 de l'entreprise MARTEL sise route de Neuilly à CHAUMONT 52300;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfèt de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°52-2021-05-0066 du 11 mai 2021 , portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en oeuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 15 juin 2021;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et du Conseil Départemental de la Haute-Marne des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national et départemental hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RD 200 / Barreau de Rupt – Echangeur N°52N906706 - RN67	
POINTS REPÈRES (PR)	RD 200 du PR 31+810 au PR 32+171	
SENS	Sens Joinville vers Rupt	
SECTION		
NATURE DES TRAVAUX	Création d'une liaison piétonne	
PÉRIODE GLOBALE	Du 21 au 25 juin 2021	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Alternat par K10 au droit du carrefour RD 200 / Barreau RN 67 Rupt	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge de : - Entreprise MARTEL Chaumont Mr DUPONT FLORIMOND 07.89.01.31.55	Mise en place par : - Entreprise MARTEL Chaumont Mr DUPONT FLORIMOND 07.89.01.31.55

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 21 juin 2021 à 9h00 au 25 juin 2021 à 18h00	**RD 200 sens 1** AK5 - PR 31+810 B31 - PR 32+171	Alternat de circulation triphasé par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RD 200 sens 2 AK5 - PR 32+171 B31 - PR 31+810	Alternat de circulation triphasé par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN 67 **Barreau de Rupt** AK5 – PR 5+325	Alternat de circulation triphasé par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,

Joinville, le 16.01.2021

Pour le président du Conseil Départemental et par délégation

Le Responsable du Pôle technique de Joinville

Eric GAVIER

Moulins-lès-Metz, le 15 juin 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz

Christophe TEJEDO

Le Responsable du Pôle
Eric GAVIER

Signature numérique de Christophe TEJEDO
christophe.tejedo
Date : 2021.06.15 19:06:11 +02'00'

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1er juin 2021 émanant de la SARL ALTERO TP, 6 bis rue de la mairie, 10440 TORVILLIERS ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-070 en date du 11 juin 2021 , autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable situés sur la RD 211 au PR 3+335 sur le territoire de la commune de Chateauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs au renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable situés sur la section de la RD 211 du PR 3+320 au PR 3+350, sur le territoire de la commune de Châteauvillain la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par panneaux au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 juin au 23 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL ALTERO TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SARL ALTERO TP

Chaumont, le 16 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Carolin Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 juin 2021 émanant de la SAS Lutro, 6brue de Bellevue, 88200 Saint Etienne les Remiremont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et de débardage, situés sur la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550 sur le territoire de la commune d'Epizon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs aux travaux d'abattage et de débardage situés sur la section de la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550, sur le territoire de la commune d'Epizon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 30 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS Lutro

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Epizon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :
- M. le maire de la commune d'Epizon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Lutro SAS

16 JUIN 2021

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 avril 2021 émanant de SOBECAMAT, 69134 DARDILLY;

VU l'accord de voirie N°ACV-CHT-21-006, en date du 22 février 2021 , autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande d'avis en date du 10 mai 2021 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'alimentation d'un parc éolien, situés sur la RD 674 du PR 32+915 au PR 43+270 sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareille, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'alimentation d'un parc éolien situés sur les sections de la RD 674 du PR 32+900 au PR 32+930, du PR 33+745 au PR 33+775, du PR 35+565 au PR 35+595, du PR 35+740 au PR 35+770, du PR 37+325 au PR 37+355, du PR 39+375 au PR 39+405, et du PR 43+255 au PR 43+285, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 juin au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOBECAMAT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareilles

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- MM. les maires des communes de Treix, Darmannes et Mareilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SOBECAMAT

Chaumont, le 16 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 mai 2021 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-073, en date du 11 juin 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 674 au PR 48+165, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la maintenance Orange situés sur la section de la RD 674, du PR 48+145 au PR 48+185, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 juin au 9 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 16 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

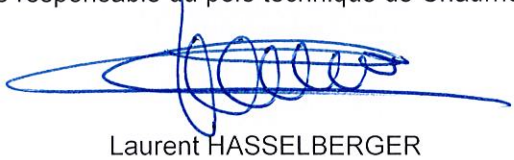

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 juin 2021 émanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 674 du PR 61+191 au PR 62+116 sur le territoire des communes de Saint-Blin et Vesaignes-sous-La fauche nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 674 du PR 61+191 au PR 62+116, sur le territoire des communes de Saint-Blin et Vesaignes-sous-Lafauche, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 juin au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Blin et Vesaignes-sous-Lafauche

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Saint-Blin et Vesaignes-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise LHTP

Chaumont, le 16 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 15 juin 2021 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'abattage d'arbres sur le bief de Buxières-lès-Froncles du canal entre Champagne et Bourgogne, territoire de la commune de Froncles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres sur le bief de Buxières-lès-Froncles, du PK 85.550 au PK 86.865, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 22 et 23 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Chaumont, le 16 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 juin 2021 émanant de la société Eiffage, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de rive, situés sur la RD 119, du PR 8+500 au PR 9+000, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours des travaux relatifs aux travaux de reprise de rive situés sur la section de la RD 119, du PR 8+500 au PR 9+000, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 17 et 18 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourdons-sur-rognon,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourdons-sur-rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage.

Chaumont, le 16 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
tél. : 03 25 07 36 22
pole.joinville@haute-marne.fr
Réf. : ArT-JOI-21-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 15 juin 2021 émanant de l'entreprise Spie Citynetwork rue des Valères 10600 Barberey Saint Sulpice ;

VU l'accord de voirie sous le N° ACV-JOI-21-030, en date du 15 juin 2021, autorisant la réalisation des travaux pour le compte d'énedis ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de supports situés sur la RD 185 du PR 5+700 au PR 6+000, hors agglomération, sur le territoire de VALCOURT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de remplacement de supports situés sur la RD 185 du PR 5+700 au PR 6+000, côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de VALCOURT, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par signalisation temporaire de type B15-C18 ou par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 13 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Spie Citynetwork rue des Valères 10600 Barberey Saint Sulpice

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de VALCOURT
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de VALCOURT
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Spie Citynetwork rue des Valères 10600 Barberey Saint Sulpice

Le 16 juin 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,

Eric GAVIER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 juin 2021 émanant de la SARL Joël HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 HUILLIECOURT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement d'accotement situés sur la RD 16 du PR 37+540 au PR 38+720 sur le territoire de la commune d'Illoud, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de dérasement situés sur la RD 16 du PR 37+540 au PR 38+720 sur le territoire de la commune d'Illoud, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 21 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL Joël HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 HUILLIECOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Illoud,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Illoud
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL Joël HENRIOT

Le 16 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-074

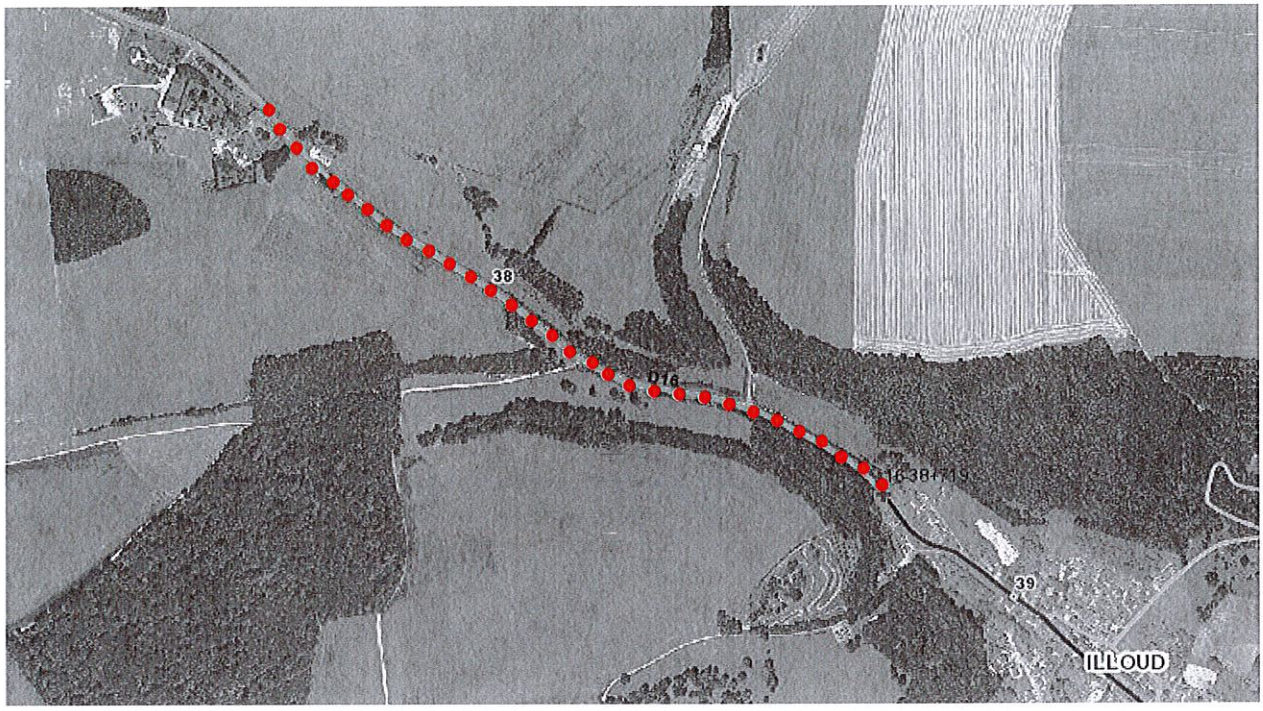

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 juin 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'adduction sur réseau Orange situés sur la RD 417 du PR 39+065 au PR 39+095 sur le territoire de Pouilly-en-Bassigny, commune de Le Chatelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux d'adduction sur réseau Orange situés sur la RD 417 du PR 39+065 au PR 39+095 sur le territoire de Pouilly-en-Bassigny, commune de Le Chatelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 juin au 13 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Chatelet-sur-Meuse,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Chatelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 16 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-075

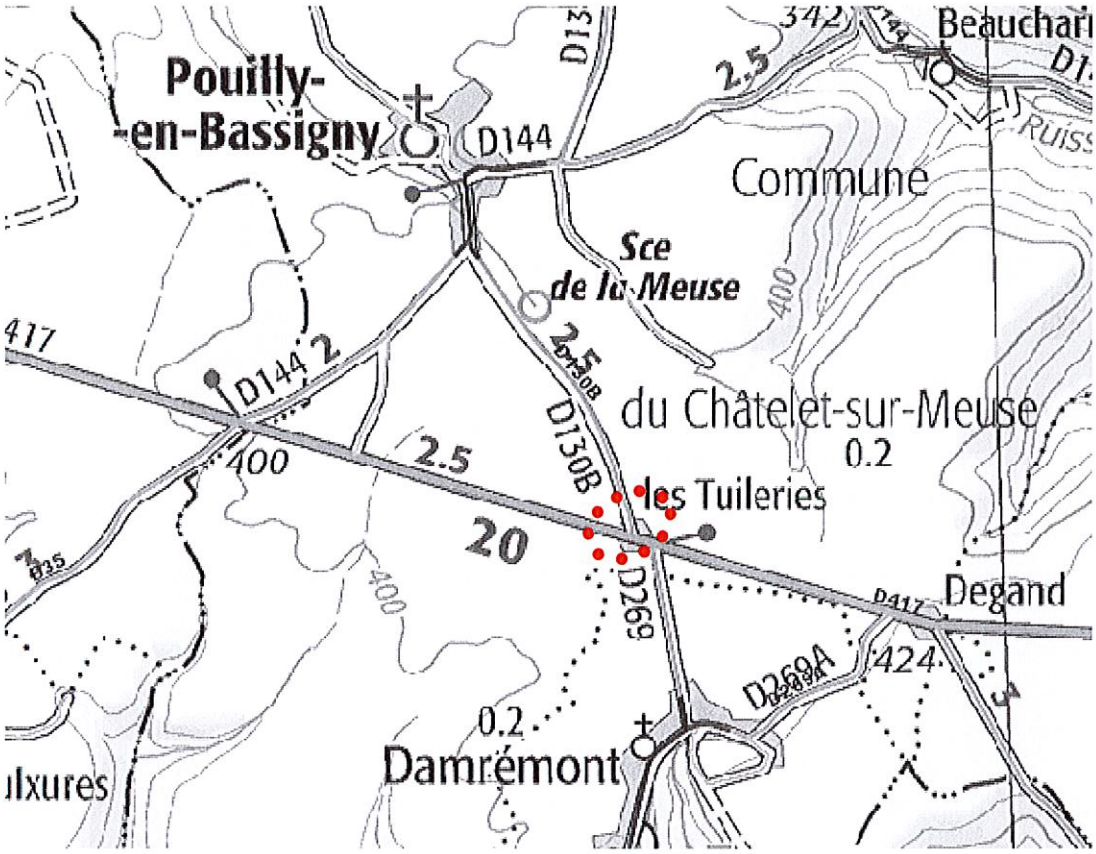

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 03 juin 2021 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique sur la RD 232 du PR 06+587 au PR 06+1082, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Merrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de déploiement de fibre optique situés sur la RD 232 du PR 06+587 au PR 06+1082, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Merrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 juin au 06 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Merrey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le 16 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-076

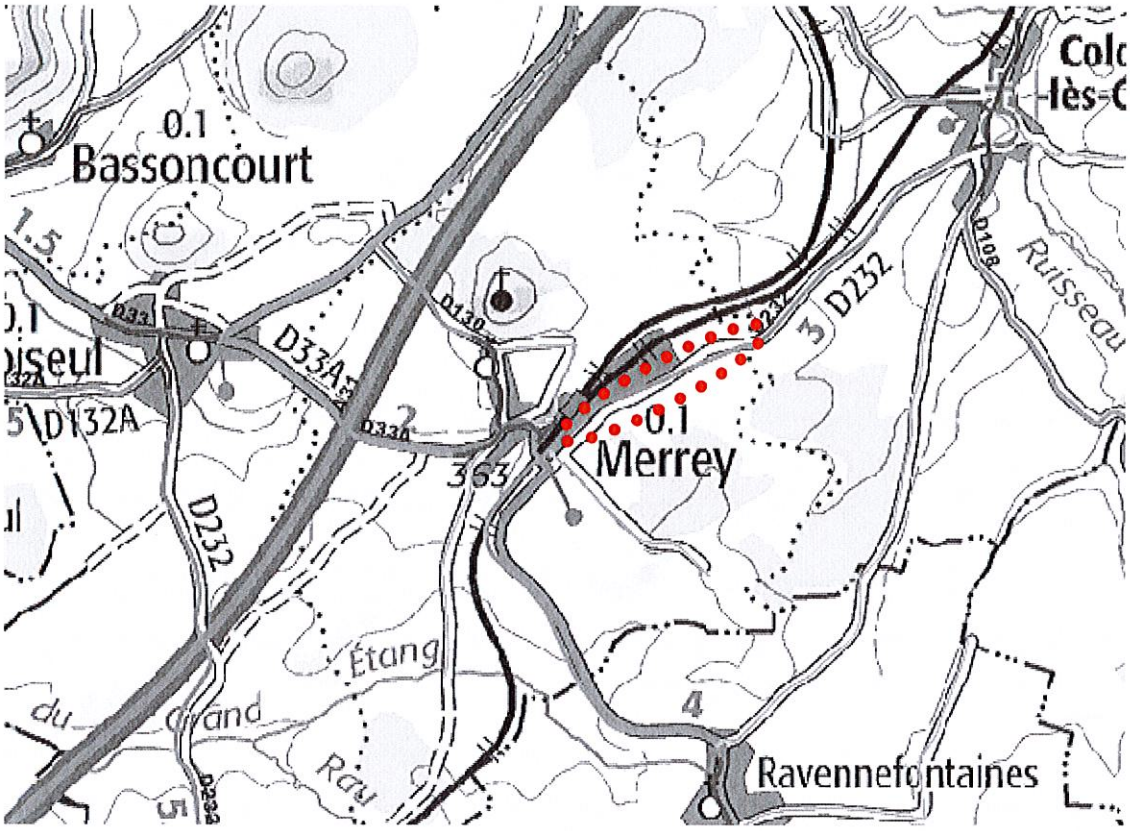

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 juin 2021 émanant de l'entreprise DEVTYS INFRA – 11 Rue de la Paix – 93190 Livry-Gargan ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique sur les supports Orange existants situés sur la RD 119 du PR 25+953 au PR 26+187 sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de déploiement de fibre optique sur les supports Orange existants situés sur la RD 119 du PR 25+953 au PR 26+187 sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 24 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  DEVTYS INFRA – 11 Rue de la Paix – 93190 Livry-Gargan

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Romain-sur-Meuse,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Romain-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DEVTYS INFRA

Le 16 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-077

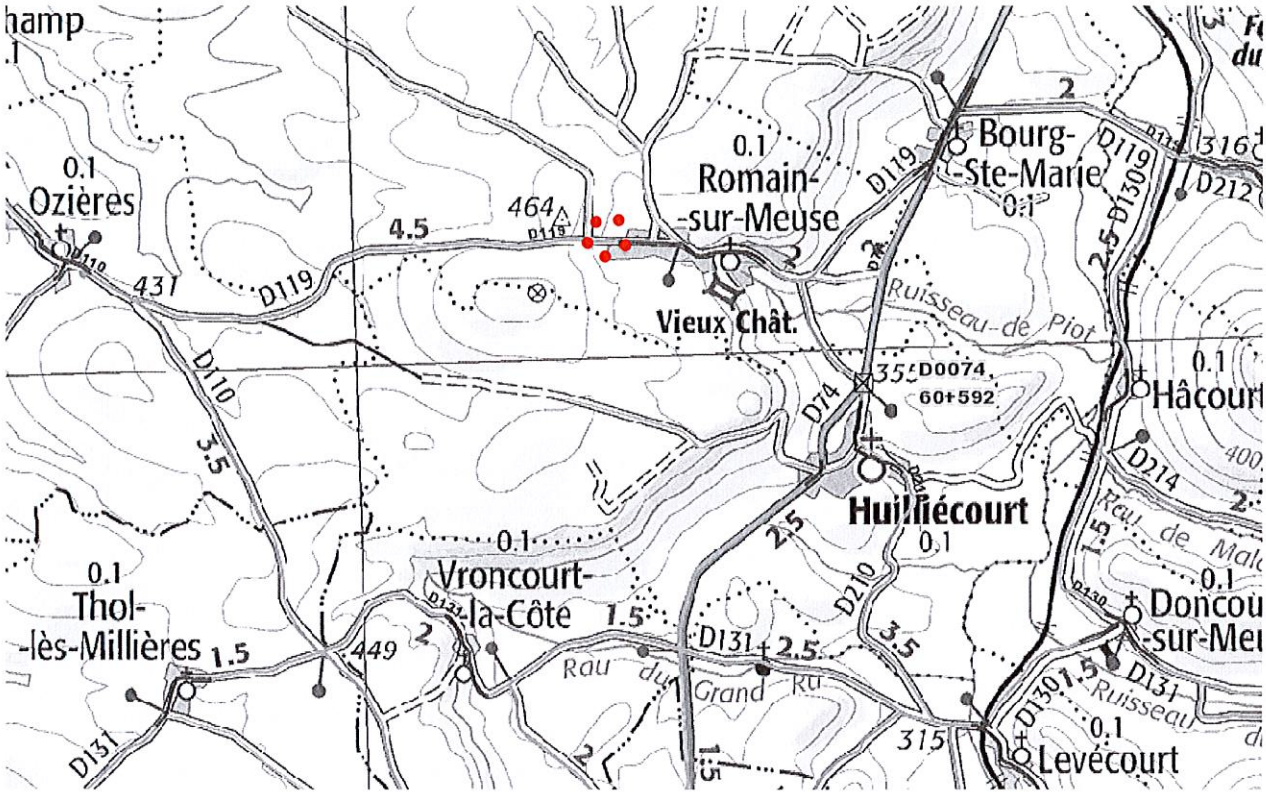

Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 8 juin 2021 de M. le maire de la commune de Chalindrey, l'avis du 10 juin 2021de M. le maire de la commune de Les Loges, l'avis du 10 juin 2021 de M. le maire de la commune de Torcenay et l'avis du 8 juin 2021 de M. le maire de la commune de Champsevraine ;

VU la demande d'avis adressée le 8 juin 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 125C du PR 34+500 au PR 37+887 sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 125C du PR 34+500 au PR 37+887 sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 125C du PR 34+500 au PR 37+887

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 125C du PR 34+500 jusqu'au carrefour avec la RD 7, via Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine)
- RD 7 du carrefour avec la RD 125C jusqu'au carrefour avec la RD 125
- RD 125 du carrefour avec la RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 125B, via Corgirnon (commune de Champsevraine)
- RD 125B du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Torcenay et Chalindrey
- RD 125C du carrefour avec la RD 26 jusqu'au PR 37+887
- RD 311 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Les Loges

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 juin 2021 au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Roger Martin – 88 route de Gray – 21850 Saint-Apollinaire

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey et Les Loges,

- affichage en mairie de Champsevraine et Torcenay

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Chalindrey et Les Loges
- MM. les maires des communes de Champsevraine et Torcenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Roger Martin

Le 18 juin 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

Fabienne RRAT

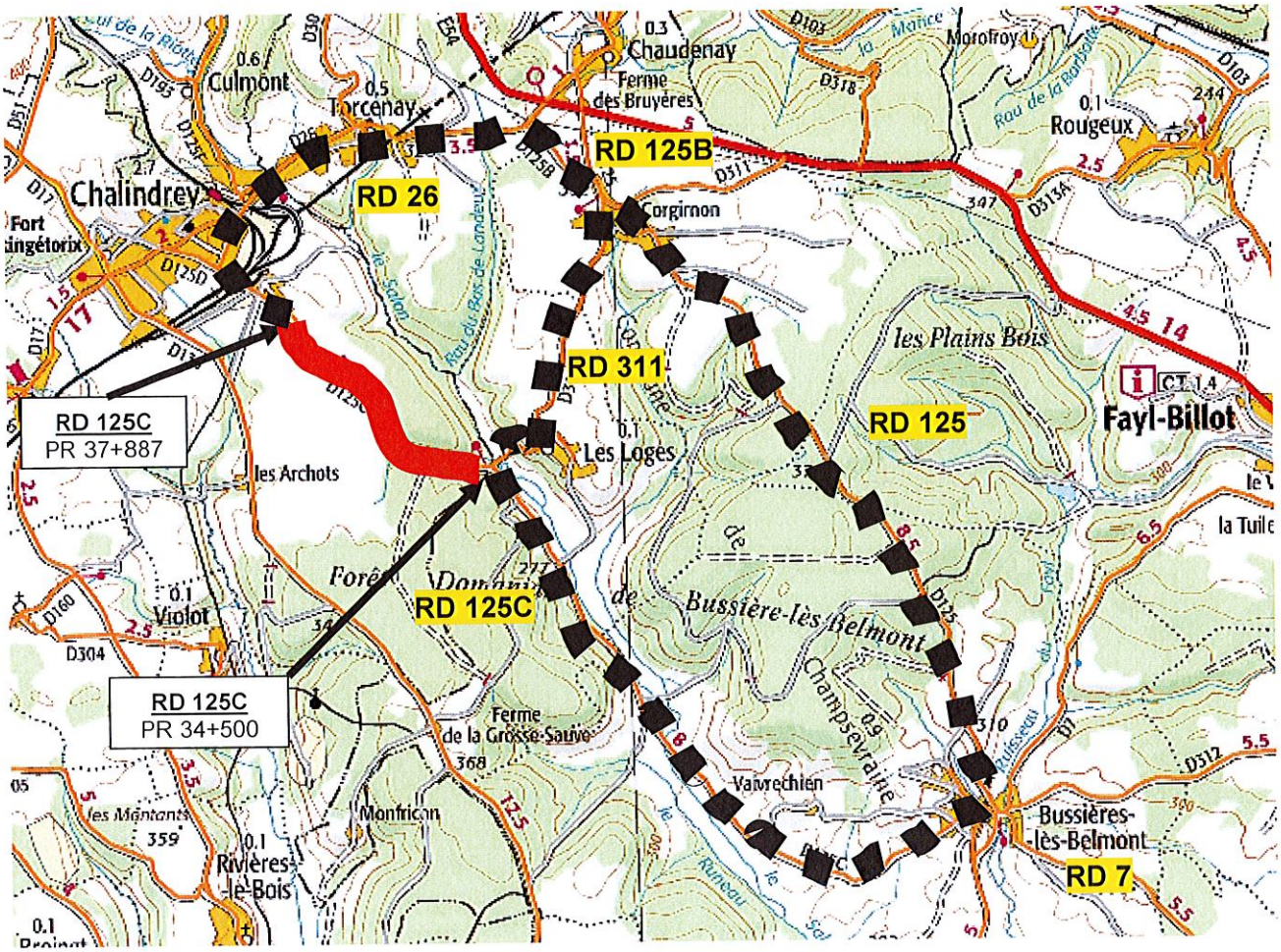

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 15 juin 2021 de M. le maire de la commune de Chassigny et l'avis du 15 juin 2021 de M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay ;

VU la demande d'avis adresée le 14 juin 2021 à M. le maire de la commune de Dommarien ;

VU l'avis du 21 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande d'avis adresée le 14 juin 2021 à la DDT par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 190 du PR 04+000 au PR 05+000 sur le territoire de la commune de Coublanc, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 190 du PR 04+000 au PR 05+000 sur le territoire de la commune de Coublanc, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 190 du PR 04+000 au PR 05+000

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 190 du PR 05+000 jusqu'au carrefour avec la RD 300, via Choilley-Dardenay
- RD 300 du carrefour avec la RD 190 jusqu'au carrefour avec la RD 128
- RD 128 du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour avec la RD 7, via Dommarien
- RD 7 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 67, via Chassigny
- RD 67 du carrefour avec la RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 190

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 juin 2021 au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS – Route de Neuilly – 52000 Chaumont.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coublanc

- affichage en mairie de Chassigny, Choilley-Dardenay et Dommarien

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Coublanc
- MM. les maires des communes de Chassigny, Choilley-Dardenay et Dommarien
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 21 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

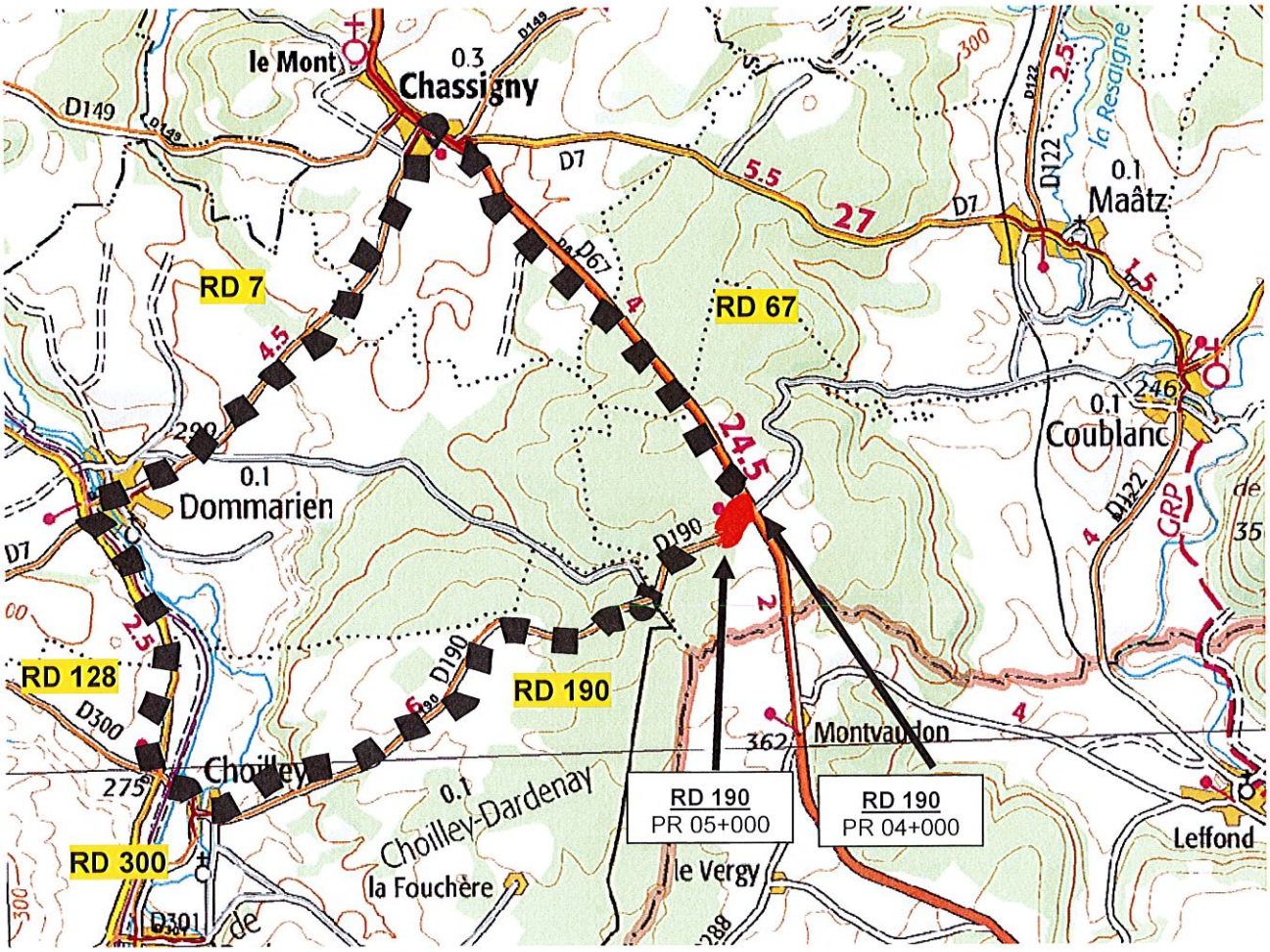

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-21-086

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 03/12/2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 juin 2021 émanant de BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

VU la convention n° CONV-LAN-21-018, en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux préparatoires au remplacement du réseau d'alimentation en eau potable entre Isômes, Choilley, Dardenay et Cusey, situés sur la RD 140 du PR 03+360 au PR 03+695, la RD 301 du PR 00+616 au PR 01+960, la RD 128C du PR 00+000 au PR 00+043, la RD 190 du PR 10+323 au PR 11+341 et sur la RD 128 du PR 12+806 au PR 15+011, sur le territoire des communes de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté codifié ArT-LAN-21-081 en date du 11 juin 2021.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, relatifs aux travaux préparatoires au remplacement du réseau d'alimentation en eau potable entre Isômes, Choilley, Dardenay et Cusey, situés sur la RD 140 du PR 03+360 au PR 03+695, la RD 301 du PR 00+616 au PR 01+960, la RD 128C du PR 00+000 au PR 00+043, la RD 190 du PR 10+323 au PR 11+341 et sur la RD 128 du PR 12+806 au PR 15+011, sur le territoire des communes de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

Suivant l'avancement des travaux et sur les sections de RD mentionnées ci-dessous :

- RD 140 du PR 03+360 au PR 03+695
- RD 301, PR 00+616 au PR 01+960,
- RD 128 C, du PR 00+000 au PR 00+043
- RD 190 du PR 10+323 au PR 11+341
- RD 128, du PR 12+806 au PR 15+011

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celles-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21/06/2021 au 09/07/2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey ;

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :
- MM. les maires des communes de Isômes, Choilley-Dardenay et Cusey ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- BONGARZONE TP

Langres, le 21 juin 2021

Le Président du conseil départemental
Le responsable du pôle technique de Langres,

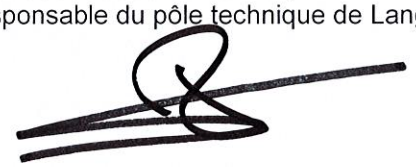

Frédéric POINSOT

ArT-LAN--21-086

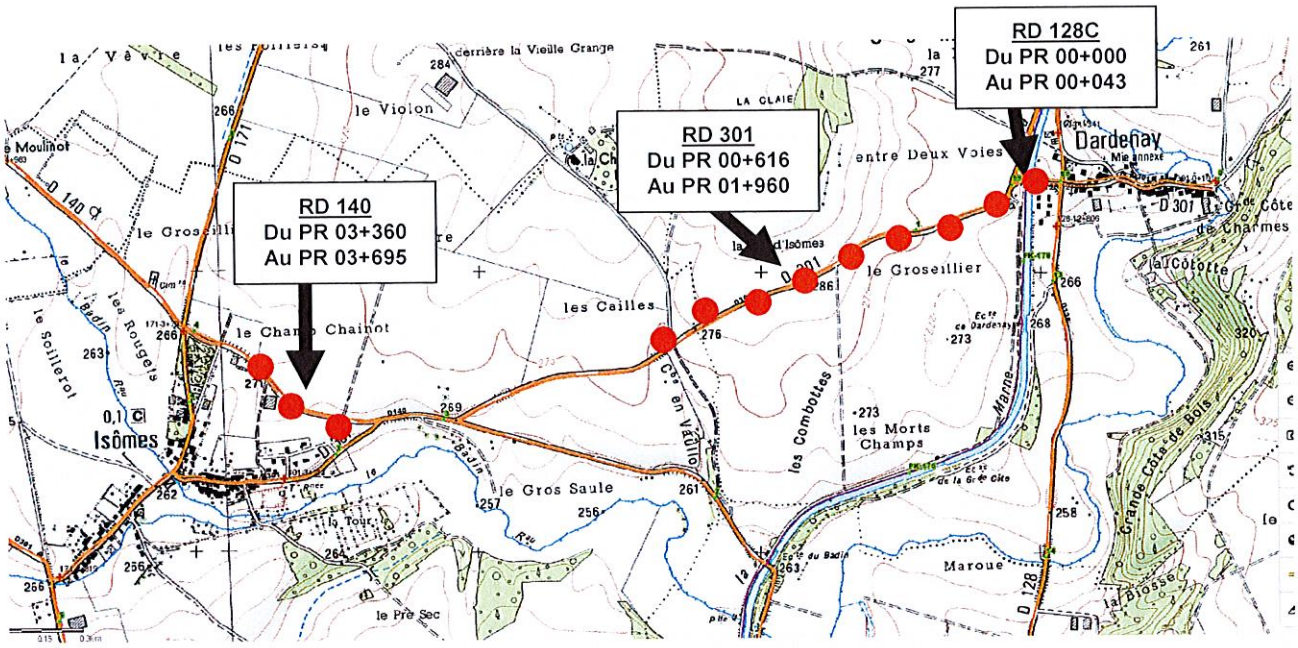

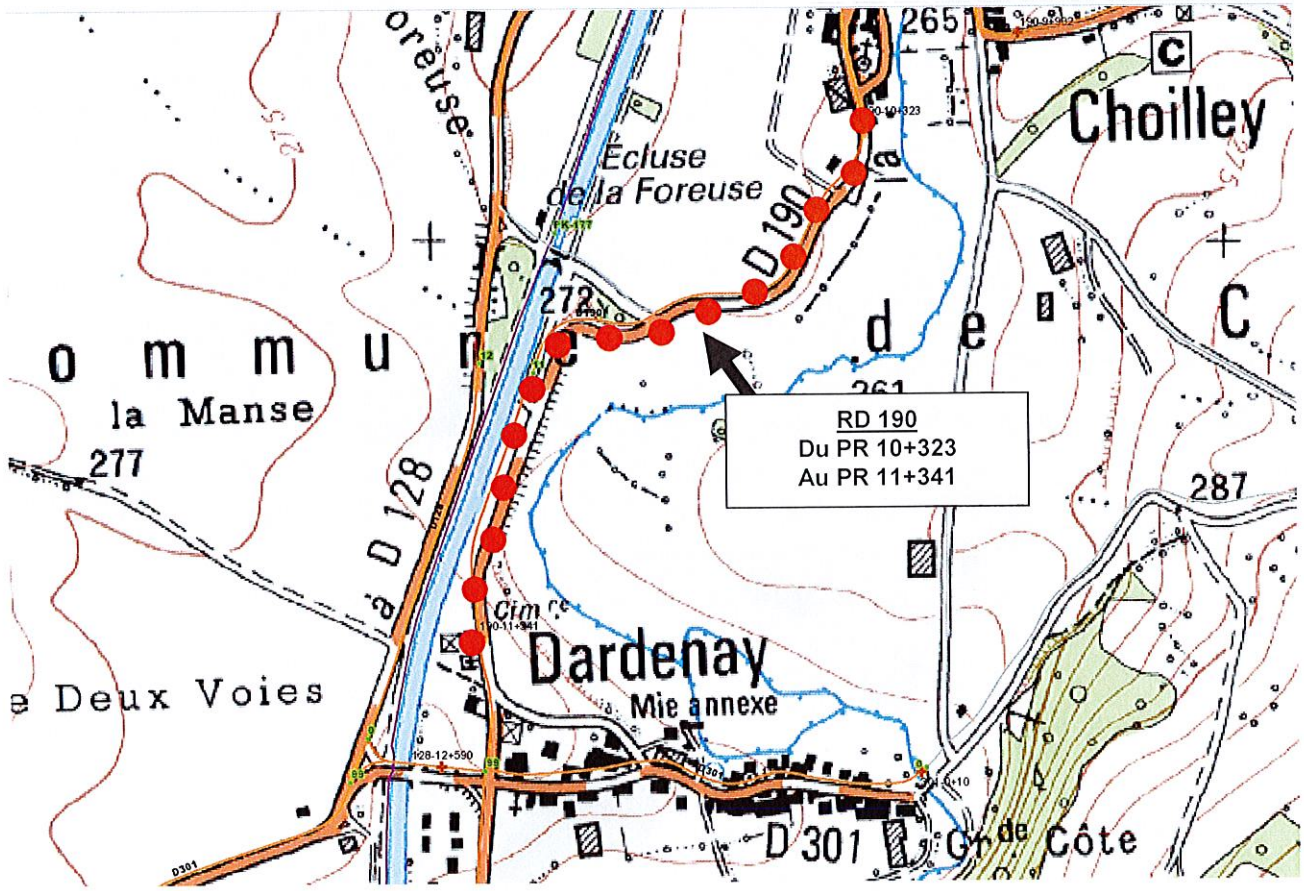

ArT-LAN--21-086

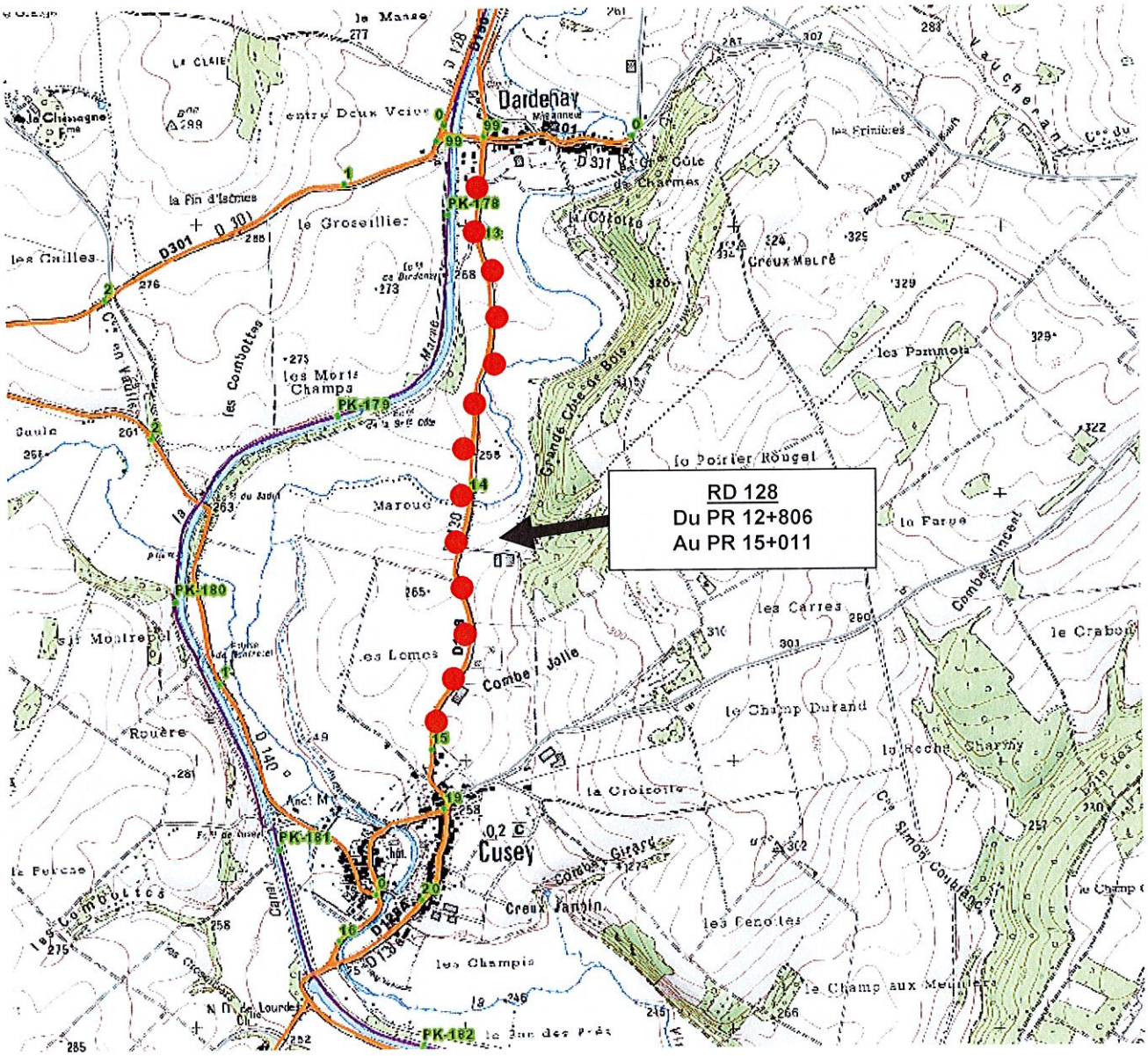

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 juin 2021 émanant de SPIE CityNetworks-agence STT 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-063, en date du 10 juin 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur la RD 6 du PR 47+490 au PR 48+130 sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 9 jours, des travaux relatifs à la pose de fourreaux et de chambre de tirage pour Losange situés sur la section de la RD 6 au PR 47+490 au PR 48+130, sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 juin au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SPIE CityNetworks

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines-en-Azois

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cirfontaines-en-Azois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SPIE CityNetworks

Chaumont, le 22 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

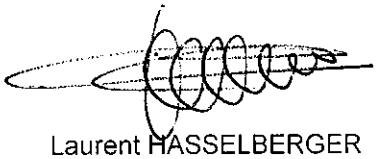

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

ARRÊTÉ ARP-LAN-21-002

PORTANT MISE EN PLACE
D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR DE LA VC 3 DITE DE VIVEY AVEC LA RD 150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIVEY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIVEY

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération en date du 23 mai 2020, portant élection de M. le maire de la commune de Vivey ;

VU la délibération en date du 5 juin 2020, du conseil municipal de la commune de Vivey, relatif à la délégation de signature à M. le maire de la commune.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la Voie communale n°3 dite de Vivey sur la RD 150 au PR 04+011, côté droit, sur le territoire de la commune de Vivey.

En conséquence, les usagers débouchant de la Voie communale n° 3 dite de Vivey sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 150.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune de Auberive, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Vivey.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Vivey, pour affichage.

Chaumont, le 22 JUIN 2021

Le Maire,

COMMUNE DE VIVEY
Haute-Marne

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Anne-Marie NEDELEC

ArP-LAN-21-002

PLAN DE SITUATION
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIVEY

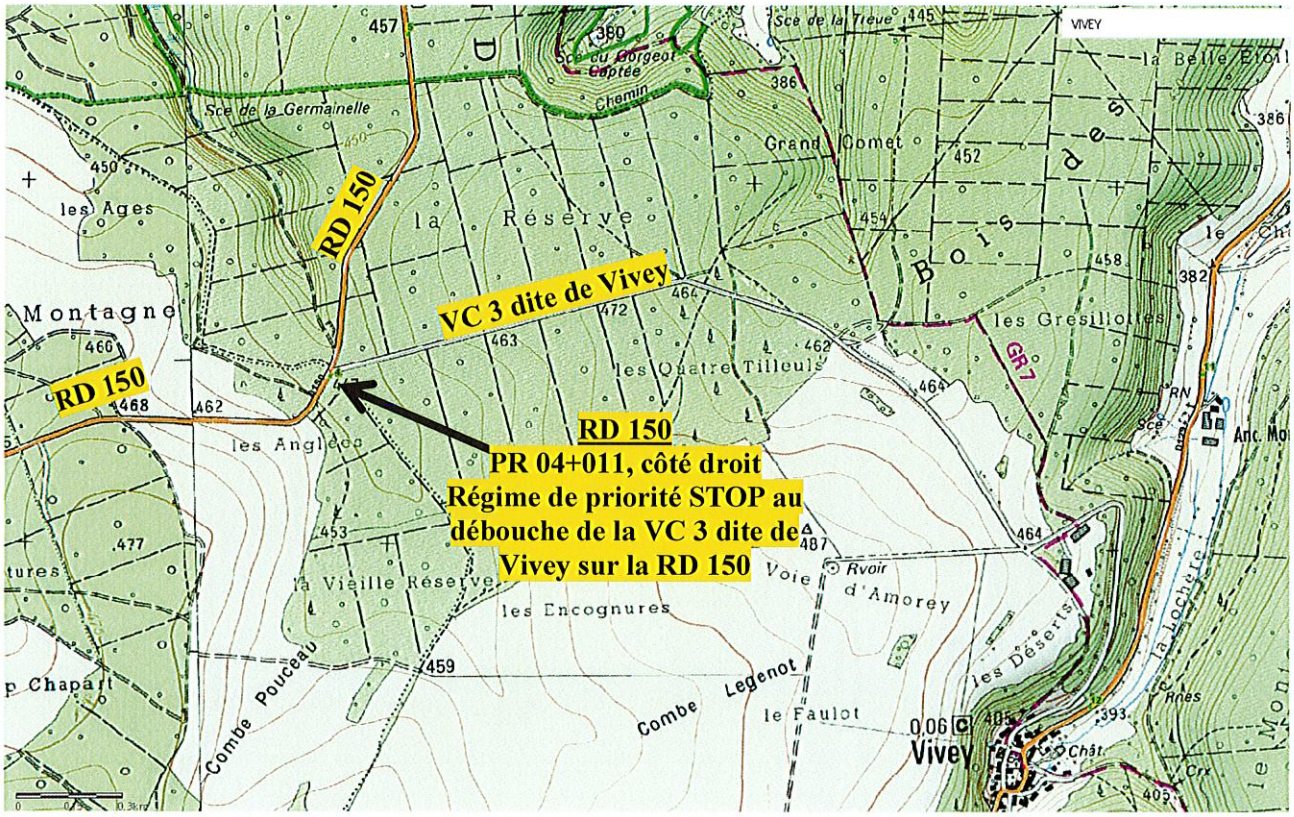

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 juin 2021 émanant de l'entreprise GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52206 LANGRES Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art APRR situés sur la RD 417 du PR 28+795 au PR 28+850, hors agglomération, sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de réfection de l'ouvrage d'art APRR situés sur la RD 417 du PR 28+795 au PR 28+850, hors agglomération, sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 juin au 9 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52206 LANGRES Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- GRAGLIA BTP

Le 23 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-078

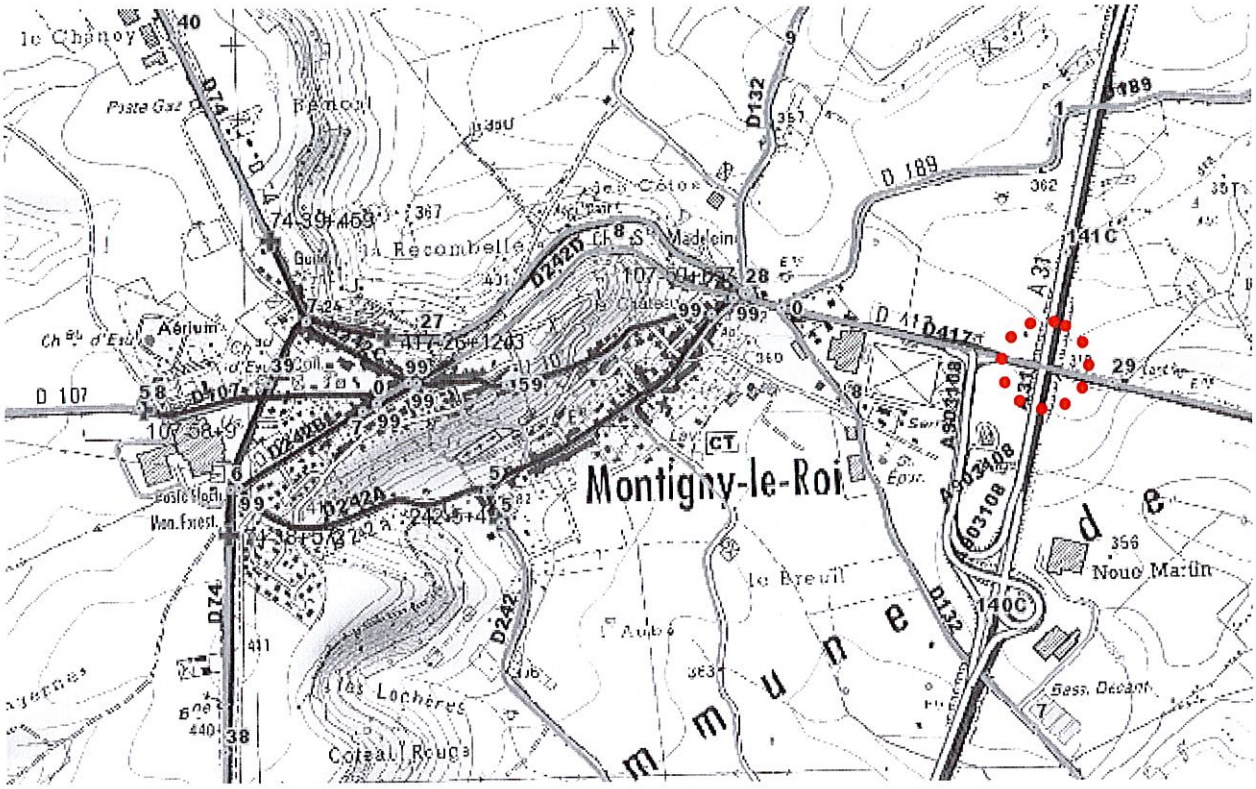

Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise Eurovia sise Rue Victor Basch, 52100 Saint-Dizier en date du 1er juin 2021 ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature du Directeur des infrastructures du territoire;

VU l'avis favorable du 26 janvier 2021 de Monsieur le Maire de Ceffonds, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 21 janvier 2021 de Monsieur le maire délégué de Louze, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 16 mars 2021 de Monsieur le maire de Saint-Dizier, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 8 février 2021 de Madame le maire de Perthes, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 8 février 2021 de Monsieur le maire de Thiéblemont-Farémont, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 10 février 2021 de Monsieur le maire de Vauclerc, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis envoyé le 19 janvier 2021 à Monsieur le maire de Vitry le François;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2021 de Madame le maire de Blacy, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 8 février 2021 de Monsieur le maire de Maison en Champagne, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2021 de Monsieur le maire de Coole;

VU l'avis favorable du 23 février 2021 de Monsieur le maire de Soudé, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 20 janvier 2021 de Monsieur le maire de Sommesous, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 8 février 2021 de Monsieur le maire de Mailly le camp, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 20 janvier 2021 de Monsieur le maire de Arcis sur Aube, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 16 février 2021 de Monsieur le maire de Voué, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2021 de Monsieur le maire de Aubeterre, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 21 janvier 2021 de Madame le maire de Feuges, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 21 janvier 2021 de Monsieur le maire de Troyes, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 9 février 2021 de Monsieur le maire de Brienne le Château, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis envoyé le 19 janvier 2021 à Monsieur le maire de La Chaise, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 20 janvier 2021 de Monsieur le maire de Soulaines-Dhuys, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 21 janvier 2021 de Monsieur le maire de La Porte du Der, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 21 janvier 2021 de Monsieur le maire de Wassy, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 8 février 2021 de Madame le maire de Magneux, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 21 janvier 2021 de Monsieur le maire de Rachecourt sur marne, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 20 janvier 2021 de Monsieur le maire de Roches sur marne, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 2 février 2021 de Monsieur le maire de Valcourt, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 8 février 2021 de Monsieur le maire de Laneuville au Pont, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 1er février 2021 de Madame le maire d'Hallignicourt, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2021 de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Marne;

VU l'avis favorable du 8 février 2021 de Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aube;

VU l'avis en date du 1er février 2021 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Marne par délégation de Monsieur le Préfet ;

VU l'avis en date du 22 février 2021 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Aube par délégation de Monsieur le Préfet ;

VU l'avis en date du 7 juin 2021 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne par délégation de Monsieur le Préfet ;

VU l'avis en date du 25 février 2021 de Monsieur l'Adjoint au Chef du District de Vitry le François par délégation de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 2b du PR 2+125 au PR 2+253 et sur la RD 384 du PR 30+650 au PR 32+103 incluant le giratoire de la RD 2b dit « les barragistes », le giratoire de Valcourt et l'ouvrage d'art du canal d'amenée sur le territoire de Valcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des territoires, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 26 jours pendant la période du 2 au 27 août 2021, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 2b du PR 2+125 au PR 2+253 et sur la RD 384 du PR 30+650 au PR 32+103 incluant le giratoire de la RD2b dit « les barragistes », le giratoire de Valcourt et l'ouvrage d'art du canal d'amenée sur le territoire de Valcourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de route départementale désignées ci-après de **8h30 à 18h00 du lundi au vendredi du 2 au 27 août 2021**:

RD 2b du PR 2+125 au PR 2+253
RD 384 du PR 30+833 au PR 32+103

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignées ci-après du **2 au 27 août 2021**:

RD 384 du PR 30+650 au PR 30+833

La circulation est déviée dans les deux sens, par les itinéraires de substitution ci-après :

Déviation intra-muros Saint-Dizier

- RD 2b (avenue du Général Giraud) du giratoire RN4 / RD 2b jusqu'au carrefour avec la rue Paul Bert
- Rue Paul Bert du carrefour avec la RD 2b (avenue du général giraud) jusqu'au carrefour avec l'avenue Belle-forêt
- Avenue Belle-Forêt du carrefour avec la rue Paul Bert jusqu'au carrefour avec la rue de la commune de Paris
- Rue de la commune de Paris du carrefour avec l'avenue Belle-Forêt jusqu'au carrefour avec l'avenue de la république
- Avenue de la République du carrefour avec la rue de la commune de Paris jusqu'au carrefour avec la rue Roger Salengro
- Avenue Roger Salengro du carrefour avec l'avenue de la République jusqu'au giratoire RN 4

Déviation locale

- RN4 du giratoire RD 2b jusqu'au carrefour avec la rue de l'Europe (Perthes)
- Rue de l'Europe (Perthes) du carrefour avec la RN4 jusqu'au carrefour avec la rue du Château d'eau (Perthes)
- Rue du Château d'eau (Perthes) du carrefour avec la rue de l'Europe jusqu'au carrefour avec la route de Sapignicourt

- Route de Sapignicourt du carrefour avec la rue du Château d'eau (Perthes) jusqu'à la RN 4
- RN4 du carrefour avec la route de Sapignicourt jusqu'au carrefour avec la RD 196
- RD 196 du carrefour avec la RN4 jusqu'au carrefour avec la RD 384a
- RD 384a du carrefour avec la RD 196 jusqu'au giratoire RD 384 / RD 384a

Déviation moyen transit

- RD 960 (Aube) du carrefour avec la RD 400 (Aube) jusqu'au carrefour avec la RD 384 (Aube)
- RD 384 (Aube) du carrefour avec la RD 960 (Aube) jusqu'au carrefour avec la RD 4 (Haute-Marne)
- RD 4 du carrefour avec la RD 384 (Haute-Marne) jusqu'au carrefour avec la RD 2 (Haute-Marne)
- RD 2 (Haute-Marne) du carrefour avec la RD 4 jusqu'au carrefour avec la RD 9 (Haute-Marne)
- RD 9 (Haute-Marne) du carrefour avec la RD 2 (Haute-Marne) jusqu'au carrefour avec la RD 335 (Haute-Marne)
- RD 335 (Haute-Marne) du carrefour avec la RD 9 (Haute-Marne) jusqu'au carrefour avec la RN 67 (Haute-Marne)
- RN 67 (Haute-Marne) du carrefour avec la RD 335 (Haute-Marne) jusqu'au giratoire avec la RN 4 (Haute-Marne)
- RN 4 (Haute-Marne) du giratoire avec la RN 67 (Haute-Marne)

Déviation grand transit

- RD 677 (Aube) de la bretelle RD 610 (Aube) jusqu'à la limite Aube / Marne RD 977 (Marne)
- RD 977 (Marne) de la limite Aube / Marne RD 677 (Aube) jusqu'au giratoire RD 977 / RN 4 (Marne)
- RN 4 (Marne) du giratoire RD 977 / RN 4 (Marne) au giratoire RN 4 / RN 44 (Marne)
- RN 44 (Marne) du giratoire RN 4 / RN 44 (Marne) jusqu'au giratoire RN 4 / RN 44 (Marne)
- RN 4 (Marne) du giratoire RN 44 / RN 4 (Marne) jusqu'à Saint-Dizier

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 27 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eurovia Saint-Dizier
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville, DIREST, Conseil Départemental de la Marne, Conseil Départemental de l'Aube, chacun en ce qui le concerne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ceffonds, Rives Dervoises, Saint-Dizier, Perthes, Thiéblement-Farémont, Vauclerc, Vitry le François, Blacy, Maison en Champagne, Coole, Soudé, Sommesous, Mailly le camp, Arcis sur Aube, Voué, Aubeterre, Feuges, Troyes, Brienne le Château, La Chaise, Soulaines-Dhuys, La Porte du Der, Wassy, Magneux, Rachecourt sur marne, Roches sur Marne, Valcourt, Laneuville au Pont, Hallignicourt communes traversées par l'itinéraire de déviation
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Ceffonds, Rives Dervoises, Ceffonds, Saint-Dizier, Perthes, Thiéblement-Farémont, Vauclerc, Vitry le François, Blacy, Maison en Champagne, Coole, Soudé, Sommesous, Mailly le camp, Arcis sur Aube, Voué, Aubeterre, Feuges, Troyes, Brienne le Château, La Chaise, Soulaines-

Dhuys, La Porte du Der, Wassy, Magneux, Rachecourt sur marne, Roches sur Marne, Valcourt, Laneuville au Pont, Hallignicourt

- Monsieur le Préfet de la Haute-Marne
- Monsieur le Préfet de l'Aube
- Monsieur le Préfet de la Marne,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Eurovia Saint-Dizier

Le 24 juin 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Déviation locale

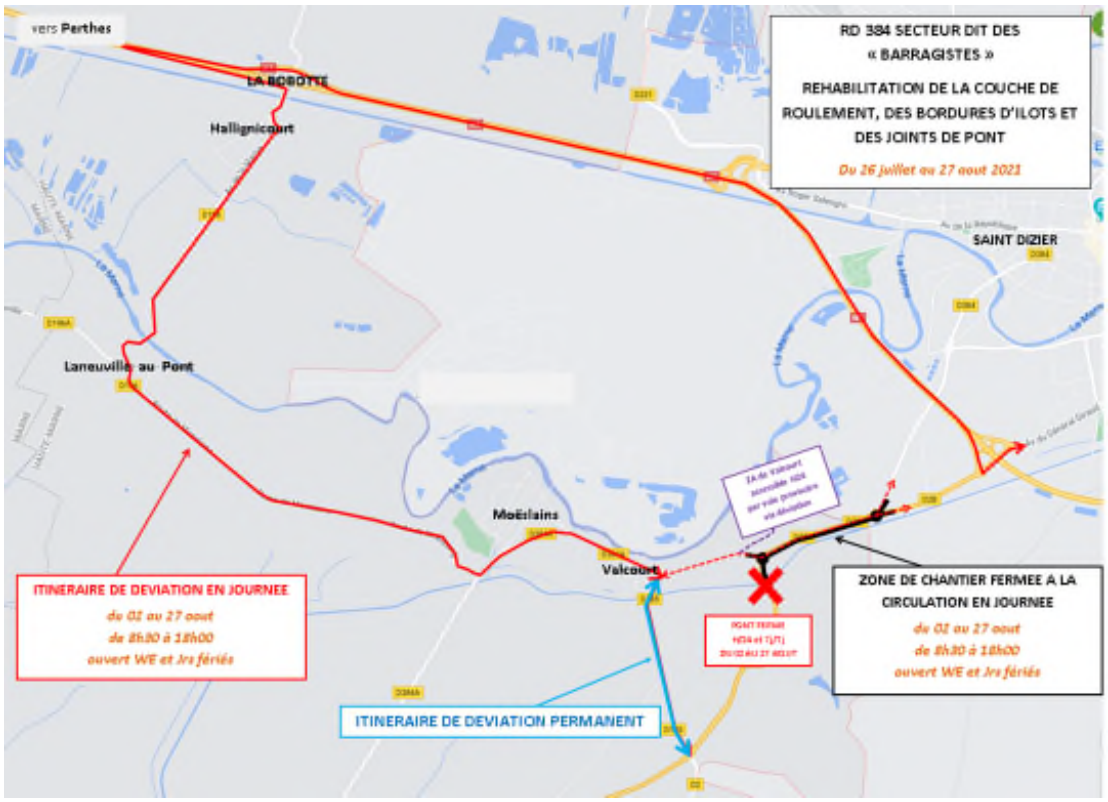

Déviation grand et moyen transit

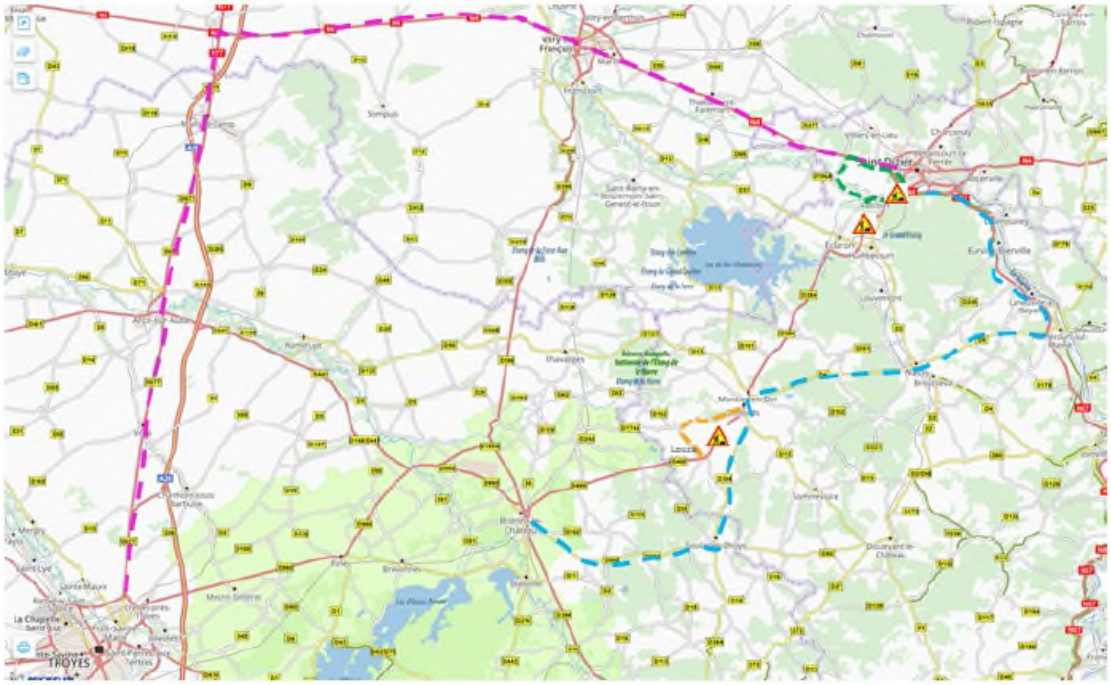

Légende :

- Zones de travaux
- Déviation grand transit dans les 2 sens Nancy / Troyes
- Déviation moyen transit dans les 2 sens Brienne le Château / St Dizier
- Déviation locale dans les 2 sens Louze / Montier en Der

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/06/2021 à 14h32
Réference de l'AR : 052-225200013-20210624-DIT_210624_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *le plan d'alignement de la route départementale n°67A homologué le 20 juin 1842 ;*

VU *le plan d'alignement de la route départementale n°194 homologué le 14 mai 1935 ;*

VU *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement TP 5618 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de la Maison de retraite Pougny représentée par sa directrice Madame Viviane ETIENNOT-PUJOL domiciliée à DOULAINCOURT-SAUCOURT, 4 rue de Pougny, au droit des parcelles cadastrées section E n° 25, 175, 176 et 579 lieudit «Village», en agglomération de DOULAINCOURT et en limite du domaine public des routes départementales n°67A et 194 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement des voies sus mentionnées, au droit de la propriété, est défini par une ligne continue entre les points B, C, H, I, J, K, L, M, R, V, W et X figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la directrice générale des services par intérim, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT pour affichage et transmis à Madame Viviane ETIENNOT-PUJOL, directrice de la Maison de retraite Pougny.

A CHAUMONT, le 24 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

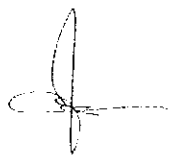

JEANNINE DREYER

JEANNINE DREYER
2021.06.24 11:48:05 +0200
Ref:20210622_112227_1-3-O
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle Aménagement

Commune de DOULAINCOURT

Plan d'alignement individuel

Routes Départementales n° 67 et 194

Echelle : 1/200

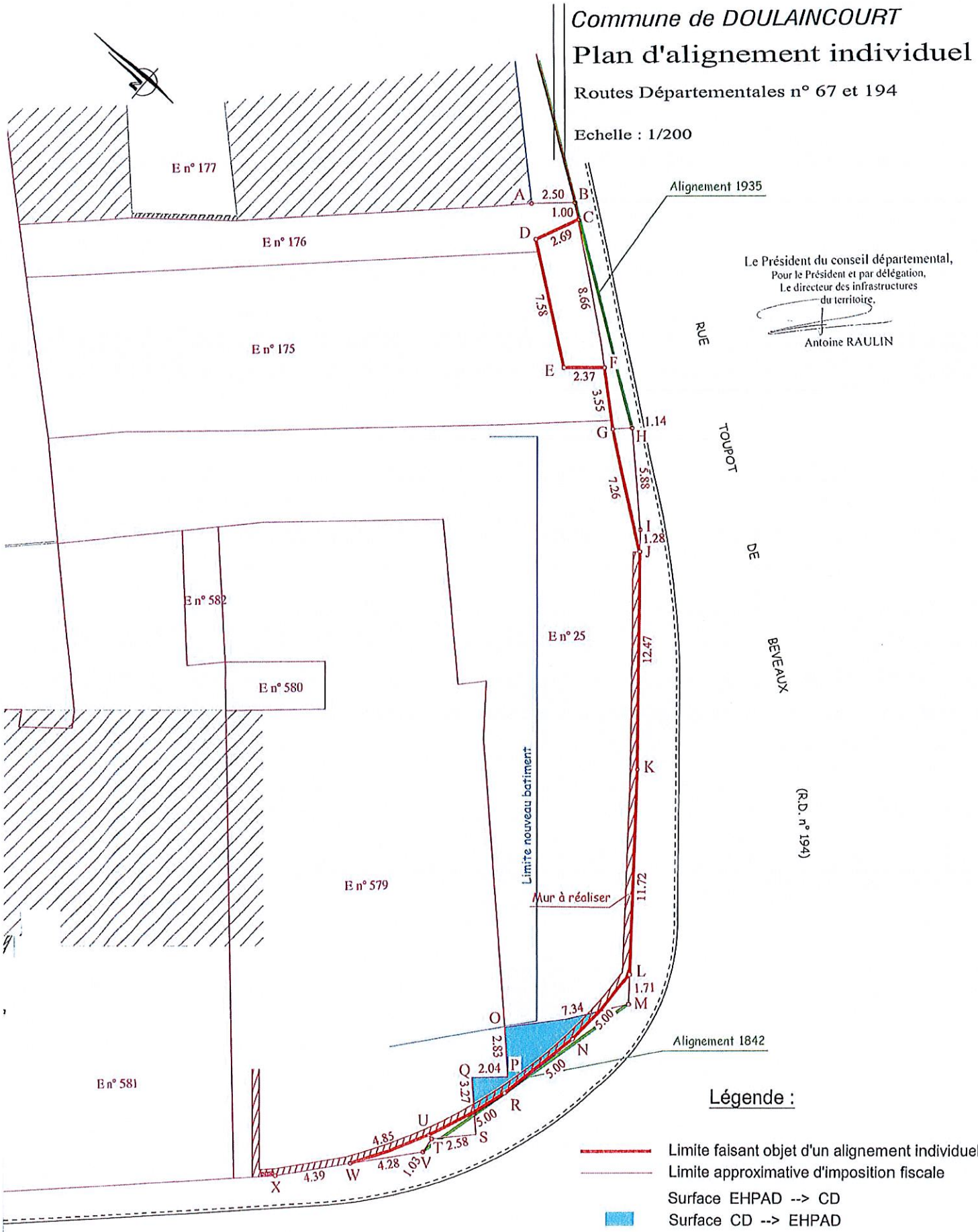

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,

Antoine RAULIN

Légende :

- Limite faisant objet d'un alignement individuel
- Limite approximative d'imposition fiscale
- Surface EHPAD --> CD
- Surface CD --> EHPAD

TP 5618

Mai 2021

CABINET KOLB - BOURRIER

SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

www.kolb-geometre-52.com

CHAUMONT : Centre Agora - 13, avenue des États-Unis 52000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr
LANGRES : 7, rue des Ouches 52200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1er juin 2021 émanant de la SARL ALTERO TP, 6 bis rue de la mairie, 10440 TORVILLIERS ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-070 en date du 11 juin 2021 , autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable situés sur la RD 65 du PR 66+512 au PR 68+375 sur le territoire de la commune de Chateauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable situés sur la section de la RD 65 du PR 66+512 au PR 68+375, sur le territoire de la commune de Châteauvillain la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 juin au 9 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL ALTERO TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SARL ALTERO TP

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 juin 2021 émanant du Centre Technique Départemental ;

VU l'avis favorable du 17 juin 2021 de la commune de Gillancourt ;

VU la demande d'avis du 16 juin 2021 à la commune de Juzennecourt;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2021 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduit superficiel, situés sur la RD 15, du PR 0+000 au PR 1+896 sur le territoire de la commune de Gillancourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs aux enduits superficiels, situés sur la section de la RD 15, du PR 0+000 au PR 0+658, sur le territoire de la commune de Gillancourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 15, du PR 0+000 au PR 0+658.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 619, du carrefour RD 15/RD 619 au carrefour RD 619/ RD 133
- RD 133, du carrefour RD 619/RD 133 au carrefour RD 133// RD 15
- RD 15, du carrefour RD 133/RD 15 au PR 0+658

Le centre technique départemental laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable une journée entre le 28 juin et le 9 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le Centre Technique Départemental

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Gillancourt et Juzennecourt

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet
- MM. les maires des communes de Gillancourt et de Juzennecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Région Grand Est
- CTD

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Annexe 1 ART-CHT-21-102
plan de déviation

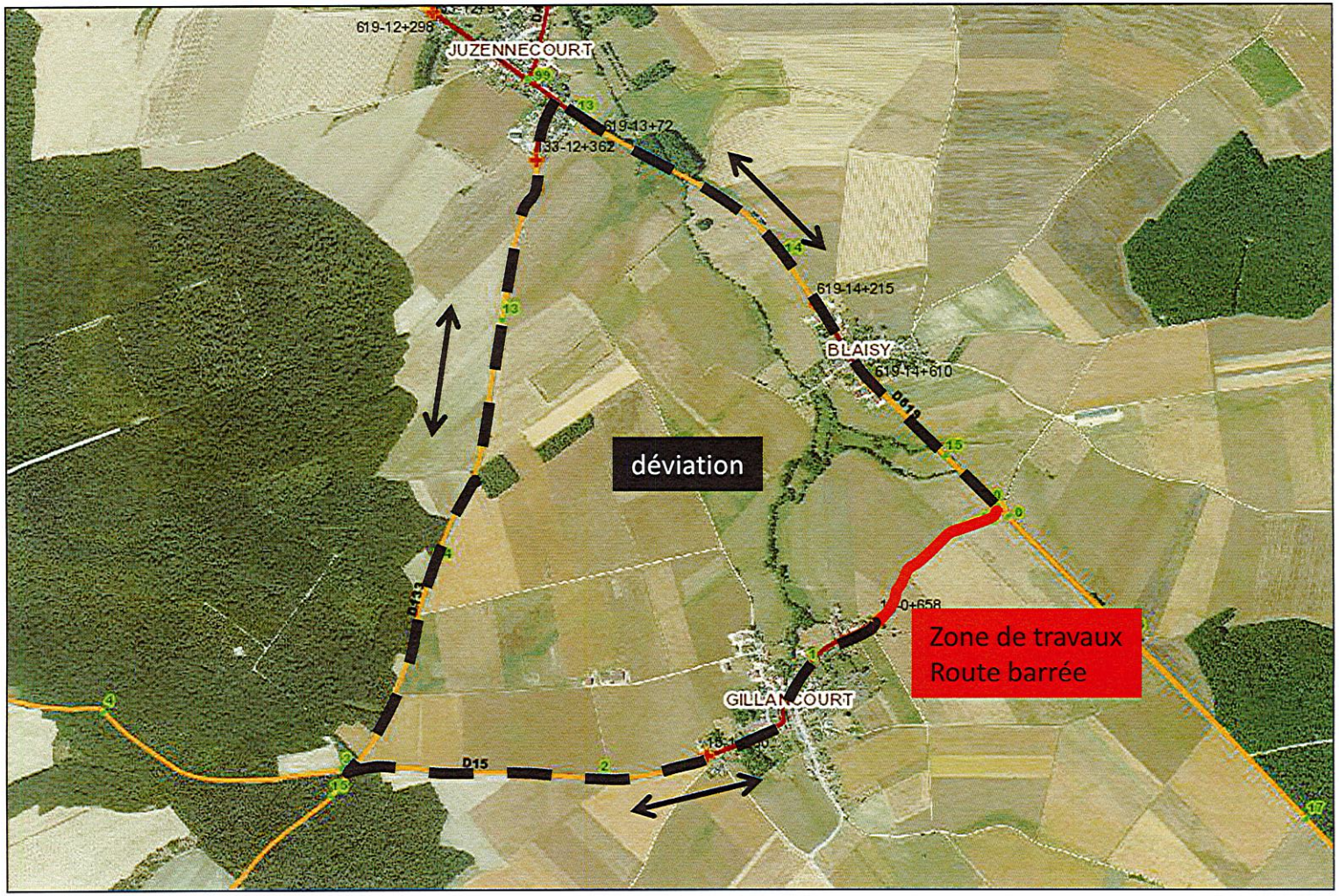

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage d'art « bow string » franchissant la voie ferrée sur la RD 200, du PR 61+750 au PR 61+850, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supèrieur à 38 tonnes, est interdite sur le pont « bow-string », situé sur la RD 200, du PR 61+750 au PR 61+850, territoire de la commune de Bologne,

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 juin au 7 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne.

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 21 juin 2021 émanant de SPIE CityNetworks, ZI chemin des ruelles, 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux pour la pose d'un radar, situés sur la RD 619 du PR 20+200 au PR 20+400 sur le territoire de la commune d'Euffigneix, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la pose d'un radar situés sur la section de la RD 619 du PR 20+200 au PR 20+400, sur le territoire de la commune d'Euffigneix, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable une journée entre 28 juin et le 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Spie CityNetworks

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Euffigneix

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune d'Euffigneix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Spie CityNetworks

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 juin 2021 émanant de EUROVIA CHAUMONT, 52000 SEMOUTIERS-MONTSAON;

VU l'avis favorable du 24 juin 2021 de M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte**;**

CONSIDÉRANT que les travaux d'effacement de la ligne de chemin de fer, situés sur la RD 67A au PR 21+727 sur le territoire de la commune de Rimaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'effacement de la ligne de chemin de fer situés sur la section de la RD 67A au PR 21+727, sur le territoire de la commune de Rimaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 67A au PR 21+727

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 67A du PR 21+727 au carrefour RD 67A/RD 25
- RD 25 du carrefour RD 67A/RD 25 au carrefour RD 25/RD 147
- RD147 du carrefour RD 25/RD 147 au carrefour RD 147/RD 67A
- RD 67A du carrefour RD 147/RD 67A au PR 21+727

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 7 et 8 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignes-la-Côte et Rimaucourt

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Vignes-la-Côte et de Rimaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise EUROVIA

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

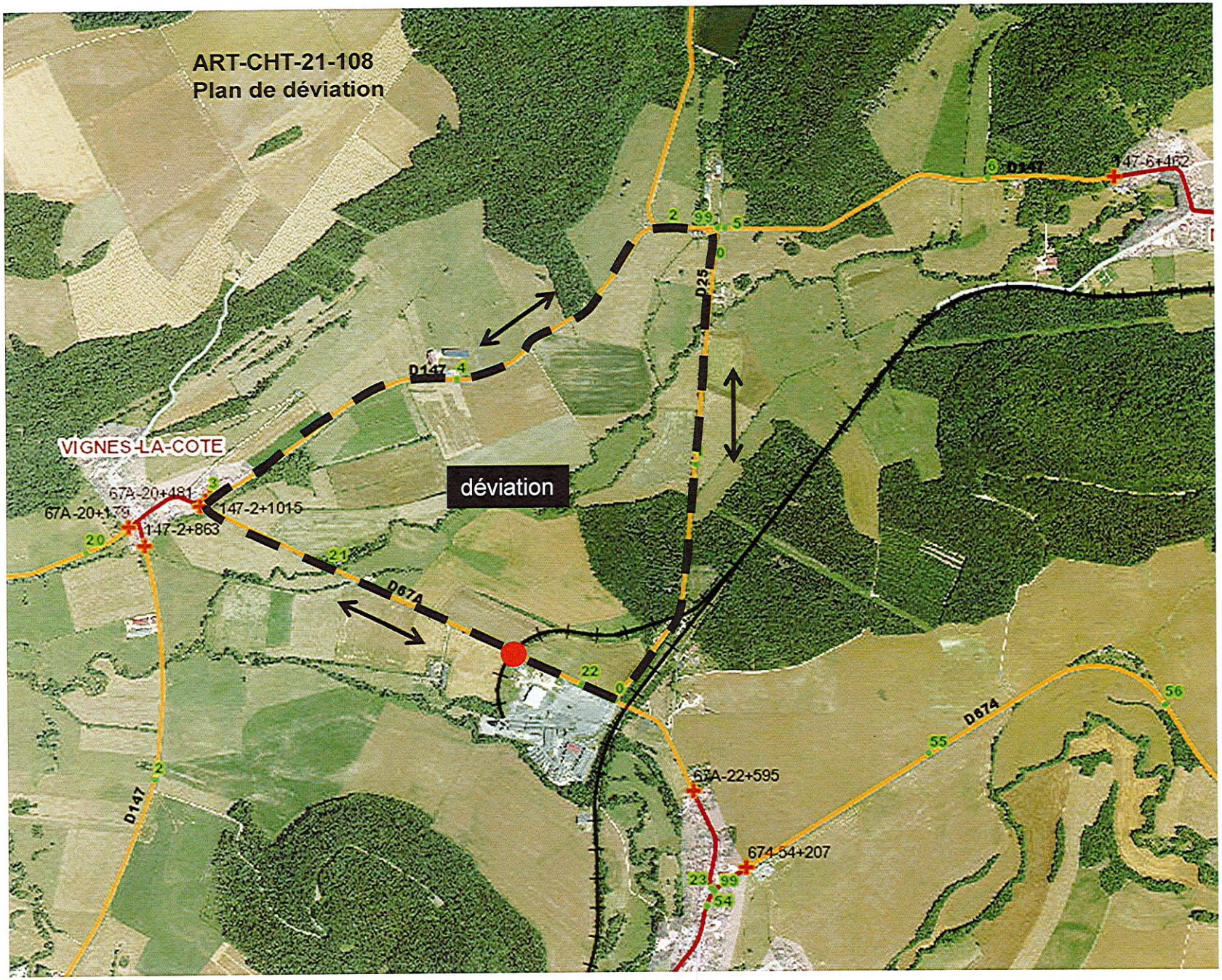
ART-CHT-21-108
Plan de déviation
VIGNES-LA-COTE
déviation
D147
D25
D67A
D674
67A-20+481
147-2+1015
147-2+863
67A-22+595
674-54+207

Haute Marne le Département

direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-109

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 juin 2021 émanant de EUROVIA CHAUMONT, 52000 SEMOUTIERS-MONTSAON;

VU l'avis favorable du 24 juin 2021 de M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte;

CONSIDÉRANT que les travaux d'effacement de la ligne de chemin de fer, situés sur la RD 25 au PR 0+388 sur le territoire de la commune de Rimaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'effacement de la ligne de chemin de fer situés sur la section de la RD 25 au PR 0+388, sur le territoire de la commune de Rimaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 25 au PR 0+388

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 25 du PR 0+388 au carrefour RD 25/RD 147
- RD 147 du carrefour RD 25/RD 147 au carrefour RD 147/RD 67A
- RD 67A du carrefour RD 147/RD 67A au carrefour RD 67A/RD 25
- RD 25 du carrefour RD 67A/RD 25 au PR 0+388

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 9 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignes-la-Côte et Rimaucourt

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Vignes-la-Côte et de Rimaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise EUROVIA

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER


ART-CHT-21-109
Plan de déviation
VIGNES-LA-COTE
déviation
D147
D25
D67A
D674
67A-20+481
67A-20+179
147-2+1015
147-2+863
67A-22+595
674-54+207

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 24 juin 2021 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extraction d'arbres tombés dans la Marne, sur le bief de Buxières-lès-Froncles du canal entre Champagne et Bourgogne, territoire de la commune de Froncles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux semaines, des travaux relatifs à l'extraction d'arbres tombés dans la Marne, sur le bief de Buxières-lès-Froncles, du PK 85.550 au PK 86.865, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 juin au 9 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 juin 2021 émanant de LM Expertise, rue des Maronniers, 69002 LYON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de portage de la fibre optique, situés sur la RD 44 du PR 12+245 au PR 12+480 et sur la RD 167 du PR 13+800 au PR 13+955 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au portage de fibre optique situés sur la section de la RD 44 du PR 12+245 au PR 12+480 et sur la section de la RD 167 du PR 13+800 au PR 13+955, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des la sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celles-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 16 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LM Expertise

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- LM Expertise

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 juin 2021 émanant de LM Expertise, rue des Maronniers, 69002 LYON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de portage de la fibre optique, situés sur la RD 44 du PR 8+800 au PR 8+850 sur le territoire de la commune de Briaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs au portage de fibre optique situés sur la section de la RD 44 du PR 8+800 au PR 8+850, sur le territoire de la commune de Briaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 16 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LM Expertise

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Briaucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Briaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- LM Expertise

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne
le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire;

VU la demande en date du 1er juin 2021 émanant de la SARL ALTERO TP, 6 bis rue de la mairie, 10440 TORVILLIERS ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-070 en date du 11 juin 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable situés sur la RD 211 du PR 2+550 au PR 3+215 sur le territoire de la commune de Chateauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs au renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable situés sur la section de la RD 211 du PR 2+550 au PR 3+215, sur le territoire de la commune de Châteauvillain la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de routes départementales désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 211 du PR 2+550 au PR 3+215

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 65 du carrefour du RD 211/RD 65 au carrefour RD 65/RD 211A
- RD 211A du carrefour du RD 65/RD 211 A au carrefour RD 211A/RD 211

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er au 23 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement par : SARL ALTERO TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SARL ALTERO TP

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

ART-CHT-21-092

Annexe 1 plan de déviation

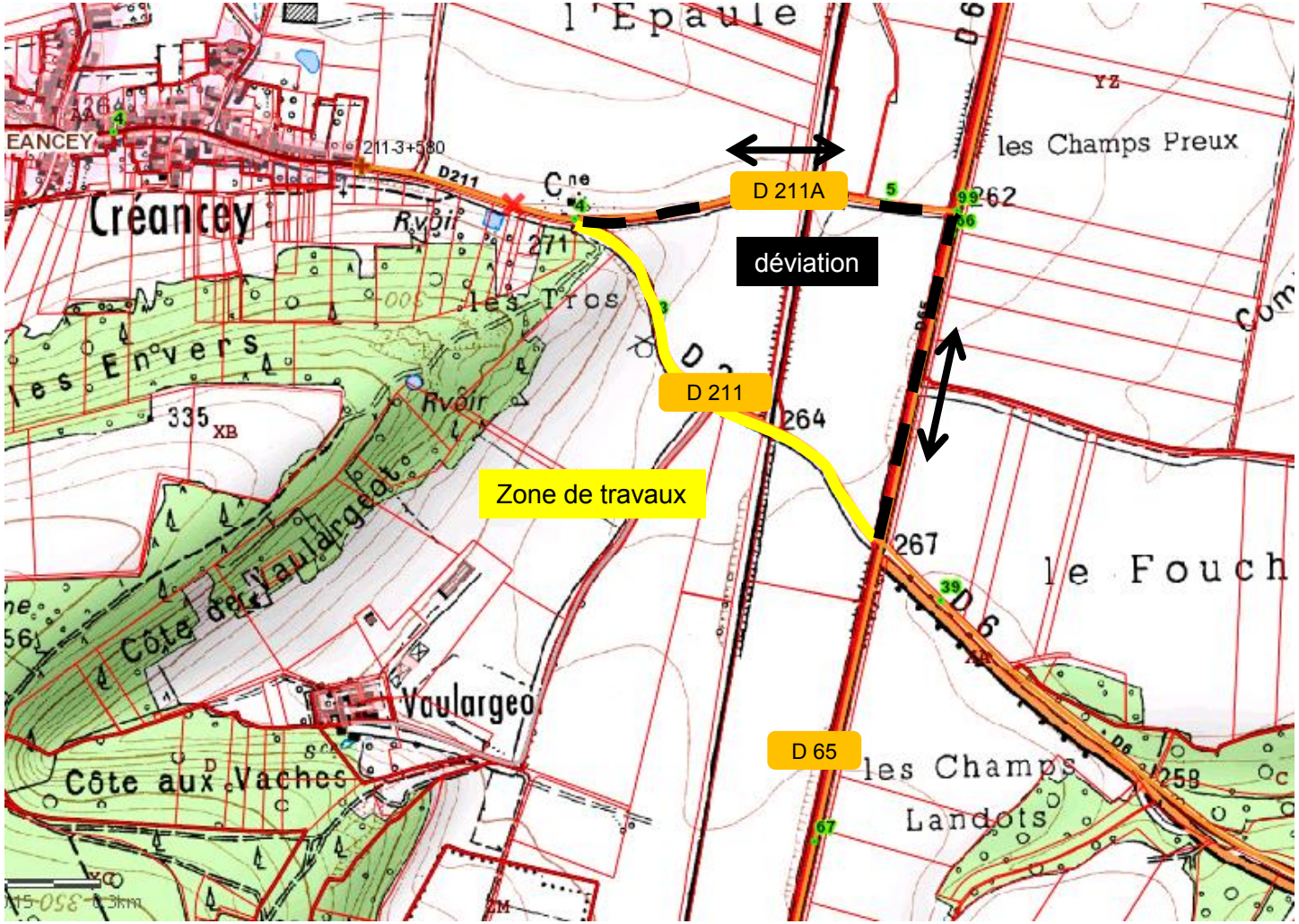

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise Eiffage, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2021 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un giratoire à la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 mois, des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire situés au carrefour RD 619/RD 65A/rue des tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

Dans les 2 sens de circulation, et selon les besoins du chantier,

Sur la RD 619 – du PR 27+150 au PR 26+000 (section du carrefour de la Croix Coquillon direction Colombey-les-deux Eglises)

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Sur la RD 619 – du PR 27+150 au PR 27+715 (section du carrefour de la Croix Coquillon direction Chaumont)

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée

Sur la RD 65A - du PR 0+000 au PR 0+750 (section du carrefour Croix Coquillon direction Châteauvillain)

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celles-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après les zones de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 juin au 28 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux,M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Eiffage

Chaumont, le 25 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

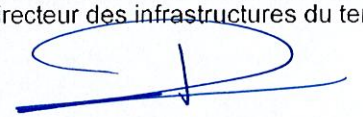

Antoine RAULIN

ART-CHT-21-097

Annexe 1 plan de situation

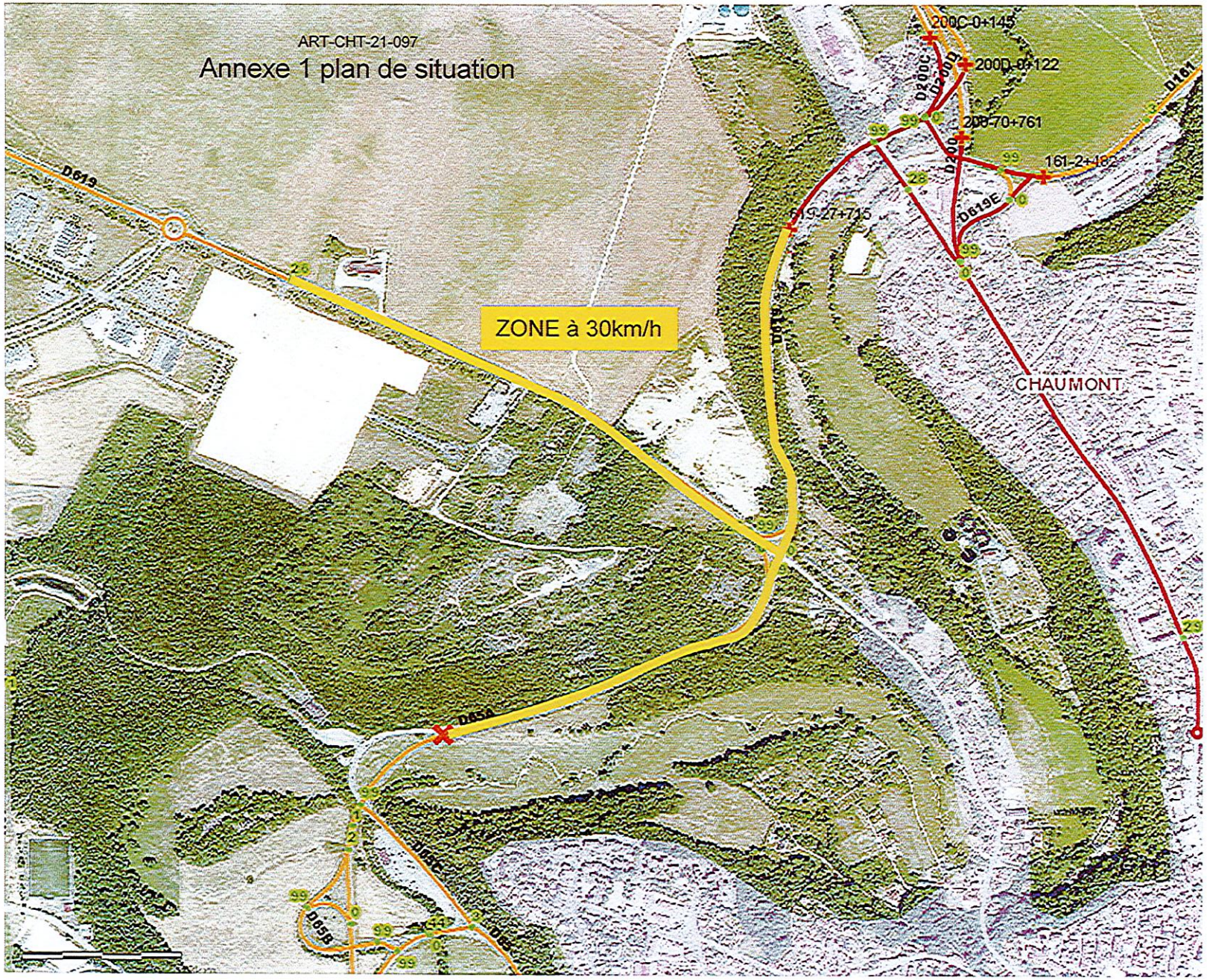

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2019 relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 juin 2021 émanant de Monsieur Alexandre MILLARD – 10 Rue Villery – 52400 Larivière Arnoncourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 15+770 au PR 16+100 sur le territoire de la commune d'Arbigny-Sous-Varennes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 15+770 au PR 16+100 sur le territoire de la commune de Arbigny Sous Varennes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 juin au 3 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Monsieur Alexandre MILLARD – 10 Rue Villery – 52400 Larivière Arnoncourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arbigny-Sous-Varennes,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arbigny-Sous-Varennes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Alexandre MILLARD

Le 28 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-080

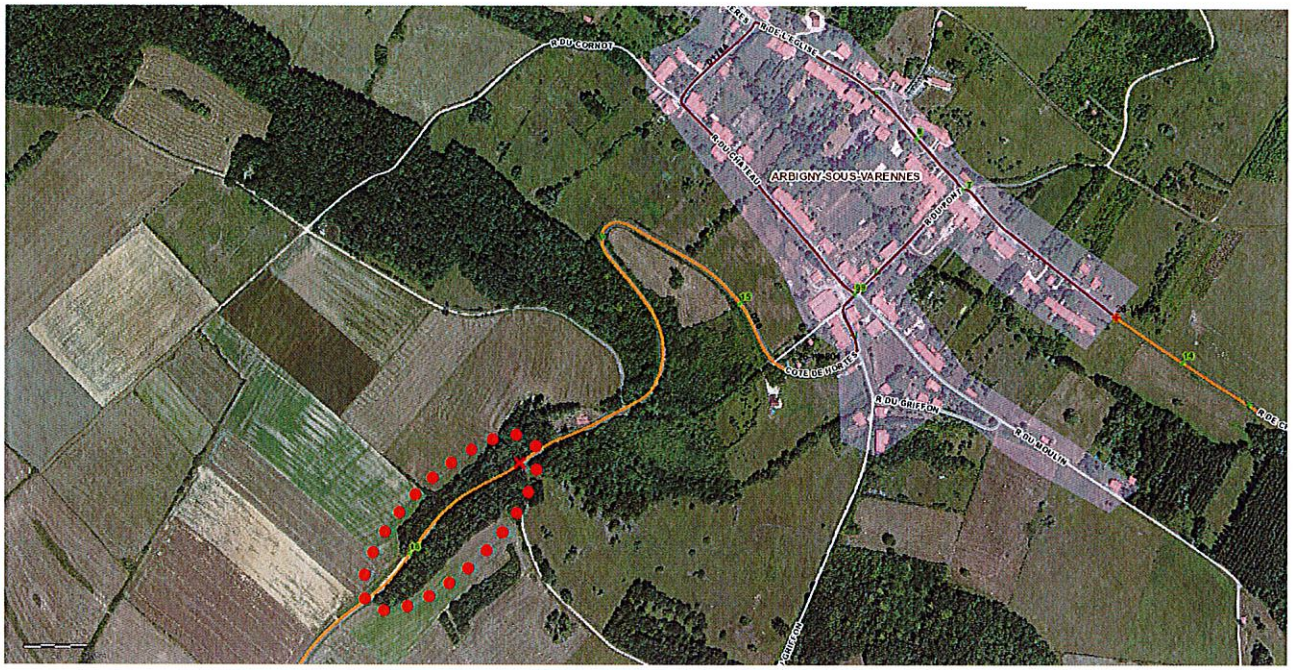

Zone de travaux

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
pole.joinville@haute-marne.fr
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-056

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

VU la demande en date du 29 juin 201 émanant de VNF / DT Nord Est / UTI-CCB pour des travaux d'arrachage d'algues ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'arrachage d'algues situés le long du canal de Marne à la Saône en entre Bienville et Bussy du PK 42+950 « bief n° 53 de Bienville » territoire de la commune d'Eurville Bienville au PK 59+264 « écluse n° 46 de Bussy» territoire de la commune de Vecqueville Bussy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'arrachage d'algues situés le long du canal de Marne à la Saône en entre Bienville et Bussy du PK 42+950 « bief n° 53 de Bienville » territoire de la commune d'Eurville Bienville au PK 59+264 « écluse n° 46 de Bussy» territoire de la commune de Vecqueville Bussy la circulation est réglementée comme suit :

- **la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage**

Seuls les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er au 30 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- fermeture du chemin de halage par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB
- avancée et en position par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de : Vecqueville – Autigny le Grand – Autigny le Petit – Curel – Rachecourt sur Marne - Chevillon – Bayard sur Marne – Eurville Bienville.

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. Les maires de Vecqueville – Autigny le Grand – Autigny le Petit – Curel – Rachecourt sur Marne - Chevillon – Bayard sur Marne – Eurville Bienville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Le 29 juin 2020,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 25 juin 2021 de M. le maire de la commune de Bourmontn entre Meuse et Mouzon ;

VU la demande d'avis adressée en date du 25 juin 2021 à MM. les maires des communes de Graffigny-Chemin, Malaincourt-sur-Meuse et Brainville-sur-Meuse ;

VU la demande d'avis en date du 25 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement situés sur la RD 214 du PR 04+475 au PR 05+563 sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de réfection de la couche de roulement situés sur la RD 214 du PR 04+475 au PR 05+563 sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 214 du PR 04+475 au PR 05+563 (Graffigny-Chemin)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 214 du PR 04+475 au carrefour avec la RD 212,
- RD 212 du carrefour avec la RD 214 au carrefour avec la RD 119 via Brainville-sur-Meuse,
- RD 119 du carrefour avec la RD 212 au carrefour avec la RD 16,
- RD 16 du carrefour avec la RD 119 au carrefour avec la RD 214 via Bourmont et Graffigny-Chemin,
- RD 214 du carrefour avec la RD 16 au PR 05+563.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 juin au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Entreprise COLAS – 26 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Graffigny-Chemin, Malaincourt-sur-Meuse, Brainville-sur-Meuse et Bourmont entre Meuse et Mouzon,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Graffigny-Chemin
- MM. les maires des communes de Malaincourt-sur-Meuse, Brainville-sur-Meuse et Bourmont entre Meuse et Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS

A Montigny-le-Roi, le 29 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,

Fabrice LEMONNIER

Annexe n° 1

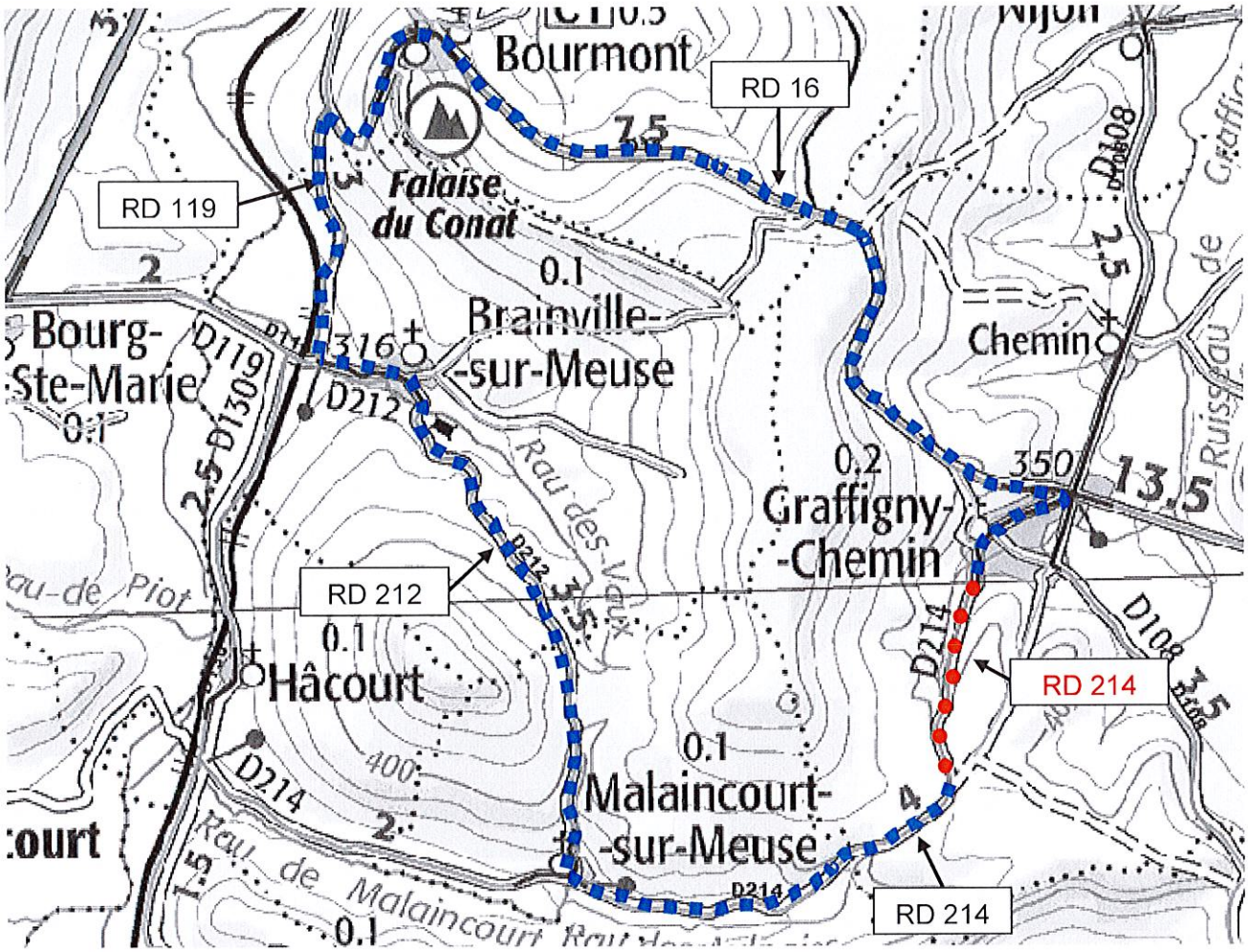

Route barrée

Itinéraire de déviation dans les 2 sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise Eiffage, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis favorable en date du 14 juin 2021de l'agglomération de Chaumont, autorité organisatrice de la mobilité (transports urbains/interrurbains et circuits scolaires) ;

VU l'avis favorable en date du 18 juin de Mme le maire de Villiers-le-Sec ;

VU l'avis favorable en date du 21 juin 2021 de la DIR EST ;

VU l'avis favorable en date du 25 juin 2021 de Mme le maire de Jonchery ;

VU l'avis favorable en date du 28 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire, situés au carrefour RD 619/RD 65A/rue des tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe :

- RD 65A du PR 0+000 au PR 0+950. L'accès à la rue des Tanneries, via la RD 65A, est autorisé.

1/ Pour les usagers autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 1 :

- RD 619, du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/RN 67
- RN 67, du carrefour RD 619/RN 67 au carrefour RN 67/RD 65
- RD 65, du carrefour RN 67/RD 65 au carrefour RD 65/RD 65A.

2/ Pour les usagers non autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 2 :

- RD 619, du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/RD 109 (Jonchery)
- RD 109, du carrefour RD 619/RD 109 (Jonchery) au carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec)
- RD 65, du carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 65/RD 65A.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 juillet au 16 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, de Villiers-le-sec et de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- Mmes les maires des communes de Chaumont, de Jonchery, de Villiers-le-Sec
- M. le directeur du CRICR de METZ
- DIR EST
- Région Grand EST
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Eiffage

Chaumont, le 30 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,

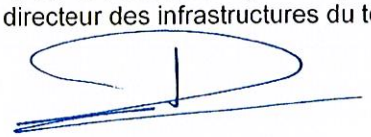

Antoine RAULIN

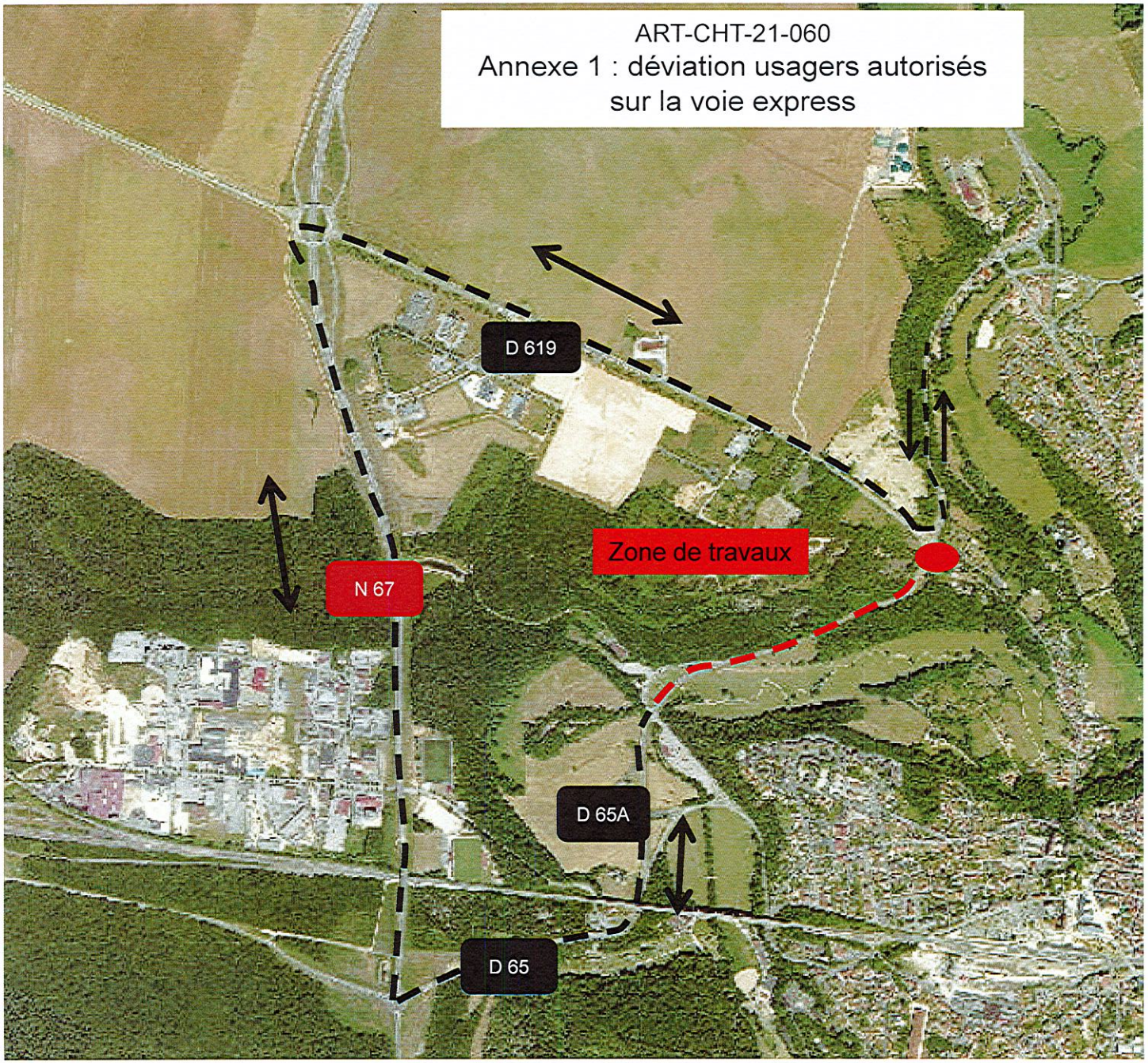
ART-CHT-21-060
Annexe 1 : déviation usagers autorisés sur la voie express
D 619
Zone de travaux
N 67
D 65A
D 65

ART-CHT-21-060

Annexe 2 : déviation usagers non autorisés sur la voie express

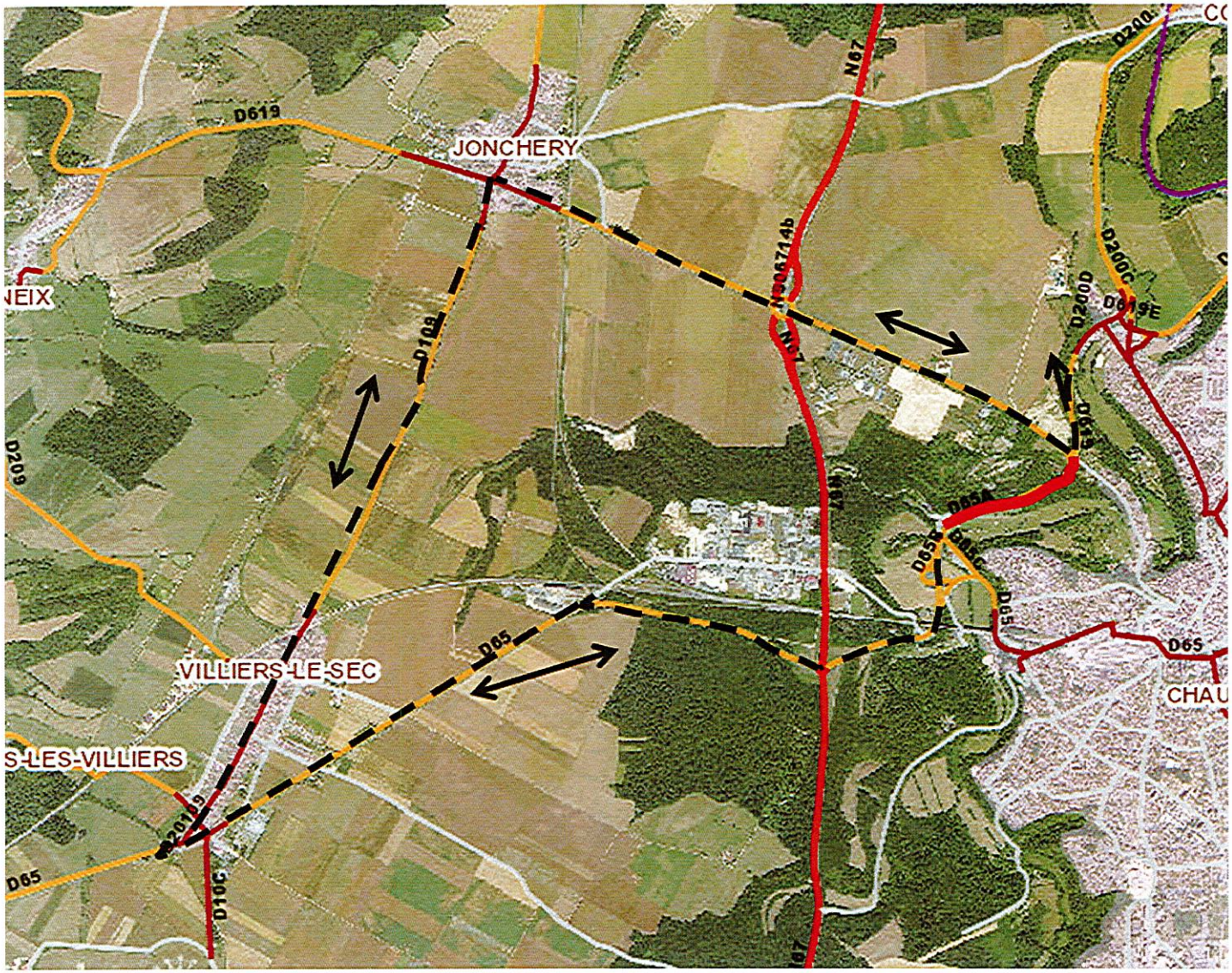

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des chemins de halage situés entre le bief 28 (bief des Mouillerys) et le bief 30 (bief de Bologne) du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la réfection des chemins de halage, entre le bief 28 (bief des Mouillerys) et le bief 30 (bief de Bologne), du PK 97.364 au PK 102.673, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 23 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay, Riaucourt et Bologne

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de Brethenay, Riaucourt et Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le 30 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 24 juin 2021 émanant de la société Colas Rail – 73800 Les Marches ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du passage à niveau, situé sur la RD 166, au PR 6+385, sur le territoire de la commune de Froncles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à la réfection du passage à niveau situés sur la section de la RD 166, du PR 6+375 au PR 6+395, sur le territoire de la commune de Froncles, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 juin 2021 au 30 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Rail - 73800 Les Marches

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Colas Rail

Chaumont, le 30 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,

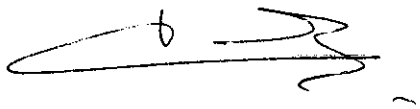

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 juin 2021 émanant de SOBECAMAT, 69134 DARDILLY;

VU l'accord de voirie N°ACV-CHT-21-006, en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande d'avis en date du 10 mai 2021 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'alimentation d'un parc éolien, situés sur la RD 674 du PR 32+915 au PR 43+270 sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'alimentation d'un parc éolien situés sur les sections de la RD 674 du PR 32+900 au PR 32+930, du PR 33+745 au PR 33+775, du PR 35+565 au PR 35+595, du PR 35+740 au PR 35+770, du PR 37+325 au PR 37+355, du PR 39+375 au PR 39+405, et du PR 43+255 au PR 43+285, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 16 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOBECAMAT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareilles

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- MM. les maires des communes de Treix, Darmannes et Mareilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SOBECAMAT

Chaumont, le 30 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 juin 2021 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau fibre optique HMN sur la RD 107 du PR 56+000 au PR 56+090, hors agglomération, sur le territoire d'Epinant, commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de maintenance sur le réseau fibre optique HMN sur la RD 107 du PR 56+000 au PR 56+090, hors agglomération, sur le territoire d'Epinant, commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 05 au 16 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le 30 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-081

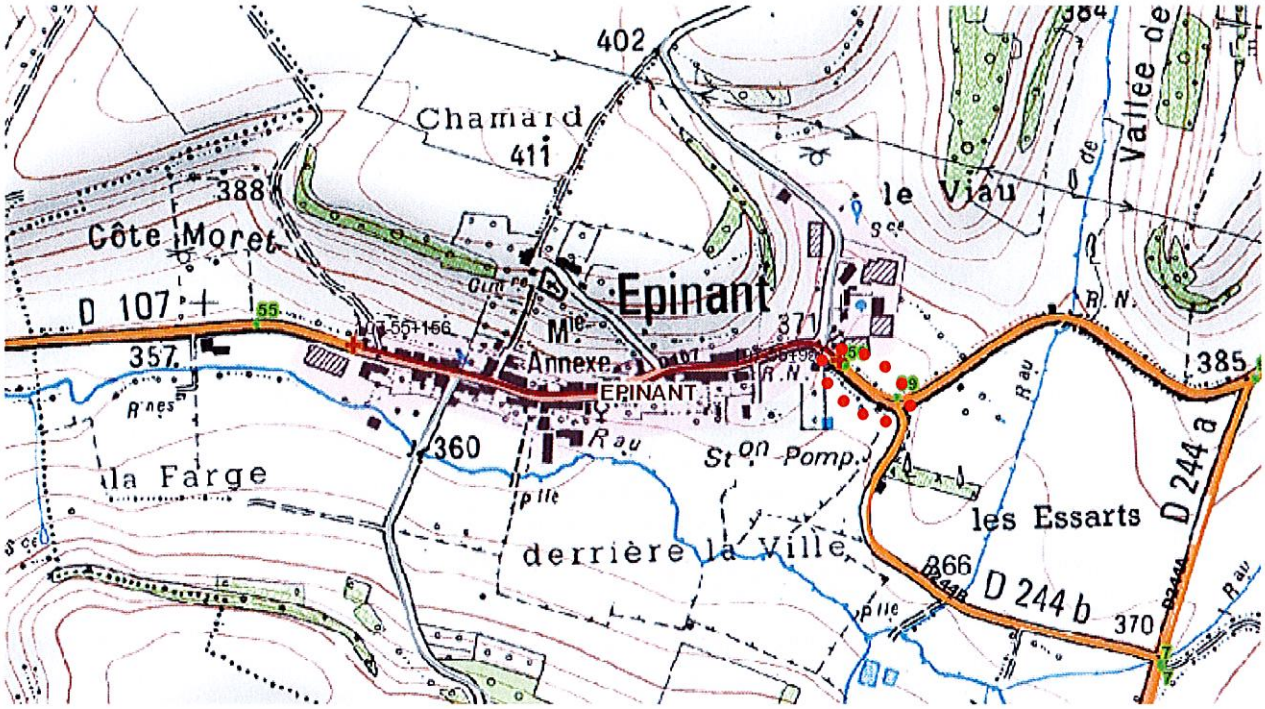

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-083

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 juin 2021 émanant de l'entreprise LM EXPERTISE – 4 rue des Maronniers – 69002 LYON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de câble optique sur poteaux télécom existants situés sur la RD 130 du PR 09+600 au PR 11+680, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de pose de câble optique sur poteaux télécom existants situés sur la RD 130 du PR 09+600 au PR 11+680, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 16 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LM EXPERTISE – 4 rue des Maronniers – 69002 LYON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Breuvannes-en-Bassigny,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LM EXPERTISE

Le 30 juin 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-083

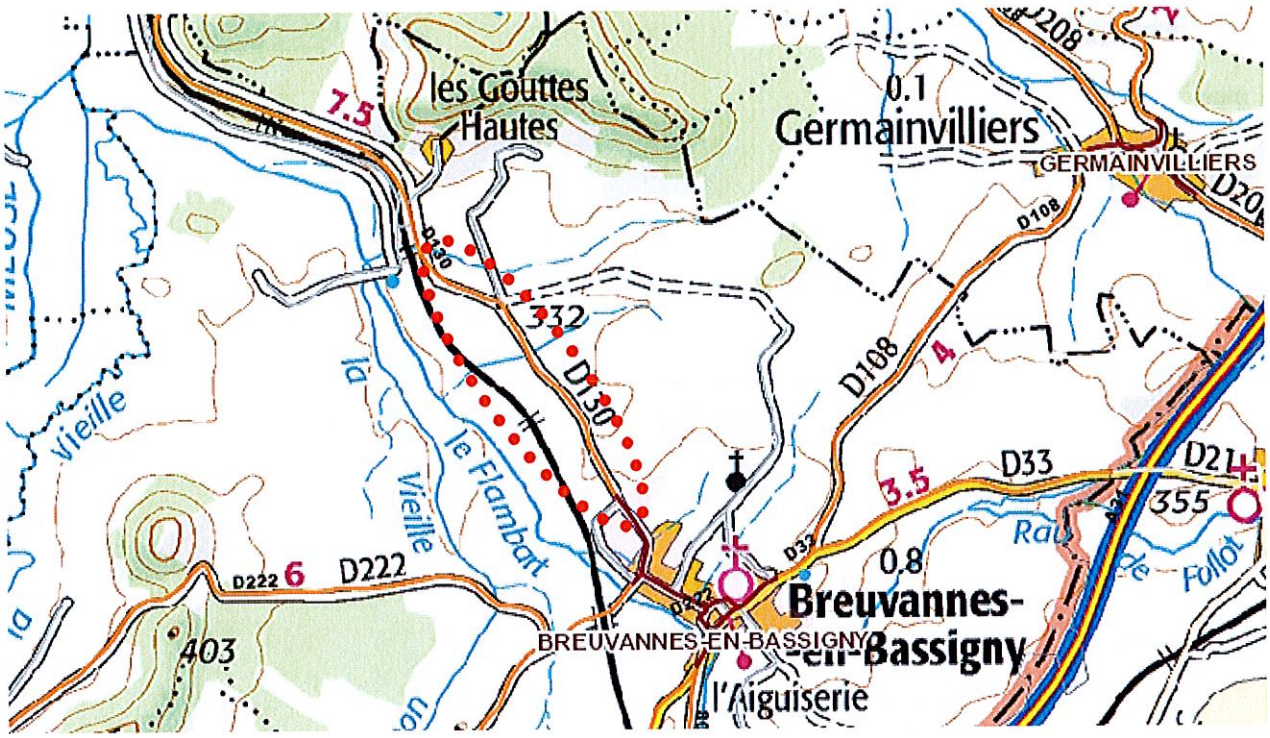

Zone de travaux

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/06/2021 à 17h08
Réference de l'AR : 052-225200013-20210601-DHR_210601_8-AR

Haute Marne le Département

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER
Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif a l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

Considérant le recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-François PONS, Directeur général des services du Département, à effet du 1er mai 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 18 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER	M. Jean-Michel FEUILLET
Me Bernard GENDROT	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Anne LEDUC	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	Mme Karine COLOMBO
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	Mme Jeannine DREYER
M. Jean-François PONS	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Caroline CHAUVIN	Mme Floriane BARTHÉLÉMY

Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Céline HARDY	Mme Magali FELICES
CFDT	M. Jean-Marc HURAUX	M. Rémy HUBERDAUX
CFDT	Mme Sylvie SOREL	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	M. Thomas VIRCONDELET	M. Raphaël PICHARD
CFDT	Mme Caroline MERCIER	M. Loan BARANIECKI
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Lionel THIERY
CGT	M. Bertrand GIRARDOT	M. Jérôme VILLETET
CGT	M. Guillaume ROMÉ	Mme Laurette LOUIS

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le - 1 JUIN 2021

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX
Conseiller départemental de la Haute-Marne

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/06/2021 à 10h18
Réference de l'AR : 052-225200013-20210623-SAF_210623_01-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 23 juin 2021

ARRETE D'AUTORISATION

autorisant l'association « Relais 52 » à créer une structure d'accueil pour des mineurs non accompagnés relevant de l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L313-1-1, L. 313-3, D. 316-1 et suivants et R. 316-5 et suivants.

VU l'article 375-5 du code civil relatif à la remise provisoire du mineur à une structure d'accueil ;

VU l'article L.221-2-2 du CASF relatif aux mineurs non accompagnés ;

VU La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021et le plan pauvreté du Département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'un mineur non accompagné peut être définit soit comme un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit comme un mineur laissé seul sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT que l'association Relais 52 accueille des mineurs non accompagnés depuis avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 et au plan pauvreté du Département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, pour la création d'une structure d'accueil de mineurs non accompagnés à compter de 14 ans est accordée à l'association « Relais 52 » dont le siège social est domicilié à Saint-Dizier, à compter du 1er juillet 2021.

Article 2 : Cet établissement devra être répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Raison sociale :	Hébergement d'urgence Relais 52
N° SIREN :	334 301 710
N° FINESS :	52 000 502 6
Adresse postale :	13 rue du Robinson 52100 SAINT DIZIER
Statut juridique :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :

Entité établissement :	Relais 52
N° SIRET :	334 301 710 000 29
N° FINESS :	A créer
Adresse complète :	Immeuble EPTE 10 rue Marc Sangnier 52100 SAINT DIZIER
Catégorie :	219 Autre centre d'accueil
MFT :	08 – Pdt Département
Capacité :	35 places d'accueil

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
913 – Accueil d'urgence protection de l'enfance	**011** – Hébergement complet internat	**806** – Personnes se présentant comme MNA en attente d'évaluation	5
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	**011** – Hébergement complet internat	**802** – Adolescents ASE	30

Etablissement :

Entité établissement :	Relais 52
N° SIRET :	334 301 710 000 29
N° FINESS :	A créer
Adresse complète :	11 rue des Roises 52100 BETTANCOURT LA FERREE
Catégorie :	219 Autre centre d'accueil
MFT :	08 – Pdt Département
Capacité :	12 places d'accueil

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	**013** – Semi-internat	**802** – Adolescents ASE	12

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 1er juillet 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur de l'Association « Relais 52 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

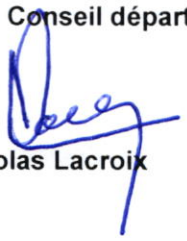

Nicolas Lacroix

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/06/2021 à 10h20
Réference de l'AR : 052-225200013-20210623-SAF_210623_03-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 23 juin 2021

ARRETE DE TARIFICATION 2021
De l'association « Relais 52 » relatif à la structure d'accompagnement en milieu ouvert pour des mineurs non accompagnés devenus majeurs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L313-1-1, L. 313-3, D. 316-1 et suivants et R. 316-5 et suivants ;

VU les articles R.314-35 et R.314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;

VU l'arrêté autorisant l'association « Relais 52 » à créer une structure d'accompagnement en milieu ouvert pour mineurs non accompagnés devenus majeurs de Monsieur le Président du Conseil départemental du ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 ;

VU le budget prévisionnel déposé par l'association « Relais 52 » en date du 8 février 2021 relatif à l'accompagnement en milieu ouvert de mineurs non accompagnés devenus majeurs ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement en date du 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Les propositions budgétaires sont autorisées comme suit en année pleine :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 324 €	**53 787 €**
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	45 296 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	6 167 €	
RECETTES	Groupe I - Produits de la tarification	50 322 €	**53 787 €**
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 465 €	

Article 2 : Le tarif est fixé à 4,60 € par jour et par mesure d'accompagnement en milieu ouvert pour les mineurs non accompagnés devenus majeurs.

Article 3 : Pour les trois premiers mois de l'exercice 2021, le paiement sera effectué sur la base d'une dotation globale fixée à 16 774 €. Cette dotation sera versée par tiers de juillet à septembre. A compter du 1er octobre 2021 la facturation à l'encontre du Conseil départemental de la Haute-Marne se fera sur la base d'une facturation individuelle au prix de journée.

Article 4 : En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur de l'Association « Relais 52 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

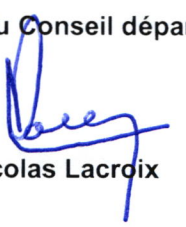

Nicolas Lacroix

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/06/2021 à 10h20
Réference de l'AR : 052-225200013-20210623-SAF_210623_02-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 23 juin 2021

ARRETE D'AUTORISATION

autorisant l'association « Relais 52 » à créer une structure d'accompagnement en milieu ouvert pour des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L313-1-1, L. 313-3, D. 316-1 et suivants et R. 316-5 et suivants ;

VU l'article 375-5 du code civil relatif à la remise provisoire du mineur à une structure d'accueil ;

VU l'article L.221-2-2 du CASF relatif aux mineurs non accompagnés ;

VU La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 et le plan pauvreté du Département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'un mineur non accompagné peut être définit soit comme un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit comme un mineur laissé seul sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT que l'association Relais 52 accueille des mineurs non accompagnés depuis avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'association Relais 52 va accueillir des mineurs non accompagnés devenus majeurs à compter du 1er juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 et au plan pauvreté du Département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, pour la création d'une structure d'accompagnement en milieu ouvert de mineurs non accompagnés devenus majeurs de moins de 21 ans est accordée à l'association « Relais 52 » dont le siège social est domicilié à Saint-Dizier, à compter du 1er juillet 2021.

Article 2 : Cet établissement devra être répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Raison sociale :	Hébergement d'urgence Relais 52
N° SIREN :	334 301 710
N° FINESS :	52 000 502 6
Adresse postale :	13 rue du Robinson 52100 SAINT DIZIER
Statut juridique :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :

Entité établissement :	Relais 52
N° SIRET :	334 301 710 000 29
N° FINESS :	A créer
Adresse complète :	Immeuble EPTE 10 rue Marc Sangnier 52100 SAINT DIZIER
Catégorie :	219 Autre centre d'accueil
MFT :	08 – Pdt Département
Capacité :	30 mesures d'accompagnement en milieu ouvert pour des MNA devenus majeurs

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de mesure
931 – Suivi social en milieu ouvert	**016** – Prestation en milieu ordinaire	**803** – Jeunes majeurs ASE	30

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 1er juillet 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur de l'Association « Relais 52 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas Lacroix